
U d'/ of Ottawa
39003001916013

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/leshospitalierss00pt

LES

HOSPITALIERS SEIGNEURS DE SANCEY

LES

HOSPITALIERS

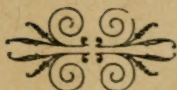
SEIGNEURS DE SANCEY

Aujourd'hui SAINT-JULIEN (Aube)

PAR

L'ABBÉ A. PÉTEL

Membre résidant de la Société académique de l'Aube,
Membre correspondant de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres
de Dijon,
Curé de Saint-Julien.



TROYES

IMPRIMERIE PAUL BAGE

1, Rue de la Trinité, 1

—

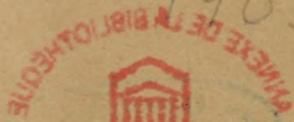
1903

—

EN VENTE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE TROYES

DE LA BIBLIOTHE

CR
4731
F853
1903



LES

Hospitaliers Seigneurs de Sancey

I. — Comment la terre de Sancey passa des Templiers aux Hospitaliers. — II. — Les Seigneurs de Sancey de 1314 à 1790.

I

Par suite de l'arrestation des Templiers, les biens de l'Ordre, en France, étaient devenus vacants.

Philippe-le-Bel connaissait trop la valeur de l'argent pour les laisser improductifs; il les mit donc sous sa main et en confia l'administration à des commissaires choisis vraisemblablement parmi ses partisans les plus dévoués.

Le pape protesta contre cet empiètement sur ses droits, mais bientôt, la diplomatie aidant, les deux pouvoirs arrivèrent à s'entendre et signèrent un compromis, qui sauvegardait les principes sans modifier le fait accompli.

En vertu de ce compromis, la nomination des administrateurs des biens du Temple fut réservée à Clément V, mais il fut stipulé que, si le roi tenait à certains agents, il les nommerait *secrètement* au pape, qui s'engageait à leur donner l'investiture (1).

En réalité rien ne fut donc changé; sur ce point comme sur celui de la garde des Templiers, le dernier mot resta à Philippe-le-Bel et les protestations pontificales paraissent avoir été purement platoniques.

Les administrateurs généraux des biens du Temple, en France, furent Guillaume de Gisors, archidiacre d'Auge en l'église de Lisieux, et Renier Bourdon. Le premier était clerc du roi et le second un de ses « vallets », c'est-à-dire un des officiers de la Couronne.

Dans un document de 1310, ils se disent « adjoints aux curateurs des biens du Temple, à la nomination du roy et de l'autorité du pape. » Leur nomination ne resta donc pas *secrète*

(1) Cf. Boutaric : *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers,* dans Revue des questions historiques. t. XI.

comme il avait été convenu, et on voit que si Clément V tenait à sauver les apparences, Philippe-le-Bel était loin d'avoir le même souci.

Siégeant à Paris, les administrateurs généraux eurent comme délégué, dans la baillie de Champagne, Jean Guérin de la Villeneuve-le-Roy (1), et comme subdélégué, à Troyes, Guillaume du Temple (2).

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au Concile de Vienne (1311) qui, après avoir ratifié la décision de Clément V supprimant l'Ordre du Temple par provision apostolique, attribua les biens des Templiers aux Chevaliers de l'Hôpital ou de Saint-Jean de Jérusalem (3).

Déçu dans ses convoitises qui restent évidentes, en dépit du certificat de désintéressement qu'il eut l'habileté de se faire délivrer par la chancellerie pontificale, Philippe-le-Bel se dédommagea en s'adjugeant toutes les sommes que le Trésor royal avait pu encaisser pendant la gestion des biens vacants. Il exigea, en outre, le remboursement des frais occasionnés par la garde des Templiers et la remise de 200.000 petits tournois, qu'il prétendait avoir eus en dépôt au Temple de Paris.

Ce fut à ces conditions que, dans un arrêt du Parlement du 23 mars 1313, il se déclara prêt à remettre les biens du Temple au représentant des Hospitaliers, frère Léonard de Tibertis.

De 1307 à 1313, la terre de Sancey fut donc administrée par des commissaires royaux, qui n'ont pas laissé, à notre connaissance, trace de leur gestion.

A partir de 1313, elle appartint, jusqu'à la Révolution, aux Chevaliers de l'Hôpital ou de Saint-Jean de Jérusalem, désignés plus tard sous le nom de Chevaliers de Rhodes, puis de Chevaliers de Malte (4).

(1) Yonne, arr. de Joigny, chef-lieu de cant.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 242 à 247.

(3) Une exception fut faite pour les biens situés dans la péninsule Hibérique.

(4) L'ordre de l'Hôpital ou de Saint-Jean de Jérusalem était de 19 ans plus ancien que celui du Temple. Il s'était formé en 1099 après la prise de Jérusalem et l'établissement du royaume des Francs, dans le dessein unique de secourir les pèlerins malades et les guerriers blessés. Plus tard, mais seulement après le premier développement de l'Ordre du Temple, les Hospitaliers, sans renoncer à leur première mission, embrassèrent à leur tour la vie militaire. Ils y rivalisèrent bientôt d'héroïsme avec les Templiers. On compte parmi leurs fondateurs : Raymond du Puy, qui fut le premier maître, Dudon de Comps, Conon de Montaigu et Gérard, l'administrateur de l'Hôpital de Saint-Jean, et, en réalité, le premier chef de l'Ordre (Henri de Curzon : *la Maison du Temple de Paris*, 9).

Elle constitua, comme sous les Templiers, un membre de la Commanderie de Saint-Jean de Troyes, de sorte que la liste des Seigneurs de Sancey est absolument la même que celle des Commandeurs de Troyes.

Cette liste se trouve dans M. Mannier (1), mais avec quelques lacunes qu'il importe de combler et quelques inexactitudes qu'il nous paraît utile de signaler. Nous la dresserons donc de nouveau et nous y joindrons, en suivant l'ordre chronologique, les actes concernant Sancey, réservant pour l'histoire de la Commanderie de Troyes, que nous préparons, les détails biographiques que nous avons pu découvrir sur chaque Commandeur.

II

Henri de Neufchâtel (2)

(1314-1318)

Henri de Neufchâtel, qui a échappé aux savantes et laborieuses investigations de M. Mannier, fut le premier Chevalier de l'Hôpital, Commandeur de la baillie de Troyes (3). Il en prit possession, comme nous l'établirons ailleurs, postérieurement au mardi avant la fête de Saint-Pierre-ès-liens de l'an 1313 et antérieurement au 14 juillet 1314.

Son administration fut sérieusement troublée à l'occasion d'un incident des plus vulgaires, incident que nous croyons pouvoir relater sans sortir de notre cadre, puisqu'il eut son contre-coup à Sancey, comme dans tous les autres membres de la Commanderie.

(1) Les Commanderies du Grand Prieuré de France, première partie Paris 1872, grand in-8°.

(2) La maison de Neufchâtel, une des plus importantes du comté de Bourgogne, portait de gueules à la bande d'argent. P. Anselme. VIII, 348.

(3) Dans sa *Notice sur les établissements des Hospitaliers militaires en Champagne*, M. Edouard de Barthélemy ne donne à Henri de Neufchâtel que le 4e rang et place avant lui Godefridus, Jean de Nanteuil et Anthéaume de Wallis, qui auraient été Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Troyes, avant la suppression de l'Ordre du Temple. Il y a là, croyons-nous, une erreur. Troyes n'a jamais eu qu'une Commanderie, celle de Saint-Jean du Temple. Avant de succéder aux Templiers, les Hospitaliers y avaient simplement une maison, et leurs Commanderies dans le diocèse étaient La Chapelle Lasson, Orient et Rosnay.

Un Hospitalier, Etienne de Gurgy, accusé d'avoir chassé dans la forêt d'Othe, appartenant au roi, avait été condamné à 500 livres tournois d'amende, somme exorbitante pour l'époque, nous dirions presque fabuleuse, car elle équivalait à environ 7.000 francs de notre monnaie.

La disproportion évidente entre le délit et la peine montre clairement que les officiers royaux ne pardonnaient pas aux Hospitaliers, cependant bien innocents, la décision du Concile de Vienne, qui avait attribué à ces Religieux les biens du Temple, convoités par le roi.

Si la rancune perce sous cette inique condamnation, on peut dire qu'elle éclate brutalement dans l'exécution de la sentence.

En effet, l'amende n'ayant pas été payée sur-le-champ et, d'autre part, Etienne de Gurgy demeurant introuvable, les gruyers de Champagne firent saisir les chevaux de culture et les biens des Hospitaliers dans toutes les maisons de la baillie de Troyes.

Le procureur de l'Ordre se plaignit au roi d'un procédé que rien ne justifiait, puisque, disait-il, le coupable n'appartenait à aucune de ces maisons.

Philippe-le-Long transmit la plainte aux gruyers, dans une lettre datée de Saint-Germain-en-Laye, le lundi 26 juin 1318, et, sans leur infliger le moindre blâme, il leur traça la ligne de conduite suivante : « Si vous constatez que le coupable, à l'époque du délit, avait une part quelconque dans l'administration d'une des maisons de l'Hôpital de la baillie de Troyes, levez l'amende sur les biens de cette maison; si, au contraire, vous n'arrivez pas à la constatation de ce fait, abstenez-vous de toute saisie pour le recouvrement de l'amende, mais alors, faites arrêter Etienne de Gurgy, en quelque lieu qu'il se trouve, réserve faite cependant du droit d'asile, et remettez-le à son prieur pour qu'il lui inflige une punition en rapport avec le délit. Tant qu'il fera défaut, il ne nous appartient pas de sévir d'autre façon. »

Ne pouvant découvrir le lieu de la retraite d'Etienne de Gurgy, ni établir qu'il avait administré une des maisons de la baillie de Troyes, les gruyers de Champagne devaient, pour se conformer aux instructions royales, lever la saisie. Mais leur amour-propre se trouvait engagé dans l'affaire. D'autre part, ils savaient fort bien qu'un excès de zèle, contre certaines personnes, ne saurait jamais compromettre un fonctionnaire, et qu'il est des mesures que le pouvoir approuve toujours *in petto*, lors même que l'honnêteté publique l'oblige à les désavouer. Ils cherchèrent donc le moyen de prolonger la lutte

sans désobéir formellement au roi, et ils le trouvèrent dans ce fait qu'Étienne de Gurgy était, à l'époque du délit, procureur *ad lites*, c'est-à-dire chargé de représenter les Hospitaliers de la baillie de Troyes dans les procès qu'ils pouvaient avoir à intenter ou à soutenir.

Un procureur, se dirent-ils, c'est un administrateur au sens large du mot. Nous sommes donc autorisés à maintenir la saisie; et ils la maintinrent.

De là, nouvelle plainte au roi.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem était trop puissant pour que Philippe-le-Long le traitât en quantité négligeable et ne tînt pas compte de ses doléances. Il fit le bon apôtre et promit de rappeler au devoir son receveur et ses gruyers de Champagne. Il leur écrivit en effet, de Paris, le 17 septembre. Sa lettre est celle d'un habile diplomate. En apparence, il les désapprouve; en réalité il leur tend une autre perche, c'est-à-dire qu'il leur suggère un nouveau moyen de continuer leurs vexations avec un semblant de légalité.

« Le titre de procureur *ad lites*, dit-il en substance, n'est pas, comme vous le prétendez, une raison suffisante pour justifier la saisie; restituez donc, sans délai, ce que vous avez pu prendre, à moins cependant de pouvoir établir que les administrateurs, ou les officiers de la baillie de Troyes, se sont rendus sciemment complices d'Étienne de Gurgy, en recevant le produit de sa chasse. Si vous ne vous conformez pas à ces instructions, nous chargeons par ces lettres, le bailli de Troyes, ou son lieutenant, d'en assurer l'exécution. » (1).

Là se bornent nos renseignements sur cette affaire.

Joffroy de la Broce

(1340-1343)

Comme le précédent, Joffroy de la Broce a été omis sur la liste des Commandeurs de Troyes dressée par M. E. Mannier et il ne figure pas non plus sur celle de M. Edouard de Barthélemy.

Il a certainement droit d'y prendre place, car, dans un document daté de 1340, et dont nous n'avons aucune raison de suspecter l'authenticité, il est qualifié « hospitalier, comman-

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 144. Le prévôt de Paris, Henri de Taperel, a vidimé les deux lettres le jour même où elles ont été données, de sorte que originaux et vidimus portent les mêmes dates. Voir ces lettres aux *Pièces justificatives*, n° I.

deur des maisons de l'ospital de Saint-Jehan de Jérusalem à Troyes et à Payan. » (1).

Fût-il le successeur immédiat d'Henri de Neufchâtel, et était-il déjà en possession de la Commanderie de Troyes en 1333? Nous sommes portés à le croire, mais aucune preuve positive ne nous autorise à l'affirmer. Quoi qu'il en soit, en cette année 1333, on procéda à l'évaluation des revenus et des charges de la baillie de Troyes, et, si le procès-verbal d'évaluation est muet sur le nom du Commandeur, il donne sur la Commanderie des détails très précis. Nous serons d'autant plus heureux de les mettre sous les yeux de nos lecteurs, qu'ils semblent avoir été, jusqu'à ce jour, complètement inconnus et qu'ils sont de quarante ans plus anciens que ceux fournis par le *Livre vert* (2) sur d'autres Commanderies.

Voici littéralement reproduite la partie de ce document relative à Sancey :

« Ce sont les rentes et revenues de la maison de Sanci, dou Temple.

Primo, le jour de la Saint-Remi, en censives portens los et ventes, environ IIII lb. t.

Item, landemain de Noël, en menues censives, portens los et ventes, environ XXV s.

Item, à la feste Saint Père et Saint Pol, portens los et ventes, environ V s.

Item, li fours de la ville vaut par an XV s.

Item, la rivière de la ville puet valoir, chascun an, environ XV lb. t.

Item, pour la maison de *La Borde*, appartenant à ycelle maison, par an, environ VIII lb. t.

Item, II charruées (3) de terre, ensamble les pastures, qui puent valoir, par an, XX lb. t.

(1) Payns, Aube, arr. et cant. de Troyes.

(2) En 1373, le pape Grégoire XI, ayant demandé au Grand Prieur de France un état détaillé des biens et du personnel de ses Commanderies, cet état fut dressé, mais, avant de l'envoyer à Rome, le Grand Prieur en fit faire une copie destinée à rester dans les Archives de l'Ordre à Paris. Ce document, écrit sur parchemin, formait un registre *in folio* qui, à cause de la couleur de sa couverture, fut appelé le *Livre Vert*. Il se trouve aujourd'hui aux Archives nationales sous la cote S 5543, mais très incomplet, car il a perdu presque toute la seconde moitié de ses feuillets. Le chapitre concernant la Commanderie de Troyes se trouvait malheureusement dans cette dernière moitié. Nous ne saurions donc trop nous féliciter d'avoir découvert le procès-verbal d'évaluation de 1333; la lacune se trouve ainsi, pour la baillie de Troyes, fort heureusement comblée (Cf. E. Mannier : *Les Commanderies du Grand-Prieuré de France* I, XXII.)

(3) Mesure de terre; autant qu'une charrue peut en labourer dans une année (Du Cange : Gloss. franc.)

Item, en corvées des homes de la ville, par an, III s.

Item, à la Saint-Remi, en coustumes d'avènes, portens los et ventes, environ III setiers, prisié le setier V s, valant XV s.

Item, ce jour mesmes, froment en coustume, portens los et ventes, I setier, prisié XX s.

Item, li molins di ce lieu, qui puent valoir, chascun an, environ soigle VI setiers, prisié li setier X s, valant LX s.

Item, li dit molins, qui puent valoir, d'orge, II muis, prisié le setier X s, valant XII lb. t.

Somme des rentes et revenus de la maison de Sanci et des appartenences, tout mis à argent : LXVI lb. t. III s.

Charges

Primo, le jour de la Saint-Remy, pour censives dehues en plusieurs, et le jour de la feste Saint Père et Saint Pol, XXVIII s. IIII d.

Item aux Frères de Nostre-Dame-de-l'Ile, de Troyes, I setier de soigle, prisié X s, et I setier d'orge, prisié X s, pour ce, XX s.

Item en la retenue des maisons, des molins, des escluses, des rivages et seurmeis (?), qui ne puet estre faite qu'elle ne couste chascun an, seins cas de fortune qui y et aucunne foiz venuz et cousté plus de M lb. en 1 an, quar il doivent conduire l'iau qui vient à Troyes, que les dites escluses retiennent jusques aux venes troisives, quar, si elles rompoient, il ne venroit point d'yaue à Troyes, C lb. (1).

Somme des charges de Sanci, C II lb. VIII s. IIII d. » (2).

Il est dit, dans le titre général, que les revenus sont prisés « selont le pris encien au plus près que l'an puet. »

En 1333, la maison de Sancey coûtait donc, par an, à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 36 livres 5 sols 3 deniers, plus qu'elle ne lui rapportait.

Elle n'était plus, comme sous les Templiers, habitée et exploitée par les Religieux eux-mêmes, car aucune dépense n'est prévue pour la nourriture et l'entretien des Frères et de l'indispensable chambrière.

Elle n'était pas non plus affermée *in globo*, car, au lieu d'entrer dans le détail des recettes, on aurait donné, en bloc, le prix du fermage.

Les nouveaux propriétaires l'exploitaient donc par des agents, des domestiques faciles à surveiller, en raison de la

(1) Ce chiffre n'existe pas sur le parchemin ; nous le restituons en nous basant sur le total des dépenses.

(2) Arch. nat. M 20, nº 26.

proximité de Troyes, ou, ce qui nous paraît encore plus vraisemblable, ils percevaient eux-mêmes les revenus fixes, tels que censives et coutumes, et donnaient à ferme séparément les moulins, le four, les terres et la rivière.

Revenons maintenant au Commandeur Joffroy de la Broce.

Sous son administration, un prêtre, nommé Guillaume de Cruisy (1) qui, après avoir été curé de Fontvannes (2), était devenu maître de la Maison-Dieu Saint-Abraham de Troyes, se noya accidentellement dans la Seine, en aval de Sancey, au lieu appelé encore aujourd'hui *Cul du sac*.

Son cadavre fut retiré de l'eau et emporté par Thomas Guillerme, Robinault Brandon et Richard La Garde, sergents de la prévôté royale de Troyes, qui prétendaient que la Seine, en cet endroit, relevait de la justice du Roi.

Joffroy de la Broce protesta.

D'après lui, la partie de la rivière où le cadavre avait été trouvé, était dans la justice du Commandeur de Saint-Jean de Troyes, à cause de sa seigneurie de Sancey.

Il revendiqua donc ses droits sur le noyé et demanda ce qu'on appelait alors le rétablissement de sa justice.

L'affaire fut portée devant Pierre de Tiercelieue (3), chevalier, Conseiller du Roi, Gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux, qui, à la requête des parties, se transporta sur le lieu faisant l'objet du litige. Cinq commissaires enquêteurs accompagnaient le bailli : c'étaient Hue de Fontaines, son lieutenant, Jean Boileaux, citoyen de Troyes (4), Guillaume Loyer, prêtre, Jean Despaux (5) et Jacques Lalemant, avocat de Troyes.

La Commission, en présence du procureur du Roi, qui, naturellement, était opposé aux revendications du Commandeur, interrogea « grant quantité de tesmoings dignes de foy et qui mieulx devoient savoir la vérité du dit débat », après leur avoir fait prêter serment, la main sur le livre des Evangiles.

Les dépositions ainsi recueillies, l'affaire fut portée au Conseil, et, le mardi après l'Epiphanie de l'an 1340 (v. st.), Pierre de Tiercelieue libellait ainsi sa sentence, de tout point favorable au Commandeur.

(1) Probablement Cruzy-le-Châtel, Yonne, arr. de Tonnerre, chef-lieu de canton.

(2) Aube, arr. de Troyes, cant. d'Estissac.

(3) Mentionné dans Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, 78, 79.

(4) Intendant de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, d'après Boutiot, *op. cit.*, II, 72.

(5) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, II, 154.

« Nous, les dites parties présentes en jugement par devant nous, avons dit et disons à droit que le dit lieu, comme justice du dit Hospital, sera restabli du corps du dit noye, ou d'autre chose équipollente, à signe compétent pour restablissement de justice, en la manière que le dit Commandeur le requeroit » (1).

Guillaume de La Motte
(1345-1354)

Hébert, *alias* Humbert, de Monferrant
(1355-1357)

Le jeudi avant la Nativité de Saint Jean-Baptiste de l'an 1357, Hébert de Monferrant donna à titre de « vrai, léal et perpétuel accensissement » une pièce de terre de quatre arpents, sise à Sancey, lieu dit *Les Fourches* ou *La Justice*, c'est-à-dire dans la contrée où se trouvait le gibet (2).

Cette pièce tenait d'un bout au Courtil de Deux Eaux (3) et d'un côté aux hoirs de Pierre Sangette.

Les preneurs furent Guillemin le Baugne (4), de Sancey, Biesons, fils du *bouiteux* Alissant, du Petit-Villepart (5), Gilon le Cocu, de Bréviandes (6), Thiébault Corne-Rouge, Gilot, fils de Colin Robin, du Petit-Villepart, Jeannot, fils du dit Colin Robin, chacun pour un demi-arpent, et Robelot Domanchin, du Petit-Villepart, pour un arpent.

La redevance annuelle à payer à la Saint-Remi fut fixée pour les six premiers, à un quarteron d'avoine de coutume et 2 deniers de censive, et, pour le dernier, à une mine d'avoine et 4 deniers de censive, le tout portant lods et ventes, le cas échéant.

Les preneurs devraient planter ce champ en vigne, à leurs frais et dépens, dans un délai de six ans, puis, entretenir la dite vigne, « par toutes bonnes façons quelconques, en temps et saison deuz et convenables ». Ils en prirent l'engagement avec serment, sous peine de prison et de confiscation

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 102 v° et 103 r°.

(2) Cette contrée s'appela ensuite et s'appelle encore aujourd'hui *Huardel*.

(3) Hôpital de Lépreux situé sur le territoire de Bréviandes.

(4) Le borgne.

(5) Hameau de Bréviandes.

(6) Aube, arr. et cant. de Troyes.

de leurs biens, qu'ils soumirent à cet effet, ainsi que leurs personnes, à la juridiction royale.

Un habitant de Sancey, Julien Chauderoye, était présent au contrat, passé par devant Humbert des Granches, clerc, garde du scel de la prévôté de Troyes et Pierre Potage, clerc juré à Troyes.

Faisant cause commune avec les Hospitaliers, il déclara renoncer à tous les droits qu'il pouvait avoir sur la pièce de terre.

Quels étaient ces droits? Julien Chauderoye était-il vendeur, donateur, possesseur à titre emphytéotique, ou simplement fermier du champ? L'acte ne le dit pas; l'avant dernière hypothèse nous paraît cependant la plus probable.

Ce bail à cens fut le dernier acte d'Hébert de Montferrant; dans la notification qui en fut faite par le prévôt de Troyes, le 5 novembre 1357, son nom est passé sous silence et on désigne, comme bailleurs, « les Religieux de l'ospital de Sancey, de la sainte maison de Saint-Jehan de Jérusalem » (1), ce qui nous porte à croire que la Commanderie était alors vacante.

Henri de Saint-Thron, *alias* **Saincteron**

(1359-1362)

Jacques de Gien, *alias* **Dagyan**

(1363-1364)

Le lundi après Pâques de l'année 1363, Jacques de Gien, qualifié Commandeur des maisons de l'Hôpital de Troyes et de Payns, loua, pour six ans, à Jacquart-le-Ferron et à Méline, sa femme, la maison du Temple de Sancey, moyennant 80 livres tournois, la première année, et 100 livres pour chacune des années suivantes.

L'objet du bail est ainsi détaillé : maison et grange, sises en la ville et à la Borde de Sancey, avec tous les pourpris, ainsi qu'ils se comportent; 180 arpents de terres labourables et 10 arpents tant pré que pâtures, sis en *Lerbenoy au Haut-Terrour;* 5 quartiers de vigne; les fruits des arbres; la tonsure des saules; les censives et coutumes; les terres d'Amenois (2)

(1) Arch. nat., M M 28, fol. 64. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 109 et 110.

(2) Menois, hameau de Rouilly-Saint-Loup, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

tenues par Jacquart Martin du dit lieu ; la mairie de Sancey ; les corvées ; les hommes, les femmes ; les lods et ventes, le cas échéant, et « généralement toutes choses appartenant à la Maison, excepté les droits de M. le Grand Prieur, toutefois qu'ils y seront trouvés. »

Il fut convenu que les arbres morts reviendraient aux preneurs ; ils devraient cependant, pour chaque noyer sec qu'ils arracheraient, en planter deux jeunes à leurs frais (1).

L'année suivante, le dimanche avant la Saint-Barnabe, c'est-à-dire le dimanche avant le 11 juin 1361, Jacques de Gien donna, à titre d'accensement perpétuel, à Jean Emeré, couturier, et à Jeannette, sa femme, moyennant 6 deniers de censive et 40 sols tournois de rente, une maison, sise en sa justice de Sancey, lieu dit *à Côté du Moulin*, « qui souloit estre sur la rivière de Seine et le chemin commun » (2).

D'après cette désignation, nous croyons pouvoir affirmer, sans crainte de nous tromper, que la modeste maison habitée à la fin du XIVe siècle, par Emeré le couturier, a fait place, de nos jours, à la coquette villa de Mademoiselle de Baussancourt, rue de Gentilly.

Antheaume de Wailly, *alias* Walluis et Wallus

(1366-1371)

Jean Adorne, *alias* Adurne

(1375-1378)

Il reste de Jean Adorne un acte daté du mois de juin 1375 par lequel il donne à titre d'accensement perpétuel, à divers particuliers, 4 arpents de terre sis à Sancey, lieux dits le *Pré au Gau* et la *Chaussée* (3).

Antheaume de Wailly

pour la seconde fois

(1378-1385)

(1) Arch. nat., M M 28, fol. 128 r°.

(2) Arch. nat., M M 28, fol. 131.

(3) Arch. nat., M M 30, fol. 26 r°.

Lambert de Simebost, *alias* de Seinebost, d'Estainbert et d'Estinchoult
(1391-1403)

Qualifié « Commandeur de la baillie de Troyes et des appartenances d'icelle », Lambert de Simebost détacha du domaine de Sancey en 1392 pour le donner, en « emphitéosite perpétuelle », à Jean le Guerbillat, bourgeois de Troyes et à Catherine, sa femme, « un quartier de terre où il souloit avoir vigne, à present en désert », avec une ruelle de huit pieds de large (1).

L'abandon fut fait par le Commandeur moyennant un cens annuel de 4 sous tournois, payable à la Saint-Remy et portant lods et ventes, le cas échéant. Jean le Guerbillat et sa femme s'engagèrent, en outre, « à planter et édiffier vigne ou dit héritaige et icelle labourer et édiffier », en telle manière que la rente de 4 sous puisse être prise chaque année sur la récolte.

Ici encore nous constatons que le serment fut imposé aux preneurs et qu'ils durent donner, comme garantie, tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir (2).

Henri Rampart
(1405-1413)

Henri Rampart prit possession de la Commanderie de Troyes et de la seigneurie de Sancey postérieurement au 26 juillet et antérieurement au 23 septembre 1405. Nous le voyons en effet, par un acte portant cette date, donner à titre d'accensement ou d'emphytéose perpétuelle, à Collot de Châtres (3), charpentier demeurant à Troyes, un demi arpent de vigne, sis finage de Sancey, lieu dit les *Vieilles Vignes*, tenant d'un côté à Andriche Jaque et, d'autre part, aux hoirs feu Jean Blanchard.

(1) Cette ruelle aboutissait par devant au grand chemin de la ville de Sancey et, par derrière, à l'héritage de la Commanderie. Quant au quartier de terre il tenait, d'une part, aux preneurs et d'autre part à la ruelle.

(2) Passé par devant Nicolas le Bailly-d'Origny et Thiébaut Coustan, jurés à Troyes, le 12 juin 1392, l'acte fut enregistré le 13 février 1393 par Pierre Hennequin, écuyer, garde du scel de la prévôté. — Arch. nat., M M 31, fol. 148. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 101 v°.

(3) Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Méry-sur-Seine.

Les conditions de la cession furent les suivantes : 7 sols 6 deniers tournois de rente annuelle et perpétuelle, payables à la Saint-Remi, et 1 denier tournois de censive portant lods et ventes.

De plus, comme la vigne avait besoin d'être renouvelée, quatre années furent données au preneur pour remplacer les vieilles souches par de nouveaux plants, à ses frais et dépens. Il devrait ensuite la maintenir en bon état, de façon que la rente et la censive pussent être prises sur la récolte.

Notifié par Pierre Hennequin, écuyer, garde du scel de la prévôté de Troyes, l'acte avait été reçu par Jean Moustier et Colinet Mauroy, jurés à Troyes (1).

Nous avons vu qu'en vertu d'une transaction de 1303, la terre de Sancey se trouvait grevée d'une rente de deux setiers de grain, moitié seigle et moitié orge, payable chaque année, à Noël, aux Religieux du prieuré de Notre-Dame-en-l'Ile, qui avaient abandonné aux Templiers le droit de décimation qu'ils avaient sur les terres du Temple à Laines-aux-Bois (2).

Les Hospitaliers cherchèrent à s'affranchir de cette redevance, jugeant sans doute que l'authenticité du titre sur lequel elle reposait, était, pour le moins, contestable (3), ou plutôt que le privilège qui les exemptait de la dîme, les libérait de l'engagement pris par leurs prédécesseurs, les Templiers.

En 1405 ils refusèrent donc le paiement, mais une sentence rendue le 15 mars 1406 (v. st.) par Jean de Dijon, sergent à cheval, « commissaire en cette partie, en vertu de lettres royaux », les condamna par défaut à livrer le grain.

Cette sentence devint le principal titre des Religieux de Notre-Dame-en-l'Ile à la revendication de la rente, qui plus d'une fois encore devait leur être refusée. Ils le reconnurent formellement eux-mêmes, sinon publiquement, du moins en famille, car, dans l'inventaire de leurs papiers, après l'article mentionnant la sentence de 1406, on lit la note suivante : « En cas de contestation, il faut se servir de cette pièce, qui est très bonne, et non pas de la précédente. »

Or la pièce précédente, dans le catalogue, est précisément la transaction de 1303 (4), base juridique de la sentence

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 122 et 123.

(2) Aube, arr. et canton de Troyes. — Cf. *Les Templiers à Sancey*, page 16.

(3) Nous croyons devoir rappeler qu'en 1333 ils avaient formellement reconnu leur dette en l'inscrivant parmi les charges de la maison de Sancey.

(4) Arch. de l'Aube, G. 17, Registre.

de 1406. Comment pouvait-on de bonne foi infirmer la valeur de la première et se prévaloir de la seconde?

En 1408, le 21 avril (après Pâques), par devant Pierre Hennequin, écuyer, garde du scel de la prévôté de Troyes et Guillaume Belin, juré royal, le chevalier Henri Rampart afferma « la rivière de Sancey » à Perrinot Joly et à Nicolas Dacier demeurant à Torvoys (1).

Lorsque les conditions du bail furent écrites, un habitant de Croncels, Jehannin Milot déclara faire cause commune avec les deux preneurs sus-dits et s'engagea à payer le tiers du canon.

Dans l'acte, la rivière est divisée en trois parties, ainsi désignées : 1° « dès les molins Saint-Loup jusques à la bosne de pierre de la Moline », c'est-à-dire la Seine, à partir de l'endroit où, quittant le finage de Verrières, elle coule sur celui de Sancey jusqu'à son entrée sur le territoire de Troyes; 2° « dès les vannes Troissives jusques au périer de Mauny », c'est-à-dire le canal allant des vannes Troissives à la vieille Seine et partie de la vieille Seine elle-même; 3° « dès la fontaine Saint-Martin jusques à la rivière de Seine en venant à vaul », c'est-à-dire le cours de la Hurande.

Le bail fut conclu pour trois ans et demi (2), à raison de 35 livres tournois pour toute sa durée, avec paiements échelonnés à la Saint Jean-Baptiste, à Noël et à Pâques de chaque année. Les preneurs donnèrent comme garantie, leur serment, leurs biens et leur personne elle-même, se reconnaissant passibles de la prison en cas d'inexécution des clauses du contrat (3).

Sur la fin de l'année 1409, un charpentier de Sancey, Guillemin Belaon et sa femme, dont nous n'avons pu déchiffrer le nom, vendirent à Jaquinot de Saint-Loup, et à Jehannette, sa femme, domiciliés à Sancey, moyennant 4 livres 17 sols 6 deniers tournois payés comptant, « un courtin contenant environ demi-quartier avec et ensemble une fosse à fiens estant au bout du dit jardin », qui tenait d'un bout au cimetière de l'église de Sancey (4). Le seigneur avait sans doute droit de cens et droit de lods et vente sur cette propriété et ce dut être

(1) Les Trévois.

(2) On le fit partir de la Noël 1407 pour prendre fin à la Saint Jean-Baptiste 1410.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H, 14 bis, fol. 106.

(4) Arch. nat., S. 4956 origin. sur parchemin. — Le jardin tenait de l'autre bout et d'un côté à Guillemin le Gallois et de l'autre côté aux acheteurs.

à ce titre que l'acte d'enregistrement de la vente fut remis au Commandeur (1).

Le 1er Mai 1412, Henri Rampart détacha une nouvelle parcelle du domaine de la seigneurie de Sancey, en donnant à cens à Colet Jehannot et à Guillemette, sa femme, moyennant 10 sols tournois de rente et 3 deniers de censive, 3 quartiers de terre « en désert, pleins d'épines », lieu dit *ès Annelles* (2).

Adam de Saint-Jean

(1412-1440)

Un seul acte à signaler. Notifié le 3 mai 1439, cet acte est une reconnaissance par laquelle Guillemette, veuve de Jean Bouchart, dit Godot, confesse tenir du Commandeur, seigneur de Sancey, moyennant 22 sols 6 deniers tournois de rente annuelle et 12 deniers de censive, une pièce de terre de 3 arpents, à édifier en vigne, sise finage de la Renouillère, lieu dit *les Hastelz* (3).

A une date non indiquée, Jean Bouchart et sa femme avaient, solidairement, pris à cens cette pièce de terre, de frère Jean de Beauregard, Commandeur de Rosnay-l'Hôpital (4), commis alors par le Grand Prieur de France au gouvernement de la baillie de Troyes et de Payns. Jean Bouchart étant mort, Adam de Saint-Jean crut devoir exiger de Guillemette une nouvelle reconnaissance, celle ci-dessus mentionnée. Elle fut passée par devant Jean d'Asnières et Thibaut Perrignon, clercs notaires jurés à Troyes, avec cette clause que, dans le cas où Guillemette « deffauldroit de paier la rente par trois ans consécutifs et continuelz, le Commandeur se pourroit bouter au dit héritaige comme au sien propre » (5), c'est-à-dire qu'il pourrait en reprendre possession sans recourir aux tribunaux.

(1) Passé par devant Jean le Bailly et Nicolas Cochart, clercs jurés à Troyes, l'acte fut enregistré le 6 janvier 1410 par Jean Paaillon, écuyer garde du scel de la prévôté.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 5, carton.

(3) Elle tenait d'une part à maître Pierre le Tartrier, d'autre part à Guillemette, d'un bout au grand chemin commun de Deux-Eaux, d'autre bout aux terres de la maison du dit Deux-Eaux.

(4) Aube, arr. de Bar-sur-Aube, cant. de Brienne.

(5) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 137 et 138.

Jean Moreau

(1442-1446)

Prêtre de l'église conventuelle de Rhodes, et Commandeur de Reims en 1430, Jean Moreau succéda à Troyes à Adam de Saint-Jean en 1442 au plus tard (1). Sous son administration, les Hospitaliers eurent à défendre leurs droits de justice contre les empiétements de Nicolas Balon, laboureur demeurant à Sancey.

Méprisant l'autorité du maieur, des sergents et des autres officiers qui exerçaient la justice à Sancey au nom des Religieux, Balon avait, de sa propre initiative, bien qu'il ne fût que simple particulier, fait plusieurs exécutions contre des délinquants.

On l'accusait notamment d'avoir commis ces abus de pouvoir contre un nommé Jean le Pitoys et contre le valet charretier du monastère de Saint-Loup de Troyes, « en les gageant (2), privant et despouillant de leurs diz gaiges, en les recevant à opposition et en leur faisant assignation. »

Ainsi lésés, les Hospitaliers, par leur procureur Laurent Tourier, traduisirent Balon devant le prévôt de Troyes, Antoine Guerry, demandant réparation et amende.

L'affaire fut instruite par Oudart de Dijon, écuyer, lieutenant du prévôt.

L'accusé avoua les faits qui lui étaient reprochés, mais il prétendit que ces faits ne constituaient pas un abus de pouvoir, d'abord parce que les délits avaient été commis sur son bien propre, ensuite parce qu'il avait agi avec l'autorisation du maieur royal de Croncels, Guillaume Le Clerc, et du consentement du maieur des Religieux à Sancey.

Il allégua en outre plusieurs autres faits pour sa défense et « à fin de non action, d'absolution et de despens. »

Les parties furent appointées à l'effet de prouver leurs dires par la production de leurs témoins.

Enfin, le samedi 12 novembre 1446, après mûre délibération, Balon fut condamné à la « réparation de la justice », à la restitution des gages et à l'amende.

(1) Mannier, *op. cit.* I, 291.

(2) On appelait *gager*, prendre le chapeau ou autre vêtement du pâtre, ou bien encore la bride des chevaux du charretier causant du dégât dans l'héritage d'autrui (de Laurière : *Glossaire du droit françois*).

La taxation fut remise au samedi suivant, aux plaids du matin. L'amende fut fixée à 60 sous tournois, et, comme réparation, il fut stipulé que Balon remettrait entre les mains du maieur des Religieux, les brides des chevaux qu'il avait prises en gage, ou, à défaut de ces brides, un autre objet les représentant. Les dépens du procès furent en outre laissés à sa charge (1).

Comme nos lecteurs ont pu le remarquer, Jean Moreau n'est pas nommé dans le procès et ce n'est pas en son nom, mais au nom des Religieux, que le procureur Laurent Tourier demande justice. Nous croyons pouvoir en conclure que le Commandeur n'avait pas quitté Rhodes pour venir résider à Troyes. Il y était représenté, dès le 13 février 1443, par frère Denys Imbert, qui géra la Commanderie en son nom (2) au moins jusqu'en 1446 comme l'attestent les actes suivants.

Gilot du Bochot ayant acheté de messire Jacques Régnier, prêtre, un quartier de vigne sis à la *Chaussée*, dans la censive de la Commanderie, frère Denys Imbert composa avec lui le 20 février 1446 au sujet du paiement des droits de lods et ventes (3).

Il pouvait arriver et, de fait, il arrivait que, mal cultivées, les terres ne rapportaient pas de quoi payer au seigneur le cens ou la rente dont elles étaient grevées.

A moins d'une clause formelle, comme celle que nous avons soulignée dans l'acte d'accensement de 1439, le seigneur ne pouvait pas alors les reprendre de sa propre autorité ; il fallait qu'il recourût aux tribunaux, ou que le censitaire insolvable les lui rendît volontairement, par un acte de renonciation en bonne et due forme. C'est ce que fit un honnête boutonnier de Troyes, nommé Jean Fourby. Il était détenteur d'une pièce de vigne d'un quartier et demi, sise au finage de Sancey, lieu dit *Huyardel*, et devait payer annuellement, de ce fait, au Commandeur du Temple 3 boisseaux d'avoine de coutume et 3 mailles de censive. Cette charge lui semblant trop lourde, « attendu la ruine du dit héritaige », Jean Fourby, par acte notarié, daté du 23 septembre 1446, déclara renoncer à la vigne au profit des Religieux, et frère Denys Imbert accepta la renonciation, en qualité d'administrateur de la Commanderie (4).

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 107 et 108.
(2) Ibid, fol. 83.
(3) Arch. de l'Aube, 31 H 28, fol. 64 r°.
(4) Arch. nat., S 4956 orig. sur parchemin. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 123 et 124. — Reçu par Nicolas Guidier et Pierre Milochin, clercs notaires jurés à Troyes, l'acte fut enregistré par Antoine Guerry, prévôt et garde du scel de la prévôté.

Guillaume Vasselin, *alias* Wasselin et Wausselin

(1450-1459)

En septembre 1453, Guillaume Vasselin donna à cens à Jacques Lhermite, cordier à Troyes, et à Jacqueline, sa femme, moyennant 2 sols tournois de censive, deux jardins sis à Sancey. Le premier, de la contenance de 3 quartiers, s'appelait le *Grand Jardin* (1), le second, d'un demi-quartier seulement, était connu sous le nom de *Jardin à Jean Philippon* (2).

Jacques Serpe, *alias* Sarpe

(1460-1483)

Nommé Commandeur de Troyes dès l'an 1460, d'après M. Mannier, Jacques Serpe, semble-t-il, n'avait pas encore pris possession en 1461, car ce fut le Grand Prieur de France qui, en cette année, esta en justice par son procureur Jean Thévenin, pour défendre les intérêts de la Commanderie de Troyes.

Un champ d'un quartier, tant terre que vigne, sis en *Vielz Bande*, faisant partie d'une pièce de 4 arpents, était grevé envers le Commandeur de 2 sols tournois de rente et d'un denier de censive. Primitivement possédé par Jean Régnier, vigneron, il était ensuite devenu la propriété de Jean Leclerc, dit le Cosson, puis de Jean le Caillat et enfin de Jaquin Hacquin, tisserand en toile demeurant à Troyes.

Depuis neuf ans, Hacquin ne payait ni rente ni censive ; il se trouvait donc redevable de 18 sols 9 deniers tournois. Cité devant Jean de Vitel, lieutenant-général du prévôt de Troyes, le tisserand reconnut sa dette sans difficulté ; aussi le champ fut hypothéqué et le Grand Prieur autorisé à le faire vendre, si Hacquin ne s'acquittait pas des arrérages (3).

(1) Précédemment loué par Jacquin Beurdin, il tenait d'une part à une ruelle allant à la Seine, d'autre part au grand chemin et d'un bout à Jehan le Bourgoing (Arch. de l'Aube, 31 II 17, fol. 49 r°.

(2) Le *Petit Jardin* tenait d'une part au *Grand Jardin*, d'autre part à Jean Collin, d'nn bont à la Seine et d'autre bout au chemin commun (Arch. de l'Aube, 31 II 5, carton, et 31 II 17, registre, fol. 49 r°.

(3) Arch. nat., S 4956, origin. sur parchemin.

Quelque temps après, une mesure du même genre fut prise contre Pierre Petit, voiturier par terre, demeurant à Troyes.

Petit devait payer annuellement aux Hospitaliers, à la Saint Remi :

1° 2 sols tournois de rente et 6 deniers de censive pour un arpent de jardin, sis au finage de Sancey, lieu dit *la Borde*, ayant précédemment appartenu à Nicolas Balon ;

2° 5 sols tournois de rente et 4 deniers de censive pour un autre arpent de jardin, même contrée et même provenance, contigu au jardin ci-dessus et aboutissant à la Borde et aux Pâtures ;

3° 12 deniers tournois de censive pour un troisième jardin, appelé le *Jardin du Paradis*, tenant à la Seine, aboutissant au chemin commun et à Henri le Garbillat ;

4° 10 deniers tournois de censive pour une masure avec jardin, tenant au courtil du Paradis et au chemin commun.

Ces rentes et censives, montant à 9 sols 8 deniers, n'avaient pas été payées depuis deux ans. Jacques Serpe demanda alors judiciairement, par son procureur Jean Thévenin, la reconnaissance de la dette avec hypothèque sur les biens et pouvoir de les faire vendre, à son profit, « pour les arréraiges qui doresenavant en écherraient. »

Jean de Corberon, écuyer, lieutenant-général du prévôt de Troyes, fit droit à sa requête et lui donna pleine satisfaction à l'audience du mercredi 14 mars 1467 (1).

Plus d'une fois déjà nous avons pu constater que les Chevaliers de l'Hôpital favorisaient et encourageaient la culture de la vigne dans leur seigneurie de Sancey. L'année 1467 nous apporte une nouvelle preuve de ce fait.

En effet, le 19 août, Arnoul Housse, notaire, secrétaire du roi, prévôt et garde du scel de la prévôté de Troyes, notifie que par devant Jean Thévenin et Pierre Milochin, clercs notaires jurés à Troyes, le Commandeur Jacques Serpe a donné, à titre d'accensement ou d'emphytéose perpétuelle, une pièce de terre de cinq arpents et demi aux quinze habitants dont les noms suivent : Jean Milart, Jean Goubault, Pierre Goubault, frère du précédent, Jaquin Lermitte, cordier, Jacquemin Cousturot, Nicolas Massé, Jean Massé, Guillemin Massé, frère de Nicolas et de Jean, Perrinot Mocquerie et Perrin Mocquerie, fils du dit Perrinot, Julien Richard et Jean Richard, dit le Bonhomme, père du dit Julien, Jeannin Dyé, Simon Dyé, fils de Jeannin, et Nicolas Garin.

(1) Arch. nat., S 4956, origin. sur parch. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 119 et 120 ; — 31 H 5, carton.

Sise sur le finage de Sancey, au-dessous de la *Fosse à la Grève*, la pièce tenait de part et d'autre à Henri de Premierfait (1), à cause de Jeannotte, sa femme, aboutissait du bout d'en haut au grand chemin royal allant de Troyes à Bréviandes, et, de l'autre bout, aux terres de la Commanderie.

Onze des preneurs en eurent chacun un quartier, trois, un demi-arpent, et un, Jean Milart, un arpent et un demi-quartier, en deux pièces.

Les conditions de l'accensement sont relativement douces : les preneurs paieront à la Saint-Remi, à partir de 1469 seulement, 7 sols 6 deniers tournois de rente annuelle et perpétuelle, et 4 deniers tournois de censive pour chaque arpent.

Ils seront tenus, « chacun endroit soy », de planter leur champ en vigne dans l'espace de deux ans. Ils devront ensuite entretenir la dite vigne en bon état, afin que la rente et le cens puissent être perçus sur la récolte par le Commandeur et par ses successeurs.

Dans le cas où l'un des preneurs n'aurait pas planté sa vigne, « ou plus de la moitié d'icelle », dans le laps de temps indiqué, le bailleur serait libre de « le débouter » et de rentrer, sans aucune formalité, en possession de la partie du champ qui lui était assignée (2).

Il est à peu près certain, comme nous l'avons fait remarquer dans notre étude précédente (3), que les habitants de Sancey avaient été affranchis par le comte Henri antérieurement à la donation de la seigneurie aux Templiers. En effet, le seul serf relevant du domaine de Sancey dont il soit fait mention au XIIIe siècle, était le charpentier de Courgerennes, Droyn, fils de Pierre Gorois, et il avait été donné aux Templiers en 1217 par Guillaume de Courgerennes.

Peut-être faut-il voir un de ses descendants dans Michaut le Maignan, dit Emart, vigneron demeurant à la Vacherie, qui, à cause de son père, était homme de corps, pour un quart, du seigneur de Sancey, mainmortable, taillable à volonté, de poursuite et de formariage.

Michaut le Maignan avait autrefois, à la cour du bailliage de Troyes, reconnu lui-même les droits du Commandeur sur sa personne, et, à la suite de cet aveu, il avait été déclaré de serve condition, par une sentence du 6 février 1435.

(1) Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Méry-sur-Seine. — D'après M. Boutiot, Henri de Premierfait était maître de la Léproserie de Troyes (*op. cit.*, III, 193).

(2) Arch. nat. S. 4956, origin. sur parchemin. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 120 et 121.

(3) *Les Templiers à Sancey*, p. 16 et 17.

Dans les années qui suivirent cette sentence, Michaut paya régulièrement le quart de la taille. Il cessa ensuite de le faire, non pas, hélas! dans l'espoir de s'affranchir par prescription, mais parce que le chapitre de Saint-Pierre, prétendant qu'il lui appartenait *pour le tout*, exigeait de lui la taille intégrale.

Je ne puis être homme de corps pour cinq quarts, disait fort justement Michaut, car il n'y a que quatre quarts dans un entier, et puisque j'appartiens aux chanoines pour le tout, je ne dois rien au seigneur de Sancey.

Le Commandeur réclama et attendit patiemment pendant dix ans, puis, constatant que ses réclamations et sa longanimité demeuraient sans effet, il cita « son homme » à la cour du bailli, demandant qu'il fût condamné à payer les arrérages et, à l'avenir, « les tailles qui sur luy seraient gettées et imposées. »

Devant les juges, Michaut reconnut de nouveau qu'il était, pour un quart, homme de corps du seigneur de Sancey. Il fut donc condamné par Guillaume Huyart, lieutenant du bailli Jean de Soissons, et il paya, sur-le-champ, au Commandeur, les arrérages et les frais du procès.

Les chanoines de Saint-Pierre ne pouvaient se désintéresser de cette affaire; leur procureur, Pierre Drouot, assistait aux débats, et il protesta, en leur nom, contre la sentence. En dépit de la déclaration qu'il vient de faire, dit-il en substance, Michaut le Maignan est bien homme de corps pour le tout du chapitre de Saint-Pierre, à cause de la seigneurie de la Vacherie-lès-Troyes. Il s'est toujours reconnu comme tel et il a régulièrement payé ses tailles. Au cours même du procès, à l'audience d'hier, il a avoué appartenir au chapitre. Son aveu d'aujourd'hui en faveur du Commandeur est donc sans valeur juridique et la sentence, que vous venez de rendre, ne saurait porter atteinte aux droits du chapitre. Je la considère comme nulle et je me réserve « de tout impugner et débattre » lorsqu'il le faudra.

Jean Thévenin, procureur du Commandeur, répliqua, et après avoir de nouveau établi les droits de son client, il demanda au tribunal de passer outre à la protestation de Drouot. Conformément à ces conclusions, les juges donnèrent mandement au premier sergent royal sur ce requis, de mettre la sentence à exécution (1) (12 novembre 1471).

Nous avons signalé en 1446 le ballon d'essai lancé contre la justice des Hospitaliers à Sancey par les officiers royaux de Croncels, sous le couvert de Nicolas Balon, qu'ils avaient ha-

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 136.

bilement gagné à leur cause. L'entreprise qui avait échoué, fut renouvelée plus ouvertement, mais sans plus de succès, en 1473.

Le jour de la fête patronale de Sancey (28 août), Jean l'Escaillon, maïeur, et Nicolas Royseau, sergent de la mairie royale de Croncels, se rendirent à Sancey et, entrant dans l'hôtel du maïeur des Hospitaliers, ils prirent et emportèrent « les justz pour adjuster le vin vendu au dit lieu et aultres denrées », c'est-à-dire les marcs ou étalons servant à régler les mesures de capacité, telles que pintes, chopines, etc.

Cet acte était la négation du droit d'ajust et des autres droits de justice exercés par les Hospitaliers comme seigneurs haut-justiciers de Sancey.

Jacques Serpe, agissant par son procureur Jean Thévenin, déféra les coupables au bailliage de Troyes, demandant qu'ils fussent condamnés et contraints « à luy rendre et restituer lesditz jutz. »

L'affaire fut jugée par Jacques de Roffey, licencié en lois, lieutenant-général du bailli.

Les accusés avouèrent qu'ils avaient pris les « justz » dans l'hôtel du maïeur, « par esbatement et non aultrement », mais ils nièrent les avoir emportés en dehors de l'hôtel.

Le tribunal, semble-t-il, admit cette justification et reconnut que le prétendu crime imputé aux officiers royaux, se réduisait à une mauvaise plaisanterie, à une de ces grosses farces que les fêtes de village inspiraient alors très souvent et légitimaient presque toujours. Aussi, au lieu de condamner les coupables, il se contenta de leur défendre de faire, à l'avenir, aucun exploit de justice à Sancey, « sans requérir et demander obéissance au maïeur. »

Cette défense était une reconnaissance formelle des droits de justice des Religieux. Le procureur de Jacques Serpe eut soin d'en demander acte, pour lui valoir et servir ce que de raison. Satisfaction lui fut accordée, séance tenante, par lettres scellées du contre-scel du bailliage (29 novembre 1473) (1).

Un mois avant la conclusion de ce procès, Jacques Serpe, qualifié Commandeur de Troyes, de Coulours et de Payns, donna, à titre d'emphytéose perpétuelle, à Felisot Chemin, Pierre Chemin, fils du dit Felisot, et Jean Huyart, vignerons, demeurant à la Moline, paroisse de Sancey, une pièce de terre contenant environ 7 arpents, tant pâture que saussaie, et communément appelée les *Grands Champs*.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 105.

Cette propriété, sise sur le finage de Sancey, au-dessous des *Vannes Troiessives*, tenait d'une part à la Seine, d'autre part aux héritiers de Jean et de Colin Chemin de la Moline, d'un bout à Jean de Vittel (1), à cause de Bartholomine, sa femme, et de l'autre bout à une voie commune.

Contrairement à l'usage, elle ne fut pas morcelée ; les trois censitaires déclarèrent la prendre et la retenir chacun pour le tout, sans division, moyennant 16 sols tournois de rente foncière annuelle et perpétuelle, et 6 deniers tournois de censive, payables à la Saint-Remi, en l'hôtel du Temple, à Troyes.

Reçu par Mathé Bruyer et Gilot Naudin, clercs notaires jurés à Troyes, l'acte fut scellé et notifié le 23 octobre 1473 par Arnoul de la Housse, écuyer, seigneur en partie de Saint-Benoit-sur-Seine (2), prévôt et garde du scel de la prévôté (3).

Nous avons vu que dans la donation de la terre de Sancey faite par Vilain d'Aulnay aux Templiers (4), il était fait mention spéciale des moulins.

Situés « près et à l'endroit de l'église de Sancey », ces moulins fonctionnaient encore en 1333 et rapportaient, bon an mal an, au Commandeur, 6 setiers de seigle et 2 muids d'orge, soit 15 livres en argent. Qu'ils soient tombés en ruines par défaut d'entretien, ou, ce qui nous paraît plus probable, qu'ils aient été détruits par les Anglais, ils n'existaient plus, depuis longtemps déjà, en 1476.

Un marchand papetier de Troyes, Jean Le Bé (5), songea alors à les reconstruire, et, à cet effet, il prit du Commandeur Jacques Serpe, à titre d'emphytéose perpétuelle, l'emplacement des dits moulins, avec leurs anciennes dépendances, moyennant la somme de 10 livres tournois de rente et 5 sols tournois de censive, payables à la Saint-Remi.

Le preneur s'engagea à construire un moulin à papier et autres, tels que bon lui semblerait, avec les fiches nécessaires, en amont et en aval, « tant pour les espondez des diz molins comme pour les brunchiz, vannage et courant d'iceulx. »

Tous les travaux devraient être terminés pour la fête de Saint Jean-Baptiste de l'année 1479, c'est-à-dire dans l'espace

(1) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III *passim*.

(2) Aube, arr. et cant. de Troyes.

(3) Arch. nat., S 4.956, orig. sur parch. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 124 et 125.

(4) *Les Templiers à Sancey*, p. 1.

(5) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III, 147, 233.

de deux ans et huit mois, et, une fois construits, les moulins seraient entretenus en bon état, de manière que la rente et la censive puissent toujours y être levées.

Pour assurer l'exécution de cette clause, le Commandeur aurait droit de les visiter, de trois ans en trois ans, et d'imposer les réparations qui seraient jugées nécessaires.

Il fut en outre accordé à Jean le Bé « *l'usage d'une descharge d'eaue, qui, d'ancienneté, estoit et encore est au-dessus et près de la dite place*, par laquelle les molins avoient leur descharge en temps de grandes eaues, et autrement, quand mestier en estoit. » (1).

L'entretien de cette décharge, aujourd'hui remplacée par le déversoir, fut laissé à la charge du preneur, mais, par contre, on lui accorda le droit de pêche sur un espace déterminé, en amont et en aval du moulin, c'est du moins ainsi que nous avons cru pouvoir interpréter ce passage quelque peu énigmatique, « la pesche du vanage et de la dite rivière du gros et larges des diz courans et espondez. »

Passé par devant Pierre Drouot et Gilet Naudin, clercs notaires jurés à Troyes, l'acte fut notifié et scellé le 17 octobre 1476 par Robert, seigneur d'Aleret, prévôt et garde du scel de la prévôté (2)

L'ancien moulin, comme nous l'avons dit, était depuis longtemps détruit, mais il en restait quelques vestiges, notamment « les estoiz (3) et fiches du vannage et le seurot (4) des vannes » qui étaient encore apparents.

D'autre part, le droit du Commandeur à la reconstruction ne pouvait guère être contesté, puisqu'en sa qualité de seigneur, haut, moyen et bas justicier de Sancey, la rivière lui appar-

(1) Ce passage réduit à néant toute l'argumentation de M. Deniel prétendant établir « que le premier moulin de Sancey a existé sans décharge en amont, ce qui implique nécessairement que les grandes eaux étaient infiniment moins abondantes qu'elles ne le sont aujourd'hui. » (*Recherches sur le régime ancien des eaux de la rivière de Seine*, p. 39-42).

Par contre nous ne saurions trop rendre hommage à la perspicacité de M. A Chaumonnot qui, sans avoir eu connaissance du document que nous publions, a fort bien établi « que le déversoir de Saint-Julien n'est pas moins ancien que l'usine qu'il avait pour destination de protéger. » (*Etude sur la dérivation de Troyes*, p. 50, 51).

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 125, 126 et 127. Voir la charte aux *Pièces justificatives* n° II.

(3) Pieux.

(4) D'après M. Chaumonnot, seuil d'un vannage ou couronnement d'un déversoir.

tenait, depuis le lieu appelé les Noyers Saint-Loup au-dessous des moulins du même nom, jusqu'aux « bosnes » de pierre de la Moline.

Toutefois, considérant qu'en pareille matière surgissent très fréquemment des contestations et des procès, à l'occasion des seurots et des vannes, entre le constructeur et les possesseurs d'usines situées en aval sur le même cours d'eau, Jacques Serpe crut devoir informer le bailli de Troyes de la reconstruction projetée. Après avoir affirmé ses droits et sa volonté de ne faire aucune entreprise « ne nouvelleté indue », il le pria de se transporter à Sancey, le jour qu'il jugerait bon ; d'y appeler les officiers royaux, ceux de la ville, les procureurs des églises, et les propriétaires d'usines en amont et en aval de Sancey, afin de reconnaître l'emplacement des vieux moulins et ainsi de couper court à toute protestation, à tout procès.

Le bailli était alors Jean de Soissons, chevalier (1). Il remit l'affaire à son lieutenant-général, Jacques de Roffey, qui, le mercredi 2 juillet, à 7 heures du matin, se rendit à Sancey, accompagné d'honorables hommes et sages maîtres : Jean Mauroy (2), licencié en lois, avocat, Jean de Mergey (3), procureur, Simon Maret (4), receveur, Colin de Chicherey (5), collecteur des jurées, Jean de Marisy (6), voyer, Laurent Hérault, charpentier, « maistre des œuvres de charpenterye pour le roy », Guillaume Huyart (7) et Jean de Sens, licenciés en lois, Etienne de Baussancourt (8), clerc, procureur des manants et habitants de la ville de Troyes, Thibaut Berthier, voyer pour les dits habitants, et Jean Piètrequin, l'un des maîtres des œuvres de la ville.

D'autre part furent présentes vénérables et discrètes personnes, maîtres Oudart Hennequin le jeune (9), licencié en lois, « chamberier aux causes », Jean Huyart et Nicolas

(1) Seigneur de Moreul, de Poix, des Quesnes et de Mareul.

(2) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III, 58.

(3) Aube, arr. et cant. de Troyes.

(4) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III, 58, 238.

(5) Hameau de Sainte-Savine, Aube, arr. et cant. de Troyes.

(6) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III, 399.

(7) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III, 58, 96, 170, 171, 172, 174, 175, 195, 238.

(8) Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Aube. — Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III, 128, 130, 142, 143, 155, 174, 195.

(9) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III et IV *passim*.

Coiffart, licenciés en décret, tous trois chanoines, délégués *ad hoc* par le chapitre de la Cathédrale, Jean Legnon l'aîné, licencié en lois et Nicole Bailly, chanoines, délégués du chapitre de Saint-Etienne, frère Pierre Lodier, prêtre, religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, délégué du dit Hôtel-Dieu, frère Jean Saget, prêtre, religieux, prévôt de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, représentant la dite abbaye et « plusieurs autres personnes, en grant nombre, pour ce ilec appelez et convocquez. »

En présence de cet aréopage, le Commandeur désigna l'emplacement du vieux moulin, exposa le but de la réunion, offrit de prouver ses droits tant par chartes, titres et lettres que par témoins, puis requit, qu'en temps et lieu, on lui donnât la mesure et le niveau des vannes du futur moulin, et qu'on envoyât « telz gens et personnaiges ouvriers ou autres, expers et congnoissans à ce, pour veoir renouveler, se mestier est, le vielz seurot des diz molins, et le asseoir en telle haulteur et liveau (1) qu'il appartiendra », selon les ordonnances royales et la coutume du baillage de Troyes.

Le lieutenant fit alors visiter, tant à nacelle qu'autrement, l'emplacement des vieux moulins, par plusieurs charpentiers, meuniers et autres gens experts en la matière, qui constatèrent que les moulins avaient bien existé en cet endroit et que les « estoiz et fiches d'iceulx » étaient encore apparents.

Ce rapport entendu, on fit retirer le Commandeur ainsi que Jean le Bé et leur conseil, et le lieutenant du bailli interrogea, après leur avoir fait prêter serment, Laurent Hérault, Pierre Buxières, Nicolas Perret, Jean de Gray, charpentiers, Pierre de la Rothière (2), fermier du moulin aux toiles de Troyes (3), Jean Rogie, meunier du moulin du Pont-Humbert (4), Guillemin Barelet, Thibaut Juillier, Jean Piètrequin et plusieurs autres ouvriers de divers états, tant de Troyes que de Sancey.

Tous, à l'exception de Pierre de la Rothière, attestèrent que la reconstruction du moulin ne serait en rien préjudiciable au roi, ni à la ville de Troyes, ni à aucun particulier, mais qu'au contraire elle serait « au profit du pays. »

(1) Niveau. Cf. Godefroy : *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*

(2) Aube, arr. de Bar-sur-Aube, cant. de Soulaines.

(3) Sur le moulin aux toiles, voir Boutiot, *op. cit.*, I, II, III *passim* et la note de M. Det, p. 304 de la table générale et alphabétique.

(4) Pont-Sainte-Marie, Aube, arr. et cant. de Troyes.

Pierre de la Rothière soutint l'avis contraire.

Après avoir longuement discuté sur place, le lieutenant et ses assesseurs retournèrent à Troyes Là, le Commandeur leur exhiba plusieurs titres, qu'ils communiquèrent aux délégués des chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne et au procureur de la ville.

Jacques Serpe aurait voulu que ses droits fussent reconnus sur-le-champ et Jean le Bé partageait naturellement son impatience, mais tout en se montrant favorable à leur cause, le juge se borna à leur déclarer qu'il leur donnerait « réponse telle que de raison, le lendemain ou autre jour ensuyvant. » (1).

L'affaire devait rester plus longtemps en délibéré. Le 9 juillet, rien n'était encore décidé, puisque, ce jour là, « l'après dîner, furent assemblés tous les meuniers des moulins de Saint-Pierre, au chapitre, avec tous les autres intéressés, pour savoir leurs sentiments touchant les moulins qu'on parlait de bâtir à Sancey. » (2).

Ces sentiments se traduisirent par une opposition formelle du Chapitre de la Cathédrale, opposition qui fut appuyée par le procureur du roi et par le procureur de la ville, Etienne de Baussancourt.

Chargés d'étudier la question et de voir dans quelle mesure l'opposition était fondée, Laurent Hérault, Pierre Buxières et Nicolas Perret affirmèrent « en conscience », dans un rapport écrit, qu'en établissant le vannage dans certaines conditions déterminées, les nouveaux moulins ne porteraient préjudice ni aux intérêts du roi ni à ceux de la ville. Des quarante deux experts qu'ils avaient consultés sur ce point, un seul, Girard Bertel, avait soutenu l'avis contraire.

En présence de cette déclaration et des titres produits par le Commandeur, le procureur du roi renonça à son opposition. Ainsi privés de leur chef, Etienne de Baussancourt et le Chapitre ne cherchèrent plus, semble-t-il, qu'à gagner du temps et à retarder autant que possible l'heure de la déroute.

Mais Jacques Serpe et Jean Le Bé étaient là, priant, requérant, insistant pour que leurs droits fussent immédiatement reconnus et proclamés. Le tribunal dut céder à leurs instances. La sentence rendue le 1er août 1477 (3) fut telle que le

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 127 et suiv. Voir la charte aux *Pièces justificatives* n° III.

(2) Bibl. de Troyes, Ms Semillard, III, 109, 110.

(3) C'est par erreur que le Ms Semillard attribue cette sentence au Parlement (III fol. 109-110). Le Parlement n'eut pas à intervenir et l'affaire fut jugée au bailliage de Troyes.

Commandeur l'espérait, (1) et les travaux projetés furent commencés sans délai. Ils étaient déjà très avancés le 15 juin 1478, puisque Jean le Bé fit alors assigner les propriétaires de moulins en amont et en aval. d'avoir à se trouver à Sancey lorsqu'on mettrait le « surreau » (2).

Le vannage avait été construit de manière à ne porter aucun préjudice aux usines sises en aval. Il avait cent pieds de long à travers la rivière ; à chaque rive se trouvaient cinq vannes de cinq pieds de large, entre éguilles, à l'usage des moulins ; puis (toujours de chaque côté) une autre vanne de dix pieds d'ouverture pour le passage des bateaux et des bois, et enfin, au milieu, un coulis de 24 ou 25 pieds, pour faire passer « les butins (3), glaces et grandes eaux. »

Précisant davantage encore, le bailli, à la requête des usiniers, ne tarda pas à statuer que le propriétaire des moulins devrait les laisser tourner continuellement à trois ou à quatre roues. Quand « pour remonter », ou pour toute autre cause, par exemple en cas de réparation, il mettrait à fond une de ses vannes molleresses, il devrait, avant de la baisser, en lever une autre. Lors même qu'il n'y aurait pas assez d'eau pour faire tourner trois ou quatres roues, il devrait néanmoins tenir trois ou quatre vannes levées, de façon que l'eau puisse continuellement courir « en aultant qu'il en peut descendre. » (4).

Soit que ces clauses n'aient pas été rigoureusement observées, soit — ce qui nous paraît plus probable — que certains opposants, persistant dans leur hostilité, aient cherché *per fas et nefas* à supprimer un concurrent, qui leur paraissait redoutable, dès le commencement de l'année 1479, des plaintes, des récriminations s'élevèrent contre Le Bé, ou plutôt contre les nouveaux moulins ; un procès fut même intenté au Grand Prieur de France et au Commandeur Jacques Serpe, par le Chapitre de la Cathédrale et « autres plusieurs parties », qui se prétendant gravement lésées dans leurs intérêts, ne demandaient rien moins que la démolition des moulins.

(1) Ce précieux document est conservé aux Archives municipales de Troyes sous la cote M^AA^ 29e cart., 4e liasse. Nos lecteurs le trouveront aux *Pièces Justificatives* n° IV.

(2) Ms Semillard, III, folio 111-112.

(3) Corps flottants entraînés par les eaux lors des crues. Ce mot est encore souvent employé avec cette signification dans les villages de la vallée de la Seine. (A. Chaumonnot *op. cit.*, 54.)

(4) Arch. communales de Troyes, MAA, 29e cart. 4e liasse. — Arch. de l'Aube, 31 H 8, carton.

Jean le Bé prit fait et cause pour les Hospitaliers, et comme ceux-ci semblaient fléchir, il s'engagea, tant il était sûr de la victoire, à soutenir le procès à ses frais. Il subordonna toutefois son engagement à une condition : il percevrait intégralement les dommages et intérêts que le Tribunal ne manquerait pas d'accorder aux Hospitaliers, et ni le Grand Prieur, ni le Commandeur ne pourraient en réduire le chiffre sans son consentement et sa permission.

Cette condition, qui rappelle un peu la vente de la peau de l'ours, n'était pas de nature à déplaire au Commandeur, d'autant plus que Le Bé prenait généreusement à sa charge tous les frais, passés, présents et à venir.

La proposition fut donc acceptée et l'acte relatant les clauses de la convention fut signé le 24 février 1479 par Jean Coiffart (1), Léger de Montsaujon (2), Philippe Mercier et Etienne Musnier (3).

Il est probable qu'en présence d'une telle attitude, le Chapitre de la Cathédrale et consorts jugèrent prudent de battre en retraite ; en tout cas, si le procès suivit son cours, il tourna certainement à l'avantage de Jean Le Bé.

Dans la seconde moitié du XII[e] siècle, le comte de Champagne, Henri-le-Libéral, avait, entre autres bienfaits, accordé aux Lépreux de la Maladrerie des Deux-Eaux (4) le droit de moudre gratuitement à ses moulins de Sancey, toutes les fois que leurs moulins de Bréviandes manqueraient d'eau (5).

Ce droit leur ayant été concédé à titre d'aumône *perpétuelle*, les Lépreux continuèrent à en jouir sous les successeurs d'Henri-le-Libéral dans la seigneurie de Sancey, c'est-à-dire sous Vilain d'Aulnay, sous les Templiers et sous les Hospitaliers.

Devenu caduc par suite de la ruine des moulins, le droit à la mouture gratuite reprenait, semble-t-il, toute sa force par le fait de leur reconstruction. Innocent Corrard, administrateur de la Léproserie, jugea à propos de le faire confirmer, et, à cet effet, il le revendiqua par devant le bailli de Troyes.

Jean le Bé seul fut cité, mais le Commandeur Jacques Serpe comparut spontanément avec lui. Ils ne firent pas la moindre

(1) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, III, 142, 143.

(2) Haute-Marne, arr. de Langres, cant. de Prauthoy.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis. Registre, fol. 130. — Voir la charte aux *Pièces justificatives* V.

(4) La léproserie des Deux-Eaux ou Maison de Saint-Lazare, appartenant à la ville de Troyes, était située à l'entrée de Bréviandes, sur la droite de la route de Troyes à Bar-sur-Seine.

(5) Arch. de l'Aube, 41 H 1 cartul. des Deux-Eaux, fol. 17 r°. Voir la charte aux *Pièces justificatives* VI.

opposition à la réclamation de l'administrateur, de sorte que Jean de Soissons, lieutenant-général du bailli, par lettres datées du 23 avril 1479, proclama que la Léproserie avait, en temps de basses eaux, quand ses propres moulins ne pouvaient pas tourner, droit de moudre gratuitement aux moulins de Sancey, le blé nécessaire à l'alimentation de tous ceux qui résidaient dans son enclos, c'est-à-dire les ladres ou malades, le chapelain et le « granchier », ainsi que « leurs gens, serviteurs et mesgnées » (1).

Une maison de Sancey était alors possédée et habitée par un franc-archer nommé Huguenin Gérardin (2). Grevée et hypothéquée de 4 livres 10 sols tournois de rente foncière annuelle et perpétuelle envers Catherine la Perricarde, veuve de Guillaume de Pleurre (3), bourgeois de Troyes, comme ayant, par cession, le droit de Jean Richart, dit le Bon-Homme, cette maison devait en outre 13 sols de rente et 2 deniers de censive au Commandeur du Temple. Le paiement des deux rentes ne se faisait sans doute pas très régulièrement, car, le 22 avril 1478 (v. st.), Catherine la Perricarde et Jacques Serpe, agissant de concert, firent reconnaître leurs droits par un acte (4), dans lequel Huguenin Gérardin engagea tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir (5).

Un vigneron de la Renouillère, Jean Goubault, tenait en location une pièce de terre de 3 arpents et demi, sise lieu dit *les Hastelz*, et il venait d'y faire construire une maison d'habitation. En homme sage, il avait dû agir ainsi sur la promesse que, de fermier il deviendrait propriétaire, c'est-à-dire que le champ, au lieu de lui être loué pour un temps, lui serait abandonné à titre d'emphytéose perpétuelle.

Il en fut ainsi. Par acte daté du 29 mars 1479 (v. st.), le Commandeur Jacques Serpe lui céda la pièce de terre, moyennant 30 sols tournois de rente annuelle et 4 deniers tournois de censive. Outre l'engagement ordinaire de bien cultiver le

(1) Ibid, fol. 112-113. Voir la Charte aux *Pièces justificatives* VII.

(2) Sise *au chemin de Sancey*, cette maison tenait d'une part à une voie commune, d'autre à Jean Richart, d'un bout à la voie du dit Sancey et d'autre bout à la voie de la Croix. Avec ses dépendances « estables, court, jardin, vigne, actin et pourpris » elle contenait environ 3 arpents.

(3) Maître des œuvres, mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, II *passim*.

(4) Reçu par Jean Thévenin et Léger de Montsaujon, clercs notaires jurés à Troyes, et scellé par le prévôt Robert d'Abret.

(5) Arch. nat., S. 4956, 15e liasse, no 22.

champ et d'entretenir la maison en bon état, Goubault prit celui de planter en vigne une partie, non déterminée, de la propriété (1).

Le 15 octobre 1483, Jacques Serpe amodia pour quatre ans, à Jeannin le Porc, vigneron, demeurant à Sancey, et à Jaquinot Charinel, également vigneron, demeurant à Villepart, la pêche de la rivière, divisée en trois bras, comme dans le bail de 1408.

Le prix de la location fut de 4 livres tournois par an et un plat de poisson aux quatre bonnes fêtes de l'année. Le bailleur se réserva en outre le droit de pêcher lui-même, et de faire pêcher en sa présence, ou en présence de son procureur, quand bon lui semblerait (2).

C'est le dernier acte de l'administration de Jacques Serpe que nous connaissions.

Sa mort fut antérieure au 31 mars 1486, car, à cette date, ce n'est pas en son nom, mais au nom du Grand Prieur de France que le procureur Jean Naudin poursuit, devant le prévôt de Troyes, le cordier Pierre Richard.

Richard tenait à cens, de la Commanderie, une pièce de 3 arpents tant terre que vigne, sise à la Renouillère, lieu dit *les Plantes*, et pour laquelle il devait payer annuellement 22 sols 6 deniers tournois de rente et 12 deniers de censive. Il n'avait pas payé depuis deux ans et se trouvait ainsi débiteur de 47 sols d'arrérages, pour lesquels le Grand Prieur obtint hypothèque sur la pièce de terre, avec pouvoir de la faire vendre « crier et subhaster » si Richard ne s'exécutait pas (3).

Pierre de Dinteville

(1486-1492)

Si Pierre de Dinteville vint jamais à Troyes, ce fut uniquement pour prendre possession de la Commanderie ; il laissa, antérieurement au 8 juin 1486, à Gilles de la Marche, commandeur

(1) Reçu par Mathé Bruyer et Félix Bareton, clercs notaires jurés à Troyes, l'acte fut scellé par Robert, seigneur d'Aleret, prévôt de Troyes. — La pièce de terre tenait d'une part à l'héritage de St-Julien de Sancey, c'est-à-dire à un champ de la Fabrique, d'autre part à Henri de Premierfait, à cause de Jeannotte, sa femme, d'un bout à l'héritage de la Commanderie et de l'autre bout à un chemin commun appelé la Varonnière. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 131.

(2) Acte reçu par Gilet Naudin et Pierre Rogier, clercs notaires jurés à Troyes, et scellé par Pierre Bruyer, écuyer de cuisine du roi, prévôt et garde du scel de la prévôté. — Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(3) La sentence fut rendue aux plaids de relevée du vendredi 31 mars par Pierre Bruyer écuyer de cuisine du roi, prévôt de Troyes. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 139 ; — 31 H 5, carton.

de Bangy (1), le soin de l'administrer en qualité de procureur et de fermier.

Ce fut à ce titre que, le 24 mai 1488, Gilles de la Marche donna à cens à Jean Jaquot, foulon et tanneur à Troyes, une propriété « en désert », de la contenance d'un quartier, tant terre que vigne.

Sise finage de Sancey, lieu dit le *Petit Champ du Temple*, au-dessous de la *Fosse à la Grève*, cette pièce faisait partie d'un champ de 5 arpents 3 quartiers, donné jadis à plusieurs particuliers pour y planter de la vigne (2).

L'accensement fut fait moyennant 2 sols tournois de rente et 2 deniers de censive, payables à la Saint-Remi, en l'hôtel de la Commanderie. Le preneur s'engagea en outre à « incessamment peupler et planter vigne en la dite pièce. »

Etait présent au contrat : Jean Richard, l'aîné, dit le Bonhomme, « à qui premièrement avoit esté baillé le dit héritaige en accensissement perpétuel. » Il déclara avoir pour agréable la convention susdite et renonça, au profit du bailleur et du preneur, à tout droit de propriété sur la pièce de terre, qu'il n'avait pas cultivée comme il aurait dû le faire (3).

A Gilles de la Marche, succéda Pierre Gourlain, prêtre, qualifié successivement Commandeur de Jaulges (4), curé de Coulours et Commandeur de Barbonne (5). Il géra les intérêts de Pierre de Dinteville, toujours absent, du 8 novembre 1488 au moins jusqu'au 1er mars 1492.

Il est à présumer que Pierre de Dinteville resta quelques années encore en possession de la Commanderie de Troyes, et que ce fut avec lui, si le fait est bien exact, que la ville traita en 1495 pour le passage des bateaux dans les vannages des moulins de Verrières et de Sancey.

Nous disons, *si le fait est bien exact*, parce que M. Boutiot qui le relate (6), n'indique pas à quelle source il l'a puisé.

(1) La maison de Bangy se trouvait sur la paroisse de Planquery, Calvados, arrondissement de Bayeux, canton de Balleroy.

(2) Elle tenait d'une part à Jean Collot, d'autre à Claude Guérin et des deux bouts à deux chemins communs.

(3) Reçu par Yvon Carousier et Félix Bareton, clercs notaires jurés à Troyes, l'acte fut scellé le 24 mai 1488 par Pierre Bruyer, écuyer de cuisine du roi, prévôt et garde du scel de la prévôté de Troyes. — Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 132.

(4) Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Saint-Florentin. D'après M. Mannier, Jaulges n'était pas une Commanderie, mais un membre de la Commanderie de Launay-lès-Sens.

(5) Marne, arr. d'Epernay, cant. de Sézanne.

(6) *Op. cit.*, III, 197.

Tout éclaircissement, tout contrôle devient dès lors impossible et la restriction est de droit *salva reverentia*.

D'ailleurs, notre réserve n'est pas seulement légitimée par le défaut d'indication de source, elle l'est encore par cette considération que le Commandeur, seigneur de Sancey, avait sur les moulins, non pas un droit de propriété, mais simplement un droit de cens, et que, si la ville avait à traiter avec quelqu'un pour le passage des bateaux par les vannages, c'était avec les propriétaires des usines et non pas avec lui.

Philippe Villiers de l'Isle-Adam

(1499-1521)

Lorsque Philippe Villiers de l'Isle-Adam fut nommé Commandeur de Troyes, la seigneurie de Sancey était amodiée par Jean Berthier, écuyer, licencié en lois et Guyot de Meures. Ils n'en exploitaient pas les terres par eux-mêmes, mais les donnaient à ferme à des habitants du pays. Le principal de ces fermiers, en 1498 et 1499, se nommait Colin Bajois ; il tenait, à lui seul, plus de 36 arpents et le produit des terres était alors, en moyenne, de 39 boisseaux de grain par arpent (1).

L'exemption de la dîme était un des nombreux privilèges dont jouissait l'ordre de l'Hôpital. Il lui avait été accordé, peu après sa fondation, par le Saint-Siège et plusieurs papes l'avaient solennellement confirmé dans le cours des siècles, avec de sévères menaces contre les curés de France qui n'en tiendraient pas compte (2). Si ce privilège s'étendait aux fermiers de l'Ordre, même avant la bulle de Paul III (1539), il semble qu'il devenait caduc, au moins en partie, pour les sous-fermiers ou fermiers en second. C'est là du moins ce qui paraît résulter d'un conflit qui surgit en 1499 entre le fermier des dîmes et le sous-fermier de la Commanderie, conflit portant non sur la dîme elle-même, mais sur sa quotité. Exposons brièvement les faits.

Le curé de Sancey, maître Etienne de Refuge, licencié en droit canon, chanoine de la cathédrale et chanoine cellérier de la collégiale de Saint-Etienne, avait affermé les grosses dîmes de froment, de seigle, d'orge et d'avoine à un habitant du pays, nommé Jean Milart. D'après la coutume locale, on levait pour la dîme de grains, une gerbe sur treize.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(2) Cf. Henri de Curzon : la Maison du Temple, 167.

Or, en 1498 et en 1499, Colin Bajois, qui, comme nous venons de le dire, tenait, en seconde main, au moins 36 arpents de terre de la Commanderie, ne voulut donner et ne donna en effet qu'une gerbe sur vingt-cinq, bien qu'il résidât à Sancey et qu'il y reçût les sacrements.

Après plusieurs réclamations demeurées sans résultat, Jean Milart le cita devant l'official de Troyes, demandant qu'il fût condamné et contraint, « par censures ecclésiastiques », à lui donner ce dont il l'avait injustement frustré, soit un boisseau et demi de grain par arpent, ce qui faisait au total 19 boisseaux 1/2 d'orge, 8 de tremois, 13 1/2 de froment, 11 1/2 de messéan, plus les pailles, s'il les avait encore, ou 10 sous en numéraire, s'il ne les avait plus.

Nous ignorons quelle fut la sentence de l'official; mais elle ne mit pas fin au conflit, qui fut porté au Parlement, soit par le Commandeur, soit par le Curé. Nous en avons pour preuve un Mémoire que l'administrateur de la Commanderie de Troyes adressa à M. de Villedieu, secrétaire de Villiers de l'Isle-Adam, alors sénéchal de Rhodes, mémoire dans lequel nous lisons : « Item, Monseigneur, est nécessité scavoir qui a heu les sacz et procédures des procès contre le prieur de Saint-Sépulchre pour cause des gros dismes de Trouan... et pareillement les sacz du procès contre maistre Estienne du Refuge, soy disant curé de Censey, *lequel demande disme entier* des terres, labouraige et héritaiges de la Commanderie, lequel procès estoit prest à juger pour et au proffit de la dite Commanderie, comme messeigneurs du Conseil de la Religion furent bien advertiz, mais pour ce que feu Monseigneur du Refuge, conseiller en Parlement, frère du dict maistre Estienne du Refuge, estoit des amis de Monseigneur de Beauvais et de mon dit révérend seigneur et séneschal (Villiers de l'Isle-Adam), et aussy que, en la chambre du dict défunct, il avoit beaucoup de causes èsquelles il povoit servir la dicte Commanderie, fut advisé que l'on sursoyroit le tout du dit procès de Censey, jusques à la venue de mon dict seigneur le séneschal, parceque nous sommes joyssans de la querelle du dit curé de Censey. » (1).

Guyot de Meures mourut en 1499 au plus tard; quant à Jean Berthier, il devint bientôt bailli, ou garde de justice, à Troyes, du Commandeur Villiers de l'Isle-Adam. Le 20 juin 1504, nous le voyons, en cette qualité, rendre une sentence contre deux habitants de Sancey, Etienne Massé et Jeannin Damoiseau. Le premier avait acheté du second, moyennant 10 livres

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 26, liasse.

tournois, un demi-arpent de vigne, lieu dit la *Chaussée* (1), chargé envers la Commanderie de 4 boisseaux d'avoine de coutume et de 2 deniers de censive portant lods et ventes.

Or, non seulement le droit de lods et ventes, exigible à chaque changement de propriétaire, n'avait pas été acquitté, mais il restait dû trois années de la rente et de la censive, soit 12 boisseaux d'avoine et 6 deniers tournois.

A l'audience tenue à l'Hôtel du Temple à Troyes, Etienne Massé consentit à payer les droits de lods et ventes ; quant aux arrérages de la rente et de la censive, il refusa naturellement de les prendre à sa charge et somma le vendeur Damoiseau, qui assistait aux plaids, de les solder. Damoiseau en prit l'engagement, mais, pour sauvegarder les intérêts du Commandeur, le juge n'en déclara pas moins la vigne hypothéquée et en autorisa la vente, à défaut de paiement, sauf le recours de Massé contre Damoiseau (2).

Nous avons du juge Jean Berthier, quatre autres sentences du même genre, datées du 9 janvier 1505 et portant hypothèque au profit du Commandeur.

La première fut rendue contre Lambert Henry, pour trois années d'arrérages, montant à 12 boisseaux d'avoine de coutume et à 6 deniers de censive, sur un demi-arpent de vigne, sis en *Huardel*.

La seconde contre Thibaut Bergerat et Jeannin Thierry, marguilliers de Sancey, pour 21 boisseaux d'avoine et 9 deniers de censive, représentant les arrérages de 3 années sur 3 quartiers et demi de vigne, lieu dit *la Chaussée*.

Les marguilliers se déchargèrent sur Jeannin Mocquerie et Jean Richard, comme étant les véritables débiteurs, mais l'hypothèque n'en fut pas moins prononcée.

La troisième sentence frappa Jeannin et Guillemin Damoiseau, redevables de 3 boisseaux d'avoine de coutume et de 3 deniers obole de censive pour 3 années d'arrérages sur un demi-quartier de vigne, également sis en la *Chaussée* (3).

Enfin la quatrième, signée de Bossancourt, condamnait Collot Damoiseau, Jeannin Damoiseau et Guillemin Damoiseau, à 10 sols tournois de censive, pour un « actin » de la contenance

(1) Cette vigne tenait d'une part à Jean Chemin, de la Moline, d'autre part aux hoirs de Giles l'Espeuvrier et, des deux bouts, à des chemins communs.

(2) Arch. nat., S. 4956, n° 3, origin. sur parchemin. — Arch. de l'Aube, 31 H 17, registre, fol. 47 r°.

(3) Arch. nat., S. 4956, origin. sur parchemin.

de 2 arpents, nommé *Gentilly*, qui tenait d'une part à la rivière et de l'autre à la voie commune (1).

En 1506, Philippe de Villiers de l'Isle-Adam avait, comme procureurs à Troyes, deux religieux de son Ordre, frères Nicole Robelot et François Perrignon.

C'est en cette qualité que les dits Hospitaliers baillèrent à cens à Thévenin Bergerat, laboureur, demeurant à Villepart, un quartier de terre, lieu dit *Huyardel*, à charge de le planter en vigne, et de payer annuellement un bichet d'avoine de coutume et un denier de censive (2). C'était dans ce champ que se trouvait autrefois la potence, ou le signe patibulaire de la seigneurie de Sancey.

Aussi, les bailleurs ont soin de stipuler, dans l'acte, que si, dans l'avenir, il plaît au Commandeur, ou à l'un de ses successeurs de rétablir ce signe, il sera libre de le faire et de reprendre possession du champ, soit en totalité, soit en partie. Dans ce dernier cas, le preneur sera tenu de garder le reste de la propriété, mais la redevance à payer annuellement sera proportionnellement réduite, à dire d'experts (3).

Nicole Roblot et François Perrignon songeaient alors sérieusement au rétablissement de la potence, non seulement à Sancey, mais dans les autres seigneuries dépendant de la Commanderie de Troyes, comme l'atteste ce passage du *Mémoire* adressé à M. de Villedieu : « N'obliés pas de scavoir sy sera possible obtenir lettres de chancellerie, adressans au baillif de Troyes, pour relever les signes patibulaires des seignories et justice haulte moyenne et basse de Trouan-le-Grand (4), de Sancey, Desmenoyes (5), de Sarre- (6) et de Chapelle-Vallon. » (7).

Il ne rentre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé de narrer ici les brillants faits d'armes du Commandeur de

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 17. Registre, fol. 46 r°.

(2) Ce champ tenait d'une part à Lambert Henry, d'autre à la veuve Jean Robert, comme ayant le droit de la maladrerie des Deux-Eaux, d'un bout au preneur et, de l'autre, au chemin commun.

(3) Arch. nat., S. 4956, orig. sur parchemin. — Arch. de l'Aube, 31 H 17. Registre, fol. 50. — Passé par devant Guyot Hacquin et Yvon Carorguy, notaires à Troyes, l'acte fut scellé le 6 novembre 1506 par Guillaume Bruyer, prévôt et garde du scel de la prévôté de Troyes.

(4) Aube, arr. d'Arcis, canton de Ramerupt.

(5) Menois, commune de Rouilly-Saint-Loup, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

(6) Cerre, commune de Montceaux, Aube, arr. de Troyes, cant. de Bouilly.

(7) Aube, arr. d'Arcis-s-Aube, cant. de Méry-sur-Seine. — Arch. de l'Aube, 31 H 26, liasse.

l'Isle-Adam et de rappeler comment il devint Grand Prieur de France, ambassadeur de l'Ordre, visiteur, lieutenant du Grand-Maitre et Grand-Maitre lui-même. Nous n'avons à le suivre que dans l'administration de sa modeste seigneurie de Sancey ; n'en franchissons pas les limites.

Le 22 janvier 1521, agissant par son procureur spécial, frère Charles Pypat, commandeur de Barbonne, l'Isle-Adam loua pour 29 ans à Jean Lamy, vigneron et laboureur, demeurant à la Vacherie (1), à Guillemette, sa femme, et à Gilet, son fils, âgé de 25 ans, né d'une première femme nommée Jeannette, une pièce, tant terre que pré, sise à Sancey, lieu dit *le Champ Brusley*, et entièrement close de fossés (2).

Les Lamy exploitaient déjà cette propriété et avaient droit d'en jouir plusieurs années encore, en vertu du bail qui leur avait été consenti par frères Nicole Robelot et François Perrignon, jadis procureurs du Commandeur; mais ils déclarèrent renoncer à leur droit, « comme bien pourveuz et conseillés », de sorte que le nouveau bail annula l'ancien.

Le canon annuel à payer à la Commanderie fut fixé à 8 livres. Les preneurs s'engagèrent à ne pas cultiver ce qui était bon à mettre ou à laisser en pré, à relever et curer les fossés, à planter et à épiner, autour de la propriété, autant de saules qu'elle en pourrait porter. Ils renoncèrent en outre à la faculté de sous-louer et il fut stipulé qu'ils seraient « forcloz et déboutez du loyage », s'ils n'exécutaient pas fidèlement toutes ces clauses (3).

Demoiselle Isabelle de Meures, veuve Berthier (4), occupait une pièce de vigne de 3 quartiers 5 cordes que revendiquait le chevalier de l'Isle-Adam, comme faisant partie du domaine de sa Commanderie de Troyes. Citée devant le bailli, Isabelle fut condamnée à « se désister et départir » de la dite vigne et à en restituer les fruits au Commandeur, à dater du jour de sa prise de possession, qui avait été une véritable usurpation. Au lieu d'accepter cette décision, Isabelle de Meures porta

(1) Quartier de Troyes.

(2) Cette pièce tenait d'une part aux usages de Sancey et à l'héritage de Verdun ; d'autre part aux usages de Baires et aux hoirs Simon Damoiseau ; d'un bout aux hoirs Guyon Coiffart et d'autre bout aux dits usages de Sancey. — Passé par devant Guillaume Rogier et Simon Mangenet, notaires à Troyes, l'acte fut scellé par Guillaume Bruyer, prévot et garde du seel de la prévoté.

(3) Arch. nat., S. 4956, orig. sur parchemin.

(4) Il résulte de ce texte que Guyot de Meures, amodiateur de la terre de Sancey en 1498, avait marié une de ses filles à son co-fermier, Jean Berthier, qui, comme nous l'avons vu, devint bailli du Commandeur à Troyes.

l'affaire au Parlement qui, le 22 juin 1521, confirma purement et simplement la sentence du bailli de Troyes et condamna l'appelante aux dépens (1).

Pierre de Cluys

(1523-1535)

Grand Prieur de France, Pierre de Cluys ne vint certainement pas se fixer à Troyes, et il est peu probable qu'il ait jamais visité sa seigneurie de Sancey.

D'après un « papier portatif de la Commanderie de Troyes pour l'an 1524 », cette seigneurie, y compris la mairie, était tenue à ferme par Jean Clocquemin et Nicole Imbert, en vertu d'un bail de dix-neuf ans, qui leur avait été consenti aux conditions suivantes : 80 livres en argent, un porc gras, six chapons, trois chars de foin, trois chars de paille, deux boisseaux de pois, deux boisseaux de fèves et quatre pintes d'huile de noix (2).

Ces redevances en nature s'expliquent par le fait que la Commanderie de Troyes était gérée, au nom de Pierre de Cluys, par un Religieux de l'Hôpital, frère Simon Feuillet, qualifié receveur.

Il reste de cet administrateur, aux Archives nationales, pour l'année 1527-1528 (3), un compte de recettes, dans lequel les biens du domaine de Sancey, donnés à cens, sont minutieusement détaillés, avec indication précise des redevances que les propriétaires payaient annuellement au Commandeur.

Reproduit *in extenso*, ce document serait quelque peu fastidieux pour la grande majorité de nos lecteurs. Nous en donnerons donc, en appendice, une simple analyse, qui, elle-même sans doute, n'aura rien de bien réjouisssant, mais qui ne sera cependant pas sans intérêt pour les habitants de Saint-Julien et pour les vrais amateurs d'histoire locale.

Bornons-nous à signaler ici, parmi le grand nombre des censitaires : Guillaume Thévenin, seigneur d'Assencières (4) et « praticien en court laye » à Troyes, pour la propriété

(1) Arch. nat., S. 4955, n° 31. — Nous avions pensé qu'il s'agissait d'une vigne de Sancey ; de là cette mention. De nouveaux documents découverts dans la liasse 31 H 21 nous donnent la certitude que « l'héritage contentieux » était sis à Laines-aux-Bois.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 42. Registre, fol. 26.

(3) L'année commençait et finissait à la fête de saint Jean-Baptiste.

(4) Aube, arr. de Troyes, cant. de Piney.

appelée *la Borde*, close de fossés à eau et contiguë à la maison de *la Burie*, qui lui appartenait également ; Denis Ludot, avocat à Troyes, et Pierre le Boucherat, à cause de sa femme, sœur du dit Ludot, pour les moulins à papier, à blé, à écorce et à foulon, et pour une maison, jardin et « osche » devant l'église ; Perrin Camusat, demeurant à Troyes, pour une maison à la Varonnyère, aujourd'hui la Saulte, et enfin Nicolas le Tartrier, demeurant à Troyes en l'hôtellerie des Mores, pour une parcelle du Petit Champ du Temple.

Pierre de Cluys mourut en 1535 (1).

Jacques de Bourbon

(1536-1537)

A la mort de Pierre de Cluys, le vacant des chambres prieurales du Grand Prieuré de France aurait dû être mis en adjudication et donné au plus offrant et dernier enchérisseur. Le Grand Maître dérogea à la règle et accorda au Grand Prieur, Jacques de Bourbon, moyennant 800 livres tournois, les dites chambres prieurales, c'est-à-dire les Commanderies de Paris, Soisy, (2) Coulommiers et Troyes (3).

C'est ainsi que Jacques de Bourbon devint seigneur de Sancey.

Philippe Carleau, *alias* Kerleau

(1537-1539)

Le jour même de la mort de Jacques de Bourbon, 28 septembre 1537, Philippe Carleau prit possession du Grand Prieuré de France, en vertu de sa bulle d'ancienneté (4). Il est probable qu'on revint alors à l'observation de la règle et que, les chambres prieurales étant mises en adjudication, la Commanderie

(1) Arch. nat., MM 37, fol. 95 v°.

(2) Choisy-le-Temple, commune de Charny, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Claye.

(3) Arch. nat., MM 37, fol. 49.

(4) Ibid, fol. 69.

de Troyes échut à Claude d'Ancienville, qui suit. C'est donc sous réserve que nous donnons place à Philippe Carleau dans notre liste des seigneurs de Sancey.

Claude d'Anssienville,
alias Ancienville

(1539-1548)

Le 6 octobre 1539, Claude d'Ancienville, qualifié chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, abbé commendataire de Saint-Martin de Molosme (1), Commandeur de Coulours et de Troyes et valet tranchant, c'est-à-dire panetier ordinaire du roi, loua pour 9 ans à Catherine Lespeuvrier (2), veuve de Nicolas Festart, et à Jean Festart, son fils, marchands, demeurant à Troyes, les terres de la seigneurie de Sancey, avec la mairie, c'est-à-dire avec les amendes de 60 sols et au-dessous.

Les conditions du bail furent les suivantes : 150 livres tournois en argent, un porc gras ou 40 sols, au choix du Commandeur, six chapons, un bichet de pois, un bichet de fèves, quatre pintes d'huile de noix et trois chars ou voitures de paille.

La maison seigneuriale est ainsi désignée dans l'acte : « un actin, ou quel a maison, grange, court, colombier, jardin, contenant un arpent et demi, tenant à l'héritage de la cure de Sancey, à la voie commune par laquelle on va à l'église et à Nicolas Andrey » (3). C'est bien la propriété appartenant ac-

(1) Yonne, arr. et cant. de Tonnerre. — L'abbaye de *Saint-Pierre* de Molosme, de l'Ordre de Saint-Benoît, garda le nom de Molosme même après avoir été transportée à trois lieues de cette localité, près du village de Saint-Martin sur l'Armançon. Ce voisinage la fit appeler, depuis lors, abbaye de *Saint-Martin* de Molosme, bien qu'elle soit toujours demeurée sous le vocable de Saint Pierre. — Cf. Abbé Roussel : *le Diocèse de Langres*, III, 331.

(2) Lire Le Pevrier.

(3) Arch. nat., S. 4956, origin. sur parchemin. — Passé devant Jean Mir et Thomas Rogevin, clercs notaires royaux à Troyes, l'acte fut enregistré par Nicole Favyer, écuyer, licencié en lois, prévôt et garde du scel de la prévôté.

tuellement à Madame veuve Honnet-Ravinet et à M. Jules Herbin (1).

Dans l'intervalle des neuf ans, Claude d'Ancienville devint Grand Prieur de France, et ce fut par noble homme Pierre de Berctrolles, contrôleur en l'élection de Troyes, son procureur, qu'il passa en septembre 1517, un nouveau bail de la seigneurie en faveur de Pierre, de Gardin et de Guillaume Levesque, tous trois demeurant à Sancey.

Dans l'acte (2), il n'est pas fait mention expresse de la mairie ; il nous paraît cependant peu probable qu'elle ait été affermée à part.

Les conditions accessoires sont absolument les mêmes que pour le bail précédent, mais aux 150 livres en argent sont substitués 10 setiers de blé, mesure de Troyes, par moitié froment et avoine, vanné, nettoyé et rendu dans les granges de la Commanderie (3).

Sous Claude d'Ancienville, les moulins de Sancey étaient possédés par Gilles de Gruey et sa femme, qui, pour ce fait, reconnurent devoir au Commandeur 10 livres de rente annuelle et 5 sols de censive portant lods et ventes (4).

Claude d'Ancienville mourut à Cerisiers (5), membre dépendant de la Commanderie de Lannoy-lès-Sens (6), le 24 octobre 1548 (7).

François de Lorraine

(1548-1563)

Un très grand nom, mais qui ne dut pas sonner comme celui d'un ami et d'un bienfaiteur, aux oreilles des habitants de Sancey.

(1) Cette maison ne provenait pas de la donation de Vilain d'Aulnay, ni de celle d'Emeline, veuve de Droin Godet, mais, nous en avons aujourd'hui la certitude, elle fut achetée en 1296 par les Templiers. L'acte d'acquisition figure en effet parmi les titres concernant la Commanderie de Troyes qui furent portés au Temple, à Paris, le 22 avril 1675 (Arch. de l'Aube, 31 H 15, carton).

(2) Passé par devant Antoine Chappelot et Nicolas Guillaume, notaires à Troyes, enregistré par Bernard de Brion, écuyer, licencié en lois, prévôt et garde du scel de la prévôté.

(3) Arch. nat., S. 4956, orig. sur parchemin.

(4) Arch. de l'Aube, 31 H 17. Registre, fol. 50 v°.

(5) Yonne, arr. de Joigny, chef-lieu de canton.

(6) Launay, paroisse de Saint-Martin-sur-Oreuse, Yonne, arr. de Sens, cant. de Sergines.

(7) Arch. nat., M M 37, fol. 235.

En effet, en vertu de lettres patentes qu'il avait obtenues du roi, « à fin de réformation de ses bois, prez, pastiz et forestz », François de Lorraine mit en demeure tous ceux qui prétendaient avoir droit d'usage dans ces propriétés, de produire, au bailliage de Troyes, les titres sur lesquels reposait leur droit. En même temps il demanda au bailli de l'autoriser, par provision, à se clore et de défendre, sous peine d'amende, aux usagers, d'entrer désormais dans les dits « bois, prez, pastiz et forestz. »

C'était vouloir causer aux habitants des Trévois (1), de Bréviandes (2), de Baires (3), de la Renouillère (4), de la Saulte (5), de Sancey, de la Moline (6), de la Vacherie (7) et à la corporation des bouchers de Troyes (8), un très grave préjudice. Aussi, menacés dans leurs intérêts, ils se levèrent comme un seul homme pour résister aux injustes prétentions du Commandeur, en se plaçant sous la direction du maire et des échevins de Troyes, qui voulurent bien prendre leur fait et cause.

Craignant sans doute, de la part des juges du bailliage, une trop grande bienveillance en faveur de leurs compatriotes, François de Lorraine s'adressa de nouveau au roi, qui, par deux lettres, l'une en date du 15 octobre 1552, l'autre du 19 janvier 1553, fit droit à ses appréhensions et évoqua à son Grand Conseil toutes les causes du Commandeur pendantes au bailliage et siège présidial de Troyes, et en la mairie de Sancey.

Le 7 août 1553, le sergent royal Mathurin Burnay, assisté d'Etienne Carorguy, procureur du Commandeur et de Giles Le Lyeure, son receveur, se présenta à l'hôtel de l'échevinage, où se trouvaient assemblés, pour les affaires de la ville, Nicolas Coiffart (9), maire, Guillaume Darc (10), Martin de Saint-Amour et d'autres échevins. Il leur signifia les lettres

(1) Section de Troyes.

(2) Aube, arr. et cant. de Troyes.

(3) Hameau de Saint-Parres-les-Tertres, Aube, arr. et cant. de Troyes.

(4) Hameau de Sancey.

(5) Section de Sancey.

(6) Section de Sancey.

(7) Section de Troyes.

(8) La corporation des bouchers comprenait alors Gilles Marguenat, Nicolas Philippon, Pierre Bertrand, Jean Journée, Nicolas Pyou, Jean Camusat, dit Mauvais, Laurent Daultruy et Jacques Gélin.

(9) Mentionné par Boutiot, non comme maire de Troyes, mais comme maître des Hospices, *op. cit.*, III *passim*.

(10) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, IV, 233.

d'évocation et leur donna assignation à comparaître dans un mois, jour pour jour, par devant Messieurs du Grand Conseil.

La signification fut également faite à Noel Coiffart (1) et à Philippe Belin (2), le premier, lieutenant-général, et le second, lieutenant-particulier au bailliage de Troyes, qui se trouvèrent ainsi dessaisis.

Du Grand Conseil, l'affaire fut renvoyée à la Chambre des Eaux et Forêts du royaume de France, au siège de la Table de Marbre du Palais, qui, le 23 avril 1555, jugeant en toute indépendance, sans d'autre préoccupation que celle du droit, déclara que le Commandeur n'était pas recevable en sa requête, « de l'effet et enthérinement de laquelle elle le débouta ».

Prononcé à maître Nicole Corrard, procureur du maire et des échevins de Troyes, en l'absence du demandeur et de son procureur, cet arrêt, signé de Malerippe, fut signifié le premier mai 1555, par le sergent royal Baillard, à Pierre Lévesque et à Jean Huot de Sancey, commis aux usages du dit lieu, à François Félix, maieur de Sancey et à messire François de Lorraine en son hôtel à Troyes, parlant à la personne de frère Giles Le Lyeure, receveur de la Commanderie (3).

A peine le roi avait-il évoqué au Grand Conseil toutes les causes du Commandeur, et notamment celle que nous venons de relater, qu'un autre différend surgissait entre François de Lorraine et l'échevinage de Troyes.

La ville avait, près des Vannes Tranchines, probablement dans l'emplacement actuel de la propriété Terrenoire, sa Maison des Champs où, pour empêcher la contagion, elle évacuait et hospitalisait les pestiférés. Cet hôpital *extra muros* et son pourpris étaient entourés de fossés, plantés de saules au fond et sur les bords.

Le 22 novembre 1553, un vigneron de la Vacherie, Pierre Foullot, se disant « fermier et mercenaire de la ville », émondait les saules et en faisait des « petits paisseaulx et fagots », aidé dans cette besogne par son frère Laurent, par Jean Ninat, Jacques Poulin et Colas Chatriez.

Les fossés tenaient à une pièce de terre appartenant à la Commanderie et la ligne de démarcation entre les deux propriétés n'était sans doute pas nettement établie, puisque la ville considérait les saules comme lui appartenant et que les

(1) Mentionné par Boutiot, comme maire de Troyes, *op. cit.*, III *passim*.

(2) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, III et IV *passim*.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

agents du Commandeur en revendiquaient également la propriété.

Foullot avait agi en plein jour, comme un homme sûr de son droit. Le maieur de Sancey, Jean Huot le jeune, dévoué plus que de raison aux intérêts de son seigneur et maître, et poussé, paraît-il, par frère Louis Le Lyeure, procureur du Commandeur, le traita comme un vulgaire malfaiteur et sur-le-champ informa judiciairement contre lui. Trois témoins furent entendus : Simon Conte, vigneron à Villepart, Pierre Lévesque, laboureur, et Jean Damoiseau, vigneron à Sancey. Leur déposition, reçue par le greffier Michel Bellecherre, et pour laquelle ils furent taxés 2 sols, fut telle que la désirait le maieur, c'est-à-dire accablante pour l'accusé, qui d'ailleurs ne niait pas l'acte matériel qui lui était imputé.

Fort de ce triple témoignage, le maieur enjoignit au sergent de Sancey, Jean Petit, d'arrêter Foullot, de le conduire à la prison du Temple de Troyes et d'enlever la dépouille des saules, ce qui fut exécuté sans coup férir.

Informés de ce qui se passait, le maire et les échevins de Troyes prirent naturellement fait et cause pour leur fermier, car, en dehors de son innocence, indiscutable pour eux, il y allait de la conservation des droits de la ville. Ils en appelèrent donc sans délai au bailliage, affirmant que Foullot n'avait aucunement « délinqué ne fortfaict » en émondant les saules ; que ces saules avaient été plantés par la ville, de temps immémorial, et qu'elle en avait toujours joui paisiblement. Ils demandaient en conséquence, que les agents du Commandeur, coupables envers eux de plusieurs autres torts et griefs, sur lesquels ils voulaient bien garder le silence, fussent condamnés à rendre les saules et à leur payer 250 livres de dommages et intérêts.

Pour une fois, la justice oublia qu'elle était boîteuse et prit le pas accéléré. Dès le 24 novembre, c'est-à-dire le surlendemain même du prétendu délit et de l'incarcération de Foullot, les juges du Présidial mandèrent au premier sergent royal sur ce requis « d'adjourner en cas d'appel à certain jour et compétent », le maire Huot, ainsi que le sergent Petit, et de faire savoir au Commandeur que, comme partie adverse, il aurait lui-même à comparaître, si toutefois il le jugeait bon et utile à ses intérêts. Ordre était en outre donné au sergent de faire commandement à François de Lorraine, ou à ses agents, d'élargir Foullot, de rendre les saules sous caution et, en cas de refus, de leur donner assignation, afin de permettre au tribunal de se prononcer sur ce point par provision.

Cette double commission, signée Prudot, fut remise à Guillaume Manchin, sergent à cheval en la prévôté de Troyes, qui, le 25 novembre, se rendit à Sancey et cita Jean Huot et Jean Petit pour le mercredi suivant. Ayant sans doute trouvé porte close à l'hôtel de la Commanderie à Troyes, il retourna à Sancey le 27 et se présenta à la maison seigneuriale, afin de s'acquitter de sa mission envers François de Lorraine. En l'absence, d'ailleurs prévue, du Commandeur, il fit sa signification au fermier de la Commanderie, Martin Lévesque. Le procureur de François de Lorraine, Etienne Carorguy l'aîné, se présenta alors et déclara consentir à l'élargissement de Foullot, sous caution de la somme de 10 livres. Le prisonnier accepta et donna comme garant son frère Laurent, qui fut agréé, sa solvabilité ayant été certifiée par honorable homme Denys Lebey (1), bourgeois de Troyes.

Restait la restitution ou la remise en place des émondes, si prestement enlevées. Les agents du Commandeur ne voulurent y consentir à aucun prix et, conformément à ses instructions, le sergent les cita, pour ce fait, devant le présidial (2). Tout nous porte à croire que la sentence, rendue par provision sur ce point accessoire, fut favorable à l'échevinage ; nous n'en avons cependant pas de preuve formelle. Quant à la sentence définitive, nous n'en avons pas trouvé trace et nous ne pouvons pas même conjecturer en faveur de qui elle fut rendue.

Il résulte de l'emprisonnement de Foullot à Troyes, « dans la prison du Temple », que le Commandeur, bien que seigneur haut-justicier, n'avait pas de prison à Sancey. En avait-il une à Troyes, à l'hôtel de la Commanderie ? Les mots « prison du Temple » porteraient à le croire. Il n'en est rien cependant ; nous n'avons pas trouvé trace d'une prison seigneuriale proprement dite et, pour les sujets du Commandeur, les incarcérations se faisaient par « prison empruntée », selon le terme alors en usage.

L'extrait suivant des « Registres des prisons royaulx de Troyes », va du reste nous en fournir la preuve :

« Le 17e jour de septembre l'an mil cinq cens cinquante six, par moy Jacques Morel, sergent-royal à Troyes, en vertu de certaines lettres de commission de prinse de corps émanées de la court de la mairye et justice de Sancey, en date du 27e jour d'aoust, au dit an, Vc cinquante-six, à requeste du procureur, j'ay amené ès dictes prisons Jean le Bistre (ou le Bistel) foullonnier demeurant au dit Sancey dénommé ès dictes lettres de commission.

(1) Mentionné par Boutiot comme échevin de Troyes et contre-garde de la Monnaie, *op. cit.*, III et IV, *passim*.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

Fait par moy soussigné, commis du geolier des dictes prisons, les an et jour dessus dicts.

Signé : POURSIN (1).

En dehors des procès ci-dessus relatés, il ne nous reste, pour Sancey, qu'un seul acte de l'administration de François de Lorraine, Grand Prieur de France et Commandeur de Troyes.

Le 30 janvier 1557, par son procureur et vicaire-général, Guillaume Vyard, Commandeur de Reims, il loua, pour neuf ans, à Marguerite Le Mercier, veuve de Jean Factet l'aîné, demeurant à Troyes, à charge de payer 25 livres et d'y planter 50 saules par an, la pièce de 20 arpents, tant terre que pré, appelée le *Champ-Brusley* (2).

Il y a aux Archives de l'Aube un censier de la seigneurie de Sancey, non daté, mais qu'une quittance de 1561, écrite *in fine*, nous autorise à rattacher à l'administration de François de Lorraine.

D'après ce censier, les moulins à blé, à papier et à écorce de Sancey appartenaient alors à honorable homme Pierre Perricard, au lieu de feu Nicolas Pinet, à Pierre Le Bé, demeurant à Croncels, à Jean Bourguignat, demeurant à Sancey, à Nicolas Duroc, armurier, et à Jean et Christophe les Gauvains, demeurant à Troyes.

Ces six propriétaires payaient au Commandeur la rente et la censive dans les proportions suivantes : Pierre Perricard, 4 livres, 1 sol, 8 deniers ; Pierre Le Bé et Jean Bourguignat, chacun 25 sols, 10 deniers ; Nicolas Duroc, 54 sols, et les Gauvains, 17 sols, 6 deniers (3), ce qui, à un denier près, faisait bien les 10 livres de rente et les 5 sols de censive portés au contrat d'accensement de 1476.

Pierre de La Fontaine

(1563-1570)

L'unique souvenir laissé par Pierre de La Fontaine, comme seigneur de Sancey, est un acte consenti par frère Jean Grand Sire, son procureur, et ayant pour objet, comme le précédent, la location du *Champ-Brusley*.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 21, liasse.

(2) Scellé par Jean de Mesgrigny, écuyer licencié en droit, seigneur de La Villeneuve-au-Chêne, prévôt et garde du scel de la prévôté, l'acte avait été passé par devant Antoine Cachet et Jacques Cousin, clercs notaires à Troyes. — Arch. nat., S. 4956, origin. sur parchemin. — Arch. de l'Aube, 31 H 17, Registre, fol. 51 r°.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 47, Registre, fol. 51.

Daté du 25 janvier 1567, le bail fut fait pour neuf ans. Les preneurs, Jean Damoiseau, laboureur, demeurant à Menois, et Jean Borgne, le jeune, demeurant à Sancey, s'engagèrent à payer 50 livres par an, à curer les fossés qui entouraient la propriété, et à planter un certain nombre de saules et de noyers (1).

Henri d'Angoulême

(1572-1586)

En 1504, nous avons vu la Fabrique de Saint-Julien de Sancey, condamnée dans la personne de ses marguilliers, par le juge de la Commanderie de Troyes, à payer à Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, 21 boisseaux d'avoine et 9 deniers obole d'argent, représentant neuf années d'arrérages de la rente et de la censive dues pour une vigne de 3 quartiers et demi, sise en *la Chaussée*.

Soixante-quinze ans après, cette même vigne donna lieu à un nouveau procès devant le siège présidial de Troyes. Comme le premier, il tourna à l'avantage du Commandeur, bien que, cette fois, il ne fût plus juge et partie.

Résumons les faits d'après la sentence, le seul élément d'information qui nous reste.

La rente et la censive restant de nouveau impayées, le Commandeur, par son procureur Carorguy, intenta une action hypothécaire aux marguilliers, Edme Lévesque et Guillaume Borgne, le jeune.

En même temps qu'il les citait devant le siège présidial, Carorguy communiqua aux récalcitrants les titres établissant le droit de son illustre mandant, le prince Henri d'Angoulême, sur la vigne de la *Chaussée*.

La responsabilité parut lourde aux marguilliers ; ils ne pouvaient d'ailleurs engager la Communauté sans l'avoir préalablement consultée. Ils soumirent donc l'affaire aux habitants convoqués en assemblée générale, et ceux-ci, mieux informés, leur enjoignirent « de consentir les conclusions du demandeur. »

En conséquence, le 16 mars 1579, les juges déclarèrent la vigne « affectée, obligée et hypothéquée » envers le Grand

(1) Passé par devant Noël Carorguy et Pierre Petitpied, notaires à Troyes, l'acte fut enregistré par François Mauroy, garde du scel de la prévôté. — Arch. nat., S. 4956, orig. sur parchemin. — Arch. de l'Aube, 31 H 17, Registre, fol. 51 r°.

Prieur de France, à cause de sa Commanderie de Troyes et de sa seigneurie de Sancey, de 7 boisseaux de rente foncière, annuelle et perpétuelle, et de 3 deniers obole de censive.

Ils condamnèrent en outre les marguilliers à payer les arrérages, avec les défauts et amendes s'il en était dû, et enfin aux dépens, « qui seroient accordez entre les procureurs des parties sur ung bref billet, sinon seroient taxez comme de raison. »

Les marguilliers devraient également remettre, à leurs frais, copie de la sentence au demandeur. Ils firent observer que déjà ils avaient payé le sergent qui les avait ajournés, ce dont convint Carorguy. Ainsi finit le procès (1).

Henri d'Angoulême avait affermé les revenus de la Commanderie de Troyes à un nommé Claude Daultruy (2). Les Religieux de Notre-Dame-en-l'Isle réclamèrent au fermier le setier de seigle et le setier d'orge, qu'ils avaient droit de prendre annuellement sur la terre de Sancey, en vertu de la convention de 1303.

Daultruy refusa et le procureur de Henri d'Angoulême l'encouragea dans sa résistance. De là, procès au bailliage de Troyes. La sentence fut de tout point favorable aux Religieux qui, ne se contentant pas de voir leur droit reconnu en principe par un acte judiciaire, intentèrent une nouvelle action au Grand Prieur et à son fermier « à fin d'appréciation des grains ».

Le tribunal fit droit à cette requête, et, le 12 juillet 1588, condamna le Grand Prieur, successeur de Henri d'Angoulême, aux dépens de l'instance.

Les Religieux amenèrent alors devant les juges, pour faire l'appréciation, Pierre Michelin et Jean Trippel, mesureurs jurés de blé à Troyes, qui affirmèrent, avec serment, que depuis le 14e jour de mai 1588, « le septier de bled seigle avait valu au marché de Troyes, à commung prix, la somme de ung escu deux tiers dix-neufs solz six deniers, et le septier orge, ung escu 30 solz tournoys. »

Louis Martin, conseiller du roi, lieutenant au bailliage et siège présidial de Troyes, donna acte de cette déclaration aux intéressés, taxa chacun des mesureurs à la somme de 3 sols 4 deniers, et termina sa sentence par la formule accoutumée, c'est-à-dire en donnant au premier sergent royal, sur ce

(1) Arch. nat., S 4956, n° 11.
(2) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, IV, 177.

requis, ordre, pouvoir et commission de la mettre à entière exécution (1).

C'était, paraît-il, la cinquième condamnation encourue depuis moins de dix ans, pour la même affaire, par le seigneur de Sancey ou ses fermiers. Nous avons relevé, en effet, dans une *Table alphabétique de tous les titres et papiers contenus dans les archives de l'évêché de Troyes*, les articles suivants :

15 Mai 1581. — « Sentence du bailliage de Troyes qui condamne la veuve Claude Dautruy à vuider ses mains de la rente de deux années, en celles des Religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, à la décharge du Commandeur du Temple. Cotté, 22 C.

5 Juillet 1582. — Sentence des Requêtes du Palais, à Paris, contre frère Pierre de La Fontaine (2), Grand Prieur de France, par laquelle la terre et seigneurie de Sancey est déclarée chargée et affectée de la dite rente de 2 septiers. Cotté, 22 D.

8 Janvier 1583. — Sentence des Requêtes du Palais confirmative de celle ci-dessus, contre messire Henri d'Angoulême, Grand Prieur de France, par le décès de Pierre de La Fontaine. Cotté, 22 E.

3 Juillet 1587. — Sentence du bailliage de Troyes contre Claude Dautruy, détenteur de la terre de Sancey à titre de bail, portant condamnation de la dite rente due aux dits Religieux. Cotté, 22 F.

5 Juillet 1588. — Sentence du dit bailliage contre la veuve du dit Dautruy, amodiateur du revenu de la seigneurie de Sancey, portant condamnation comme dessus. Cotté, 22 G. »

Chose étrange, en 1597, c'est-à-dire plus de huit ans après la dernière condamnation, les frais de ces procès n'étaient pas encore payés, et il fallut recourir contre le Commandeur aux moyens de rigueur. Nous lisons en effet, dans la même *Table alphabétique* :

21 Janvier 1597. — « Procédure au Présidial de Troyes contre frère Juvénal de Lannoy, au sujet des dépens en conséquence des sentences ci-dessus. Cotté, 22 H. »

Le même document mentionne sous la cote 22 I « une liasse contenant trois autres sentences des années 1596 et 1598 contre le dit sieur de Lannoy », ce qui nous porte à croire que le nouveau Commandeur avait repris les hostilités et ressuscité l'affaire.

(1) Arch. nat., S. 4956, 12e liasse, n° 16.

(2) Pierre de La Fontaine n'était certainement plus Commandeur de Troyes en 1582. L'auteur de la table a donc fait erreur, soit sur la date, soit sur le nom du Commandeur.

Nous ajouterons dès maintenant, pour n'avoir plus à y revenir, que le 16 février 1654, le Commandeur de la Mothe-Houdancourt, reconnaissant formellement la dette si longtemps et si fréquemment niée par ses prédécesseurs, passa, au profit des Religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, hypothèque des deux setiers de grain, seigle et orge, à prendre annuellement, non plus à Sancey, mais en la maison de la Commanderie du Temple, à Troyes. L'acte, coté 22 L dans la même *Table alphabétique*, fut reçu par Cligny et Thevignon, notaires à Troyes (1).

Gédéon de Blondel-Bellebrune

(1586-1592)

Depuis longtemps la Commanderie de Coulours avait été réunie à celle de Troyes et formait avec elle une chambre prieurale, c'est-à-dire un seul bénéfice appartenant de droit au Grand Prieur de France.

Au Chapitre général de l'Ordre tenu en 1574, il avait été décidé que, lorsque le Grand Prieuré deviendrait vacant, on en détacherait ce bénéfice, qui serait alors partagé de manière à former deux « chevissements », comme par le passé : Troyes et Coulours.

A la mort de Henri d'Angoulême, cette décision fut mise à exécution : Coulours et Troyes formèrent de nouveau deux Commanderies distinctes.

Celle de Troyes échut à Gédéon de Blondel-Bellebrune; c'est donc encore un nom à ajouter à la liste dressée par M. Mannier.

Le 30 mai 1592, Gédéon de Blondel-Bellebrune, qui n'a pas laissé trace comme seigneur de Sancey, échangea sa Commanderie de Troyes contre celle d'Ivry (2), possédée par le chevalier Juvénal de Lannoy, qui suit (3).

Juvénal de Lannoy Molinon

(1592-1599)

Lorsque Juvénal de Lannoy prit possession de la Commanderie de Troyes, la terre et seigneurie de Sancey était exploitée par Nicolas Borgne, à qui Claude Daultruy l'avait

(1) Arch. de l'Aube, G 17. Registre.

(2) Ivry-le-Temple, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Meru.

(3) Bibl. nat. Cabinet des Titres, *Dossiers bleus,* 382.

rétrocédée. A l'expiration du bail, les terres, les fossés et surtout la maison seigneuriale étaient, paraît-il, en fort mauvais état, par suite de l'inexécution des clauses du contrat ; de là, une action en dommages et intérêts, non plus contre Daultruy, qui était mort, mais contre sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants.

Pendant la durée de ce procès, dont nous n'avons pas retrouvé les pièces, le Commandeur crut devoir demander une visite générale de la seigneurie et un procès-verbal « de compart », qui permettrait au tribunal de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Il intenta donc, à cet effet, à la veuve Daultruy, une nouvelle action, dont nous croyons bon de relater les phases.

22 Mai 1596. — A l'audience tenue par Nicolas Gaulthier, conseiller au bailliage, Juvénal de Lannoy expose, par son procureur, Joseph Carorguy, que les bâtiments de Sancey « se dépérissent de jour à aultre. » Il requiert la visite, non seulement des dits bâtiments, mais de toutes les propriétés mentionnées au bail. Après cette visite, la veuve Daultruy sera mise en demeure de remettre tout en état ; faute par elle de le faire immédiatement, les travaux seront mis en adjudication au rabais et exécutés à ses frais.

Par son procureur, Baptiste Conrard, assisté de l'avocat Didier Brobète (?), la veuve dit que, s'il y a quelques réparations à faire aux bâtiments, c'est la faute du Commandeur, qui ne les a pas livrés en bon état, et celle de Nicolas Borgne, qui, en reprenant le bail de son mari, en a assumé toutes les charges. C'est à Borgne qu'il appartient de dire s'il accepte ou s'il refuse la visite ; quant à elle, elle s'en rapporte à ce que le tribunal ordonnera, avec réserve toutefois que la visite ne lui causera aucun préjudice et qu'elle n'aura pas à en payer les frais.

Comparaissant par son procureur, Lupien Morangis, assisté de Jean Roussel, son avocat, Borgne répond que, lorsque Daultruy lui a rétrocédé son bail, il s'est engagé à lui remettre les bâtiments, murs, clôtures, fossés, etc., en bon état, ce qu'il n'a pas fait. Cela est si vrai qu'il a dû traduire en justice le bailleur infidèle aux clauses du contrat, et que, de ce chef, il a obtenu contre lui deux condamnations, l'une du 25 avril, l'autre du 19 décembre 1587.

La veuve Daultruy n'est donc pas recevable en ses conclusions. Nicolas Borgne profite de l'occasion pour demander qu'assignation soit donnée à la veuve à fin de partage des « gresses » amassées dans l'accin de la maison seigneuriale,

sinon qu'on l'autorise à prendre lui-même ce qui lui revient, « attendu que la saison est instante pour engresser les héritages. » Il soutient d'ailleurs qu'il doit être procédé à la visite, sauf le recours de la veuve « contre qui elle verra et devra. »

Les réparations pour lesquelles Nicolas Borgne nous a actionnés, répond la veuve, sont précisément celles qui devaient être faites par le Commandeur « à l'introït » du bail. Les dégradations qui se sont produites depuis, sont évidemment à la charge de Borgne. Je ne m'oppose pas à la visite, à la condition toutefois que, « distraction sera faite pour ce qui est advenu par orage de temps en décembre 1595 », ainsi que pour les réparations qui incombaient au Commandeur.

Les parties entendues, le tribunal ordonna que les baux, sentences, jugements et autres pièces dont il avait été fait mention, lui seraient incessamment remis, et, le 7 août, il accorda à Juvénal de Lannoy la visite demandée.

Citée pour le 22 août, à l'effet de nommer, d'un commun accord avec le Commandeur, des gens compétents pour la visite, la veuve Daultruy ne se présenta pas. Carorguy requit défaut contre elle. Le défaut fut prononcé avec cette réserve que la veuve serait « réadjournée » pour le lendemain, à 7 heures du matin.

Dans cette audience du 23 août, le Commandeur proposa comme charpentier, Nicolas Debarry, comme maçon, Remy Mauvoisin, comme couvreur, Pierre Lamy, comme « torcheur », Pierre Chapput, comme laboureurs, Jean Lévesque, Nicolas Damoiseau et Nicolas Collot, comme mesureur, maître Julien Bidelet, comme fossoyeurs, Pierre Bruslefert l'aîné, Etienne Hourseau et Léger Henry.

Invité à déclarer s'il acceptait ces visiteurs et, dans le cas contraire, à en proposer d'autres, le procureur Conrard répondit que le veuve Daultruy ne lui avait pas donné d'instructions sur ce point et requit délai.

On lui accorda jusqu'à 4 heures.

A la reprise de l'audience, il plaida l'inutilité de la visite, la veuve s'offrant à faire les réparations, si on lui accordait le temps nécessaire, réserve faite naturellement de son recours contre Borgne.

Carorguy, au nom du Commandeur, combattit cette proposition ; la visite est indispensable, dit-il ; si on ne la fait maintenant, elle s'imposera pour l'exécution du jugement définitif. Mieux vaut ne pas attendre ; en vertu de la sentence du 7 août et de celle de ce matin, je requiers la nomination d'office, par le tribunal, des visiteurs que la partie adverse ne veut pas désigner.

Poussé ainsi dans ses derniers retranchements, Conrard objecta que, si la visite devait avoir lieu, il ne voyait pas l'utilité de prendre douze visiteurs ; un de chaque profession suffit, ajouta-t-il ; que les juges choisissent eux-mêmes parmi ceux que le Commandeur a désignés.

Le tribunal nomma alors pour charpentier, Nicolas Debarry, pour maçon, Jacques Durant, pour couvreur, Pierre Lamy, pour torcheur, Pierre Chapput, pour mesureur, Julien Bidelet, pour laboureurs, Nicolas Damoiseau et Jean Lévesque, pour fossoyeurs, Pierre Bruslefert l'aîné, et Léger Henry.

Tous reçurent assignation de se trouver à Sancey, le lundi suivant, à 8 heures du matin. La veuve Daultruy fut autorisée à convoquer qui bon lui semblerait, pour assister à la visite ; ordre lui fut donné d'apporter les clefs de la maison seigneuriale, et il fut stipulé que, faute de le faire, il serait procédé à « l'ouverture des huis par un serrurier. »

Le 27 août, à l'heure dite, les parties étaient à Sancey avec le juge et les visiteurs.

La veuve déclara avoir fait citer Nicolas Borgne, ci-devant fermier du gagnage, Jean Drujon, Jean Tapprest, la veuve Louis Benoit et Jean Degoisey, fermiers des prés, car elle prétendait leur réclamer des dommages et intérêts, si, par suite de la visite, on constatait qu'ils n'avaient pas rempli les obligations qui leur étaient imposées dans leurs baux.

Seul Nicolas Borgne se présenta.

Les visiteurs prêtèrent serment et, aussitôt après, les opérations commencèrent.

La maison était en bien mauvais état, car les réparations jugées nécessaires furent évaluées à 118 écus, savoir 33 écus 1/3 pour la charpente, 35 pour la couverture, 13 écus sol pour les torchis et 36 écus 2/3 pour la maçonnerie.

Les visiteurs furent taxés 41 sols chacun.

Le mesurage des terres dura quatre jours. Le nombre et la désignation des arbres existant dans chaque propriété sont scrupuleusement relevés ; leur âge même est très souvent indiqué. C'est ainsi que, dans l'accin de la maison seigneuriale, l'arpenteur signale 47 pruniers âgés de 10 ans, 12 cerisiers âgés de 6 ans, 4 vieux pommiers, 1 vieux poirier, 2 noyers et 65 saules ou trembles.

On attachait une telle importance à ces plantations, que les visiteurs croient devoir relater dans leur procès-verbal qu'ils ont trouvé dans l'accin quatre troncs, tant de « saulces que de trembles qui ont esté couppés, mais qu'ils ne peuvent faire évaluation d'iceulx, ni de dommages et intérêts, attendu

qu'ils ne sont certains si lorsqu'ils ont esté couppés ils estoient vifs. »

Après les saules, dont le nombre dépassait 800, l'arbre qu'on plantait alors de préférence était le noyer ; il y en avait au moins une centaine dans les champs de la seigneurie.

Quarante-six toises de mur étaient à refaire pour la clôture de l'enclos et 2 toises de haie près de la rivière, au bout du dit enclos, par devers les moulins, soit 7 écus 2/3 pour le mur et 15 sols pour la haie.

Les terres furent trouvées en bon état, sauf 3 quartiers, lieu-dit *le Champ-aux-Oies*, qui avaient été « dessaisonnés », une pièce près des *Vannes-Tranchines*, la Pièce des *Pâtures*, le *Cul-du-Sac* et le *Champ-Brusley*. Ces dernières étaient restées incultes en raison de ce qu'elles n'avaient pas été données à ferme depuis l'expiration du bail, et qu'il ne s'était trouvé personne pour les ensemencer.

Quant à la pièce près des Vannes-Tranchines, les visiteurs estiment qu'elle a été abandonnée sans qu'il en résulte le moindre préjudice pour le Commandeur. Elle est en effet, dit le procès-verbal, « meilleure pour le présent en nature de pré qu'en nature de terre labourable, attendu l'inondation des eaux dont elle est subjecte, même que ceux qui ont des héritages attenant sont contraints de les délaisser en nature de pré. »

L'arpenteur fut taxé onze écus onze sols, et les deux laboureurs, 2 écus chacun.

Rien à signaler pour la visite des fossés, sinon qu'en grande partie ils avaient besoin d'être relevés (1).

De ce procès, passons à un autre beaucoup moins banal.

Lorsque la chambre prieurale, formée des Commanderies de Troyes et de Coulours réunies, fut supprimée et que les deux « chevissements » furent rétablis, il parut bon de donner à chacun une importance à peu près égale.

Le partage qui devait avoir lieu sur ces bases en 1586, fut retardé par les discordes civiles qui troublaient alors la France, et ce fut seulement dix ans plus tard qu'il put être effectué.

Le Chapitre général nomma alors des commissaires spéciaux avec mission de se transporter à Troyes et d'évaluer l'ensemble des biens et des revenus de l'ancienne chambre prieurale, « pour la partir et diviser en deux parts, le plus également que faire se pourroit et en faire deux Commanderies. »

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 23, liasse.

Voici quelle fut, pour Sancey, après examen des titres, l'évaluation des commissaires :

« La terre et seigneurie de Sancey consistant en hautes justices moyennes et basses, maison seigneurialle, grange, coullombier, les ditz bastiments détériorez, jardin et actin, tenant d'une part à la rivière, d'aultre part et d'ung bout sur la rue, terres, prez, rivières, cens, rentes et tous aultres droictz qui en peuvent deppendre, qu'avons estimé, veu les baux faitz dès dix huit ans, à la somme de deux cens seize escus deux tiers, cy IIᶜ XVIʸ II tz 3 (1).

Le droit de haute justice, affirmé dans ce procès-verbal et plus d'une fois revendiqué par les prédécesseurs de Juvénal de Lannoy, appartenait-il réellement au seigneur de Sancey ? Nous avons émis un doute à ce sujet dans notre étude sur *Les Templiers à Sancey* (2), et ce doute, semble-t-il, se trouve confirmé par le non rétablissement sur le domaine de la seigneurie, de la potence, ou des fourches patibulaires, qui étaient le signe de la haute justice.

D'autre part cependant, plusieurs décisions judiciaires établissent ce droit, et il paraît même implicitement reconnu dans l'acte de vente de la justice royale de Croncels à Christophe Mennesson, en 1543. Dans cet acte, en effet, les Grands et les Petits Trévois, la Saulte, la Burie, la Renouillère, Verdun (3) et la partie de Bréviandes dépendant de la paroisse de Sancey, sont désignés comme relevant de la justice royale, mais il n'est pas fait mention du village de Sancey proprement dit (4).

Quoi qu'il en soit, cette question de la justice allait bientôt mettre aux prises le seigneur de Sancey, Juvénal de Lannoy, et le juge des quatre Portes de la ville de Troyes, Balthazard Bailly.

Reprenant la thèse des anciens maieurs de Croncels, ce dernier prétendait que la justice proprement dite du village de Sancey appartenait au roi, à cause de la mairie de Croncels, et que le Commandeur de l'Hôpital, en qualité de seigneur du pays, n'y avait que la justice foncière.

En 1597, passant de la théorie à l'acte, Balthazard Bailly, « eu esgard au temps misérable et aussi à la grande contagion », crut devoir interdire les réjouissances publiques,

(1) Arch. nat., S. 4955, orig. sur parchemin.

(2). Page 17.

(3) Hameau de Saint-Julien.

(4) Cf. Boutiot : Note sur les justices seigneuriales de la ville et des faubourgs de Troyes, p. 25 et 26.

qui avaient lieu, chaque année, à Sancey, le 28 août, à l'occasion de la Saint Julien, fête patronale de la paroisse.

Chargé de l'exécution de cet arrêté, le fermier de la mairie de Croncels, nommé de Laulne, « escorcheur » de son métier, la fit signifier, le matin de la fête, par Chollot, sergent aux Quatre-Portes, à Robert Compte, laboureur, demeurant à Bréviandes (1), qui, depuis vingt ans et plus, était lieutenant en la justice seigneuriale de Sancey.

On espérait sans doute que, pris ainsi à l'improviste, le lieutenant-laboureur ne songerait même pas à résister et s'inclinerait bien bas devant le représentant de l'autorité royale.

Mais le Commandeur avait été prévenu et il avait donné l'ordre, aux officiers de sa justice, de ne tenir aucun compte d'une défense contre laquelle il protestait et dont il interjetait appel.

L'appel, en effet, avait été porté le jour même par devant Charles de Choiseul, seigneur de Praslain (2), bailli de Troyes, qui, l'ayant retenu, avait permis sur-le-champ de citer Balthazard Bailly.

Le lieutenant Robert Compte opposa donc une fin de non recevoir au sergent Chollot et, avec cette fine bonhomie, qui se rencontrait souvent alors chez l'homme des champs, il lui répondit : « Dieu donne bonne vie au Roy et à Monsieur le Commandeur ! Ils sont assez suffisans pour débattre leurs droits. »

Le sergent ne fut pas plus heureux avec le procureur fiscal, Nicolas Millard, laboureur, demeurant à la Renouillère. Au moment où il se rendait chez lui pour lui notifier l'arrêté, il rencontra Millard se dirigeant vers le bal. Il l'arrêta et lui exposa l'objet de sa démarche.

« Donnez-moi copie de la défense, et aussi de votre commission de sergent, répondit le procureur fiscal » ; puis, protestant au nom du Commandeur contre ce qu'il considérait comme un empiètement sur la juridiction seigneuriale, il reprit sa marche vers le bal, hâtant le pas, car la danse était déjà commencée.

(1) La paroisse de Saint-Julien, c'est-à-dire la communauté d'habitants dont saint Julien était le patron, comprenait alors Sancey, la Renouillère, la Saulte, Villepart, Verdun, une partie de la Moline et une partie de Bréviandes, celle sise actuellement à l'est de la route nationale

(2) Aube, arr. de Troyes, cant. de Chaource. — Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, IV *passim*.

Les deux autres officiers de la justice, Nicolas Pichat, vigneron, fermier des amendes, demeurant à Sancey, et Nicolas Gautherot, laboureur, greffier, demeurant à la Moline, s'unirent à Robert Compte et à Nicolas Millard pour tenir tête au sergent ; aussi, au grand dépit de ce dernier, naturellement humilié de son impuissance, la fête continua, danseurs et ménétriers rivalisant d'ardeur.

Ainsi commencée le 28 août, elle devait, selon l'usage, battre son plein le dimanche suivant, vulgairement appelé le beau dimanche. Ce jour-là, plus de mille étrangers, libres de tout travail, viendraient certainement y prendre leurs ébats.

Cependant le fermier de la mairie de Croncels n'avait pas désarmé. Il était même bien résolu à prendre une revanche éclatante, de la défaite quelque peu humiliante qu'il avait essuyée le jeudi.

Le dimanche, de bon matin, un autre sergent royal de Troyes, Nicolas Buglet, *alias* Beigle et Bigle, était à Sancey, réitérant la défense au lieutenant Compte et l'affichant sur tous les murs.

Il était encore occupé à cette besogne lorsqu'on sortit de la messe. Le procureur Millard l'abordant, lui notifia alors l'appel du Commandeur, et ajouta qu'il était disposé à faire procéder contre les contrevenants à cet appel « par saisie et emprisonnement de leurs personnes », car telle était la volonté du seigneur de Sancey.

— « Je n'ai pas à prendre connaissance de la cause, répondit Buglet, mais simplement à exécuter les ordres qui m'ont été donnés. »

Il continua donc à coller ses affiches, puis, accompagné de Sébastien Lévesque, greffier de la mairie de Croncels, de Simon Joly l'aîné, et de François Chollot, habitants du dit faubourg, il se dirigea vers la petite maison que les valets, c'est-à-dire les commissaires de la fête, avaient louée, et où ils se disposaient à déjeuner.

Entrant brusquement dans la salle du festin : « Qui est là-dedans, demanda-t-il, « d'une audace grande »? Où sont les ménétriers? Si vous persistez à fêter, je vous emmène tous en prison. »

Si les valets de la fête tinrent bon, les quatre ménétriers prirent peur et battirent en retraite, violons en l'air.

La panique fut cependant de courte durée.

Les officiers seigneuriaux étaient là pour prêcher la résistance, dissiper les craintes et ranimer les courages. Le Commandeur lui-même était venu de Troyes ; il se tenait à proximité du

champ de bataille, suivant la lutte dans toutes ses phases et donnant le mot d'ordre à ses lieutenants.

Aussi, bientôt, en dépit des menaces du sergent royal, les ménétriers, enhardis par la résistance unanime de la population, s'installèrent dans un pré de la seigneurie, et le bal commença.

Il dut être plus brillant que jamais. Un gentilhomme, Loys de Lannoy (1), neveu de Juvénal, menait la danse, et si, empêché par sa dignité, ou alourdi par les ans, le Commandeur lui-même n'y alla pas de sa propre gambade, il encourageait les danseurs par sa présence.

De Sancey à Croncels, la distance n'est pas grande, et le maieur de Laulne fut bien vite informé de l'impuissance de ses agents. Il crut alors devoir intervenir en personne. Vers trois heures, il arrivait à Sancey, porteur d'une épée, et escorté du sergent Louis Baulaine, du jeune Verluise et d'une dizaine d'autres jeunes gens également armés.

C'était l'heure des Vêpres. On quittait le bal pour s'y rendre, car, à cette époque, s'il y avait l'heure des divertissements, il y avait aussi l'heure du recueillement, de la prière, et la première n'empiétait jamais sur la seconde.

Rencontrant dans le cimetière un garçon de la Renouillère, à peine âgé de 17 ans, et se doutant qu'il venait du bal, la bande du maieur se jeta sur lui, sans qu'il y ait eu de sa part la moindre provocation, et le terrassa.

Ces forcenés s'attaquèrent ensuite à la bouquetière. C'était une jeune fille de 18 ans, Perrette Bourgoing, fille de feu Guillaume, demeurant aux Trévois.

Sans tenir compte de la défense du maieur de Croncels, elle avait passé marché, avec les valets de la fête, pour la fourniture des bouquets destinés aux « personnes honnestes », c'est-à-dire aux notables de la paroisse et des environs, qui assisteraient à l'office (2).

Livraison faite de ce qui lui avait été demandé, il restait encore à Perrette de 60 à 80 bouquets, qu'elle pensait « vendre et débiter selon sa vacquation. »

De Laulne lui évita cette peine, mais pour lui en causer une plus grande.

(1) Seigneur de Vauremi, fils d'Odart de Lannoy et de Geneviève de Chevry, frère de Charlotte de Lannoy qui, par contrat passé à Troyes le 16 août 1599, épousa Antoine d'Estavayé, seigneur de Mézières. (Bibl. nat., Cabinet des Titres *Chérin,* 116).

(2) L'usage de distribuer ainsi des bouquets à l'église, le jour de la fête patronale et le jour de la Fête-Dieu, existait encore à Saint-Julien, il y a quelque vingt ans.

Plongeant la main dans le ballon de la jouvencelle, il cria à ses affidés : « Au pillage ! au pillage ! venez, venez tous prendre des bouquets. »

L'ordre fut exécuté. En un instant, les bouquets disparurent de la corbeille, volant du visage de l'un au visage de l'autre, comme dans une bataille de fleurs, mis en pièces et foulés aux aux pieds.

La pauvre Perrette, en guise de paiement, reçut un soufflet, d'un jeune homme qu'elle ne connaissait pas, mais qui était « rousseau. »

L'outrage, semble-t-il, lui fit oublier le vol et sa protestation se borna à ces paroles : « Vous avez tort de me frapper. »

Cet exploit accompli, de Laulne et ses complices aperçurent le jeune Nicolas Compte, fils de Pierre, de la Renouillère, qui emportait, pour le mettre en sûreté, le bassin de cuivre renfermant les quelques bouquets que les valets de la fête avaient encore à distribuer. L'interpeller, l'arrêter, lui arracher le bassin des mains, faire subir à ses bouquets le même sort qu'à ceux de Perrette, fut l'affaire de quelques minutes, et, comme si les horions des partisans du maieur de Croncels étaient, de préférence, réservés au beau sexe, une jeune fille de dix-sept ans, Marguerite Bruslefert, de Sancey, reçut un coup de poing dans la bagarre.

Il est vrai que, dans la circonstance, le sexe fort ne s'exposa pas beaucoup ; les valets de la fête, notamment, se conduisirent en vrais poltrons.

Terrifiés sans doute par les épées qu'ils craignaient de voir sortir du fourreau, ils prirent la fuite, « pour éviter la furie de la bande » et se cachèrent dans la première maison du village qui voulut bien leur ouvrir sa porte.

Simon de Vitel, juge maieur de toutes les terres et seigneuries dépendant de la Commanderie du Temple de Troyes, fut requis par le procureur fiscal de Sancey, de procéder à une enquête sur les faits que nous venons de relater.

Dès le lendemain, 2 septembre, il se rendit à Sancey, assisté de Louis Carorguy, son greffier, et il entendit comme témoins : Nicolas Compte, fils de Pierre, demeurant à la Renouillère, âgé de 22 ans, Perrette Bourgoing, la bouquetière, Pierre Bruslefert l'aîné, demeurant à Sancey, âgé de 53 ans, Jean Maître, vigneron, demeurant à Rouillerot (1), âgé de 35 ans, un autre vigneron du même nom, demeurant à Courgerennes (2),

(1) Hameau de Rouilly-Saint-Loup, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

(2) Hameau de Bûchères, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

âgé de 55 ans, Edme Damoiseau, également vigneron, demeurant à Sancey, âgé de 45 ans, Laurent Laurens, laboureur, demeurant à la Renouillère, âgé de 17 ans, Marguerite Bruslefert, demeurant à Sancey, âgée de 16 à 18 ans, Marguerite Millet, même domicile, âgée de 20 ans, Jeanne Millard, demeurant à Villepart, âgée de 40 ans, Nicole Borgnat, demeurant à Sancey, âgé de 25 ans, Louise Bruslefert, demeurant à Sancey, âgée de 30 ans, Claude Massey, vigneron, demeurant à Villechétif (1), âgé de 50 ans, et Marguerite, femme du précédent, âgée de 40 ans.

Les dépositions entendues, le procureur requit « prinse de corps » contre le fermier de la mairie de Croncels, de Laulne. Si bien disposé qu'il dût être, Simon de Vitel semble avoir beaucoup hésité avant de donner satisfaction au dit procureur, car ce fut seulement le 18 octobre qu'il écrivit au bas de la requête : « Soyt faict comme il est requis. »

Les gens du roi allaient beaucoup plus vite en besogne. En effet, la fête était à peine terminée que le juge des Quatre-Portes de la ville, Balthazard Bailly avait demandé et obtenu l'arrestation des officiers de la justice seigneuriale. Ces officiers étaient, comme nous l'avons dit, Robert Compte, laboureur, demeurant à Bréviandes, lieutenant, Nicolas Bichat (2), vigneron, demeurant à Sancey, fermier des amendes (30 ans), Nicolas Gautherot, laboureur, demeurant à la Moline, greffier (41 ans), et Nicolas Millard, laboureur, demeurant à la Renouillère, procureur fiscal (50 ans).

Dans leur interrogatoire, qui commença le 4 septembre, tous déclarèrent ignorer la cause de leur emprisonnement et protestèrent que la formalité judiciaire, à laquelle ils se soumettaient, ne devait préjudicier en rien à l'appel qu'ils avaient interjeté, du décret de prise de corps qui avait amené leur arrestation.

D'après les questions qui leur furent posées, ce qu'on leur reprochait, c'était non seulement d'avoir méconnu l'autorité royale en faisant continuer la fête, mais de s'être montrés insolents et d'avoir « tenu des propos injurieux contre l'honneur et le respect du roy et de la justice. »

Le lieutenant Nicolas Compte, par exemple, n'avait-il pas répondu au sergent royal Chollot, au moment où il lui notifiait

(1) Aube, arr. et cant. de Troyes.

(2) Bichat, comme nous le verrons plus loin, avait été arrêté à Troyes, le matin même du beau dimanche, au sortir de l'hôtel de la Commanderie, où il était allé prévenir Juvénal de Lannoy du retour offensif du maieur de Croncels.

la défense : « J'en ai vu bien d'autres défenses, et j'en ai fait un pied de nez à maître Jean Crespin, ci-devant maieur du faubourg. »

Le dimanche, lorsque l'interdiction de toute réjouissance lui fut réitérée par le sergent Buglet, n'était-il pas allé plus loin encore, en disant, devant le peuple assemblé : « Le roi n'a que faire ici ; le maieur royal n'a pas plus de puissance à Sancey qu'un chat à la boucherie »?

Au greffier, Nicolas Gautherot, on reprochait d'avoir comploté, avec quelques amis, pour arrêter le sergent, l'enfermer et même pour lui « jouer ung mauvais tour. »

Nicolas Bichat paraissait un peu moins coupable. On l'accusait simplement d'avoir dit au sergent, le 28 août : « montrez votre pouvoir », et lorsqu'il en eut pris connaissance, de s'être écrié avec un blasphème, « nous ne laisserons pas de faire la fête et danse. »

Quant au procureur, Nicolas Millard, il aurait, paraît-il, tenu les mêmes propos, requis formellement la continuation de la fête et menacé d'arrestation et d'emprisonnement ceux qui, comme le sergent Buglet, en réitérant la défense, contrevenaient à l'appel du Commandeur.

Seul, ce dernier point fut reconnu vrai. A tous les autres chefs d'accusation, les inculpés opposèrent le démenti le plus formel, le plus absolu.

En réalité, ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de leur maître, le Commandeur. Ce dernier seul était donc responsable, et si réellement il y avait eu délit dans la célébration de la fête, seul il aurait dû être poursuivi.

Mais restait un autre méfait, qu'on imputait aux officiers de la seigneurie de Sancey, méfait dans lequel leur responsabilité personnelle était véritablement engagée et qui, bien prouvé, aurait à lui seul amplement légitimé leur arrestation.

On les accusait d'avoir commis un véritable abus de pouvoir et trouvé le moyen, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, de boire et de manger gratuitement dans une taverne.

D'après les témoignages recueillis le 2 septembre par le juge enquêteur, Blaise Feloix, le même qui procéda à leur interrogatoire, voici ce qui s'était passé.

A l'occasion de la fête de Saint-Julien, des commerçants de Sainte-Savine, Mathurin Pertuisot, pâtissier, Claude Bourlier et Jaquette Girardin, sa femme, s'étaient associés et avaient, de concert, amené à Sancey un quinzain et un muid de vin, ainsi qu' « aultres choses pour vendre », telles que pain et viande.

Arrivés le samedi, ils s'installèrent dans la maison d'un nommé Claudinot et la transformèrent en auberge, en y suspendant le traditionnel bouchon.

Disons en passant, afin de donner une idée de l'importance de la fête, qu'ils n'étaient pas les seuls débitants venus du dehors ; que plusieurs autres, du faubourg Croncels et de la ville de Troyes, avaient voulu également profiter de l'occasion de réaliser quelques bénéfices et que l'un d'entre eux s'était même installé sur un bateau, en pleine Seine, pour y vendre vin.

Tous ces débits improvisés étaient naturellement soumis à la police locale, c'est-à-dire à la surveillance des officiers de la justice seigneuriale.

Aussi, le dimanche, dès huit heures du matin, le lieutenant, le procureur fiscal, le greffier et le fermier des amendes, assistés du sergent Simon Bichat, faisaient leur ronde dans le village et se présentaient à la maison Claudinot pour vérifier les mesures et peser le pain.

Ayant constaté que deux pintes et une chopine n'étaient pas bien marquées, ils les saisirent et les emportèrent, ainsi que deux ou trois « mollotz » (1) qui, paraît-il, n'avaient pas le poids voulu.

En vain Pertuisot protesta qu'il était innocent ; qu'il avait même instamment recommandé à la boulangère, la veuve Martin Caillery, de Sainte-Savine, de bien peser sa pâte, afin de lui éviter tout ennui ; en vain Jaquette Girardin fit observer, fort justement, que ces « mollotz » étant cuits depuis deux jours, avaient, en se desséchant, naturellement perdu de leur poids, les officiers se montrèrent impitoyables et, le lendemain, à midi, ils condamnèrent les cabaretiers à 4 livres 10 sols d'amende.

Jaquette, indignée, se proposait d'interjeter appel de cette sentence, mais, vers trois heures, les officiers seigneuriaux revinrent à la taverne, et, faisant les bons enfants, proposèrent aux condamnés de transiger. On les tiendrait quittes de tous frais pour un pot de vin seulement, d'après la déposition de Pertuisot ; pour un pot de vin et 30 sols, d'après la déposition de Jaquette.

Le compromis fut accepté et la paix s'établit sur ces bases. Robert Compte et ses joyeux compagnons se mirent donc à table.

C'était l'heure du petit goûter. D'ailleurs, si un pot de vin a

(1) Pain rond d'une livre.

la vertu d'apaiser la soif, il a également celle d'exciter la faim.

Après avoir bu, on éprouva donc le besoin de manger. Au liquide vint alors s'ajouter le solide, et quand, la nuit venant, les convives se décidèrent à quitter l'établissement, la note à payer montait à 4 livres 17 sols. N'ayant pas l'intention de la solder, ils se gardèrent bien de la demander, et les cabaretiers, soit timidité, soit confiance illimitée dans la bonne foi et le crédit des officiers seigneuriaux, eurent le tort de ne pas la leur présenter.

Jaquette et Pertuisot avaient incontestablement le droit de se croire libérés. De débiteurs ils étaient même devenus créanciers ; ils pensaient donc pouvoir quitter Saint-Julien, sans être inquiétés.

Voulant retourner à Troyes par eau, ils passèrent marché avec deux bateliers, Etienne Portejoye, des Trévois, et Lestorneau, du moulin à écorce de Sancey.

Le mardi matin, 2 septembre, on procéda au déménagement ; meubles et ustensiles furent transportés sans incident sur le bateau. Les cabaretiers eux-mêmes y prirent place et déjà ils donnaient l'ordre du départ, lorsqu'apparurent sur la rive le greffier de la justice, Nicolas Gaultherot, le fermier des amendes, Nicolas Bichat et son frère, le sergent Simon. Ils venaient, nos lecteurs l'ont sans doute déjà deviné, non pour serrer la main et souhaiter bon voyage aux braves gens qui les avaient si bien hébergés la veille, mais pour leur réclamer le paiement des 30 sols promis.

En ce qui concernait Nicolas Bichat, la réclamation était, ou pouvait paraître motivée sous un certain rapport. Les 30 sols lui revenaient, en sa qualité de fermier des amendes ; l'en frustrer en raison du dîner auquel il avait pris part, c'était en réalité mettre à sa charge tous les frais du banquet. Or il n'était nullement disposé à payer seul pour tous les autres.

Les cabaretiers cependant n'avaient pas à entrer dans ces détails, ni à tenir compte de ce considérant. « Payez-nous, disaient-ils, ce que vous avez bu et mangé hier en commun, et nous vous donnerons les 30 sols promis. »

Le sergent, comme nous l'avons vu, avait été du festin ; il s'offrit à payer sa part, soit le cinquième de la dépense ; mais cette offre fut rejetée. On voulait tout ou rien.

Voyant que la discussion ne pouvait aboutir, les bateliers, chiches de leurs minutes, voulurent y mettre fin en poussant au large, mais le sergent les arrêta en saisissant la corde qui tenait le bateau amarré au rivage, et comme Pertuisot et Jaquette tiraient sur cette corde, pour la lui arracher des

mains, il frappa la dite Jaquette de son épée, « luy baillant plusieurs coups sur les bras et jambes et aultres endroictz, tant qu'il l'auroit meurtrye. »

Impuissant à empêcher le départ en tirant sur la corde, Simon Bichat enjoignit aux bateliers d'arrêter, les menaçant de les rendre personnellement responsables s'ils s'éloignaient du rivage.

« En vertu de quelle commission nous donnez-vous cet ordre? demandèrent Portejoye et Lestorneau. Nous avons droit de la voir, de l'examiner, veuillez donc nous la montrer. »

Bichat n'avait aucune commission à exhiber; aussi, les bateliers donnèrent le coup de perche libérateur, et le bateau, glissant sur les ondes, prit joyeusement et triomphalement la direction de Troyes.

Tel est, sauf pour le dernier détail, qui ne s'y trouve pas consigné, le récit fait au juge enquêteur par Pertuisot et Jaquette. Il ne faut évidemment l'accepter que sous réserve, car ils furent à la fois témoins et parties.

Il y a bien un troisième témoignage, celui du batelier Etienne Portejoye, mais il ne saurait servir de contrôle, car il ne porte pas sur le fond du débat et relate seulement les incidents du départ.

Ajoutons que, sur ce point, il infirme singulièrement les déclarations des cabaretiers, et que, par conséquent, il rend au moins suspectes leurs dépositions sur les autres chefs d'accusation.

En effet, le témoignage de Portejoye se réduit à ceci : « J'ai bien vu que Simon Bichat était porteur d'une épée, mais c'est tout. Je ne l'ai pas vu se servir de cette arme pour frapper; j'ai seulement entendu Jaquette se plaindre, comme si réellement elle avait été frappée. »

Après leur déposition, Pertuisot et Jaquette accusèrent les officiers seigneuriaux d'un autre méfait : celui d'avoir, le jour de la fête, exigé un écu, « d'un homme qui montrait un jeu. » Une pareille redevance n'était-elle pas excessive et hors de toute proportion avec les maigres bénéfices que le camelot retirait de son industrie?

Pertuisot indiqua comme témoins, prêts à déposer sur ce fait de concussion et à confirmer ses dires, le nommé Nicolas Payen et la servante du meunier Sansonnet.

Blaise Feloix ne semble pas avoir pris la peine d'interroger ces témoins. Les autres charges lui parurent suffisantes; sa conviction était faite; pour lui, les accusés étaient réellement

coupables. Il termina donc, le soir même, l'information qu'il avait commencée le matin du mardi 2 septembre. Le lendemain, il rédigeait son procès-verbal et signait, à la suite, un décret de prise de corps contre les officiers seigneuriaux, qui furent incarcérés sans délai.

Dans l'interrogatoire qu'ils subirent le 3 septembre, la négation des prisonniers, sur ce second chef d'accusation, fut unanime, comme elle l'avait été sur le premier. « Si nous sommes allés dans les tavernes, dirent-ils en résumé, ce ne fut ni pour boire, ni pour manger, mais uniquement pour vérifier les mesures et peser le pain (1).

Cependant, comme nous l'avons dit, le Commandeur avait interjeté appel au bailliage, de la défense portée par Balthazard Bailly. Le fermier des amendes, Nicolas Bichat, qui avait été arrêté à Troyes et emprisonné le dimanche matin, appela également de son incarcération. Les deux appelants firent cause commune et, à leur requête, le sergent au Châtelet de Paris, Jacques Thévenin, assignait, le dimanche 31 août, pour le mardi 3 septembre, Balthazard Bailly, à fin de répondre des torts et griefs qui lui étaient imputés, le procureur du roi, comme partie adverse, et le sergent Buglet, pour représenter la commission en vertu de laquelle il avait arrêté Bichat et en donner copie, ce qu'il aurait dû faire au moment même de l'arrestation.

Les débats eurent lieu au jour fixé ; il ne sera peut-être pas sans intérêt de les résumer.

Plaidoyer de Simon de Vittel, procureur de Juvénal de Lannoy. — Il appartient aux seigneurs haut-justiciers, privativement à toute autre personne, de permettre les fêtes dans l'étendue de leur justice. Ils n'ont pas à en référer aux maieurs royaux, qui sont sans juridiction sur les justices foncières, en dehors des cas désignés par la Coutume de Troyes.

Or, d'après cette Coutume, « les demeurans au dedans du bailliage et prévôté de Troyes, sous hauts-justiciers n'ayant les droits royaux, sont bourgeois du roy et ses justiciables seulement dans les cas personnels, civils et criminels. »

Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un de ces cas, mais d'une simple mesure de police.

Qu'on ne dise pas que les habitants, en méprisant les ordonnances prohibitives du juge des quatre portes de la ville, sont devenus justiciables du maieur de Croncels. Ils ont fêté sous l'autorité et avec la permission de leur seigneur.

(1) Arch. de l'Aube. 31 H 8 et 11, cartons.

S'il y a eu abus, cet abus était à réformer par le supérieur et non par le maieur, qui n'a pas droit de correction sur les actes du seigneur.

Le roi ne possède pas la moindre parcelle de terre sur le finage de Sancey; par conséquent, il n'a pas droit d'affiche sur le territoire de ce village.

Le Commandeur y est seigneur haut-justicier; cette qualité lui a été formellement reconnue par deux sentences, l'une, de 1473, relative au droit d'ajust, l'autre, de 1341, ordonnant la réintégration du corps d'un noyé, en vue de sa sépulture, bien que ce noyé fût prieur de l'hôpital Saint-Bernard de Troyes.

Il y a quatre ans que Juvénal de Lannoy a pris possession de la Commanderie de Troyes; a-t-il jamais pris l'avis, ou sollicité l'autorisation du juge des quatre faubourgs de Troyes, pour les réjouissances publiques à l'occasion de la fête de Sancey?

On prétend que l'ancien juge royal, maître Denis Griveau, exigeait qu'on lui demandât la permission de fêter et qu'il lui est arrivé, quand on ne le faisait pas, « de rompre les eschafauds de la fête. » Tant qu'on n'aura pas produit un procès-verbal régulier à l'appui de cette affirmation, nous la considérerons comme purement gratuite.

Enfin, on invoque, pour légitimer la défense, le danger de la contagion ; mais les réjouissances, les divertissements, les fêtes publiques ne sont-ils pas le remède le plus efficace, « pour chasser le mal de contagion? »

Griefs de Nicolas Bichat contre le sergent Buglet.

C'est, paraît-il, en vertu d'une commission générale, donnant pouvoir d'arrêter tous ceux qui contreviendraient aux défenses de fêter, que j'ai été emprisonné. Cette commission générale est illégale ; on ne donne pas ainsi, à un sergent, le pouvoir « de faire telles captures qu'il lui plaira. » Dans une ordonnance de 1512, le roi Louis XII a formellement condamné cet abus et protégé, contre l'arbitraire des sergents, la liberté individuelle.

Pour arrêter un homme, il faut qu'il soit nommément désigné dans la contrainte. Lors même qu'il serait pris en flagrant délit, on doit, avant de l'emprisonner, l'amener devant le juge.

Je n'ai pas pu contrevenir aux défenses, puisque j'ai été incarcéré entre neuf et dix heures du matin, le 31 août, lorsque la fête n'était pas encore commencée.

De Sancey, je m'étais rendu chez le Commandeur ; c'est au sortir de son hôtel, et dans la rue du Temple, que j'ai été arrêté. Le maieur de Croncels n'a pas d'autorité à Troyes ; il devait attendre que je fusse arrivé sur sa justice, c'est-à-dire au faubourg, pour agir contre moi. Il devait attendre également que la journée du dimanche fût écoulée, car toute prise de corps est interdite le dimanche, sauf dans le cas de flagrant délit et contre les vagabonds.

Le Commandeur avait appelé des défenses ; la Cour était saisie ; avant de sévir, il fallait attendre le résultat de l'appel.

En résumé, mon emprisonnement est « tortionnaire », pour avoir été fait à Troyes, un jour de dimanche, sans information, sans décret de prise de corps et au mépris de l'appel du Commandeur (1).

Défense de Balthazard Bailly. Il eût été « mieux séant à l'appelant, qui est homme religieux et personne ecclésiastique, de taire cette cause d'appel, que de la faire plaider en cette audience » et de troubler ainsi des jours de processions et de prières publiques pour la prospérité du roi et le bien de l'Etat.

C'est pour bonnes et justes causes, et à la demande du procureur du roi, que j'ai interdit les réjouissances à l'occasion de la fête patronale de Sancey. Ma qualité de juge des quatre faubourgs de la ville m'en donnait le droit, car le village de Sancey dépend « notoirement » de la mairie royale de Croncels. J'ai voulu non seulement prévenir les troubles, mais écarter les dangers, « la contagion étant si enflammée en ceste ville et les environs, qu'il se trouve peu de lieux en seurreté. » D'ailleurs, la famine sévit parmi le peuple et il n'y a fléau de Dieu qui ne soit sur nous.

Dans ces conditions, l'appelant aurait dû tenir compte des premières défenses. Il ne l'a pas fait ; c'est alors que j'ai signifié les secondes, qu'il a méprisées comme les premières. De par son ordre, le dimanche, il y a eu à Sancey danses et fêtes publiques, « avec toutes insolences, mépris et contrevenement de l'autorité du roy et au préjudice du bien public, par paroles dédaigneuses, insolentes et oultrageuses, de la part de ses officiers, dont y a charges et procès-verbaux dressés. »

(1) Le premier emprisonnement de Bichat dura tout au plus 24 heures, puisque, arrêté le dimanche matin, il était le lundi dans l'après-midi joyeusement attablé à la taverne Pertuisot, avec les autres officiers seigneuriaux.

Quant à Bichat, c'est au faubourg Croncels et en ma justice, qu'il a été arrêté. Son appel doit être renvoyé au criminel, car il y a des ordonnances, notamment celle d'Orléans, art. XXIII, qui défendent les danses et les fêtes publiques, avec injonction aux juges de punir les contrevenants. A plus forte raison, doit-on sévir quand il y a eu, comme à Sancey, mépris et insolences dans les tavernes, pendant la grand'messe et les vêpres, en présence et avec l'approbation des officiers seigneuriaux.

Juvénal de Lannoy a donné personnellement la permission de fêter, sans faire intervenir son juge foncier, Joachim Collinet, qui en témoignera. La permission est donc nulle de plein droit, comme ayant été donnée par personne privée.

Je suis juge ; je ne me suis rendu coupable ni de fraude ni de concussion ; j'ai agi comme un juge doit agir, conformément aux lois et aux ordonnances ; j'ai donc été « mal et follement intimé. » Je demande, en conséquence, que les défenses que j'ai portées soient maintenues et que l'appelant soit condamné en tous les dépens avec dommages et intérêts.

Intervention du procureur du roi. Le procureur du roi, nous ne saurions dire pourquoi, n'intervint pas personnellement, mais par l'avocat de Balthazard Bailly, qui parla en son nom et dit : C'est à tort que l'appelant conteste le pouvoir et la juridiction du juge des quatre faubourgs, à Sancey. Ce pouvoir est établi par plusieurs actes et jugements, qui m'ont été mis en mains, et il est incontestable que le village de Sancey relève de la mairie royale de Croncels.

Balthazard Bailly n'est pas le premier qui, en pareille circonstance, ait porté semblables défenses.

Avant sa nomination, les maieurs royaux de Croncels, commis par le bailli de Troyes, l'ont fait également, comme pourra l'attester maître Denis Griveau, qui, en sa qualité de procureur, a fait autrefois abattre les échafauds et arrêter les ménétriers et les valets de la fête.

Du reste, l'appelant, qui est personne ecclésiastique, n'avait pas à se mêler de ces choses profanes. Au lieu de contrevenir aux défenses et de permettre les danses publiques, il aurait dû, en un temps si misérable, songer surtout aux processions et aux prières publiques pour la santé du roi et la prospérité de l'Etat. La permission qu'il a donnée est nulle ; dans le cas où le tribunal penserait autrement, je demande à être reçu appelant de la dite permission. Conclusion : tout ce qui a été fait par l'appelant doit être infirmé et déclaré nul, et la défense portée par le juge des quatre portes doit être maintenue.

Les parties ainsi entendues, le présidial statua sur-le-champ et de la manière suivante :

1° Il ordonna que les « commission, procès-verbaux, exploits et autres pièces » du procès, seraient mises entre les mains du procureur du roi, qui prendrait des conclusions sur le tout.

2° Il fit défense à l'appelant et à toute autre personne, de quelque état, qualité et condition qu'elle fût, de faire ou de permettre aucune danse et fête publique, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3° Il reconnut que le sergent Buglet avait, à l'audience, donné copie et relation à Bichat de son emprisonnement. Il prit également acte de la déclaration que le sergent fit, sous serment, d'avoir arrêté Bichat au faubourg Croncels, près de Sancey, en vertu d'une commission régulière et pour certaine contravention relatée en son procès-verbal, « voyant que le dit Bichat s'enfuyait, nonobstant le dit arrêt qu'il avait fait de sa personne. »

L'affaire traîna en longueur. En mai 1598, le procureur n'avait pas encore pris ses conclusions ; il était visiblement embarrassé ; l'étude de la question avait complètement modifié sa première appréciation. Loin de prendre comme autrefois le fait et cause de Balthazard Bailly, il l'abandonnait et le condamnait implicitement par le certificat suivant qu'il délivra au Commandeur :

« Vu le procès pendant par appel, en la Cour du bailli de Troyes, entre frère Juvénal de Lannoy et Nicolas Bichat, demeurant à Sancey, appellant des défenses faites par Balthazard Bailly, emprisonnement fait de la personne du dit Bichat, commission de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part, et Balthazard Bailly inthimé d'autre part, le tout à moi communiqué suivant l'appointement du 4 septembre 1597,

« Je déclare, pour le roy, que je ne veux empescher que le dit de Lannoy, appelant, jouisse, comme il a ci-devant fait, de la justice foncière au lieu de Sancey, et que, le jour de la feste, il puisse donner permission aux habitans se [ré]créer, pourvu que ce soit sans scandale et hors les heures du service divin ; sauf, selon l'esigence des cas, de faire par moy révoquer telle permission par M. le bailli de Troyes et son lieutenant.

Fait le 28e may 1598. »

Signé en fin Bazin, avec paraphe (1).

Le présidial statua certainement dans le même sens, car, dans *l'Inventaire des titres concernant la Commanderie de Troyes*, portés au Temple de Paris, le 22 août 1675, figure une

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 26, Liasse.

sentence « donnée en faveur du seigneur Commandeur de Troyes, à l'encontre du bailli (sic) des quatre Faubourgs de Troyes, touchant la seigneurie de Sancey, par laquelle il est ordonné que le dit seigneur Commandeur jouira de la dite seigneurie et pourra permettre, aux habitans du dit lieu, se réjouir, le jour de la fête du dit Sancey. » (1).

Sur le fond, la victoire resta donc au Commandeur.

Cette victoire, il est vrai, n'était pas définitive, puisque Balthazard Bailly interjeta appel de la sentence, disant que le procès avait été jugé pendant qu'il était à Paris, et sans qu'il ait pu opposer ses contredits aux productions du seigneur de Sancey (2). Mais si l'appel suivit son cours, ce qui nous paraît douteux, tout nous porte à croire que la sentence fut confirmée.

Nous voudrions maintenant pouvoir dire quelles furent, pour les officiers seigneuriaux, les suites de l'affaire Jaquette et Pertuisot ; malheureusement, nos recherches sur ce point sont demeurées sans résultat.

Pour être moins intéressant, l'acte suivant de Juvénal de Lannoy n'en est pas moins à noter. Le 19 mai 1595, il loua à Jean Carrey, à Claude de la Rothière et à Claude Pyat, moyennant 24 setiers 9 boisseaux de grain, par quart froment, seigle et avoine : 1° une pièce de pré de 22 arpents, sise finage de Sancey et appelée la *Grande Pièce ;* 2° 46 arpents 1 quartier de terres labourables au dit Sancey « entre la rivière de Seine et le pavé de Bréviandes. » (3).

Noël Bruslard de Sillery (4)

(1601-1640)

D'après M. Mannier, Juvénal de Lannoy aurait eu pour successeur le chevalier René Bulart, qui aurait pris possession de la seigneurie de Troyes en 1602 au plus tard, et à René Bulart aurait succédé Noël *Bouslard* de Sillery, qui l'occupait en 1637.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 15, carton.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 5, carton.

(4) Marne, arr. de Reims, cant. de Verzy. — Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, IV, 318.

Il n'y a, en réalité, sous ces deux noms, qu'un seul et même personnage : Noel Bruslard de Sillery, et l'erreur de M. Mannier doit provenir d'une de ces difficultés de lecture, auxquelles se heurtent et trébuchent, quelquefois, les paléographes, même les plus distingués.

Deux raisons viennent appuyer notre rectification, l'une négative : nous n'avons pas trouvé la moindre trace de René Bulart ; l'autre positive : il reste de Noel Bruslard de Sillery un acte daté du 1 septembre 1601.

Par cet acte, le Commandeur céda à Jean Gouault, moyennant six vingts écus, les droits de lods et ventes qui lui seraient dûs pour la première aliénation des moulins de Sancey, soit totale, soit partielle.

Peu après ce contrat, le seul de ce genre que nous connaissions, Jean Nivelle l'aîné, bourgeois de Troyes (1) et papetier juré en l'Université de Paris, acquit une partie des dits moulins et, naturellement, Jean Gouault lui réclama les lods et ventes que comportait cette acquisition.

Une contestation s'éleva sur le montant de la somme à payer. Nivelle prétendait que ce qu'il avait acheté n'était pas intégralement de la censive du seigneur de Sancey. Cette censive, disait-il, ne comprend que ce qui est édifié sur la rivière ; le reste, c'est-à-dire ce qui se trouve sur les bords de la Seine, est allodial, et, par conséquent, non soumis aux droits de mutation.

Gouault soutenait le contraire (2).

Appelé à trancher le différend, le bailli de Troyes statua, le 7 avril 1605, que Jean Nivelle paierait les lods et ventes, au dire d'experts choisis par les parties, ou désignés d'office, mais qu'en attendant la décision des experts et sans la préjuger, les offres faites par l'acheteur étaient suffisantes et devaient être acceptées.

Jean Gouault ne voulut rien recevoir et interjeta appel de la sentence. L'affaire traîna en longueur, si bien qu'elle était encore pendante quand il mourut, et qu'elle dût être reprise par ses enfants, Antoine et Sébastien.

Pendant la durée du procès, Jean Nivelle et sa femme, Anne Morise, ne pouvant plus « à cause de leur grand âge et caducité, continuer l'exercice et trafic de l'estat de papetier », proposèrent à leur fils Jean et à sa femme Marie Corrard, de leur céder les moulins à papier, qui leur appartenaient à

(1) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, III, 591.
(2) Arch. de l'Aube, 31 H 46, Registre ; 31 H 26, liasse.

Sancey, à Courcelles (1) et à Villeneuve (2), proche Bar-sur-Seine.

Les Nivelle-Corrard acceptèrent, au moins pour la papeterie de Sancey, dont le prix fut fixé à 8000 livres en principal, y compris les meubles et les ustensiles (19 juillet 1619). Le papier, « les drapeaux », etc., seraient évalués à part et feraient l'objet d'une convention subséquente. N'ayant pu tomber d'accord sur ce point secondaire, les parties déclarèrent « se repentir et se départir du contrat » principal. (29 juillet 1619).

Il fallut chercher un autre acquéreur.

Les Nivelle-Morise le trouvèrent dans la personne de Nicolas Denise, le jeune. Nous n'avons qu'une analyse du contrat, qui fut passé le 12 octobre 1621. Dans cette analyse, il n'est pas fait mention du prix de la vente, dont l'objet est ainsi détaillé : 1° deux moulins à papier au finage de Sancey-Saint-Julien, étant sur la rivière de Seine, du côté des pâtures ; 2° un grand faîte de maison servant d'étendoir ; 3° un petit moulin *Lombard* sur la dite rivière (3), à prendre depuis l'esguille qui est entre les deux grandes vannes des dits moulins, jusqu'aux dites Pâtures, ainsi que tous les bâtimens dépendant des dits moulins (4).

Il résulte de cette analyse que, de l'ensemble des usines jetées sur la Seine à Sancey, les Nivelle-Morise possédaient seulement les moulins à papier sis du côté de la rive droite ; quant aux autres, moulins à blé, à écorce et à foulon, ils appartenaient alors à Sébastien Gouault et à Jean de la Prèze

(1) Commune de Clérey, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

(2) Commune de Merrey, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine.

(3) D'après M. Chaumonnot, le moulin *Lombard* aurait été édifié peu après le 23 avril 1479. « La roue qui le faisait mouvoir, de vingt pieds de hauteur, avait été placée dans l'un des coursiers voisins des vannes destinées au passage des bateaux. Il en résultait une assez grande gêne pour la navigation, et les mariniers réclamèrent contre cette *innovation*. Une information avec enquête s'ensuivit. La démolition du moulin *Lombard* fut ordonnée et la sentence du baillage notifiée au meunier le 4 janvier 1502 (v. st.) par Jehan Bonjour, sergent à cheval, qui dut procéder à cette opération et « brider » la roue, pour l'empêcher de tourner. L'arrêt qu'avait posé cet agent fut bientôt enlevé sans doute, car il fallut recommencer le 25 avril suivant, 1503. Le moulin litigieux fut ensuite démoli. » (*Op. cit.*, p. 55). Si la démolition eut lieu réellement, comme l'affirme M. Chaumonnot, le moulin *Lombard* fut ensuite reconstruit, puisque nous le voyons figurer dans l'acte de vente de 1621.

(4) Arch. de l'Aube, G. 124, fol. 442.

qui, le 21 mai 1632, furent, par sentence du baillage de Troyes, condamnés, conjointement avec Nicolas Denise « à donner sept pertuis d'eau ouverts continuellement en leurs moulins. » (1).

Mais revenons à l'affaire des lods et ventes.

Noël Bruslard de Sillery avait affermé le temporel de sa Commanderie, y compris les droits seigneuriaux, à un nommé Girardin, qui, estimant que les ventes du dernier contrat lui étaient acquises, « en composa avec Nicolas Denise. » Les frères Gouault réclamèrent de leur côté, se disant subrogés au Commandeur par l'acte de 1601.

Denise répondit qu'il n'était nullement disposé à payer deux fois. Les Gouault attaquèrent alors l'agent d'affaires du Commandeur, qui se défendit ainsi :

Vous n'avez droit qu'aux ventes de la première aliénation à partir de 1601 ; or, ce que Denise vient d'acquérir a été vendu une première fois à Jean Nivelle père et une seconde fois à Jean Nivelle fils. Nous sommes donc en face, non de la première, mais de la troisième aliénation. Si vous n'avez pas été payés pour la première, c'est votre faute, ou celle de votre père.

Vous pouviez encore réclamer pour la seconde, car rien ne prouve « qu'un contrat parfait puisse être révoqué, *par pénitence*, au préjudice du seigneur. » Ici, encore, votre négligence est contre vous (2).

L'affaire fut portée au Parlement, ou plutôt, sur l'action principale qui y était déjà, vinrent se greffer d'autres actions incidentes des Gouault contre les Nivelle ou le Commandeur et *vice versa*. On ne sortait un instant du maquis de la procédure que pour s'y enfoncer de nouveau plus avant que jamais.

Enfin, par arrêt du mois de juin 1627, Noël Bruslard de Sillery fut condamné à faire jouir les Gouault de la moitié des lods et ventes, s'il n'aimait mieux leur restituer la somme de 360 livres, qu'ils lui avaient versée, avec intérêts depuis le 4 septembre 1601.

On pouvait croire l'affaire terminée. Il n'en fut rien. Argumentant sur la dernière clause, le procureur du Commandeur offrit le remboursement des 360 livres, mais il intenta une nouvelle action pour obtenir que, de cette somme, on déduirait

(1) Arch. de Troyes, AA II, 29e cart., 4e liasse. « Le volume d'eau fourni par un pertuis était à peu près équivalent à celui qui se serait écoulé par une vanne motrice, ouverte de huit pouces et qui suffisait pour faire tourner une paire de meules, alors que la mouture ne s'effectuait qu'à la grosse. » Chaumonnot, *op. cit.*, p. 26.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 26, liasse.

celle que les Gouault avaient dû et pu recevoir des Nivelle, avec les intérêts à dater du 7 avril 1605, date de la sentence du bailli de Troyes. Une requête dans ce sens fut présentée à la Cour, le 10 juillet 1627. D'après ce que nous en avons lu dans l'*Inventaire de production*, signé Vigneron, elle était fortement motivée et devait émaner d'un jurisconsulte très distingué.

Le différend fut tranché, non par une sentence du Parlement, mais par un compromis, signé le 5 mars 1631, entre Noël Bruslard de Sillery, comme ayant droit, par rétrocession, de Jean Gouault, bachelier en théologie, de Sébastien Gouault le jeune et autres, d'une part, et Jean Nivelle, conseiller du roi, lieutenant en l'élection de Troyes, se portant fort pour Anne Morise, sa mère, et ses cohéritiers en la succession de Jean Nivelle, son père, d'autre part.

Par ce compromis, le Commandeur acquiesça à la sentence du bailli de Troyes du 7 avril 1605, dont les Gouault avaient appelé. Les lods et ventes qui leur étaient dûs en vertu de cette sentence, furent compensés par les dépens auxquels ils avaient été condamnés et dont on les tint quittes, et par une somme de 75 livres, que Jean Nivelle paya comptant.

Le procès fut donc retiré du greffe de la Cour par les procureurs des parties et la paix définitivement signée. Les hostilités avaient duré 26 ans.

Au bas du compromis se trouve la ratification suivante : « Nous soussignés agréons et ratifions l'accord ci-dessus faict par le sieur Nivelle avec le Commandeur de Sillery, pour sortir son effet en nostre égard ; tesmoings nos seings ci-mis. »

Anne Moryse, De La Fertey (1).

Puisque nous sommes sur le chapitre des moulins de Sancey, nous croyons pouvoir donner place ici à un épisode de leur histoire, qui, rigoureusement parlant, ne rentre pas dans notre cadre, puisque le Commandeur ne s'y trouva pas mêlé, mais qui, par l'intérêt historique qu'il présente, légitime amplement une digression.

Primitivement, ces moulins, au nombre de sept, occupaient sur le vannage jeté sur la Seine l'ordre suivant : deux gros moulins à papier, un petit moulin Lombard, un à foulon, deux à blé et, à l'extrémité du vannage, du côté de l'église, un autre à écorce.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

L'autorisation de les édifier avait été accordée avec cette restriction que, si leur existence était reconnue préjudiciable à l'intérêt public, ils seraient démolis. De plus, dans le partage qui en fut fait en 1507, par devant le bailli de Troyes, entre les héritiers et ayant cause de Jean Le Bé, il avait été stipulé que les nouveaux propriétaires les conserveraient tels quels, sans se permettre aucun changement, aucune innovation.

Soit par oubli, soit sciemment, cette clause ne fut pas respectée. Au commencement du xviie siècle, le foulon avait été converti en moulin à papier et, en juin 1610, Sébastien Gouault, propriétaire des deux moulins à blé, voulait en supprimer un et le remplacer également par un autre à papier, ce qui, soit dit en passant, est une preuve que l'industrie papetière, fortement éprouvée de 1565 à 1578, était alors redevenue très florissante.

Le maire et les échevins de Troyes s'émurent de ces changements, qu'ils considéraient comme préjudiciables aux intérêts de la ville. En conséquence, ils adressèrent au bailli une supplique, tendant à ce que les propriétaires fussent contraints à observer scrupuleusement toutes les clauses du partage et à ce qu'une descente fut faite sur l'emplacement des moulins, à l'effet de constater ce qui avait été « innové, changé ou mué. »

A la suite de cette constatation, tout devrait être rétabli dans l'état primitif et, en attendant, le bailli interdirait aux propriétaires toute nouvelle modification, sous peine de la perte de leurs droits et de tous dépens.

Les principales raisons que l'échevinage donnait, à l'appui de sa requête, étaient les suivantes : Le Bé avait été autorisé à construire, non pour son avantage personnel, ni pour celui du village de Sancey, mais « pour la commodité et utilité » de la ville de Troyes. En effet, un seul moulin à blé eût été plus que suffisant pour les habitants de Sancey, et ils n'avaient que faire d'un moulin à foulon et d'un moulin à écorce, puisqu'il n'y avait ni drapier, ni tanneur parmi eux. C'est donc bien en vue des besoins de la ville de Troyes, que l'autorisation a été accordée, et ces besoins sont aujourd'hui les mêmes qu'au moment de la construction.

Il est vrai que nous avons à Troyes quelques moulins à blé, à foulon et à écorce, mais étant mus par la même eau qui passe par ceux de Sancey et qui se divise ensuite en trois ou quatre bras, il arrive souvent qu'ils ne peuvent tourner, soit parce que le volume d'eau, ainsi divisé, est insuffisant en temps de sécheresse, soit en raison de la mise à sec pour les

curages. En effet, les grandes eaux qu'occasionne la fonte des neiges de Bourgogne, charrient, depuis les moulins de Sancey jusqu'à la ville, une grande quantité de grève, qui nécessite de fréquents curages. Pour ces travaux, on est obligé d'élever un bâtard contre les Vannes Tranchines, à deux ou trois cents pas au-dessous des moulins de Sancey, de sorte que l'eau, arrêtée par ce bâtard, au lieu de couler vers la ville, s'en va par le lit de la vieille Seine aux moulins du Pont-Hubert. Alors toutes nos usines chôment et il ne reste, pour l'approvisionnement de la ville, que les deux moulins à blé du Pont-Hubert et ceux de Sancey.

Les autres, soit à blé, soit à foulon, sont trop éloignés pour que nous puissions y recourir. De plus, il n'y a, dans toute la région, en dehors de Troyes, qu'un seul moulin à écorce, celui de Sancey.

La supplique, ainsi motivée, fut prise en considération par le lieutenant du bailli de Troyes, de Corberon, qui, le 12 juillet 1610, ordonna d'appeler les parties. Jean de la Prèze, Joseph et Gabriel les Bouillerot furent, en conséquence, cités à comparaître le lundi suivant, au greffe du bailliage, pour s'expliquer sur la transformation du foulon en moulin à papier. Quant à Sébastien Gouault, il est à présumer qu'en présence de cette levée de boucliers, il renonça à son projet et que les deux moulins à blé, qu'il possédait, gardèrent leur affectation primitive (1).

Revenons au Commandeur de Sillery. En 1605, il fit procéder au mesurage général des biens de la Commanderie de Troyes. Du 5 au 9 novembre, Georges Berthier, arpenteur juré à Pouilly, paroisse Saint-Martin-ès-vignes (2), opéra à Sancey, assisté de Jean Carré, hôtelier, demeurant à Croncels, de Claude de la Rothière, blanchisseur, demeurant aux Trévois, de Jean Lévesque et de Louis Anyme, qui habitait la maison seigneuriale.

Voici le résumé des opérations : 14 pièces de terre formant 41 arpents 19 cordes 3 aulnes et demie ; 11 prés de la contenance totale de 85 arpents 6 cordes et demie, et une vigne « en désert » de 40 cordes, lieu-dit Bouchepois (3).

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 19, liasse. Voir la supplique aux *Pièces justificatives*, VII.

(2) Commune aujourd'hui annexée à Troyes.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 16, Registre.

D'après un cahier, malheureusement incomplet, des rentes et censives de la seigneurie de Sancey, le *Grand Champ du Temple* était, en 1601, morcelé entre six propriétaires, au moins, qui payaient au Commandeur des redevances s'élevant au total à 28 sols 11 deniers de rente foncière et à 16 deniers de censive. C'étaient : Edmée Barolet, veuve de Colin Joly, demeurant aux Trévois (1), Claude Rimbault, marchand, demeurant à Troyes (2), Claude Varlot, demeurant à Montangon (3), noble homme Jean d'Aubeterre, contrôleur royal en l'Élection de Troyes (4), Gillette, veuve de Nicolas Pinard, demeurant à la Renouillère (5), et Laurent Jolly, demeurant aux Bas-Trévois (6).

Parmi les autres censitaires du Commandeur, nous citerons noble homme Claude Largentier, bourgeois de Troyes, qui passa, le 21 mars 1609, une reconnaissance de 10 sols pour un actin contenant 2 arpents avec maison et appelé *Gentilly* (7).

Les prés de la seigneurie n'étaient pas toujours intégralement affermés avec la maison seigneuriale. Quelques pièces en étaient ordinairement détachées et faisaient l'objet d'une location spéciale. C'est ainsi que des 85 arpents constatés par le mesurage de 1605, 22 seulement figurent dans le bail consenti en 1613 à Louis Anyme ; par contre, les terres labourables s'y trouvent majorées de plus de 10 arpents, ce qui semble indiquer que quelques prés avaient été mis en culture, ou que certains champs, donnés à cens, avaient fait retour à la seigneurie, faute de paiement. Voici du reste, l'objet de ce bail, tel qu'il est détaillé :

(1) Payait 4 sols 9 deniers de rente et 3 deniers de censive pour un demi-arpent de terre.

(2) Payait 5 sols de rente et 3 deniers de censive pour 65 cordes de terre, près de la Fosse à la Grève, tenant à l'article précédent et au suivant.

(3) Aube, arrondissement de Troyes, canton de Piney. Payait 7 sols 8 deniers de rente et 4 deniers de censive pour un arpent de terre et 3 sols 10 deniers de rente avec 2 deniers de censive pour un demi-arpent de vigne.

(4) Payait 3 sols 10 deniers de rente et 2 deniers de censive pour un demi-arpent de vigne.

(5) Payait 23 deniers de rente et 1 denier de censive pour un quartier de vigne.

(6) Payait 23 deniers de rente et un denier de censive pour un quartier de vigne tenant à l'article précédent.
Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(7) Arch. de l'Aube, 31 H 45, Registre. C'est actuellement la propriété de Madame Arsène Roisard, née Mathieu.

1° 13 à 14 arpents de terres labourables, moyennant 150 livres et 6 chapons.

2° La maison seigneuriale, avec 8 ou 9 arpents de terre, en 3 pièces, au delà de la rivière, moyennant 30 livres.

3° Un quartier de vigne en friche, abandonné à titre gratuit.

4° Une pièce de pré contenant 22 arpents, communément appelée la *Grande Pièce* (1), fermée de fossés, et entourée de quantité de saules, moyennant 210 livres.

Ces sommes réunies faisaient un total de 390 livres ; le fermier s'engageait en outre à entretenir la maison seigneuriale de pel, torches et couvertures (2).

Deux ans après, en 1615, la *Grande Pièce* fut détachée de la ferme et fit l'objet d'un bail spécial. Noble homme François Lefebvre, avocat en Parlement, prévôt de Troyes, chargé des affaires du Commandeur, la loua pour 9 ans à Jacques Camusat, marchand boucher à Troyes, moyennant 50 livres par an. Ce bail fut renouvelé en 1623, aux mêmes conditions.

Dans l'espace de deux ans, le revenu provenant de la *Grande Pièce* avait donc baissé de 160 livres. Nous ne savons à quelle cause attribuer une telle diminution (3).

En 1619, le même François Lefebvre, agissant au nom du Commandeur, afferma, pour six ans, la mairie de Sancey, avec les défauts et amendes, jusqu'à la somme de 3 livres, à un marchand du village, nommé François Fillastre. Le bail fut fait aux conditions suivantes :

Fillastre paiera, chaque année, 30 livres en argent et un chapon « bon et suffisant. » Il s'engage à « exercer la dite ferme, sans y commettre ni souffrir aucun abus ni malversation. S'il en commet et qu'il soit condamné, l'amende appartiendra au Commandeur, qui se réserve également les aubaines et confiscations, deffaux et mainmortes, dont il disposera comme bon lui semblera. »

Fillastre promet également de payer les droits des officiers de justice, sans que les sommes ainsi versées entrent en diminution du prix de son bail.

Enfin, il s'engage à « soutenir et avoir l'œil pour faire bien et dûment exercer la dite ferme et justice en la dite mairie, et

(1) La *Grande Pièce* était située lieu dit *Champ-Brusley* ; elle tenait d'une part aux usages de Baires, et d'autre aux pâtures de Sancey.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

des causes qui s'y plaideront, tant civiles que criminelles, et faire faire bons et loyaulx registres par le greffier d'icelle, et soustenir tous les procès criminels et tous autres concernant les droits de la dite mairie, à ses frais et despens. » (1).

Cette dernière clause enlevait tout souci au Commandeur dans l'hypothèse d'un retour offensif du maieur de Croncels, ou du juge des quatre portes de la ville de Troyes.

En 1639, le 25 juillet, Noël Bruslard de Sillery afferma lui-même, et non plus par procureur, à Julien Borgne, praticien demeurant à Villepart, le greffe de la mairie foncière de Sancey. Passé dans l'hôtel du Commandeur, au faubourg Croncels, le bail fut fait pour six ans, à raison de 20 livres tournois par an.

Le preneur s'engagea « à bien et fidèlement exercer le dit greffe, sans y commettre aucun abus ni malversation, en telle sorte que le seigneur Commandeur n'en reçoive aucune plainte, à tenir bons et fidèles registres de toutes les causes, à expédier et délivrer promptement et *gratis* celles regardant le Commandeur, et, à l'expiration du bail, à rendre au seigneur tous et chascuns les registres et minuttes. »

Etait présent au contrat, et se porta caution pour le preneur, Edme Gaultherot, garde des menus-plaisirs du roi, « demeurant ordinairement à la Grange-le-Roi (2), appartenant à Monseigneur de Bullion, surintendant des finances de Sa Majesté (3).

Les usages ou pâturages communs étaient une ressource très précieuse pour les habitants de Sancey et de Bréviandes; aussi, ce fut grand émoi dans ces villages lorsque les bouchers de Troyes, soutenus par le maire et par les échevins de la ville, revendiquèrent le droit d'y mener paître leurs bestiaux.

De connivence avec un receveur de la Commanderie, qui habitait Troyes, les bouchers avaient commencé par envoyer discrètement quelques bêtes dans les dits usages et les habitants n'y avaient pas pris garde, pensant que ces bêtes appartenaient au receveur lui-même. Bientôt les bouchers s'enhardirent; les bestiaux vinrent chaque jour plus nombreux et, du fait, on ne tarda pas à conclure au droit.

Les bouchers allèrent même jusqu'à prétendre que, dans l'origine, les pâtures appartenaient à la ville de Troyes et que le maire et les échevins en avaient bénévolement accordé la

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(2) Probablement la Grange-au-Roi, ancien fief, aujourd'hui ferme, commune de Ville-sur-Terre, Aube, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

jouissance à la Communauté de la boucherie, pour faciliter l'approvisionnement de la dite ville, et aux habitants de Sancey, « pour leur commodité particulière. »

Afin d'affirmer plus catégoriquement leur droit, ils chargèrent un arpenteur de procéder, en leur nom, au mesurage des pâtures. L'opération eut lieu le 9 mai 1633, et donna, comme résultat, 195 arpents 60 cordes.

Cette audace semble avoir jeté le désarroi dans la population de Sancey et de Bréviandes. Il fallut presque un an aux habitants pour retrouver leur sang-froid et songer sérieusement à se défendre. C'est seulement en mai 1634 que nous les voyons s'agiter.

A la nouvelle que les bouchers, afin de se créer un titre, allaient faire la déclaration des pâtures aux commissaires royaux établis sur le fait des francs-fiefs et des nouveaux acquêts, et en payer les droits, ils adressèrent à ces commissaires une requête tendant à être reçus opposants à la dite déclaration et à être seuls taxés comme propriétaires. Ils affirmaient d'ailleurs avoir toujours payé la taxe par le passé et, à l'appui de leur affirmation, ils produisaient deux quittances, l'une de 1576, l'autre de 1614.

Ceci se passait le 16 mai 1634. Le 26 juin suivant, ils citaient au bailliage « en matière possessoire » tous les bouchers, dans la personne de Claude Camusat, maître de la Corporation, mais, pour une cause, ou par une tactique qui nous échappe, le 18 juillet, quand l'affaire fut appelée, les habitants ne se présentèrent pas et ne se firent pas représenter.

La partie était belle pour Michelin, procureur des bouchers, et pour Petitpied, procureur du maire et des échevins de Troyes, qui avaient pris fait et cause pour leurs administrés; ils se bornèrent à requérir défaut contre les demandeurs non comparans. Le lieutenant général, Pierre Le Noble, président au bailliage, fit droit à leur requête, et, par sa sentence, déclara les bouchers, ainsi que le maire et les échevins de Troyes « maintenus et gardés, *par provision*, en la possession et jouissance des pâtures de Sancey. »

Les habitants interjetèrent appel au Parlement. De son côté, par requête du 23 avril 1635, le Commandeur Noël Bruslard de Sillery demanda à être reçu partie intervenante dans l'instance, en sa qualité de seigneur de Sancey et de Bréviandes.

Ses causes et moyens d'intervention, déposés à la Cour le 11 août, peuvent se résumer ainsi :

Etant seigneur de fief et seigneur haut-justicier des villages de Sancey et de Bréviandes, tout le territoire de ces villages,

y compris les usages, est mouvant de ma seigneurie, soit en fief, soit en justice. Accorder les usages à la ville de Troyes serait me faire perdre, m'enlever la seigneurie du fond.

La Coutume de Troyes déclare seigneurs *utiles* des usages, les habitants de la paroisse sur laquelle ils sont situés. Les habitants de Sancey et de Bréviandes ont donc un droit incontestable de conserver leurs usages, en qualité de seigneurs *utiles*, et moi, en qualité de seigneur *direct* et haut justicier.

C'est à tort qu'on voudrait me contester ce titre et l'attribuer au roi, sous prétexte que les habitants ont, de tout temps, payé au trésor royal, pour leurs usages, les droits de francs-fiefs et de nouveaux acquêts.

Bien loin d'infirmer mon droit, ce fait le confirme. Gens de mainmorte (1), les habitants ne peuvent rien posséder en commun, pas même des usages, sans payer une certaine redevance au roi, redevance qui lui est due comme souverain, mais non comme seigneur de fief.

Il est bon du reste de rappeler les principes qui régissent la matière. En France, toute terre reconnait nécessairement trois seigneurs : le roi, comme *souverain*, le seigneur de fief, comme seigneur *direct*, et le vassal, comme seigneur *utile*.

Puisque les usages paient au roi les droits de francs-fiefs et de nouveaux acquêts, qui lui sont dûs comme souverain, il faut qu'il y ait encore, pour ces usages, deux autres seigneurs, l'un *direct* et l'autre *utile*.

Or, personne ne se présente pour me contester la qualité de seigneur *direct*, j'ai donc le droit de m'opposer, sur le point en litige, à toute innovation.

En dehors de la Coutume de Troyes, qui suffirait, à elle seule, pour établir leur droit, il y a d'autres arguments qui militent en faveur des habitants de Sancey et de Bréviandes. De temps immémorial ils ont joui, seuls et « privativement à toutes les Communautés voisines », des usages en question ; seuls ils ont acquitté les droits de francs-fiefs et de nouveaux acquêts, paiement qui constitue tout ensemble une preuve du titre et une preuve de la possession.

En effet, c'est toujours le possesseur qui paie ; c'est toujours à lui qu'on réclame. Si la ville de Troyes avait eu, comme on le prétend, un droit quelconque dans les usages, les habitants de Sancey et de Bréviandes n'auraient pas manqué de lui réclamer sa quote-part dans le paiement des droits sus-dits. Ils

(1) Les habitants de Sancey avaient dû l'être, mais ne l'étaient certainement plus depuis fort longtemps.

ne l'ont pas fait; ils ont payé intégralement, seuls, sans demander le moindre denier à leurs soi-disant co-usagers. Cela ne prouve-t-il pas, d'une façon péremptoire, que, jusqu'à l'origine de ce procès, bouchers, maire et échevins de Troyes ne jouissaient d'aucun droit et ne revendiquaient aucune part dans les usages?

D'autre part, si la Cour confirme la sentence du bailli, c'est-à-dire si, par sa décision, les usages sont déclarés communs entre Troyes, Sancey et Bréviandes, ce n'est pas seulement la Communauté des bouchers, mais tous les habitants de la ville de Troyes qui auront droit d'y mener leurs bestiaux; ceux qui n'en ont pas, et qui n'en ont jamais eu, en achèteront; de sorte qu'il n'y aura pas de l'herbe pour quinze jours. Ce sera la suppression des pâturages.

Les habitants ne seront pas les seuls à en souffrir; j'en souffrirai moi-même, d'abord directement, comme premier et principal usager, puis par contre-coup, étant donnée la gêne qui en résultera pour mes sujets et tenanciers.

La Cour ne voudra pas en les dépouillant d'un bien qui leur appartient, et dont ils jouissent depuis longtemps, les mettre dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leurs familles et de faire face au paiement de leurs impositions.

Telle était, au fond, l'argumentation du Commandeur, ou plutôt de son procureur.

Voyons également, dans une rapide analyse, les principales pièces produites pour leur défense, par les bouchers et consorts, ainsi que les contredits qu'y opposaient les appelants.

1re Pièce. Jugement du 13 octobre 1554, rendu par les commissaires des francs-fiefs et nouveaux acquêts, portant main-levée, en faveur des habitants de Troyes, d'une saisie des prés et pâtures, faite pour défaut de déclaration de ces propriétés.

Les usages ont été saisis sur les habitants de Troyes; la main-levée de la saisie a été prononcée en leur faveur; donc ces usages leur appartenaient.

Réponse. D'une fausse proposition on ne peut tirer qu'une fausse conséquence. Les usages, dont il est question dans la sentence, ne sont pas ceux de Sancey, mais d'autres, sis sur le finage de la ville. Il est facile de l'établir. Pour obtenir main-levée de la saisie, les habitants de Troyes ont donné une déclaration précise des usages, avec indication des contrées où ils se trouvaient. Qu'ils produisent cette déclaration, pour dissiper le vague de la sentence. Ils se garderont bien de le faire; ce serait en effet un titre contre eux, les usages de Sancey et de Bréviandes ne figurant certainement pas dans la déclaration.

2e *Pièce*. Sentence du 23 avril 1555, rendue en faveur du maire et des échevins de Troyes et des habitants de plusieurs villages voisins, contre le Commandeur François de Lorraine, qui demandait que, faute par eux de produire les titres en vertu desquels ils se disaient usagers dans les « boiz, forestz et pastiz » de la Commanderie, il lui fût permis de les clore au moins par provision. Dans ce procès, le maire et les échevins ont joué le principal rôle; ils ont pris fait et cause pour les habitants de Sancey et de Bréviandes; donc les usages appartenaient au moins en partie à la ville de Troyes.

Réponse. La conséquence n'est pas rigoureuse et ne s'impose pas. Le Commandeur troublait, dans la jouissance de leurs usages, les habitants de Troyes, à cause de son principal fief situé dans cette ville, où il a justice, officiers et bailli, et ceux des villages voisins, dont il est seigneur; mais ville et villages avaient leurs usages distincts et séparés.

L'affaire était grave et pouvait avoir des conséquences désastreuses pour tous. Les usagers eurent la bonne inspiration de s'unir pour la résistance.

La ville de Troyes avait alors des usages considérables, qu'elle a depuis vendus à des particuliers; à ce titre elle avait droit à la prééminence. On pensa, d'ailleurs, qu'il serait avantageux de faire cause commune avec elle, et les villages confièrent la défense de leurs intérêts au maire et aux échevins. Cela ne prouve nullement que tous les usages mentionnés dans la sentence appartenaient à la ville. Le maire et les échevins en conviennent tacitement, puisqu'ils ne revendiquent pas les pâtures des autres villages ayant fait cause commune avec eux dans le procès. Mais alors comment peuvent-ils soutenir que la sentence leur donne un droit quelconque sur les pâtures de Sancey?

Du reste, nous avons joui des usages immédiatement après la sentence, comme nous en jouissions auparavant, et l'échevinage n'a pas songé alors à nous troubler dans notre possession. Il n'est pas plus fondé à le faire aujourd'hui.

3e *Pièce*. Sentence du 1er janvier 1620, par laquelle les habitants de Baires ont été maintenus dans la jouissance d'un usage sis à Sancey, lieu dit le *Cul-du-Sac*, pour y mener leurs bestiaux « champayer. »

Réponse. Cette sentence n'est pas en forme « qui puisse être considérée en justice. » Le fût-elle, qu'elle ne prouverait rien en faveur de la partie adverse, puisqu'elle est limitée aux habitants de Baires et qu'il n'y est parlé ni des habitants de Troyes, ni des bouchers. Bien plus, elle sert notre cause et établit notre droit.

En effet, ce qu'elle accorde aux habitants de Baires, ce n'est pas la communauté dans tous les usages de Sancey, mais seulement dans une petite portion, sise près de Baires.

4e Pièce. Procès-verbal d'enquête favorable aux bouchers.

Réponse. L'enquête a été faite trop précipitamment, sans notification suffisante aux intéressés, et sans que le serment ait été imposé aux personnes entendues. On a vu, dans les pâtures, des bestiaux appartenant aux bouchers, c'est possible; nous n'y regardons pas de si près; nous n'exerçons pas une surveillance de tous les instants, et, d'ailleurs, notre tolérance ne saurait constituer un titre, contre nous, à ceux qui en ont bénéficié.

En dehors de ces quatre pièces, les bouchers invoquaient la jouissance ininterrompue, c'est-à-dire le fait que, de tout temps, ils avaient conduit leurs bestiaux dans les usages de Sancey, et le droit de parcours reconnu par l'article 169 de la Coutume de Troyes.

Dans leurs contredits, les habitants de Sancey n'avaient que très imparfaitement répondu à ces derniers arguments; aussi, conscients de leur faiblesse sur ces deux points, ils désiraient y revenir et articuler des faits nouveaux; mais le temps des productions étant expiré, ils craignaient avec raison de se heurter à un refus impitoyable du Parlement. Ils s'adressèrent alors au Roi, le priant d'intervenir en leur faveur auprès des juges.

Louis XIII, en vrai père du peuple, répondit à ce cri de détresse. Il adressa au Parlement, le 7 janvier 1637, un édit qui témoigne éloquemment de sa sagesse et de sa bonté, et que nos lecteurs trouveront reproduit *in extenso* aux *Pièces justificatives* (1).

En dépit de cette intervention du roi, les habitants de Sancey et de Bréviandes commençaient à s'effrayer des conséquences financières que pouvait avoir leur appel. La confirmation de la sentence était possible; elle leur paraissait même probable, étant donnée l'influence de l'échevinage. Comment donc avaient-ils osé, eux chétifs, entrer en lutte avec ces puissants? S'ils étaient déboutés de leur appel, la note à payer suivrait de près la sentence; elle serait grosse, très grosse, et ils étaient pauvres, plus pauvres que jamais, en raison des guerres qui avaient désolé et qui désolaient encore la France.

Le Commandeur étant alors venu à Sancey, quelques habi-

(1) N° IX.

tants lui exposèrent leurs craintes, leurs angoisses, et le prièrent de prendre leur fait et cause, c'est-à-dire de se substituer complètement à eux et de soutenir le procès à ses frais et dépens.

En même temps, soit qu'ils aient vu dans le partage des pâtures une chance de plus de gagner leur procès, soit qu'ils aient voulu, par là, témoigner au Commandeur des sentiments de déférence, auxquels il ne manquerait pas de répondre, ils lui proposèrent ce partage. Il prendrait le tiers, auquel il avait droit en sa qualité de seigneur, et les habitants auraient le reste.

Noël Bruslard de Sillery accepta en principe ces propositions, mais il importait de les faire ratifier par la Communauté.

A cette époque, en effet, les ruraux se croyaient assez intelligents pour s'occuper eux-mêmes de leurs affaires ; ils n'en confiaient pas, comme aujourd'hui, la gestion à des mandataires plus ou moins autorisés, plus ou moins fidèles, qui, généralement, s'inspirent de la politique ministérielle, beaucoup plus que des sentiments et des intérêts de leurs mandants.

Le syndic n'était en réalité que l'agent, le procureur de la Communauté, et il ne pouvait l'engager, en quoi que ce soit, sans l'avoir préalablement et universellement consultée.

Les pourparlers engagés avec le Commandeur ayant chance d'aboutir, les habitants de Sancey et de Bréviandes furent donc convoqués en assemblée générale, pour donner leur avis et décider en dernier ressort. L'assemblée se tint le mardi 6 octobre 1637, à six heures du matin, devant la principale porte de l'église, sous la présidence de François Rochot, lieutenant en la justice de Sancey. Quarante-sept chefs de famille, y compris les veuves, y assistèrent ou s'y firent représenter (1).

(1) C'étaient Jehan Hotinel, Jehan Berthelin, par son fils Barnabé, Hugot, par son fils, Julien Petit, Nicolas Borgne, Pierre Robert, Gilles Andry, Pierre Petit, Nicolas Lamber, L. Andry, la veuve Nicolas Damoiseau, Nicolas Perdriac, Jehan Berger, Jehan Borgne, Léger Thiébelin, Jacques Bruslefert, Jehan Damoiseau, Pierre Mailliard, Estienne Bourgeois, par Pierre Petit, Claude Chemin, les héritiers de la veuve Pierre Honnel, Laurent Michau, Nicolas Collot, par Païen, le dit Païen, Augustin Barberieux, Julien Lévesque, Jehan Petit, par Michau, Jehan Damoiseau, par Borgne, Guérin le jeune, Jehan Conte, Gallier, par le dit Borgne, Jehan Paynot, Pierre Borgne l'aîné, Pierre Borgne le jeune, Jehan Millard, Jehan Parant, par Grasdos, Julien Béon, Nicolas Remy, dit Babelin, par le dit Béon, Jehan Double, Nicolas Jolly, par Edme Regnault, Jehan Chemin, la veuve Estienne Rochefort, Pierre Babelin, Edme Regnault, Sire Gaultherot, la veuve Julien Degoisey, par Païen, la veuve Jehan Lévesque, par le dit Regnault, Jehan Michault, par Gaultherot, Julien Perreson, faisant et représentant la plus grande et saine partie des habitants.

Que s'y passa-t-il? Le procès-verbal, que nous tenons à reproduire textuellement, va nous le dire.

« Le procureur-scindic, Julien Petit, a remonstré aux habitans que monseigneur le Commandeur de Saint-Jehan du Temple de Troyes, seigneur de Sancey, estant venu en ce lieu depuis quelques jours, sur ce qui luy auroit esté représenté par aulcuns des dits habitans, qu'ils ont un gros procès, dévolu par appel à la Cour de Parlement à Paris, à l'encontre des maire et eschevins du dit Troyes, corps des bouchers et aultres communaultés (1) jointes avec eulx, pour raison des pastures du dict Sancey, à cause du trouble qui leur est fait en la jouissance des dictes pastures par la Communaulté des dicts bouchers et aultres; auquel procès mon dict seigneur a le principal intérest, tant comme seigneur des lieux, que comme luy appartenant le tiers des dictes pastures, de tout droit et suivant les arrestz; attendu la pauvreté, impuissance et le peu de commodité que les dicts habitans possèdent, quant à présent, et le temps des guerres, mon dict seigneur seroit très humblement supplié et requis les voulloir soullager et assister en une occasion sy urgente, et qu'il leur importe grandement se joindre au dit procès, mesme prendre le fait et cause pour les dicts habitans; aussy que le corps des maire et eschevins du dict Troyes, bouchers et aultres communaultez sont sy puissantes qui leur seroit impossible de soustenir le dict procès, offrent les dicts habitans, dès à présent, de partager les dictes pastures, et en prendre, par mon dict seigneur, le tiers comme à luy appartenant, ce ainsy qu'ils consentent et accordent, et que les deux aultres tiers demeurront et appartiendront aux dictz habitans, pour en faire et disposer, par iceulx, comme de choses à eulx propres et appartenant et à leurs successeurs.

« En considération de quoy, mon dict seigneur sera supplié de soustenir le dict procès, allencontre des dictz maire et eschevins et aultres communaultez, à ses fraictz et despens, péril et fortunes.

« Interpellant, le dict procureur scindic, iceulx habitans de faire, sur ce, leurs déclarations, consentements ou dissentements et responses.

« Lesquelz habitans, après avoir advisé sur la proposition cy dessus et ayant trouvé icelle raisonnable et à leur advan-

(1) Par ces autres communautés sont désignés les habitants des Hauts et des Bas-Trévois, de Baires, de la Vacherie, de Pré-l'Evêque et de la Moline, qui faisaient cause commune avec les bouchers et l'échevinage.

tage, ils sont unanimement d'advis de partager les dictes pastures, pour en estre délivré le tiers à mon dict seigneur, et que les deux aultres leur appartiendront, et que mon dict seigneur sera tres humblement supplié d'assister les dictz habitans à soustenir le dict procès, allencontre des dictz maire et eschevins et aultres communaultés, attendu le droict qui appartient à mon dict seigneur, comme dict est, vu l'interrest notable qu'il a, comme seigneur du dict Sancey, de soulager les dictz habitans.

« De laquelle déclaration, response et consentement, nous avons donné et octroyé le présent acte aus dictz habitans, pour leur servir, en temps et lieu, ce que de raison et, en conséquence, passer telz actes et jugement par devant telz juges que sera advisé, procedder en partage des dictes pastures, ainsi qu'il sera advisé.

« Iceulx habitans ont esleu et nommé entre eulx, pour l'exécution du consentement cy dessus, offres volontaires et partage des dictes pastures, les personnes de Pierre Borgne, Pesnel, Julien Lévesque, Léger Thiébelin, Nicolas Borgne et le dict Julien Petit, particulliers habitans du dict Sancey ; et, du lieu de Bréviandes, les personnes de Sire Gaultherot, Julien Béon et Edme Regnault, ausquelz ils ont donné tout pouvoir pour l'exécution de ce que dict est, promettans advouer et agréer tout ce qui sera faict et géré par iceulx nommés. Et ont les dictz ci-dessus nommés, mesme le dict procureur scindic, signé.

« Ce qui pareillement auroit esté accepté pour mon dict seigneur, par maistre Sébastien Bichat, son procureur fiscal.

« Faict et donné au dict Sancey les an et jour que dessus. » (1).

Avec un auxiliaire, ou plutôt avec un chef tel que le Commandeur, la victoire devenait sinon certaine, du moins très probable ; aussi, la crainte fit place à l'espérance dans le cœur des habitants de Sancey. Cette espérance, hélas ! n'était qu'une illusion, que le Parlement ne tarda pas à dissiper.

Sans s'arrêter en effet à l'intervention de Noël Bruslard de Sillery, il rendit, le 6 février 1638, une sentence ainsi libellée :

« Dit a été que la Cour, faisant droit sur le tout, même sur le principal évoqué, a mis et met l'appellation à néant, sans amende ; a ordonné et ordonne que ce dont a été appelé sortira son effet ; a maintenu et gardé, maintient et garde *définitivement* les maire, échevins, bouchers, conjointement avec

(1) Suivent 16 signatures sur 35 habitants réellement présents. Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

les habitants de Sancey et Bréviandes, en la possession et jouissance des usages et pâturages sis aux terroirs de Sancey et Bréviandes, d'y faire mener et conduire leurs bestiaux et fait défense aux habitants de Sancey et Bréviandes de les troubler. » (1).

La demande en partage des pâtures faisait l'objet d'une autre instance et restait pendante. Ce fut seulement le 10 septembre 1642, sous le Commandeur de Clinchamp, qu'une sentence rendue aux Requêtes du Palais ordonna le partage demandé, sauf pour 12 arpents mis en réserve.

Les bouchers appelèrent de cette sentence et, par requête présentée le 19 juin 1645, demandèrent à garder, pendant quatre ans, la jouissance de ces 12 arpents, s'offrant de payer aux habitants de Sancey, comme compensation, la somme de 500 livres et, les quatre ans écoulés, de faire rentrer les 12 arpents dans le domaine commun. Le 7 septembre suivant, la Cour fit droit à cette requête en stipulant que les 500 livres seraient consacrées moitié au remboursement de ce qui était dû par les habitants, pour le droit d'amortissement, et le reste aux besoins de leur Communauté.

Les bouchers ne furent pas moins heureux dans leur appel ; la sentence des Requêtes du Palais du 10 septembre 1642 fut en effet infirmée par un arrêt du Parlement du 14 août 1649 (2).

Après cette longue course sur les chemins rocailleux et épineux de la chicane, entrons, pour nous y reposer un instant sur le terrain béni de la charité. Soucieux, comme nous venons de le voir, des intérêts temporels de ses sujets, Noël Bruslard de Sillery eut encore plus de sollicitude pour leurs intérêts spirituels.

Lorsque le pieux évêque de Troyes, René de Breslay, voulut établir dans son diocèse la Congrégation de la Mission, il fit appel à la générosité du Commandeur, pour se procurer les ressources nécessaires à cette fondation, et, comme il l'espérait, son appel fut entendu.

Riche de patrimoine et des revenus de deux Comman-

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 1, carton. — Bibliothèque de Troyes : Anciens cartons locaux, n° 1845. Par la même sentence, les habitants de la Vacherie, de la Moline et de Pré-l'Evêque furent, suivant leurs offres et à la requête des bouchers, condamnés à contribuer aux frais et dépens faits et à faire par ces derniers dans leur procès contre Sancey et Bréviandes. Quant à ceux de Baires et des Trévois, ils furent mis hors de Cour et de procès, sans dépens.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

deries (1), — celle de Troyes et celle de la Villedieu-en-Dreugesin (2), Noël Bruslard de Sillery, au moins depuis son élévation au sacerdoce, ne reculait devant aucun sacrifice pécuniaire, quand il s'agissait réellement de la gloire de Dieu et du salut des âmes. Il ne pouvait guère, semble-t-il, en être autrement. Comment en effet son cœur serait-il demeuré froid, au contact du cœur de l'apôtre de la charité, Vincent de Paul, son directeur et son ami ?

Il entra donc pleinement et joyeusement dans les vues de l'évêque et, le 3 octobre 1637, les trois hommes de Dieu, René de Breslay, Noël Bruslard de Sillery et Vincent de Paul, réunis au Carmel de Troyes, passaient le contrat de fondation d'un établissement de la Mission dans le diocèse. En vertu de ce contrat, une rente annuelle et perpétuelle de 2000 livres (3) était assurée par l'évêque et une autre de 1000 livres, par le Commandeur, au nouvel établissement.

En retour, saint Vincent de Paul, en sa qualité de supérieur de la Mission, s'engageait à envoyer pour le carême de 1638 et à entretenir, à perpétuité, dans le diocèse, six prêtres et deux frères de sa Congrégation. Indépendamment de l'obligation générale qui leur était imposée de prêcher et de catéchiser partout où l'évêque jugerait bon de les envoyer, il fut stipulé que ces prêtres devraient, incessamment, faire la mission dans les terres, seigneuries, membres et chapelles dépendant de la Commanderie de Troyes. Ils continueraient ainsi, de cinq ans en cinq ans, visiteraient avec un soin particulier la confrérie de charité, veilleraient aux exercices et à la conservation de ses revenus, et enfin rendraient le Comman-

(1) D'après notre laborieux confrère, M. l'abbé Prévost, « son titre de Commandeur assurait à Noël Bruslard de Sillery la jouissance de 40000 livres de rente ». (*Saint Vincent de Paul et ses œuvres dans le diocèse de Troyes*, p. 5). Il y a là, croyons-nous, inexactitude d'une part et exagération de l'autre. Les Commandeurs de l'Hôpital ne jouissaient pas d'une rente fixe, mais des revenus de leur Commanderie, revenus essentiellement variables et dont il fallait déduire la responsion, les charges et les frais d'administration. Or, en 1637, le revenu général de la Commanderie de Troyes atteignait à peine 15000 livres et celui de la Commanderie de la Villedieu n'était guère que de 6 à 7000 livres.

(2) Eure-et-Loire, commune de Laons, arrondissement de Dreux, canton de Brezolles.

(3) Sur ces 2000 livres, l'évêque se réserva la jouissance viagère de 800; les missionnaires ne jouirent donc *hic et nunc* que de 1200 livres.

deur participant à leurs prières, à leurs sacrifices et à leurs bonnes œuvres (1).

Noël Bruslard de Sillery, dans sa générosité, alla bien au delà de ses engagements. Le 19 janvier 1638, par devant Philippe Galloys et Jérôme Cousinet, notaires au Châtelet, il donna à l'établissement projeté : 1° la nue-propriété des aides et du huitième du vin des Ponts-de-Cé (2), qui lui avaient été vendus et engagés par les commissaires royaux, à une date non indiquée ; 2° une rente viagère de 1000 livres tournois (3) sur ces mêmes aides, en exécution du contrat du 3 octobre ; 3° la somme de 3000 livres, une fois payées, pour aider les missionnaires à l'acquisition d'une maison, soit dans la ville, soit au faubourg, soit dans la banlieue de Troyes.

Le motif impulsif et déterminant de cette libéralité est nettement formulé. Le Commandeur la fait « pour la décharge de sa conscience (4) », désirant, autant que possible, « suppléer à tous les manquements de charité, dont il pourrait être tenu et responsable envers Dieu, pour le fait des habitants des lieux de sa Commanderie, et afin de coopérer, cy après, au salut de leurs âmes. »

Deux obligations particulières, indépendamment de celles relatées au contrat du 3 octobre, sont imposées aux missionnaires : ils devront veiller à ce que les ecclésiastiques chargés du service des chapelles, dans les terres de la Commanderie, y célèbrent les messes et y instruisent les enfants aux jours fixés par le Commandeur, puis engager les dits ecclésiastiques à faire chaque année, isolément, une retraite dans la maison de la Mission (5).

(1) Reproduit en partie dans l'ouvrage de M. l'abbé Prévost : *Saint Vincent de Paul et ses œuvres dans le diocèse de Troyes*, p. 6-9, le contrat de fondation de la Mission à Troyes se trouve *in extenso* dans le tome IV, p. 152-157, de l'*Ancienne et nouvelle discipline du diocèse de Troyes*, de M. l'abbé Lalore.

(2) Maine-et-Loire, arr. d'Angers, chef-lieu de canton. C'est par erreur, croyons-nous, que MM. Lalore et Prévost ont écrit : « les aides de Saint-Aubin, de Saint-Maurice et des Ponts-de-Cé. » Si Saint-Aubin et Saint-Maurice sont mentionnés dans l'acte, ce n'est pas à titre de localités distinctes, mais simplement comme paroisses des Ponts-de-Cé.

(3) M. Prévost a réduit cette rente à cent livres et l'a considérée comme une donation nouvelle, quand, en réalité, elle n'était que l'exécution du contrat précédent.

(4) On a écrit *confiance*, mais c'est là évidemment un *lapsus calami*.

(5) Léon Brièle : *Documents pour servir à l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 358-360. Voir l'acte aux *Pièces justificatives*, n° X.

Je soubz signé Supérieur de la Congrégation des prêtres de

La Mission confesse avoir receu de Monsieur le Commandeur de Sillery

la somme de Quatorze Cens vingt livres pour le paiement qui

a esté faict par son commandement a Troyes par Mr Gonam

Marchant de ladite ville de Troyes, pour les meubles que

nous avons faict faire pour nostre establissement de Sancey

diocèse dudit Troyes, laquelle somme je nous ay baillée

en deduction des trois Mil Livres quil nous a ~~devoit~~

+pour ledit establissement, En foy dequoy j'ay escript et

signé la presente a Paris ce treiziesme jour d'avril mil

six Cens trente huict

Vincent Depaul

+ debvoit fournir dans la fin de

cette année suivant le contract de

fondation +

Ce ne fut ni à Troyes, ni au faubourg Croncels, mais à Sancey, dans une maison appartenant à Sébastien Gouault, que les missionnaires s'établirent, à titre de locataires, postérieurement au 19 janvier et antérieurement au 13 avril 1638. Une somme de 1420 livres, prise sur les 3000 que devait fournir le Commandeur, fut consacrée à l'ameublement de cette maison, comme il appert de la quittance suivante délivrée par saint Vincent de Paul à Noël Bruslard de Sillery :

« Je soussigné, supérieur de la Congrégation des prebtres de la Mission, confesse avoir receu de Monsieur le Commendeur de Silleri la somme de quatorze cens vingt livres, pour le paiement qui a esté faict par son commendement, à Troyes, par M. Gouaut, marchant de la dicte ville de Troyes, pour les m[e]ubles que nous avons faict faire pour nostre establissement à Sansey, diocèse du dict Troyes ; laquelle somme il nous a baillée, en déduction des trois mil livres qu'il nous debvoit fournir dans la fin de ceste année, suivant le contracq de fondation pour le dict establissement. En foy de quoy j'ay escript et signé la présente à Paris, ce treiziesme jour d'apvril mil six cens trente huict.

Vincent Depaul.

Nous voudrions pouvoir dire où se trouvait, à Sancey, la maison de Sébastien Gouault, qui fut ainsi le berceau de la Congrégation de la Mission dans le diocèse de Troyes. Malheureusement nous n'avons découvert aucun document de nature à nous fixer sur ce point. M. l'abbé Prévost estime que « c'est probablement la maison parallèle au presbytère, récemment transformée » (1), c'est-à-dire la maison de campagne de M. Richard-Petitdidier. Nous n'avons aucune raison de contester cette *probabilité*, mais nous n'en avons pas davantage de l'admettre. La préférence de M. l'abbé Prévost ne s'appuie, ni sur un document, ni sur la tradition locale ; elle est purement subjective et elle échappe par conséquent à toute discussion. Bornons-nous donc à poser ici un point d'interrogation.

Les prêtres de la Mission ne résidèrent à Sancey que deux ans et quelques mois. Ils s'établirent ensuite à Troyes, au faubourg Croncels, dans une maison qui leur fut donnée par le Commandeur. Ils prirent possession de cette maison le 25 août 1640 (2). Noël Bruslard de Sillery mourut à Paris le 26 septembre suivant, après avoir consacré à des bonnes œuvres, que nous énumérerons un jour, la plus grande partie de sa fortune.

(1) *Op. cit.*, 10.
(2) Abbé Prévost, *op. cit.*, 12.

Charles de Clinchamp Caudecoste

(1641-1646)

Nous ne connaissons guère ce seigneur que par le procès qu'il soutint contre les propriétaires des moulins de Sancey. Avant de relater les différentes phases du conflit, il ne sera pas sans utilité de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des moulins. Ils comprenaient deux gros moulins à papier et un petit moulin Lombard, un moulin à foulon, deux moulins à blé et un à écorce.

Construits en 1477 par Jean le Bé, ils passèrent à ses héritiers avant 1494; ils furent ensuite possédés, en totalité ou en partie :

En 1494, par Jacques Lhuillier, Nicolas Ludot et la veuve Philippe Mercier (1);

En 1527, par Denis Ludot et Pierre le Boucherat, à cause de sa femme, sœur du dit Ludot;

En 1544, par Gilles de Gruey et sa femme;

Avant 1561, par Nicolas Pinet;

En 1561, par Pierre Perricard, au lieu du dit Pinet, Pierre Le Bé, Jean Bourguignat, Nicolas Duroc, Jean et Christophe Gauvain;

En 1587, par Siméon Nivelle l'aîné, qui les acquit de Pierre Le Bé;

En 1594, par Jean, Pierre, Siméon et Lucie Nivelle, femme de Nicolas Bouillerot, en vertu du partage que Siméon Nivelle fit alors à ses quatre enfants.

Soit par alliance avec une fille de Pierre ou de Siméon, soit par acquisition, Jean Gouault possédait en 1601 les deux moulins à blé et les transmit, avant 1610, à son fils Sébastien.

L'ancien foulon, devenu moulin à papier, était alors la propriété commune de Jean de la Prèze, de Joseph et de Gabriel Bouillerot. Quant aux autres moulins à papier, ils appartenaient à Jean Nivelle, qui paraît avoir acheté la part d'un de ses frères.

En 1621, ne pouvant plus les faire valoir, en raison de son grand âge, il les vendit à Nicolas Denise.

En 1640, Jean de la Prèze, ainsi que Joseph et Gabriel Bouillerot ont disparu et il n'est plus fait mention que de deux propriétaires : Sébastien Gouault et Nicolas Denise.

(1) Chaumonnot, *op. cit.*, 51.

Une crue d'eau considérable, survenue pendant l'hiver de 1640 à 1641, ayant fait brèche dans la chaussée, entre la décharge des moulins et le grand pont de Sancey, Sébastien Gouault et Nicolas Denise crurent pouvoir prendre des terres dans les usages, pour rétablir la dite chaussée et maintenir la Seine dans son lit. Charles de Clinchamp, récemment arrivé à Troyes, « s'en formalisa » et témoigna très haut son mécontentement. De là à une défense formelle il n'y avait qu'un pas et ce pas fut bien vite franchi.

Au moment où la défense fut signifiée, Sébastien Gouault était à Paris. Espérant qu'une démarche auprès du Commandeur aurait pour effet de l'adoucir, de l'amener à de meilleurs sentiments, Nicolas Denise crut devoir tenter cette démarche ; il demanda à la femme de Gouault de l'accompagner et se présenta avec elle à l'hôtel de la Commanderie. Là, il exposa respectueusement au seigneur de Sancey, que les propriétaires des moulins avaient le droit de prendre dans les usages les terres dont ils pouvaient avoir besoin, tant pour réparer les dits moulins, que pour rétablir les bords de la rivière, lorsqu'ils étaient emportés par une inondation.

« De temps immémorial, dit-il, nos auteurs ont joui de ce droit ; nous en avons usé nous-mêmes sous votre prédécesseur, le commandeur de Sillery, qui n'a point songé à nous le contester. »

— « Peut-être, répondit de Clinchamp ; mais, suivant en cela la voie de vos auteurs, vous avez rendu personnellement à Monsieur de Sillery, les devoirs et honneurs qui lui étaient dûs en sa qualité de seigneur de Sancey : vous n'avez pas agi de même envers moi. Or, je n'entends pas « qn'on me méprise. » Demandez-moi respectueusement, par une requête écrite, la permission de lever des terres dans les usages, je ne vous la refuserai pas. »

En homme habile, Denise ne se prononça pas sur la proposition ; il ne l'accepta pas formellement, mais il ne la rejeta pas non plus. Se gardant à carreau, comme on dit vulgairement, il se contenta de répondre : « Sébastien Gouault n'étant pas au pays, il serait à propos de lui écrire à ce sujet. »

Il fut alors convenu que la femme Gouault écrirait à son mari. Elle le fit sans le moindre retard, car, quelques jours après, elle remettait au seigneur la requête exigée, portant avec la signature de Gouault, celle de Vosdey, procureur du Commandeur.

Cette requête eut le sort de tant d'autres ; on lui accorda les honneurs de la lecture, et ce fut tout ; de sorte que le *fiat ut*

petitur se faisait encore attendre lorsque Sébastien Gouault revint à Troyes.

Légitimement impatient, il essaya de hâter la solution par une visite au Commandeur, qui lui dit : « J'ai bien reçu votre requête, mais elle est irrégulière. Il ne suffit pas, en effet, qu'elle me soit présentée sous votre nom, il faut encore qu'elle le soit sous le nom de Nicolas Denise. A vous de l'en informer ; il signera certainement sans difficulté, puisque, somme toute, « il n'est question que d'une civilité, ou submission, qui n'oblige pas. »

Si Denise avait encore quelque velléité de résistance, elle s'évanouit devant les instances de Gouault. D'un commun accord, la supplique suivante fut donc rédigée.

« A Monsieur le Commandeur de la Commanderie
du Temple de Troyes.

« Supplient et vous remonstrent humblement Sébastien Gouault et Nicolas Denise, propriétaires des moulins de Sancey, qu'il est nécessaire de pourvoir à la réparation de la chaussée, qui est au dessus de la descharge des moulins du dit Sancey et aux espondez d'iceulx, à cause de l'inondation et creue extraordinaire des eaues survenue l'hivert dernier, tant en cet endroict qu'en plusieurs aultres de la dite rivière, laquelle réparation sert à l'utillité et conservation tant du pays que des ditz moulins, qui vous sont censuels et redebvables ; ce qui ne se peut faire sans prendre des terres dans les usages et communes du dit lieu, proche la dite chaussée, pour mettre derrière les pieux et trappans (1) mis en fiches au devant d'icelle chaussée, pour haulser et fortiffier icelle et empescher, par ce moyen, le desbordement de la dite rivière en cet endroict.

« Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre aus dits supplians de prendre dans les dites communes du dit lieu de Sancey, telle quantité de terre et gasons qu'il sera nécessaire à l'effet que dessus, et vous ferez bien. »

Gouault et Denise étaient, semble-t-il, autorisés à penser qu'ayant cédé à toutes les exigences du seigneur de Sancey, celui-ci allait enfin se déclarer satisfait et leur accorder ce qu'ils demandaient. Il n'en fut rien cependant. Charles de Clinchamp exigea que la requête fût revêtue d'une troisième signature, celle de Vosdey, son procureur, qui, à ses yeux sans doute, équivaudrait à un avis favorable.

(1) Planches. Expression très usitée dans l'ancien langage troyen (Grosley).

C'était pour le moins inutile ; l'opinion de Vosdey avait été suffisamment manifestée lorsqu'il avait signé la première requête de Gouault.

On fit cependant droit à cette nouvelle exigence et, le 16 septembre 1611, la requête fut présentée, revêtue des trois signatures.

Charles de Clinchamp proposa alors aux intéressés de « passer une sentence », par laquelle, pour cette fois seulement, il leur permettait de prendre des terres dans les usages, avec cette clause formelle, qu'à l'avenir, eux et leurs successeurs ne le pourraient faire sans la permission expresse du Commandeur, ou de ses officiers.

La « sentence » avait été écrite à l'avance ; il n'y avait plus qu'à la signer. Gouault et Denise refusèrent, en faisant observer au Commandeur qu'il manquait à sa parole. Les négociations furent dès lors définitivement rompues.

Cependant le mauvais état de la chaussée occasionnait une perte d'eau préjudiciable à toutes les usines en aval des moulins de Sancey et les intérêts de la ville de Troyes se trouvaient ainsi compromis.

Défenseurs nés de leurs concitoyens, le maire et les échevins de Troyes citèrent Gouault et Denise par devant Olyer, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel et intendant de la justice de Champagne. Ils demandaient, avec raison, que « faute d'achever promptement et de réparer la chaussée d'entre les moulins et le grand pont de Sancey, la dite réparation fût baillée en descroit », c'est-à-dire mise en adjudication au rabais, pour le compte des propriétaires des moulins, car on était à la fin de septembre et la saison des entreprises de ce genre « s'en allait passer. »

Denise et Gouault remontrèrent au juge qu'ils avaient fait « tous devoirs et diligences » pour l'achèvement des travaux ; que l'unique obstacle à cet achèvement était « l'empeschement », qui leur était fait par le Commandeur, de prendre des terres et gazons dans les usages près de la chaussée, bien que ce fut, pour les propriétaires des moulins, un droit jusqu'alors incontesté. « Usez de votre pouvoir, pour faire cesser cet empêchement, ajoutaient-ils, et nous prenons l'engagement d'achever promptement la réparation. »

Avant de statuer, il convenait d'entendre le Commandeur ; Denise et Gouault furent en conséquence autorisés à le citer et, le 28 septembre, le sergent Delutel portait à Charles de Clinchamp, en son hôtel, assignation à comparaître le jour même, heure de deux après midi, par devant l'intendant.

Nous ignorons ce qui fut statué sur cet incident, mais il est peu probable que le Commandeur ait été mis en demeure de lever l'empêchement, car il appartenait au bailliage de trancher le différend. L'affaire venait d'y être portée par Gouault et Denise, qui ne se bornaient plus à réclamer le droit de lever des terres dans les usages, mais demandaient que le Commandeur fût condamné à contribuer, de ses deniers, à la réfection de la chaussée. Le procès était encore pendant au mois d'août de l'année 1642.

Les principaux arguments que faisait valoir le Commandeur pour sa défense étaient les suivants :

1° De temps immémorial, les détenteurs des moulins de Sancey ont entretenu les chaussées à leurs frais et dépens, ou leurs fermiers l'ont fait pour eux et à leur décharge.

Certains ont acheté des terres, çà et là, pour employer à la dite chaussée ; Gouault et Denise eux-mêmes y ont fait des réparations sans demander au Commandeur d'y contribuer.

2° Dans le partage de 1594, il fut expressément stipulé que les chaussées, depuis les moulins jusqu'au pont, seraient entretenues à frais communs par les quatre enfants de Siméon Nivelle, et que les saules, tant du côté du grand pont que du côté des moulins, demeureraient en commun, pour le dit entretien, sans que l'un des quatre lots y puisse rien prétendre en particulier.

3° Si, par le bail du 17 octobre 1476, le preneur à cens des moulins de Sancey n'a pas pris l'engagement formel d'entretenir les chaussées en amont, c'est à lui néanmoins et à ses successeurs qu'incombe cet entretien, puisqu'ils se servent des chaussées et qu'elles leur sont indispensables pour amener l'eau à leurs moulins. Ils sont seigneurs utiles des dits moulins, ainsi que de leurs appartenances et dépendances, parmi lesquelles doivent figurer les chaussées; le Commandeur n'en est que le seigneur direct; comment prétend-on l'obliger à réparer une chose dont il ne jouit pas?

4° On objecte l'acte du 1er août 1477, dans lequel il est dit que le seigneur de Sancey et ses fermiers seront tenus d'entretenir les chaussées; mais le maire et les échevins de Troyes ont parlé ainsi dans l'intérêt de la ville, afin d'avoir une double garantie et de se ménager un recours contre le bailleur, aussi bien que contre le preneur. Cela n'empêche nullement de conclure, en discutant la question entre le seigneur et ses fermiers, que la charge incombe à ces derniers seuls, suivant le droit et la raison.

Du reste, il est au moins probable que le preneur à cens, seul, est intervenu dans la rédaction de l'acte du 1er août, puisque c'était lui qui entreprenait la reconstruction des moulins, à ses risques et périls.

Nous sommes d'autant plus autorisés à penser ainsi, que, dans un autre acte du 24 février 1478, il s'est engagé à acquitter et à indemniser le seigneur de tous les dépens qui pourraient advenir de la reconstruction.

A cette argumentation, Gouault et Denise répondaient :

1o Le bail du 17 octobre 1476 règle les obligations qui peuvent incomber aux détenteurs des moulins, à la décharge du seigneur de Sancey. Il n'y faut rien ajouter, ni rien en diminuer. Lorsqu'il y a une convention, un règlement écrit, on n'a pas à chercher ce qui se doit faire selon le droit, car le droit n'est que pour régler les choses que l'homme n'a pas prévues et réglées lui-même.

D'ailleurs, même d'après le droit, le Commandeur ne peut s'exempter de contribuer à l'entretien des chaussées, parce qu'il a la seigneurie directe et utile des moulins. Il en reçoit, en effet, annuellement, 10 livres 5 sols, sans compter les profits de la censive, en cas de vente. Nous, au contraire, notre profit est nul, car ce que nous retirons des moulins n'équivaut pas à l'intérêt de la somme dépensée pour leur reconstruction.

2o L'obligation qui résulte du titre du 1er août 1477, n'est pas une disposition particulière prise par le maire et les échevins de Troyes, pour mieux sauvegarder les intérêts de la ville ; elle est commune au bailleur et au preneur, puisque tous deux sont nommés dans l'acte. Le Commandeur d'alors a reconnu qu'il était tenu, conjointement avec Le Bé, et il ne s'est réservé contre lui aucun recours. Rien dans la teneur de cet acte n'autorise à dire que Le Bé a parlé seul et qu'il n'a engagé que lui et ses successeurs.

Quant à l'acte du 24 février 1478, il n'est pas en forme probante, puisque c'est une écriture privée et non signée. Du reste, fût-il en bonne et due forme, qu'il ne prouverait rien contre nous, attendu qu'il ne contient qu'un engagement de Le Bé de soutenir, à ses frais et dépens, les procès faits et à faire au sujet de la construction des moulins. Dans l'espèce, ce n'est pas de la construction des dits moulins qu'il s'agit, mais de l'entretien des chaussées, et on ne peut logiquement conclure de l'un à l'autre. Nous dirons même que l'argumentation du Commandeur se retourne contre lui, car de même qu'en 1478, le seigneur de Sancey, pour s'exempter de contribuer aux frais des procès, a dû faire dresser l'acte en question,

de même, aujourd'hui, pour s'exempter de contribuer à l'entretien des chaussées, il faudrait à M. de Clinchamp un acte qui l'en déchargeât. Or cet acte, il ne l'a pas.

3° Il est vrai que, dans le passé, nous avons cru être tenus à l'entretien des chaussées et qu'à l'occasion, nous y avons fait travailler, notamment au mois d'août et de septembre 1641. Mais c'était ignorance, erreur de notre part, et nous demandons que M. de Clinchamp soit condamné à nous rembourser, au moins en partie, les frais que nous ont occasionnés ces travaux.

Quant à ce qui s'est fait avant nous, par nos prédécesseurs, nous l'ignorons et ne pouvons pas en parler.

4° Nous convenons que l'acte de partage de 1594 porte que les saules demeureront en commun entre les quatre enfants Nivelle, ou s'amodieront pour l'entretien des chaussées ; nous convenons également que, d'après cet acte, les enfants Nivelle devaient pourvoir à cet entretien ; mais nous soutenons qu'il s'agit ici de l'entretien partiel, avec le Commandeur, et non de l'entretien total, à sa décharge.

5° Jamais nous n'avons acheté de terre pour la chaussée ; toujours nous avons pris celle dont nous avions besoin, dans les usages adjacents ; c'est un droit que les propriétaires des moulins possèdent de temps immémorial. Il y a trente ans, lors du curage général de la rivière, ces propriétaires s'engagèrent à construire le bâtard nécessaire à ce travail. Il fut élevé près de la décharge et la plus grande partie de la terre employée à sa construction fut prise dans les usages, sans bourse délier. Il est vrai que, pour la partie du bâtard aboutissant du côté du village et de l'église, on prit de la terre dans une propriété voisine et qu'on donna de ce fait six livres d'indemnité au propriétaire. Mais cela eut lieu par économie, pour ménager le temps et la dépense, car, tirer de la terre des usages, rive droite, et la transporter à l'extrémité du bâtard, rive gauche, eut été à la fois plus pénible et plus coûteux.

Comme on le voit, la lutte fut ardente de part et d'autre ; on fit flèche de tout bois et on ne négligea aucun moyen d'information. C'est ainsi que Gouault et Denise, renseignés sans doute par quelque ami, firent citer le greffier de l'échevinage, à l'effet de présenter au tribunal le Cartulaire où étaient enregistrées les Coutumes de Champagne et plusieurs chartes, statuts et privilèges « concernant le bien et utilité de la ville de Troyes. »

En vertu de cette citation, le greffier Leclert envoya au bailliage, le 4 février 1642, par son fils Nicolas, « un vieux registre couvert de carton et parchemin, contenant 380 feuillets », dans lequel on prit copie des actes du 1er août 1477, 24 février 1478 et 2 octobre 1479, afin de permettre aux juges de les étudier à loisir (1).

Et maintenant, quelle fut l'issue du procès? Nous voudrions pouvoir le dire. Après avoir pris tant de peine à déchiffrer des pièces de procédure, qui sont de véritables grimoires, ce serait pour nous une douce satisfaction et, semble-t-il, une récompense bien méritée. Cette récompense nous a été refusée. La sentence s'est dérobée à nos recherches ; elle gît sans doute dans quelque coin ignoré de nos archives, attendant la main d'un investigateur plus habile ou plus heureux que nous.

Conjecturer étant un dédommagement licite, une consolation permise à celui qui ne peut affirmer, nous ajouterons que, d'après les pièces du procès ci-dessus analysées, la victoire dut rester au Commandeur.

Jacques de la Mothe Houdancourt

(1647-1693)

M. Mannier ne signale le chevalier de la Mothe Houdancourt comme Commandeur de Troyes qu'en l'année 1673. Il l'était certainement dès 1647.

C'est en effet en son nom que, le 1er avril de cette année, fut affermée à Etienne Baron et à Julien Borgne, vignerons, demeurant à Villepart, la pêche de la partie de la Seine dépendant de la seigneurie de Sancey (2).

Jacques de la Mothe Houdancourt comparut par son agent d'affaires, Mathurin Grantan, qui imposa aux preneurs les conditions suivantes : 45 livres tournois d'argent, deux brochets et deux truites de la valeur de 50 sols chacun, six barbeaux, bons, recevables et des plus beaux.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 8, carton.

(2) L'acte fut passé par devant Jean Picquet et Etienne Briffard, notaires royaux à Troyes, et notifié par Henri de Bonnair, écuyer, l'un des 25 gentilshommes de la garde écossaise du corps du roi, garde du scel aux contrats des notaires et tabellions du bailliage et de l'élection de Troyes.

Le bailleur se réserva le droit de faire jeter six coups de filet par an, où bon lui semblerait.

Par contre, les preneurs jouiraient de la moitié de la huche à poissons, que le seigneur avait fait construire sur la rivière, et ils en auraient la clef (1).

Une des premières préoccupations du Commandeur de la Mothe Houdancourt fut l'affaire des pâtures.

L'arrêt du Parlement infirmant la sentence des Requêtes du Palais de 1642 et s'opposant au partage demandé, ayant été rendu en 1649, c'est-à-dire deux ans après son arrivée à Troyes, c'est à lui personnellement qu'il dut être signifié, et c'est lui qu'il frappait.

Le Commandeur ne crut pas devoir s'incliner devant cet arrêt ; il était de la race des vaillants qui, battus, ne songent qu'à recommencer la lutte et à prendre leur revanche.

A cet effet, il demanda conseil à deux avocats distingués, Orfila et Collart, qui, le 9 janvier 1650, lui remirent une consultation juridique pouvant se résumer ainsi :

Vu l'arrêt du Parlement au profit des maire et échevins de Troyes et de la Communauté des bouchers, infirmant la sentence rendue aux Requêtes du Palais le 10 septembre 1642 et mettant les parties hors de Cour et de procès sur la demande de partage ;

Vu aussi la déclaration donnée par le procureur de la ville de Troyes au seigneur de Sancey, le 30 septembre 1503, par laquelle les habitants de Troyes n'ont prétendu droit d'usage que sur trois pièces de terre y énoncées, qu'ils ont données à bail, en totalité ou en partie ;

Nous estimons que l'arrêt ne peut se soutenir, étant rendu contre les règlements de la Cour, qui ont toujours ordonné le partage des pâtures communes, quand un seigneur haut-justicier l'a demandé, et contre l'article 168 de la Coutume de Troyes, portant que les habitants et Communautés ne peuvent prétendre aucun droit d'usage aux pâtures, dans la seigneurie et haute justice d'un seigneur, sans titre, ou sans en payer redevance au dit seigneur.

Une considération d'utilité publique, c'est-à-dire le besoin que la ville de Troyes peut avoir des pâtures, a dû agir sur le Parlement et déterminer l'arrêt. Si vous présentez une requête civile devant les mêmes juges, la même considération se dressera contre vous et il est fort à craindre que votre requête ne soit pas « enthérinée. »

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

L'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem étant le principal intéressé dans cet arrêt, qui diminue le domaine d'une de ses Commanderies, nous sommes d'avis que l'affaire soit portée au Grand-Conseil, au nom du procureur et receveur du Commun Trésor. A sa requête, on assignerait les habitants de Sancey et de Bréviandes, ainsi que le maire, les échevins et la Communauté des bouchers de Troyes, pour voir dire que partage et division sera faite, « savoir, à l'égard des maire, échevins et bouchers, des trois pièces mentionnées en la déclaration de 1503, et d'autant qu'ils ont aliéné les dites pièces, ou partie d'icelles, faudra conclure contre les détenteurs, aux fins de se départir de ce qu'ils possèdent, pour être procédé au partage ; et, à l'égard des habitants de Sancey et autres usagers, conclure que le surplus des dits usages soit partagé avec eux et le tiers donné au Commandeur. »

Les ecclésiastiques étant mineurs, on dira que les droits de l'Ordre n'ont pas été bien défendus et qu'il y a lieu de reprendre l'affaire.

On fera observer que les habitants de Sancey et de Bréviandes ne se plaignaient pas de la sentence des Requêtes du Palais, que, seuls, les habitants de Troyes en avaient appelé et que leurs droits se bornant aux trois pièces ci-dessus mentionnées, la sentence n'aurait pas dû être infirmée.

Lorsqu'on prendra requête civile contre l'arrêt, il sera aussi à propos de la prendre contre un autre de 1638, qui autorisa les habitants et les bouchers de Troyes à envoyer leurs bestiaux aux usages de Sancey.

On demandera que cet arrêt soit expliqué ; que le droit des habitants de Troyes soit restreint aux trois pièces de terre, sans qu'ils puissent rien prétendre sur le reste des usages, qui sera partagé entre l'Ordre et les habitants de Sancey et de Bréviandes (1).

J'ignore si le Chapitre de l'Ordre, conformément à l'avis des avocats, prit alors l'affaire en main, mais je sais qu'au moment même où les jurisconsultes délibéraient, une nouvelle lutte entre les bouchers de Troyes et les habitants de Sancey, suivait son cours, non moins acharnée que les précédentes. La victoire resta du même côté ; le 17 mars et le 11 mai 1650, le Parlement rendait deux nouveaux arrêts portant aliénation au profit des bouchers, non plus pendant quatre ans, mais pendant seize ans, de 12 arpents de pré à prendre dans les usages de Sancey, et, le 24 mai, la défense suivante était signifiée aux vaincus :

(1) Arch. de l'Aube. 31 H 11, carton.

« Sur la requête de Nicolas Gallien, boucher, au nom de la Communauté des bouchers de Troyes, et de l'ordonnance de nous, Edouard Denis, écuyer sieur de Pouilly, Clos-le-Roi, La Noue, conseiller du roy, président au siège royal de la prévôté de Troyes et juge ordinaire de la dite ville, et par vertu des arrêts du Parlement du 17 mars dernier et 11 du présent mois, et en conséquence des jugements par nous rendus pour l'exécution d'iceux, défenses sont faites aux habitants de Sancey et villages voisins et à toutes autres personnes, de mener paître aucuns bestiaux, ni chevaux, au dedans des douze arpents de pâture de Sancey appelés *la Réserve*, adjugés à la Communauté des bouchers de Troyes, tant en l'herbe qu'aux saules, à peine de saisie des bestiaux et de poursuites en dommages et intérêts. Enjoignons aux sergents preyers des lieux d'y veiller et tenir la main, ce qui leur sera signifié et d'abondant publié aux prônes, tant de l'église parrochiale du dit Sancey et autres lieux que besoin sera. »

Bien qu'il n'eût pas pris part à cette phase de la lutte, le Commandeur ne fut pas moins sensible que les habitants de Sancey à cette nouvelle défaite. Il signifia à Gallien qu'on ne tiendrait aucun compte d'un arrêt rendu sur de fausses allégations, sans que les intéressés fussent entendus, et contre lequel il formait opposition.

Le 10 juin, un sergent royal se présentait à l'hôtel de la Commanderie, porteur de la réponse de Gallien ; c'était une assignation au Commandeur de comparaître, le jour même, à quatre heures de relevée, par devant le prévôt de Troyes. L'assignation était précédée des protestations de Gallien.

L'arrêt du Parlement, disait-il, a été confirmé par jugement contradictoire du prévôt de Troyes, commissaire député par la Cour en cette partie. Prétendre que les autres usagers n'ont pas été appelés, serait « une calomnie et une supposition. » Le prévôt de Troyes, pour mieux s'acquitter de sa mission, s'est rendu sur les lieux et a fait mander, par son greffier, le procureur fiscal et les marguilliers de Sancey. Quant à vous, M. le Commandeur, rien n'obligeait à vous convoquer. J'oppose donc à vos protestations des protestations contraires et j'entends vous rendre responsable, en votre nom privé, du dommage qui pourra nous être causé dans les douze arpents. Je me réserve d'ailleurs de porter ma plainte devant le Parlement, votre manière d'agir étant « un pur mépris pour l'autorité de ses arrêts. »

Si la plainte du maître de la boucherie fut portée au Parlement elle ne fit qu'y suivre l'opposition du Commandeur, opposition basée sur le fait que les arrêts avaient été « donnés

par surprise, sans ouir ni appeler l'opposant, qui, cependant, était le premier et le principal intéressé dans l'aliénation, puisque les usages étaient situés en sa directe et en sa seigneurie. »

L'affaire était encore pendante quand le Commandeur apprit que d'autres particuliers « s'étaient ingérés en la possession et jouissance de partie des usages, sans aucun droit valable », notamment maitre Jean Nivelle, conseiller du roi, lieutenant en l'élection de Troyes, qui occupait, au-dessus des Vannes Tranchines, une pièce de pré où il y avait plusieurs saules. Au lieu d'intenter un nouveau procès, Jacques de la Mothe Houdancourt sollicita et obtint du roi un édit l'autorisant à joindre la seconde instance à la première, c'est-à-dire à faire appeler, à la Cour, Nivelle et les autres usurpateurs, pour se voir condamner en même temps que les bouchers, « à mettre et réunir en usage et communauté, les pièces dont ils jouissaient et à en restituer les fruits, depuis l'indue détention, sinon la juste valeur, au dire de gens à ce congnoissans. » (1).

L'opposition du Commandeur n'eut certainement pas les effets qu'il en attendait, car, en 1678, les bouchers de Troyes continuaient à mener leurs bestiaux dans les pâtures de Sancey. De leur côté, les habitants continuaient à protester et ne négligeaient aucun moyen d'éloigner ces gêneurs, ici par la mise en culture d'une partie des usages, là par les fossés qu'ils y creusaient.

Ainsi harcelés, les bouchers durent de nouveau recourir à la justice. Dûment cités au bailliage de Troyes, les habitants ne comparurent pas ; aussi, le 22 juin 1678, défaut fut prononcé contre eux, et le lieutenant-général Pierre Guillaume, seigneur de Chavaudon (2), rendit une sentence par laquelle les maire, échevins et bouchers de Troyes étaient « maintenus et gardés en la possession et jouissance des usages et pâturages sis aux terroirs de Sancey et Bréviandes, et d'y faire mener et conduire, conjointement avec les défaillans, leurs bestiaux pour les y faire pâturer, avec défense aux habitans de les y troubler à l'avenir. » Il condamna en outre les défaillants à remettre les pièces énoncées en la requête des demandeurs, en nature d'usage et de pâture, à combler les fossés qu'ils y avaient creusés, à rapporter moitié des fruits et revenus des dites

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(2) Communes de Marcilly-le-Hayer et de Bercenay-le-Hayer, Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, cant. de Marcilly.

prairies, à dater du jour de leur usurpation, le tout assaisonné des dépens et de dommages-intérêts sur le chiffre desquels nous ne sommes pas fixés.

Le 28 juin, un huissier de la Connétablie de France, Pierre Quenault, porta copie de cette sentence, qui leur avait été signifiée d'autre part, aux syndics de Sancey et de Bréviandes, Claude Massey et Denis Damirey, « à fin qu'ils n'en ignorent et aient à satisfaire. » (1).

Le procès qui durait depuis 44 ans, finit ainsi, par la déroute complète des habitants de Sancey et de Bréviandes. Leur cœur, avons-nous besoin de le dire? en fut profondément ulcéré et la blessure faite à leur amour-propre s'envenima naturellement du coup porté à leur bourse par les frais à payer. Ce ressentiment passa à leur postérité, car 64 ans plus tard, en 1742, nous voyons huit habitants de Sancey et de Bréviandes reprendre l'offensive contre les bouchers, en faisant saisir 185 moutons, brebis et agneaux amenés dans les pâtures et confiés à la garde de Nicolas Camusat. Le 24 mai, les bouchers s'assemblèrent à la requête du maître de la corporation, Claude Bertrand, et décidèrent de poursuivre par toutes les voies de droit, la restitution des bestiaux saisis au mépris des arrêts de 1638, 1649 et 1678 (2). De là sans doute un nouveau procès.

Les habitants de Sancey avaient certainement un très grand respect pour leur seigneur, mais ce respect ne s'étendait pas jusqu'à ses pigeons, témoin le monitoire suivant, que l'official de Troyes adressa le 1er juillet 1656, aux curés et aux vicaires des églises paroissiales de la région :

« Nous vous mandons de bien et diligemment admonester, de notre part et aucthorité, soubz peine d'excommunication, par trois divers jours de dimanche, ès prônes de vos églises, comme par les présentes nous admonestons, à la requeste de messire Jacques de la Mothe Hodancour, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Hiérusalem, Commandeur de la Commanderie du Temple de Troyes, seigneur de Sancey et autres lieux, complaignant, tous ceux et celles qui savent qu'ayant un colombier à pied en sa maison seigneurialle du dit Sancey, plusieurs personnes, mal vivans, ont tiré plusieurs fois des coups de fuzil et arquebuze sur ses pigeons, en ont pris et tué quantité et blessé une partye, en telle sorte que, depuis deux mois, il y a eu plus de vingt paires de petits pigeonneaux de morts

(1) Bibl. de Troyes : Cartons locaux, n° 1845.

(2) Etude de Me Gillet, notaire à Troyes : Minutes de Fauveau, notaire à Troyes. Communication de M. Louis Morin.

dans son dit colombier, les pères et mères ayant esté pris ou tirez aux champs, et plus de trente gros pigeons qui sont venus mourir au dit colombier, ayant esté blessez de coups de fusil et arquebuze, qu'on avoit tiré sur eux, en telle sorte qu'il faict une perte notable, son colombier étant en partye ruiné ; de quoy il a faict plainte en justice et n'en peult avoir preuve sans monitoire.

« Et générallement ceux et celles qui ces faictz ci-dessus, ou partye, circonstance et despendance, en ont veu, sceu, cognu, entendu, apperçu, ouy dire, recognoistre et confesser aulcune chose, en quelque sorte et manière que ce soit, ilz ayent à venir à révélation, et les dits *quidams* à satisfaction ; aultrement et à faulte de ce faire, nous uzerons, à l'encontre d'eux, des censures ecclésiastiques, et, selon la forme de droict nous nous servirons de la peyne d'excommunication. »

Signé : Robertin Perrot (1).

En vertu de lettres royales obtenues en 1650, Jacques de la Mothe Houdancourt fit dresser un terrier de sa seigneurie de Sancey. Entre autres reconnaissances, nous signalerons celle de 10 sols de censive, passée en l'étude de Picquet, notaire à Troyes, le 25 avril 1651, par Jean Largentier, bourgeois de Paris, y demeurant, « pour 2 arpents tant terre que vigne, auxquels y a maison grange, estable, cour et jardin, lieu dit *Gentilly* (2).

Cette propriété passa ensuite à honorable homme Jacques Nortas, puis, pour moitié, à Michel Le Grin, docteur en médecine à Troyes, petit-fils de Nortas, et à la Fabrique de l'église Saint-Pantaléon, pour l'autre moitié. Michel Le Grin acheta la part de la Fabrique et passa reconnaissance au Commandeur, pour le tout, le 20 mars 1687 (3).

Parmi les autres censitaires nous avons noté : Nicolas Poire, curé de Sancey, pour 8 cordes de vigne en *Bouchepois*. (Déclaration du 2 janvier 1652) ;

Odard le Courtois, écuyer, seigneur de Blignicourt (4), conseiller du roi et son premier avocat au bailliage de Troyes, pour 3 quartiers 6 cordes de terre en jardin, « sur partie du

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 8, carton.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 44, Registre. Cette propriété tenait d'une part à la Seine, d'autre part au chemin, d'un bout au sieur Vaulthier, d'autre bout à François Bartel.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 35, fol. 197.

(4) Aube, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

quel y a maison grange estable et cour, lieu dit la *Varronnière* autrement la *Saulte*, tenant d'un bout au chemin. » (Déclaration du 19 décembre 1653) (1);

Odard Le Courtois laissa cette propriété à son fils, lieutenant particulier au bailliage, qui la vendit à Etienne Berger, manouvrier. Il y a de ce dernier une reconnaissance datée du 20 février 1684. La rente annuelle était de 4 sols 6 deniers et la censive de 6 deniers (2);

Noble homme maître Jacques Rémond, ci-devant conseiller du roy et son avocat à Troyes, pour 2 pièces de terre, l'une d'un demi-arpent, l'autre de 40 cordes acquises du sieur Couveier. (Déclaration du 11 novembre 1656) (3).

En 1656, Nicolas Lécorché, arpenteur royal, procéda à un mesurage général de tous les biens de la Commanderie de Troyes. L'opération eut lieu, pour Sancey, le 29 et le 30 août; l'arpenteur était assisté de Jean Clocquemin, domestique du Commandeur et d'Edme Lévesque, laboureur à Sancey.

Dans son procès-verbal, Lécorché mentionne d'abord « la maison seigneuriale, consistant en deux chambres basses, grenier dessus, chambre au four à tenant, colombier, grange, écurie à chevaux, étable à vaches, sout à porcs, poulailler, le tout couvert en tuiles, cour fermée, jardin et actin, le tout ensemble, place et maison, de la contenance d'un arpent 35 cordes, tenant d'une part au presbytère et à la voie commune, d'autre part à la rivière de Seine, d'un bout à Madame Doseyn, d'autre bout au cimetière de Saint-Julien. »

Viennent ensuite, minutieusement détaillées, avec indication de la contrée, des tenants et des aboutissants, toutes les propriétés de la seigneurie, « toutes lesquelles pièces, dit l'arpenteur, tant terres que vignes et prés montent ensemble à 150 arpents 65 cordes, savoir en terres et vignes 50 arpents demi-quartier, en prés 95 arpents 23 cordes, qui font ensemble 150 arpents 65 cordes. » (4).

Les baux à cens deviennent de plus en plus rares au 17e siècle. Nous en avons cependant deux à signaler sous l'administration de Jacques de la Mothe Houdancourt.

(1) Je crois reconnaître ici la maison de Madame veuve Fessard. Odard le Courtois avait acheté cette propriété de Charles, Nicolas et Jean les Comte, enfants de Jean Comte, dit Gallier.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 35, fol. 194.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 16, liasse.

(4) Arch. de l'Aube, 31 H 15, carton.

Par le premier, daté du 23 octobre 1673, Philippe Chemin, Pierre Chemin et Jean Huyart entrèrent en possession d'une pièce de terre de 7 arpents, « tant pâture que saulcey », à la condition de payer annuellement au Commandeur 16 sols tournois de rente et 6 deniers de censive (1).

Le second, comme nous allons le voir, fut de beaucoup plus important.

Vers 1670, les moulins à blé, à papier, à foulon et à écorce exploités, en dernier lieu, par la veuve et par les héritiers de Nicolas Gouault, étaient tombés en ruine et, en 1686, il n'en restait plus que quelques vestiges au fond de l'eau (2).

André Fariat, amodiateur de la terre et baronnie de Chappes, voulut alors les reconstruire et prit l'emplacement, à titre d'accensement perpétuel, de Jacques de la Mothe Houdancourt, délaissant par Jacques Massé, son agent d'affaires. Le prix convenu fut 10 livres de rente foncière et 5 sols de censive. La redevance restait donc la même que pour le bail à cens de 1476, bien que, dans l'espace de deux siècles, la valeur de l'argent ait considérablement diminué.

Le preneur s'engagea à construire, dans l intervalle de deux ans, un moulin à blé et tels autres que bon lui semblerait, « d'entretenir la chaussée jusqu'à l'espondé de la décharge, du côté des dits moulins, et depuis l'autre espondé du côté du grand pont de Sancey jusqu'au premier espondé du dit grand pont. » Le Commandeur se réserva la pêche des ondes, « tant dessus que dessous. »

Bien que le bail ait été passé le 28 novembre 1686, par devant Jean Huot et Odart Barat, notaires à Troyes, le premier paiement de la rente et de la censive ne serait exigible que

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 5, carton.

(2) C'est de 1670 à 1680, dit M. Chaumonnot, que commença l'abandon définitif de l'usine. Elle était alors occupée par la veuve Nicolas Gouault, dont les biens furent saisis et vendus en 1671, à la requête de la veuve Sébastien Gouault, sa créancière. Par une sentence du 5 décembre 1674, le bailliage de Troyes permit au Corps de Ville de faire exécuter d'office, les réparations aux moulins, décharges, chaussées, etc., aux frais et dépens de la veuve Nicolas Gouault. Signification en fut faite à cette dernière, à ce moment détenue au Petit-Châtelet, à Paris. La sentence fut confirmée par un arrêt du Parlement, le 4 août 1676.

En 1678-1679, les biens de la fermière furent loués judiciairement. Enfin, en 1680, les bois et matériaux, provenant des moulins tombés en ruine, furent adjugés par procès-verbal du Lieutenant-Général au bailliage de Troyes, dressé à la requête des Maire et Echevins, à Jacques Hugot, moyennant la somme de cinq cent-soixante-quinze livres en principal. (*Op. cit.*, p. 55-56.)

le 1er octobre 1680. Il fut de plus stipulé que le contrat serait soumis à la ratification du Chapitre provincial de l'Ordre, qui, en effet, l'approuva et le confirma le 13 juin 1687 (1).

Très sympathique à tous, le Commandeur semble avoir été particulièrement apprécié par le curé de Sancey, Thomas Michelin, qui lui dédia son *Dicours sur la vie et les miracles de saint Julien.*

Edité par Nicolas Oudot, libraire à Troyes, en 1665, et rapidement enlevé, comme tous les livres de la Collection troyenne connue sous le nom de *Bibliothèque Bleue*, cet opuscule est devenu fort rare. Vous le demanderiez en vain à la Bibliothèque nationale ; elle ne le possède pas. Nous n'en connaissons que deux exemplaires : l'un, provenant de la bibliothèque du prince de Lucinge, a été acquis en 1900 par la Bibliothèque de Troyes ; l'autre, qui nous a été signalé par le savant bibliophile et archéologue M. A. Vernière, fait partie de la collection de documents sur l'Auvergne et le Velay de M. Paul Le Blanc.

La rareté de l'ouvrage serait, à elle seule, une raison suffisante pour nous déterminer à en reproduire au moins la dédicace; mais cette dédicace se recommande elle-même par sa valeur intrinsèque et nos lecteurs ne nous reprocheront certainement pas de lui avoir donné place parmi nos *Pièces justificatives* (2).

Jacques de la Mothe Houdancourt mourut à Troyes, le 15 juillet 1693.

La seigneurie de Sancey « en quoi qu'elle puisse consister, y compris les terres et les preys », était alors tenue à ferme par le procureur fiscal de la justice, Simon Massé, qui, d'après la déclaration qu'il fit, le 3 avril 1693, payait 340 livres de location (3).

Pendant la vacance, qui dura au moins deux ans, la Commanderie fut régie au profit de l'Ordre de Malte par noble homme Jacques Massé, bourgeois de Paris, qui rendit compte de sa gestion au Commandeur de Fleurigny, receveur général de l'Ordre, le 18 février 1696.

La plus ancienne quittance produite dans ce compte est du 1er décembre 1693, et la plus récente du 16 août 1695. Dans

(1) Arch. nat., S 4956. Les moulins tenaient d'une part au bord de la rivière du côté du cimetière, d'autre part et autre bord à l'héritage appartenant à Jacques Massé, un chemin de pied entre deux.

(2) N° XI.

(3) Arch. de l'Aube, G. 233, fol. 153 r°.

cette dernière, deux vignerons de Sancey, Pierre Borgne et Jean Linard, ne sachant pas écrire, reconnaissent, par devant les notaires Maslot et Roy, avoir reçu de Jacques Massé, pour le compte du Commandeur de Fleurigny, la somme de 160 livres, savoir 100 livres pour les façons de deux arpents de vigne sis à Sancey, pendant les années 1693 et 1694, et 60 livres pour quatre milliers de « pez » (1) fournis pendant ces deux années (2).

Claude de Louviers

(1697-1719)

Le 25 juin 1705, par son fondé de pouvoir, Pierre Barolet, marchand, bourgeois de Troyes, le Commandeur Claude de Louviers loua à Anne Thomas, veuve de Nicolas d'Huitmuid, en son vivant hôtelier à Bréviandes, la pièce de pré de 22 arpents, appelée la *Grande Pièce*, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé. Le bail fut fait pour un an seulement, c'est-à-dire pour la dépouille de l'année courante, avec interdiction de toucher aux saules et moyennant 200 livres (3).

En vertu du bail à cens qu'il avait obtenu du Commandeur de la Mothe Houdancourt en 1686 et que nous avons ci-dessus relaté, André Fariat avait fait construire deux moulins, l'un à blé, l'autre à foulon, et il avait passé une reconnaissance de la rente, le 6 septembre 1690, conjointement et solidairement avec Edme Fariat, son fils (4).

Son industrie ne prospérant pas, soit par suite de son incurie, soit pour toute autre cause, quelque 15 ans après la construction, Fariat abandonna les moulins et quitta le pays. Il était redevable de plusieurs années de rente au Commandeur, qui, afin de sauvegarder ses droits, demanda en 1711, au bailli de Troyes, de faire visiter les moulins et d'en dresser judiciairement l'état.

(1) Echalas.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 51, Registre, fol. 23 v° et 24 r°.

(3) Etude de Me Gillet : Minutes de Rousselot. Communication de M. Louis Morin.

(4) M. Chaumonnot ne parle pas de cette reconstruction ; c'est une lacune dans un travail d'ailleurs très remarquable.

On constata que les meules étaient prêtes à tomber et Claude de Louviers en requit le transport en un lieu sûr; mais déjà ces meules avaient été saisies à la requête du maire et des échevins de Troyes, comme garantie des réparations de la décharge de la rivière, réparations qui incombaient au meunier. En vertu de son privilège spécial, le Commandeur demanda main-levée de la saisie et une sentence du 11 septembre 1711 ordonna que les meules seraient démontées et « mises en lieu de sûreté. » En 1713, le tribunal l'autorisa même à les vendre « pour les deniers provenant de la vente rester entre ses mains jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné. »

La vente produisit 355 livres. Le maire et les échevins de Troyes firent opposition à la délivrance de cette somme entre les mains du Commandeur et, peu après, messire Jean Orry, président à mortier au Parlement de Metz, vint, sans dire à quel titre, joindre son opposition à la leur.

Il fallut de nouveau recourir au tribunal, qui, en même temps qu'il enjoignait au maire et aux échevins de Troyes, ainsi qu'à Orry, de fournir leurs moyens d'opposition, autorisa le Commandeur à toucher, par provision, cinq années de la rente et de la censive qui lui étaient dues, soit 51 livres 5 sols, et une somme équivalente aux frais qu'il avait dû faire.

Le maire et les échevins de Troyes exposèrent les causes de leur opposition, mais Orry n'en fit rien.

Pendant ces procédures, quatre ans et plus s'étaient écoulés et de plus en plus les bâtiments abandonnés menaçaient ruine; déjà la cage du moulin à blé était tombée dans la Seine et gênait le cours de l'eau; aussi, le 16 juillet 1715, le tribunal ordonna que les bâtiments, bois et matériaux restants seraient vendus par simple enchère, à la diligence du Commandeur, « pour les deniers en provenant, ensemble ceux restant du prix des meules, être distribués à qui il appartiendrait. »

Cette sentence, nous ignorons pour quel motif, fut à la fois confirmée et modifiée par une autre du 3 septembre 1715 autorisant le Commandeur à procéder à la vente, « les deniers devant rester entre les mains de l'adjudicataire pour être procédé ensuite à l'ordre et distribution d'iceux. »

Déjà un expert avait été nommé et les affiches annonçant la vente placardées; on se croyait à la veille de la solution de cette interminable affaire, quand messire Orry vint tout arrêter, faisant, par acte du 22 septembre 1715, appel des deux sentences au Parlement.

Loin de hâter l'arrêt de la Cour, Orry semblait vouloir le retarder indéfiniment. Le Commandeur eut alors recours au roi et en obtint l'édit suivant :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier notre huissier, ou sergent, sur ce requis, à la requeste de nostre amé Claude de Louviers, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Hiérusalem, Commandeur du Temple de Troyes, seigneur de Saint-Julien et autres lieux, nous te mandons assigner à certain et compétent jour en nostre Cour de Parlement à Paris, messire Jean Orry, chevalier de l'Ordre du roy en ses conseils, président à mortier au Parlement de Metz, appelant des sentences contre luy rendues par le bailly de Troyes les 16 juillet et 3 septembre 1715 au profit de l'exposant, pour voir déclarer l'appel qu'il en a interjeté nul et désert, faute de l'avoir relevé dans le temps de notre ordonnance, et, en conséquence, voir ordonner que les dites sentences seront exécutées selon leur forme et teneur.

« Donné à Paris le 5 janvier 1716 et de nostre règne le premier. »

L'affaire, semble-t-il, n'en alla pas plus vite ; ce fut seulement le 15 juin 1717 qu'un arrêt du Parlement déclara l'appelant déchu de l'appel et le condamna en l'amende et aux dépens (1).

Nicolas-Edouard Bazan de Flamenville

(1722-1747)

Nicolas-Edouard Bazan de Flamenville résida ordinairement à Troyes, dans l'hôtel du Temple.

Le 17 mars 1722, il loua à Etienne Prat, demeurant à Isle-Aumont (2), la seigneurie de Sancey avec le greffe de la justice, les défauts et amendes, réserve faite seulement d'une vigne et « terre au bout d'icelle » (3). Le preneur entrerait tout de suite en jouissance du pré *des Morts* et du pré *Cornu ;* quant aux autres prés, il n'en jouirait qu'à la fauchaison de 1723.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(2) Aube, arr. de Troyes, cant. de Bouilly.

(3) Cette réserve n'existait pas dans les deux baux précédents consentis en faveur d'Edme Moreau, le 5 novembre 1713 et le 24 avril 1717.

Le bail fut fait pour six ans aux conditions suivantes : 810 livres en argent, 1 setier d'avoine, 100 bottes de foin, 4 paires de bons poulets vifs et de recette. Le preneur s'engagea en outre à livrer un setier de seigle et un setier d'orge au prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, à la décharge du Commandeur ; à entretenir les bâtiments de pel et torche quand ils auraient été mis en état, à fournir un millier de tuiles une fois seulement, pour la couverture, à donner le fumier nécessaire à la vigne du Commandeur, à en conduire la vendange à Troyes, en l'hôtel de la Commanderie, à charroyer les matériaux qu'il conviendrait d'employer aux grosses réparations, mais qui ne devraient pas toutefois être pris à plus de deux lieues et à faire le *vacat mortuorum*, le cas échéant.

Ce bail fut renouvelé, à peu près aux mêmes conditions, le 8 mars 1727 (1), avec augmentation de 50 livres, le 30 novembre 1732 (2) et une nouvelle augmentation de 40 livres et de quelques paires de poulets, le 20 avril 1742 (3).

La pêche que le Commandeur s'était réservée fut louée :

Le 31 janvier 1723, à Jacques Massé, blanchisseur, demeurant à la Pointe, paroisse de Saint-Julien, et à Jacques Bertrand, maître charron, moyennant 45 livres en argent et deux plats de poisson ;

Le 14 juillet 1731, à Nicolas Millon et à Jean Paynot, demeurant à Villepart ;

Le 21 janvier 1738, à Jean Millon et à Jean Paynot, manouvriers, fils des précédents ;

Le 21 janvier 1747, à Denys Lefebvre, marchand libraire à Troyes, et à Julien Berger, vigneron à Saint-Julien, toujours aux mêmes conditions. Tous ces baux sont signés du Commandeur sous cette forme : le Chevalier de Flamenville (4).

(1) Dans le bail de 1727 nous ne constatons d'augmentation que pour les poulets : 6 paires au lieu de 4. Il est formellement stipulé que le preneur pourra mettre en labour 4 arpents de pré de la pièce des *Naches*, comme étant d'une mauvaise nature et trop élevés pour être mouillés, et 4 autres arpents de la *Grande Pièce* de 23 arpents, vers le chemin de Rouilly-Saint-Loup.

(2) Nicolas Prat, laboureur à la Vendue-Mignot, fils d'Etienne, assistait à la rédaction du bail de 1732 et déclara s'associer avec son père. Etude de Me Gillet : Minutes de Moreau.

(3) Soit 900 livres en argent et 18 poulets. Les preneurs furent alors autorisés à mettre en terres labourables ce qui restait de la *Grande Pièce* de 23 arpents, « par laquelle passe le canal du flottage. » (Ibid).

(4) Etude de Me Gillet : Minutes de Moreau. — Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

Trois arpents et demi de terre en deux pièces, sises lieu dit *les Vannes Tranchines*, étaient, nous ne saurions dire pourquoi, détachées de l'ensemble de la seigneurie et faisaient l'objet d'un bail spécial. Deux manouvriers de la Moline, Nicolas Debaune et Louis Bersin, les tenaient dès 1717. Le 31 décembre 1721, le chevalier de Flamenville les leur afferma par un nouveau bail de 9 ans, moyennant 35 livres les deux premières années et 48 livres les sept années suivantes.

Ce bail fut renouvelé, toujours avec les mêmes preneurs, le 30 novembre 1732, moyennant 50 livres (1).

Ce fut sous Edouard Bazan de Flamenville et avec son autorisation, qu'une passerelle fut jetée sur la Seine, non pas en vue de l'utilité publique, mais simplement pour favoriser et faciliter les relations de deux amis : le curé de Saint-Julien, dont le presbytère se trouvait sur la rive gauche de la Seine, et un ancien prévôt de Troyes, M. Leclert, qui habitait sur la rive droite, à la Burie.

La pièce suivante nous édifiera amplement sur ce point et sur les conditions auxquelles l'autorisation fut accordée :

« Nous soussignés, Jean Etienne Leclert, prévôt honoraire de la ville de Troyes, y demeurant, et Jacques Lefebvre, curé de Sancey, reconnaissons que messire Nicolas Edouard Bazan de Flamenville, Commandeur du Temple de Troyes et propriétaire de la rivière du dit Sancey Saint-Julien, en sa qualité de seigneur du dit lieu, a bien voulu, pour nous faire plaisir, nous permettre de bâtir, sur la dite rivière, un petit pont, de pied seulement, pour aller plus commodément de la Busrie au dit lieu de Saint-Julien et du dit lieu à la Busrie, à charge et condition que nous ferons le dit pont et sur iceluy une porte fermant à clef, à nos frais et despens ; lesquels nous entretiendrons pareillement à nos dits frais, tant que nous voudrons que le dit pont subsiste ; des bois duquel pont nous resterons les maîtres ; qu'il ne sera que de pied, sans qu'aucuns harnois, ni bestes chevalines, ou bestiaux, y puissent passer ; qu'il n'y aura que nous seuls qui y passerons ; à l'effet de quoy nous serons seuls dépositaires de la clef, aurons soin d'en faire fermer la porte quand nous y aurons passé et que la construction du dit pont ne pourra nuire ni préjudicier à la pesche qui appartient à mon dit seigneur le Commandeur sur la dite rivière, ni à ses pescheurs ; lesquelles conditions nous promettons d'exécuter de point en point et, en cas que nous ne les exécutions pas, consentons que le dit pont, quoique basty et entretenu de nos deniers, soit démoly par l'ordre de mon dit sei-

(1) Arch. nat., S. 4956. Etude de Me Gillet : Minutes de Moreau.

gneur le Commandeur, sans que la permission à nous accordée puisse nous arroger aucun droit de passage, ni autre, tel qu'il soit, sur la dite rivière et donner aucune atteinte au domaine de mon dit seigneur, à son droit de pesche sur icelle et aux droits et privilèges de l'Ordre et des successeurs de mon dit seigneur, reconnaissans qu'il est seul propriétaire de la dite rivière, etc., etc. (1).

La Révolution ayant aboli les droits seigneuriaux, la plupart des restrictions formulées dans l'acte disparurent avec eux et il est probable qu'au lieu de démolir la passerelle, ce qui était leur droit strict, le Commandeur et les héritiers du prévôt l'ouvrirent dès lors au public. Plusieurs fois reconstruite ou restaurée depuis cette époque, elle fit place en 1901 à un véritable pont, beaucoup moins gracieux, beaucoup moins poétique sans doute, mais incontestablement plus utile.

Le 22 septembre 1746, Bazan de Flamenville fit mesurer par Nicolas Rilliot, arpenteur royal à Laines-au-Bois, toutes les propriétés de la seigneurie, qui, depuis plusieurs années, était tenue à ferme par Etienne Prat. L'ensemble du domaine monta à 127 arpents 93 cordes et demie. D'après le procès-verbal d'arpentage, la maison seigneuriale proprement dite comprenait alors « un arpent 75 cordes d'accin, y compris la cour et les bâtiments; les dits bâtiments consistant en une grande porte couverte, une maison, un poulailler, en appantis, un autre bâtiment ou écurie, une autre porte couverte, un haillier et seurs à porc, grange, étable et colombier, tenant du levant à la rivière de Seine, d'autre part au presbytère et à la rue, du bout du midy à M. Maillet, élu, d'autre bout au cimetière. » (2).

Parmi les censitaires du Commandeur de Flamenville nous citerons Me Nicolas Rousselot, procureur au Parlement de Paris, y demeurant, qui payait 10 sols de censive pour la maison de Gentilly et les deux arpents de terre y attenant, possédée autrefois par les Largentier. D'après la déclaration qu'il en fit le 30 octobre 1645, Rousselot avait acquis cette propriété (3) de Nicolas Noël, marchand à Troyes, dont les biens avaient été vendus par décret, et Noël avait lui-même succédé au docteur Le Grin (4) dont nous avons parlé ci-dessus.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 8, carton.

(3) Elle tenait d'un bout à M. Rémond, et d'autre bout au sieur Massey, blanchisseur.

(4) Etude de Me Gillet, notaire à Troyes : Minutes de Moreau. Communication de M. Louis Morin.

Seigneur de Sancey-Saint-Julien, de Menois (1), de Verdun (2), des Petites-Chapelles (3), de Cerre (4), et de Sivray (5), le Commandeur de Flamenville avait pour grand bailli et juge gruyer, maître Jean-Marc Mouchard, avocat en Parlement; pour procureur général fiscal en toutes les justices de la Commanderie, Antoine Rochète l'aîné, ancien procureur au bailliage et siège présidial de Troyes, et pour procureur fiscal en la justice de Sancey, maître Jacques Massé, demeurant à la Pointe-des-Trévois.

A la requête de ce dernier, Jeanne Gibey, femme séparée de biens de Denis Grilliard, cabaretière à Sancey, fut poursuivie pour avoir le 10 septembre 1729 « eu des violons dans sa maison jusques à l'heure de minuit, au préjudice des réglements et défenses. »

En l'absence de Jean-Marc Mouchard, l'affaire fut jugée par le procureur général fiscal,'Antoine Rochète,et la délinquante se vit condamner à six livres d'amende, savoir 3 livres au profit des pauvres, avec spécification que la distribution serait faite par le curé, et les 3 autres livres au profit du fermier des amendes, déduction faite de 30 sols pour le coût de l'exploit (19 septembre 1729). Aujourd'hui, l'amende serait peut-être moindre pour un délit du même genre, mais le fisc n'admet plus la déduction du coût de l'exploit, c'est-à-dire des frais accessoires, et encore moins le partage avec les pauvres.

Quelques semaines avant cette affaire, le 30 août 1729, Antoine Rochète informait judiciairement à Sancey pour un fait plus grave. Le soir de la fête patronale, un jeu de bague était installé dans la cour du cabaret de Jacques Massé, sis en face la porte principale de l'église, dans l'emplacement actuel de la villa de M. Richard Petitdidier. Des domestiques, étrangers au pays, ayant sans doute bu un peu plus que de raison, vinrent chercher querelle à ceux qui prenaient part à ce divertissement innocent, ou qui s'y intéressaient en simples curieux.

(1) Hameau de Rouilly-Saint-Loup, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

(2) Hameau de Saint-Julien.

(3) Chapelle-Vallon, Aube, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, canton de Méry-sur-Seine.

(4) Hameau de Montceaux, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

(5) Hameau d'Auxon, Aube, arrondissement de Troyes, chef-lieu de canton.

Le fils du cabaretier, nommé Claude, voulut s'interposer et les rappeler à l'ordre. Mal lui en prit ; il fut frappé à la tête, d'une grosse pierre, et gravement blessé.

Antoine Rochète cita et entendit les témoins dans la maison d'un laboureur de Sancey, nommé Petit. Leurs dépositions, que nous allons résumer, nous initieront à tous les détails de la lutte.

Eustache Germey, cavalier en la maréchaussée de Troyes, demeurant au faubourg Croncels, 44 ans.

« M'étant trouvé devant la porte de Jacques Massé, j'entendis du bruit dans la cour et je vis un ouvrier du nommé Creuse, marchand drapier à Troyes, vêtu d'un habit de serge gris bleu, et accompagné de plusieurs autres que je ne connais pas. Il tenait une grosse roche à la main et la jeta sur la tête de Claude Massé « à bourbourtans ». Ce que voyant, je lui dis : « Malheureux, qu'as-tu fait ? ». Lequel dit : « J'en suis fâché ; voilà ma tasse. »

« Ceux qui étaient avec lui lui dirent : « Garde ta tasse et t'en va », et le dit particulier s'en alla avec ses camarades, l'un desquels lui dit : « Tu as bien fait. »

Nicolas Delaune, cavalier de la maréchaussée, 27 ans.

« J'étais à Saint-Julien, le jour de la fête, avec Eustache Germey, mon confrère, pour empêcher le désordre. Me trouvant, entre les cinq et six heures du soir, près de la maison de Jacques Massé, au devant de la porte de l'église, j'entendis du bruit dans la cour, et j'y entrai. Un nommé Claude, qui a été domestique de Creuse, drapier, de la paroisse Saint-Nizier et qui a servi depuis chez Claude Prévost, au Vouldy, était accompagné de plusieurs camarades, notamment d'un charretier du père Collin, blanchisseur aux Trévois. Il eut querelle avec Claude Massé. Je vis Claude Massé tout en sang. J'arrêtai « le dit particulier » et lui demandai son nom. Il me montra alors une tasse d'argent sur laquelle, dit-il, son nom et son surnom étaient gravés. J'ai oublié l'inscription ; je me souviens seulement du nom Claude. »

Remy Laurent, marchand au faubourg Croncels, 24 ans.

« Un domestique de Claude Prévost, demeurant au Vouldy, a frappé Claude Massé d'un coup de pierre à la tête, duquel coup il était tout en sang. L'assaillant était en compagnie de Nicolas Lescorcher, tisserand demeurant à Troyes et de plusieurs autres. Lescorcher lui dit de reprendre sa tasse qu'il avait mise entre les mains de Jacques Massé, à cause du coup donné à son fils, et de se sauver, ce qu'il fit promptement. »

Ce témoin signa sa déposition et fut taxé 25 sols.

Marguerite Humblin, femme de Charles Brun, manouvrier à Troyes, 58 ans.

« Hier matin, le nommé Edme, — j'ignore son surnom, — valet de Jacques Prévost, meunier du moulin de Paresse, passait devant ma porte, conduisant une voiture de toile. Je l'arrêtai et lui dis : « Où étiez-vous donc le 29 août ? Je suis allée vous demander les chemises que j'avais promis de vous faire et ne vous ai point trouvé.

— J'étais à Saint-Julien.

— N'êtes-vous point de ceux qui ont battu le fils de Jacques Massé ?

— Oui, j'en suis et je m'en f.....

— Qui sont ceux qui étaient de votre compagnie ?

— Ce sont le nommé François, de chez Claude Prévost du Vouldy, et le nommé Denis, domestique du père Collin, blanchisseur, et bien d'autres sans les nommer. Nous nous en fichons ; on ne peut nous rien dire ; nous avons été au Conseil ; il a rendu sa plainte trop tard ; nous nous f..... de lui. »

Ce témoin qui déclara ne savoir signer fut taxé 15 sols.

Denis Chaboullier, sculpteur à Troyes, 52 ans.

« J'étais dans la cour de Jacques Massé, regardant le jeu de bague, lorsque le charretier de Jacque Prévost, qu'on m'a dit se nommer Edme, prit une grande perche et courut sur moi pour m'en frapper. Claude Massé voulut lui enlever la perche, mais le charretier de Claude Prévost du Vouldy « lui donna un coup de roche sur la tête, dont il était tout en sang. » Jacques Massé saisit le coupable. Un charretier du faubourg Croncels, nommé Prat, et un autre dont je ne sais pas le nom, ayant mis leurs cheveux sous leur chapeau, coururent aussitôt pour le délivrer. Les cavaliers de la maréchaussée et plusieurs autres personnes durent alors intervenir afin d'empêcher un plus grand mal.

« Arrêté et sommé de dire son nom, l'agresseur tira sa tasse de sa poche en disant : « Voilà mon nom ; il est gravé sur sur cette tasse ; tenez, le voilà, lisez. »

« Prat et son camarade se jetèrent alors sur lui, prirent la tasse, la remirent dans sa poche et lui dirent : « Garde ta tasse ; marche et sauvons-nous », et ils s'enfuirent. »

Chaboullier signa sa déposition et fut taxé 20 sols

Jean Michot, fils de défunt Joseph, marchand de bestial à Saint-Julien, 13 ans.

« J'ai vu Claude Massé se promener dans la cour, tenant une grande perche arrachée des mains du domestique de Claude Prévost, François, qui voulait en frapper le sculpteur Cha-

boullier. François ramassa une grosse pierre et la lança à la tête de Claude Massé. Le sang coula; ce qui n'empêcha pas le charretier Claude Prat, le domestique du père Collin, Denis, et un autre dont je ne sais pas le nom, de se jeter sur le blessé, de le traîner par les cheveux et de lui donner des coups.

« Cependant Jacques Massé avait pris François au collet et le tenait prisonnier. Prat tira alors « un jarron de fagot » et courut sur lui, pour lui faire lâcher prise; il fut aidé par un homme que j'ai entendu appeler Lécorcher, compagnon tisserand, demeurant à Troyes, et par plusieurs autres. Ainsi délivré par ses amis, François donna sa tasse à Jacques Massé, pour lui faire voir son nom ; mais Lécorcher lui cria « Bougre ! tire ta tasse. » Ce disant, il la prit luî-même des mains de Jacques Massé et la mit dans la poche de François, en ajoutant « Viens-t-en avec moi et sauvons-nous. »

Jean Michot déclara ne savoir signer et fut taxé 6 sols (1).

Il y a, dans ces témoignages, des divergences assez nombreuses, que nous n'avons pas à relever. Nous les avons reproduits non en avocat, pour les discuter, mais en historien, comme étude de mœurs, pour faire revivre certaines institutions, certains personnages.

Il résulte des faits tels qu'ils viennent d'être exposés, que les cavaliers de la maréchaussée n'étaient pas alors très redoutables et que, soit coquetterie, soit répugnance à approcher leurs lèvres de vases où d'autres lèvres avaient pu laisser leurs traces, de simples domestiques avaient soin d'emporter aux fêtes patronales une tasse d'argent, sur laquelle ils avaient fait graver leur nom, et dont ils se servaient pour boire dans les tavernes.

La présence de deux cavaliers de la maréchaussée indique en outre que, dans les rassemblements nombreux et bruyants, tels que ceux qui avaient lieu à l'occasion de la fête patronale, les officiers et le sergent de la justice seigneuriale n'offraient plus, comme autrefois, des garanties suffisantes pour le maintien de l'ordre. Ils sentaient eux-mêmes, semble-t-il, leur impuissance, puisqu'ils ne protestaient pas, en vertu de leur droit de police, contre l'intervention de la maréchaussée.

A côté de ces officiers et du sergent, il y avait un garde particulier, pour la chasse et pour la pêche. Choisi par le seigneur, il ne pouvait exercer qu'après avoir été agréé par le bailli, comme l'indique la supplique suivante datée de 1732 :

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 21, liasse.

« A Monsieur le bailly de la Commanderie
du Temple de Troyes.

« Supplie humblement Nicolas Berger, manouvrier, demeurant à Verdun, paroisse de Saint-Jullien, disant que messire Nicolas Edouard Basan de Flamanville, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de la Commanderie du Temple de Troyes, luy a accordé des provisions de garde chasse et pesche, dans l'étendue des finages de Censey Saint-Jullien et Menoix, pour veiller à la conservation des dites terres et rivière. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise de recevoir le dit supliant en la qualité de garde en votre grurie et justice, et luy permettre d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoy, prendre de luy le serment en tel cas requis et acoustumé. »

Nicolas Berger.

Jean-François de Calonne d'Avesnes

(1747-1763)

Le 8 juillet 1747, Jean-François de Calonne d'Avesnes, présent à Troyes, loua la seigneurie de Sancey, terres, greffe, justice, défauts et amendes, à Nicolas Prat, fils d'Etienne, et à Brigide Tertre, sa femme. Il se réserva seulement la rivière et une vigne.

Les conditions du bail furent : 1000 livres en argent, 18 bons poulets vifs « et de recette » et un cent de bonnes bottes de foin.

Les clauses accessoires étaient les mêmes que dans les baux précédents.

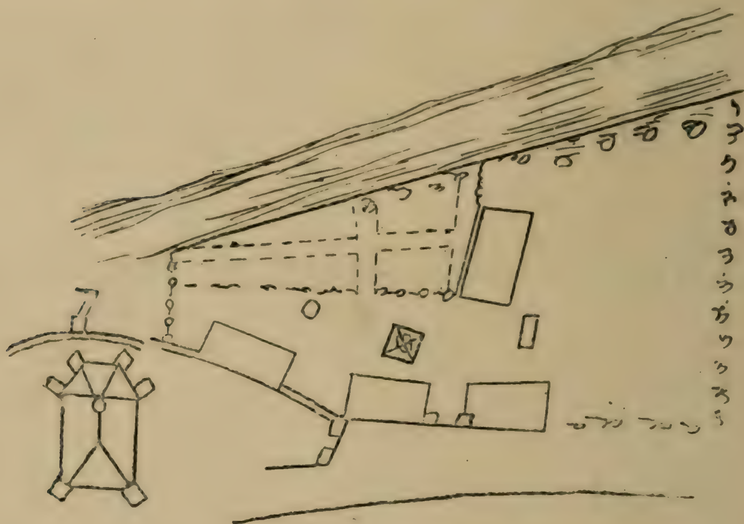
La rivière fut louée, la même année, 45 livres et deux plats de poisson, avec l'obligation du *vacat mortuorum*, à Denis Lefebvre, libraire à Troyes, Julien Berger, Edme Massey et Michel Berger, manouvriers à Saint-Julien (1).

Quant à la pièce de 3 arpents et demi sise aux *Vannes Tranchines*, elle continuait à être tenue par Louis Bersin et Antoinette Gérard, veuve Debeaune, manouvriers à la Moline. Le 5 janvier 1749, Calonne d'Avesnes, par son agent d'affaires, Chastel, leur consentit un nouveau bail de six ans, moyennant 50 livres par an.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

En 1755, cette pièce, ainsi que la rivière, rentra dans le domaine de la seigneurie, qui fut alors affermée par Edme Ravinet et Brigide Tertre, sa femme (1), 1200 livres, 18 poulets, 2 plats de poisson et 100 bottes de foin (2).

Trois ans auparavant, Pierre Joseph Varlet, arpenteur juré à Troyes, avait procédé à un mesurage général du domaine de la seigneurie. En marge de son procès-verbal, il donne le plan de chaque propriété mesurée. Si rudimentaire qu'il soit, nous croyons devoir reproduire celui de la maison seigneuriale; c'est d'ailleurs le seul que nous ayons découvert (3).



Des lettres patentes du roi, datées de décembre 1723, ordonnaient aux administrateurs des hôpitaux de Troyes de s'assembler chaque année au mois d'avril, en présence de l'évêque, des officiers du Présidial et autres, à l'effet de dresser un rôle des habitants de la ville, *de quelque qualité qu'ils fussent* et de procéder à la taxe et imposition, sur chacun d'eux, de l'aumône pour les pauvres.

L'année même de sa prise de possession de la Commanderie de Troyes, Jean-François de Calonne d'Avesnes avait été compris dans ce rôle et taxé à 75 livres par an. Très vraisemblablement ce n'était pas là une innovation; une charge du même genre avait dû peser sur ses prédécesseurs, et cependant il refusa de payer.

Fatigués de sa résistance, qui durait depuis quatre ans, les administrateurs des hôpitaux eurent recours à un huissier

(1) Veuve de Nicolas Prat.

(2) Etude de M[e] Gillet : Minutes de Moreau.

(3) Arch. de l'Aube, 31 H 16 bis, Registre.

qui, le 28 avril 1753, fit à leur requête une saisie-arrêt entre les mains de Brigide Tertre, veuve Prat, fermière de la seigneurie de Sancey. En conséquence de cette saisie, Brigide Tertre devait payer aux administrateurs le prix de son fermage jusqu'à concurrence des 300 livres dues par le Commandeur.

Promptement informé, Calonne d'Avesnes prit fait et cause pour sa fermière; il se pourvut immédiatement au Conseil du roi et en obtint, le 14 mai 1753, un arrêt qui non seulement l'autorisait à assigner les administrateurs, mais donnait, par provision, main-levée de la saisie.

Le 3 juin, l'assignation était lancée et l'affaire inscrite au rôle. Boullancour plaidait pour les administrateurs, Cochin pour le Commandeur.

Ce dernier exposa dans une supplique les arguments qui militaient en sa faveur :

Les lettres patentes de 1723, disait-il en substance, autorisent les administrateurs à imposer une taxe non pas *réelle*, mais *personnelle*, c'est-à-dire portant exclusivement sur les habitants de Troyes; or je n'ai jamais résidé dans cette ville.

Les Commandeurs ne sont pas propriétaires, mais administrateurs usufruitiers des biens de leur Commanderie ; ils doivent prélever au bénéfice de l'Ordre, tantôt le quart, tantôt la moitié, quelquefois même la totalité de leurs revenus.

Notre Ordre a pour but principal l'hospitalisation des pauvres; à Malte, il y a continuellement un très grand nombre de malades qui sont servis par les chevaliers; une bonne partie des revenus de nos Commanderies est absorbée par cette œuvre de charité; le reste est consacré à l'entretien d'une flotte toujours prête à marcher contre les ennemis de la foi.

Papes et rois ont veillé à ce que nos biens ne soient pas détournés de leur double destination, et, à cet effet, ils ont exempté l'Ordre de toute imposition. On peut s'en rendre compte par les bulles contenues dans le Recueil des privilèges de l'Ordre, pages 130, 175, 182, et par les Ordonnances des rois de France, notamment par celles de François Ier en 1549, de Charles IX en 1566, de Louis XIII en 1619, de Louis XIV en 1651 et de Louis XV en 1716.

Les Cours ont d'ailleurs rendu plusieurs arrêts consacrant nos privilèges et nos exemptions en pareille matière. Je n'en citerai qu'un seul.

En vertu de lettres patentes de 1580 les autorisant à faire une taxe pour « l'entretènement » des pauvres, le maire et les échevins de Soissons avaient compris dans le rôle et taxé à

12 écus le Commandeur de cette ville. Le dit Commandeur se pourvut devant la Cour des Aides qui, par arrêt du 18 décembre 1584, le déclara exempt et condamna l'échevinage à restitution.

Vous rendrez donc définitive la main-levée provisoire de la saisie ; vous me déchargerez de la taxe pour le passé et pour l'avenir et condamnerez le Directeur et les administrateurs des hôpitaux de Troyes aux dépens avec dommages-intérêts (1).

Estimant sans doute que si, autrefois, les privilèges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem étaient amplement justifiés, ils n'avaient plus leur raison d'être dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, les juges ne se laissèrent pas convaincre par l'argumentation du Commandeur, et, le 9 février 1754, ils rendirent l'arrêt suivant :

« Le Grand Conseil ordonne que les lettres patentes du mois de septembre 1723 et les rôles d'impositions des aumônes générales de la ville de Troyes soient exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence condamne la partie de Cochin à payer les sommes pour lesquelles elle a été imposée pour les années 1749 et suivantes, jusques et y compris l'année 1753, et à continuer à l'avenir ; déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite entre les mains de la veuve Prat ; la condamne à payer et vuider ses mains des sommes qu'elle pourra devoir, jusqu'à concurrence du montant des dites impositions, à quoi faire elle sera contrainte par voies dues et raisonnables ; quoi faisant elle sera valablement déchargée, et condamne la dite partie de Cochin aux dépens. »

Le 5 juin suivant, l'huissier Remy Pion signifia l'arrêt et en donna copie à François de Calonne d'Avesnes, au domicile d'Alexandre Chastel, bourgeois de Troyes, agent d'affaires de la Commanderie, « en parlant à sa servante domestique. » Stylée sans doute par son maître et se faisant l'interprète de son mécontentement, celle-ci refusa de donner son nom à l'huissier « de ce interpellée » et Remy Pion prit acte du refus (2).

(1) Au lieu de reproduire *in extenso* la supplique, nous l'avons résumée quant au fond et rajeunie quant à la forme.

(2) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

Louis-Charles Pellerin de Gauville

(1761-1766)

En 1761, Louis-Charles Pellerin de Gauville loua la seigneurie de Sancey à Edme Ravinet et à Brigide Tertre, sa femme, veuve en premières noces de Nicolas Prat.

Le bail fut le même que le précédent, sauf que la somme à verser en argent fut de 1250 livres. Il faudrait même écrire 1450, car ce fut bien là le prix réel ; une contre-obligation de 200 livres était en effet jointe au bail, par laquelle les preneurs déclaraient : « C'est seulement pour nous faire plaisir qu'il n'a été porté au bail que 1250 livres. » (1).

On agissait ainsi sans doute pour diminuer dans la mesure du possible les frais d'enregistrement.

Jacques-Laure Le Tonnelier de Breteuil

(1766-1785)

Bailli, Grand-Croix de l'Ordre, Commandeur de Villiers au Siège (2) et de Troyes, Jacques-Laure le Tonnelier de Breteuil était, en 1766, ambassadeur de l'Ordre près du Souverain Pontife, et ce fut par Claude Salmon, avocat au Parlement, son procureur, qu'il loua alors la seigneurie de Sancey à Edme Ravinet et à Brigide Tertre, sa femme. Le prix de la location fut augmenté de 40 livres (1290 livres prix apparent, 1490 prix réel) sans doute parce que le preneur devait jouir d'une pièce de vigne de 7 quartiers et demi, lieu dit *Proche les Maisons*. Habitant à Rome, Le Tonnelier de Breteuil n'avait pas à se réserver la jouissance de cette vigne comme l'avaient fait ses prédécesseurs.

Pierre-André de Suffren (3)

1787

Bailli, Grand-Croix de l'Ordre et Vice-Amiral de France, Pierre-André de Suffren loua, le 6 mars 1787, la seigneurie de Sancey à Edme Ravinet et à Jeanne Ganne, sa femme. Nota-

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.
(2) Arch. de l'Aube, 31 H 8, carton.
(3) Ne figure pas dans la liste de M. Mannier.

blement plus élevé que les précédents, le prix de la location fut de 2250 livres en argent et 6 livres de sucre. Le bail fut consenti par Pierre Valois, bourgeois demeurant à Piney (1) et Edme Pierre Pertuisot, avocat en Parlement, demeurant à Lesmont (2), comme procureurs substitués à Me Edme Tiron, secrétaire de la recette générale de l'Ordre de Malte, demeurant à Paris, et très illustre seigneur frère Prierre-André de Suffren, Commandeur de Saint-Jean du Temple de Troyes (3).

Pierre de Mauléon de Savaillan (4)

(1789-1792)

Pierre de Mauléon de Savaillan résidait ordinairement au château de Vaussain, près Gisors (5). Il avait, comme fondé de pouvoir à Troyes, Louis Jacquin, ancien procureur « ès juridictions royales du dit Troyes » qui, le 30 octobre 1789, renouvela, aux mêmes conditions qu'en 1787, le bail de la seigneurie de Sancey à Jeanne Ganne, devenue veuve, et à Edme Ravinet, son fils, mineur (6).

Ce bail devait être le dernier. La Révolution commençait ; comme tous les autres biens ecclésiastiques, la seigneurie de Sancey, par suite d'une loi que nous n'avons pas à apprécier ici, allait bientôt être enlevée à son légitime proprétaire, déclarée bien national et vendue comme tel.

Déjà les affiches annonçant l'adjudication pour le 29 décembre 1792 étaient posées, lorsque la municipalité crut devoir faire opposition à la vente.

Elle prétendait qu'en vertu des articles I et VIII de la loi du 28 août précédent, la République devait lui rendre 80 arpents, tant prés que pâtures, que la Communauté avait perdus par suite du droit de « triage » exercé au XVIIe siècle par son seigneur, le Commandeur Noël Bruslard de Sillery. Il lui serait facile, disait-elle, d'établir les droits des habitants sur les 80 arpents, si on lui laissait le temps de se procurer, comme pièce

(1) Aube, arrondissement de Troyes, chef-lieu de canton.
(2) Aube, arrondissement de Troyes, canton de Piney.
(3) Arch. de l'Aube. 31 H 8, carton.
(4) Ne figure pas dans la liste de M. Mannier.
(5) Eure, arrondissement Les Andelys, chef-lieu de canton.
(6) Arch. de l'Aube, 31 H 8, carton.

justificative de sa réclamation, l'expédition d'un arrêt du 11 août 1649. Elle se gardait bien de dire, d'autre part, que c'était sur la demande formelle de la Communauté et comme moyen de résistance aux prétentions de l'échevinage et des bouchers de la ville de Troyes, que le seigneur avait exercé ce droit de triage.

L'opposition, semble-t-il, n'était faite que pour la forme, pour la parade, dans le but de montrer aux électeurs combien on était soucieux de leurs intérêts. Elle n'avait aucune chance d'aboutir ; la municipalité elle-même ne gardait pas la moindre illusion sur ce point, car en même temps qu'il la formulait, le maire Chollot, « au nom et comme fondé de pouvoir de la commune », déclarait au Département être dans l'intention d'acquérir la seigneurie. Il y avait contradiction flagrante entre les deux actes.

Cette contradiction fut relevée, comme il convenait, par le Directoire du Département, qui, le 28 décembre 1792, donna ordre de passer outre à l'opposition.

La vente eut donc lieu le lendemain. La maison seigneuriale avec ses dépendances (1) et 30 pièces de terre ou de pré, de la contenance totale de 137 arpents 23 cordes, formèrent un seul lot, qui, au dix-septième feu, fut adjugé à Jean-Baptiste Thiédot, maître sonneur de la Cathédrale, moyennant la somme de 80100 livres (2).

Telles sont les notes que nous avons recueillies sur les seigneurs et sur la seigneurie de Sancey. Elles n'ont et ne pouvaient avoir qu'un intérêt purement local ; nous ferons cependant observer qu'elles permettent de compléter et de rectifier la liste des Commandeurs de Troyes dressée par M. Mannier et, qu'à ce titre, elles ne seront pas sans utilité pour les érudits qui s'occupent de l'histoire du Grand Prieuré de France. Cette considération nous porte à résumer notre travail sur ce point, en mettant en regard de la liste de M. Mannier les additions, les suppressions et les corrections que nous croyons devoir proposer.

(1) 1 arpent 25 cordes.

(2) Arch. de l'Aube, *Biens nationaux*, n° 1266.

Commandeurs de Troyes

Liste de M. Mannier.		Additions, suppressions et corrections.	
		Henri de Neufchâtel	1314-1318
		Joffroy de la Broce	1340-1343
Guillaume de la Mothe	1345	—	1345-*1354*
Hébert de Monferrand	1354	—	*1355-1357*
Henri de Saint-Thron	1357	—	*1359-1362*
Jacques de Gien	1363	—	1363-1364
Frère Nicheaumes	1366	à supprimer	
Antheaume de Walluis	1370	—	*1366*-1371
		Jean Adorne	*1375-1378*
		Antheaume de Walluis	*1378-1385*
Lambert d'Estinchoult	1391	—	1391-1403
Henri Rampart	1406	—	*1405-1413*
Adam de Saint-Jean	1411	—	*1413-1440*
Jean Moreau	1442	—	1442-*1446*
Guillaume Vasselin	1450	—	1450-*1459*
Jacques Serpe	1460	—	1460-*1483*
Pierre de Dynteville	1486	—	1486-*1492*
Philippe de Villiers de l'Isle-Adam	1503	—	*1499-1521*
Pierre de Cluys	1532	—	*1523-1535*
Jacques de Bourbon	1537	—	*1536*-1537
Philippe Carleau	1542	—	*1537-1539*
Claude d'Ancienville	1547	—	*1539-1548*
François de Lorraine	1549	—	*1548-1563*
Pierre de La Fontaine	1563	—	1563-*1570*
Henri d'Angoulême	1579	—	*1572-1586*
		Gédéon de Blondel Bellebrune	*1586-1592*
Juvénal de Lannoy	1598	—	*1592-1599*
René Bulard	1602	à supprimer	
Noël Bouslard de Sillery	1637	Noël *Bruslard* de Sillery	*1601-1640*
Charles de Clinchamp	1642	—	*1641-1646*
Jacques de la Motte Houdancourt	1673	—	*1647-1693*
Le chevalier de Louviers	1700	*Claude* de Louviers	*1697-1719*
Nicolas-Edouard Bazan de Flamenville	1732	—	*1722-1747*
Jean-François de Calonne d'Avesnes	1749	—	1747-1763

Le chevalier de Gauville	1764	*Louis-Charles Pellerin* de Gauville	1764-*1766*
Jacques-Laure Le Tonnelier de Breteuil	1782	—	*1766-1785*
		Pierre-André de Suffren	1787
		Pierre de Mauléon de Savailhan	1789-1792

APPENDICE

La Censive

Il faut entendre par ce mot l'étendue du fief d'un seigneur censier, c'est-à-dire l'ensemble des propriétés qu'il avait détachées de son domaine et pour lesquelles il lui était dû un cens ou une redevance foncière

Je rappellerai pour certains de mes lecteurs que le bail à cens, c'est-à-dire la cession, l abandon d'une propriété, à charge par le preneur de payer annuellement au bailleur une redevance, soit en argent, soit en nature, fut une institution essentiellement démocratique, grâce à laquelle les plus pauvres pouvaient facilement devenir propriétaires. Elle était pour nos pères de beaucoup préférable à la vente et à la location telles que nous les connaissons aujourd'hui : à la vente, puisqu'ils acquéraient sans bourse délier ; à la location, puisque le cens et la rente une fois déterminés ne pouvaient varier, tandis qu'une ferme augmente de prix au fur et à mesure de la dépréciation de l'argent et que, d'autre part, le bail expiré, elle peut toujours vous être enlevée.

Un exemple fera mieux saisir ma pensée.

En 1405, le chevalier Henri Rampart donne à cens, à Collot de Châtres, un demi-arpent de vigne, moyennant une redevance annuelle de 7 sols 7 deniers. Collot devient véritable propriétaire de la vigne ; il pourra, à son gré, la vendre ou la garder et la transmettre à ses descendants. Chaque nouveau propriétaire aura, il est vrai, à payer au seigneur, le droit de lods et ventes équivalant à nos droits d'enregistrement ou de mutation, mais le fonds restera à perpétuité grevé comme il l'était en 1405. Aucune augmentation ne sera possible. Le pouvoir de l'argent aura beau aller diminuant et devenir au XVIIIe siècle trois fois plus faible qu'au XVe, la redevance à payer sera toujours de 7 sols 7 deniers.

C'est grâce à ces baux à cens que le nombre des petits propriétaires devint en France plus considérable que partout ailleurs et que, bien avant la Révolution, la terre était déjà morcelée comme elle l'est aujourd'hui. L'interdiction de ces baux, votée par l'*Assemblée Constituante*, fut donc, quoiqu'on ait pu dire, une mesure anti-démocratique et anti-sociale.

Les censiers, cueillerats ou cahiers de recettes qui vont être analysés, établiront la justesse de ces réflexions, qui du reste n'est plus guère contestée que par certains politiciens beaucoup plus soucieux de leurs intérêts électoraux que de la vérité historique.

Censitaires de la seigneurie de Sancey sous Adam de Saint-Jean, d'après un Cahier de recettes de l'an 1434

FRANÇOIS DE LA GARMOISE (1), écuyer, pour 3 quartiers de terre à la Moline, venant de Jehannette, femme de Jehan Jacquard, qui elle-même les avait acquis de Michau de Plaisance (2) et de Simon Magot. XV deniers.

Les hoirs de feu PERRIN LE BENELAT, « pour le résidu d'icelle pièce » qu'il avait acheté à Marie la Mugotte et qui venait également de Michau de Plaisance et de Simon Magot. XXI blancs.

Les hoirs de maître PIERRE LE TARTRIER, pour leur « saulcoy » pré et terre, aux *Grands Champs*, près de la Moline, et pour un arpent de terre par acquêt de Guiot Honnet, qui l'avait lui-même acheté au Poignat. VI deniers.

Cette propriété passa peu après à Berthelemine, femme de Jehan de Vitel (3), écuyer.

JEHANNIN CHEMIN, comme héritier de Martin Chemin, pour quatre articles sis aux *Grands Champs* et au *Cul du Sac*. XIV deniers.

JEHAN LE BOULAT ET GAULTIER, son fils, pour 9 quartiers de terre, aux *Grands Champs*, par acquêt de Jehan de Fereiz. XVIII den.

Le même, pour demi-arpent de pré, au *Cul du Sac*, par acquêt de Perrin Chemin. IV deniers.

JEHANNIN RATEL à cause de sa femme, fille de Jehannette la Bursine, pour demi-arpent de terre, aux *Grands Champs*. IV deniers.

JEHAN PELOTON, boucher, pour 3 arpents de pré, au *Cul du Sac*, par acquêt de Guillaume Drapperie (4), qui lui-même les tenait d'Adenet de Bouranton. XVI deniers

LES RELIGIEUX de Saint-Loup de Troyes, pour 3 arpents de pré, lieu dit le *Pré au Sauneur*. XII deniers.

LA MAISON-DIEU-LE-COMTE de Troyes, pour un pré, derrière Verdun, sur le chemin de Rouilly. XII deniers.

JEHANNIN DES CHAMPS, chapelain de la chapelle de la Madeleine, fondée en la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul de la Cathédrale, pour 3 arpents de pré, lieu dit la *Pointe du Prail*, précédemment tenus par

(1) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, II et III *passim*.

(2) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, II, 302.

(3) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, III, 42, 193, 197, 199.

(4) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, II, 301, 315, 377.

messires Jacques de Dierrey et Pierre de Creney, ses prédécesseurs, et ayant jadis appartenu à Jehannette, femme de Colin Robin. X deniers.

Ce pré passa peu après à Messire Jehan Jacquet, prêtre.

LES MAUBERS, pour 3 arpents de pré à *la Pointe du Prail*, venant de Guillaume Maubert, qui les avait lui-même acquis de Jehan Dessus les Ars. X deniers.

Ce pré passa peu après à Soucin de Peley.

FELISOT MARCHANT, pour un quartier de pré à la *Pointe du Prail*, venant de Guillemin Marchant. I denier.

Le même FELISOT MARCHANT ET PERRIN VALETON, pour un autre quartier de pré, même lieu, venant de Jehan Darbey. I denier.

JACQUINOT LE MASSONNOT, demeurant à Villepart, pour un quartier et demi de pré, même lieu, venant de Gilot Pouilly. III oboles.

GILOT DE MARISY, pour 5 quartiers de pré, même lieu, ayant appartenu à Jean de Guignonville (1). V deniers.

Le même, pour un quartier de pré, même lieu, venant de Girardin Roquelin de Villepart. I den. pong.

La SOUS-PRIEURE de Mesdames de Troyes pour un « saulcoy » et terre au *Cul du Sac*. XII deniers.

Huardel

MARTIN BOUVIN, pour :

Un quartier de vigne venant de Jaquinot Bouvin, son père, III ob.;

Un quartier de vigne venant d'Oudinot Le Fèvre, III ob.;

Un quartier et demi vigne, venant de Jehan Le Royer, cout. av. I bois, cens. I ob.

PERRINOT BERGEROT, pour :

Un quartier de vigne, lieu dit *les Fourches*, cout. av. I bichot, cens. I den.;

Un courtil au Petit-Villepart, cout. av. II bichoz, cens. I den.

Les hoirs JAQUOT HENRY, pour demi-arpent de vigne venant de Colot Cliquot, cout. av. II bichoz, cens. II den.

Les hoirs feu PERRINOT LE CONTE de Bréviandes, pour :

Demi-arpent de vigne, qui fut à Colot Cliquot, cout. av. II bich., cens. III den.;

Un quartier de vigne, cens. I den.

JEHAN BURLIER, dit BELLEVILLE, couturier, pour un quartier de vigne, cout. av. I bichot, cens. I den.

JEHAN DE BÈZE, sergent, pour un quartier de vigne ayant appartenu à Benoit Remi, cout. av. I bichot, cens. I den.

(1) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, II, 95, 161, 192.

NICOLAS MONTOT, pour un quartier et demi de vigne en deux pièces, cout. av. III bois., cens. III ob.

La femme et les enfants de feu NICOLAS OREILLON, pour :

Un quartier de vigne venant de Felisot Cuchepin, cout. av. I bichot, cens. I den. ;

Demi-arpent de vigne venant de Jehan le Bègue, de Simon, son frère, et de Jehan le Sot, cout. av. II bichoz, cens. II den.;

Un jardin sis derrière la Burie, lieu dit la *Grande Vigne*, rente III sols, cens. III den. ;

Un courtil, sis à Sancey, sur la rivière, que le dit Oreillon acheta de la Phelipponne, cens. XIV den.

JEHAN FESSART, pour :

Un quartier vigne ayant appartenu à Michau de Vesoul, cout. av. I bois., cens. ob ;

Demi-quartier de vigne, cout. av. I bichot, cens. I den.

JEHAN ESPINETTE, boulanger, pour 3 quartiers et demi de vigne, cout. av. VII bois., cens. III ob.

JAQUINOT DE LA VIEZVILLE, pour demi-arpent vigne, cout. av. II bich., cens II den.

JEHAN BERGIER, pour demi-arpent de vigne en désert, venant de Perrinot de Biaurepaire, cout. av. II bichoz, cens. II den.

GILES LE PEVRIER (1), écuyer, pour :

Un arpent de vigne qui fut à Guillaume Guerel et à Jehan de Saint-Georges, cout. av. IV bichoz, cens IV den. ;

Un arpent de terre ayant appartenu à Perrin Chasnay et à Guiot Tournaisselle, VI den.

Les hoirs PIERRE CLIMENCE, pour :

Demi-arpent de vigne, cout. av. II bichoz, cens II den. ;

Un quartier et demi vigne et terre, ès *Vieilles Vignes*, cens. III ob.

Les hoirs JAQUINOT FÉLIX, pour un demi-quartier de vigne en désert, cout. av. I bois., cens. ob.

THÈVENON, fille de feu Nicolas Frémy, « à présent seur de la femme Jehan Fessard », pour demi-quartier vigne en désert, cout. av. I bois., cens. ob.

JEHANNIN NOEL, boulanger, pour 3 quartiers de vigne venant de Guillaume Belin, cout. av. III bichoz, cens. III den.

JAQUOT DE SAINT-LOUP, pour demi-arpent et demi-quartier de vigne qu'il acheta à Hennotin le maréchal, cout. av. V boiss., cens. II den. ob.

(1) Sur Giles le Pevrier, voir Alexandre Tuetey : *Journal de Nicolas de Baye*, p. 189, et Boutiot, *op. cit.*, II, 442, 478, 544.

Ogier Milot, pêcheur, pour un quartier et demi de vigne, venant de Girard Milot, cout. av. III boiss., cens. III oboles.

Simon Sumelet, pour un quartier et demi de vigne acheté à Nicolas Oreillon, cout. av. III boiss., cens III oboles

La Chaussée

Simon Clarey, à cause de sa femme, fille de Jacquinot Rossignol, pour :

Un quartier de vigne en *la Chaussée*, cout. av. I bich. cens. I den. (1) ;

Un quartier de terre à *la Saulte, entre Deux Rus*, qui fut à la dame Dauvy et à Pierre Valet, cens. I den. ;

Deux mazels sous les *Vieilles Vignes*, à la Renouillère, appelés les Courtils Katherine, cens III ob. ;

Un autre mazel sous les *Vieilles Vignes*, provenant, comme les articles précédents, de la Dame Dauvy et de Pierre Valet, cens. pongoise ;

Un demi-quartier de vigne aux *Vieilles Vignes*, cens. obole.

Gilot du Bachot, pour un quartier de vigne, cout. av. I bich., cens. I den.

Soyer Rossignol, pour :

Quartier et demi vigne venant d'Etienne Petrau, cout av III boiss., cens. III obol ;

Demi-arpent de vigne, cout. av. II bichoz, cens. II den.

Jehannin Chemin, pour :

Demi-arpent de vigne, cout. av. II bichoz, cens II den. ;

Un quartier de vigne sur *le Seurot*, cout. av. I bichot, cens I den.

Oudinot de Dijon (2), pour demi-arpent de vigne, qui lui venait de son père, cout. av. II bichoz, cens. II den.

Antoine Goulevault, pour :

Un quartier de vigne venant de Jehan Paillon (3), cout. av. I bich., cens. I den ;

Un arpent de terre à la Saulte, lieu dit *La Fosse au biau Bourgeois* « et pour ung pou de *chanonée* » au bout du dit arpent, qui fut à Joffroy Careillon et à Jehan Paillon, cens. III den. pong.

(1) D'après une note mise en marge du Registre, ce quartier de vigne passa peu après à messire Jacques Régnier, prêtre, puis fut acheté par Gilot du Bachot, qui composa pour les lots et ventes avec frère Denys Imbert, administrateur de la Commanderie, le 10 février 1446.

(2) Mentionné dans Boutiot, *op. cit.*, II *passim*, III, 63.

(3) Deux personnages de ce nom sont mentionnés par Boutiot, l'un, notaire juré au tabellionage royal de Troyes (II, 354), l'autre, clerc des œuvres à Troyes (II, 563).

Guillaume Borgne, pour un quartier de vigne acheté à Jehannin Le Fèvre, cout. av. I bichot, cens. I den.

Macey de Mentes, à cause de sa femme, pour un quartier de vigne venant de Jehan Robelot, cout. av. I bich., cens. I den.

Les hoirs de Nicolas Oreillon, pour demi-arpent de vigne ayant appartenu autrefois à Jehannin Petrau, cout av. II bich., cens. II den.

Perrotte, fille de défunt Jehannin Chartrier, pour 3 quartiers vigne qui furent à Guillemin Belin et à Navelot, cout. av. III bich., cens. III den.

Humbert Le Noir, pour demi-arpent de vigne acheté à Marguerite, femme de Jehan Huot, cout. av. II bichoz, cens. II den.

Hugot Cousturot, tonnelier, pour demi-arpent vigne, c. av. II bich., cens. II den.

Jehan le Boulat pour 3 quartiers de vigne achetés à Colin Chemin, cens. III den.

Gilot Fourny, pour un quartier vigne qu'il acheta à Jaquemin Matherot et qui avait appartenu à messire Pierre Loriot, cout. av. I parisy.

Jehannin Berthelot, pour un quartier vigne, cout av. I bich., cens. I den.

Nicolas Milot, pêcheur, pour :

Un quartier de vigne, venant de Girard-Milot, cout av. I bich., cens. I den. ;

Un quartier et demi en *Huardel*, cout. av. I bichot, cens. I den.

Jehannin Bouze, pour quartier vigne, cout. av. I bich., cens. I den.

Michau Grivel, orfèvre, pour :

Un quartier de vigne acheté à Jehan Maistre, cout. av. I bich., cens. I den. ;

Un autre quartier acheté à Perrin Méline, cout. av. I bich., cens. I den.

Messire Jehan de Saint-Esprit, prêtre, pour un quartier de vigne qui fut à Nicolas de Porc, cout. av. I bichot, cens. I den.

Oudinot le Saige, pour un quartier de vigne tenant à la précédente, cout. av. I bichot, cens. I den.

Messire Jehan Gaillart bailla à l'église de Sancey 3 quartiers et demi de vigne assis à la Chaussée, que messire Nicole Gaillart acheta de Guillemin Taillebois, de Girart Geley et de Mahaut de la Vacherie, cout. av. VII boiss., cens. III oboles.

Item, pour demi-arpent de terre assis sur le *Prail*, que messire Nicole Gaillart acheta de la Huotte, cens. II den. pite.

Item, pour quartier et demi de terre, même lieu, qu'il acheta de Sevestre Brulefer, cens. III den.

Item, pour quartier et demi de terre à la *Vasonnière*, cens. III den

Item, pour quartier et demi de terre, même lieu, que le dit messire Nicole acheta de Girart Poupée, cens. II den.

L'église de Sancey, pour :

5 quartiers de vigne en deux pièces, à la *Grande Vigne*, près des Vannes Troissives, ayant appartenu à Pierre de Champlitte, XII den ;

3 quartiers de terre sur le *Pré au Gau*, ayant appartenu à Huguenin Tartarin, V den ;

Demi-arpent, près du champ précédent, II den. obol ;

Demi-arpent, au *Noyer Gaillarde*, II den. (1).

Messire GAULTIER GARNOT, prêtre de Saint-Urbain, pour une vigne qu'il acheta à Perrinot Burdin, cout av. I boiss., cens. ob.

Cette vigne passa ensuite à Thiébault le Porc.

GUILLEMIM BARETEL, pour demi-quartier de vigne, cout av. I bois., cens. ob.

ANDRIAU BALAON, pour :

Un quartier de vigne, cout. av. I bichot, cens. I den. ;

Un quartier de pré à la *Vasonnière, entre Deux Rus*, qui fut à Robert Jeubert, cens II sols ;

Quartier jardin, à la *Borde*, venant de Robert Jeubert, cens V sols ;

5 quartiers de terre en deux pièces lieu dit la *Grande Vigne*, près des Vannes Troissives, donnés à l'église Saint-Julien par Pierre de Champlitte, cens. XII den. ;

Ses terres sises *Entre Deux Justices* (la censive n'est pas indiquée) ;

Un courtil sis à Sancey, derrière sa maison qui appartint à Besançon le Couturier, puis à Robert Jeubert, XVI den. (2)

Le dit ANDRIAU BALAON, pour :

L'accrue de son courtil sis derrière sa maison, qui fut à Robert Jeubert et à Guillaume Balaon, son père, cout. from. IV boiss. I picotin ;

L'accrue du dit courtil sis derrière sa maison, qui fut à Julien Chaudroye, cout. from. II boiss. I picot., cens. ob.

Note marginale : Ces deux articles ont esté ravaluez pour plusieurs causes au dit Andriau Balaon à III boiss. av. et à III den. de censive.

Un courtil et masure sis à Sancey, devant le moustier (3), qui fut à Etienne le Galois, cens. II sols.

RICHARD LE BONHOMME, pour 3 quartiers de vigne en deux pièces *sur le Seurot*, dont l'une avait appartenu à Pierre Houzelot, cout av. III bich , cens. III den.

JEHANNIN MILOT, pour un quartier de vigne, cout. av. I bich., cens. I den.

(1) Cet article, relatif à l'église de Sancey, est de la même écriture que l'ensemble du registre, mais l'encre est différente, ce qui nous autorise à le considérer comme une addition faite au cueilleret quelques années après 1434.

(2) Ce dernier article est d'une encre différente. Même observation que ci-dessus.

(3) L'église.

Vieilles Vignes

Felisot Petrau, pour :

Demi-arpent de vigne, qui fut à dame Plaisance, cens. III den. ;

Deux champs de 3 quartiers et demi de terre, qui furent à Perrin Raoulet et à Jehan Petrau, cout. av. III boiss., cens. III den. ob.

François Lallemant, drapier, pour 3 quartiers de vigne en deux pièces, cens. III den.

Perrin Torelot, pour un quartier de vigne qui fut à Perrin Poupée, cens. I parisy.

Nicolas Milart, pour :

Demi-arpent de vigne, venant de Thiébaut Ancelot, cens. II den. ;

Demi-quartier de vigne, même provenance, cens. ob. ;

Demi-arpent de vigne venant de Jehannot d'Auxerre, cens. II den. ob.

Thévenin Colin, charpentier, pour un quartier de vigne qui fut à dame Plaisance, cens. I den.

Thomassin de Héris, couturier, pour 3 quartiers de vigne ayant appartenu partie à la Guogée et partie à Colot le Muletier, cens. III den.

Thévenin Berthelot, pour :

Demi-arpent de vigne et masure qui fut à Jehannin Phelippon, II den. ;

Un *mazel* sis au-dessous des Vieilles Vignes qu'il acheta à la fille de Perrin Poupée, ob. pong. ;

Demi-quartier de terre sis à la *Grande Vigne* près des Vannes Troissives, qu'il acheta de Nicolas Oreillon qui le tenait lui-même de Jaquet le Savetat, cens. ob.

Perrin Peu, pour un quartier et demi de vigne qui fut à Sevestre Fessard, cens. III ob.

Perrot la Chique, pour demi-quartier de vigne qui fut à Jehan Maistre, obole.

Michel de Metz, boulanger, pour demi-arpent de vigne qui fut à Jehannot d'Auxerre, II den. ob.

Laurent le Charpentier, pour un quartier de vigne qui fut au vieux Petrau, cens. I den.

Perrin Lasnier, pour un quartier de vigne ayant également appartenu au vieux Petrau, I den.

Perrinot Mocquerie, pour un quartier de vigne, I den.

Les hoirs de Jehan Milon, pour :

3 quartiers de vigne qui furent au vieux Petrau, III den. ;

Demi-arpent vigne que Jehan Milon acheta de Jehan Bergier, qui lui-même l'avait eu du Bailli charpentier, rente II sols VI den., cens. V den.

François Longueschine, pour demi-arpent vigne acheté à Perrin Méline et ayant appartenu à Rogier « le forbisseur », cens. II den.

Simon Banselin, fripier, pour quartier et demi de vigne qui fut à Jehan Carbelin, rente VII blancs, cens. I den.

Macey de Mentes, pour quartier et demi de vigne acheté à Hébert « le forbisseur », rente VII blancs, cens. I den.

Perrinot Moquerie et Colin de la Borde, pour un quartier de vigne venant de Pierre Moquerie, cens I den.

Les hoirs Jaquinot Félix, pour un quartier de vigne en désert, cens. I den.

La Moline et autres terres d'environ

Le Doyen et le Chapitre de l'église Saint-Etienne de Troyes, pour un pré « qui point aux Vannes Troissives et fut à Jehan de Bar-le-Duc, cens. VIII sols IV den.

Aymery Huyart et les hoirs Jehan Robelot, pour une saulsaie à la Moline « près la bosne de pierre », lieu dit ès Grands Champs, chacun XII sols VI den.

Les hoirs de Jehan Aulory, tanneur, pour 5 quartiers de vigne « à la bosne de pierre près la Moline », cout. av. I setier.

Martin Huyart, pour demi-arpent de vigne, même lieu, qui fut à Aymery Huyart et à Jehannin Raymon, cout. av. II bich , cens. II den.

Jehannette, femme Jehannin Jacquemart, pour demi-arpent vigne et terre à la Moline, cout. av. I bich., cens. I den.

Maître Antoine Guerry, écuyer, prévot de Troyes, pour une maison et courtil derrière, sise aux Trévois, près le moulin Pestau (Pétal), qu'il acheta de Guillemin Guillemel et qui avait auparavant appartenu à Guillemin Taillebois, cens II den. ob.

Jehan Boschard dit Godot, paupeleur (papetier), pour :

3 arpents de terre qu'il a pris en emphytéose pour faire vigne, lieu dit *les Plantes,* à la Renouillère, rente XXII sols VI den., cens. XII den ;

Une maison et pourpris à « *la Petite Torvoye* », cens. VI den.

Les hoirs Perrinot Poupée, c'est-à-dire Guillemette, fille du dit Poupée, mariée à Huguenin Sainctot, pour :

Une maison sise à Sancey, qui fut à Huguenin Tartarin, cens. II den. ob.;

Un appendis de maison, même lieu, avec une fosse devant et un courtil derrière, cens. II den. ob. ;

Une place où jadis il y avait maison, même lieu, cens. IV den. ;

Demi-arpent de vigne, II den. ;

Demi-arpent de *mazels*, au dessous des *Vieilles Vignes*, II den. ;

Une *chanonée* de terre sur le ru, pong.

JEHAN HÉNOST tient par accensissement de la femme de feu Jehan le Boursat les héritages qui furent à Andruche Jaque, et doit pour :

Une maison, courtil et terre, sis à Sancey, au bout devers Troyes, tenant à la voie de la Renouillère, cens. XVI den. ob. ;

Un demi arpent vigne et jardin au dit lieu, d'autre part la voie, tenant à la rivière d'une part et au chemin commun et aboutissant au courtil de *Gentilly*, cens. XVI den. ob. ;

Un courtil, même lieu, tenant à deux chemins communs, de deux côtés, et venant d'Andruche Jaque comme les articles précédents, cout. av. I boiss. et I picot., cens. ob. ;

Le courtil qui fut à Menisson, tenant au précédent et que le dit Hénost a pris de l'Hôpital par accensissement, rente XX den., cens I den. ;

3 quartiers de vigne ès *Vieilles Vignes* qui furent au dit Andruche, cens. III den. ;

5 quartiers de terre, lieu dit *Pré Chevry*, devant le pont de Sancey, tenant aux pâtures communes, cens. X den. ;

Un quartier de terre à la *Grand'Vigne*, près des Vannes Troissives, ayant également appartenu à Andruche Jaque, cens. I den.

JEHAN PASTOUREL, à cause de Jehannette sa femme, nièce de feu messire Pierre Vacherie, pour le pré de la Vasonnière qui fut à Jehan de Culcharmoy, cens. V den. ;

Demi-arpent et demi-quartier de terre, sis au *Noyer Gaillarde*, cens. I den. pong. ;

Trois autres champs, dont l'un fut au Gastelier, cens. V den.

FACIN DE GRAVELLE, à cause de sa femme, pour :

Un clos de vigne appelé *Servoye*, qui fut à Nicolas de Cubry et auparavant à Joffroy le Carreillon, tenant à la rivière d'une part, et au chemin commun d'autre part, cout. av. IV bich., cens. IV den. ;

Un courtil tenant au dit clos, que Nicolas Cubry acheta de Felise, fille de Chufflin, et qui avait appartenu à Joffroy le Carreillon, cout. av. I bich.

JEHAN BERNIER, à cause de Marion, sa femme, fille de feu Nicolas Thévenart, pour :

Son hôtel, jardin, vigne et pourpris dit *Gentilly*, sis à Sancey, au bout devers Troyes, tenant à la rivière de Seine d'une part, au chemin commun d'autre part, aboutissant aux hoirs feu Jehan le Boursat, et de l'autre bout aux Vannes Troissives, cout. V gélines et IV quarts de géline, cens. V sols IV den. ;

Un accin et pourpris à Sancey, au bout devers le pont, cout. I géline, cens. XII den. ;

Un courtil, même lieu, qui fut au Bossu, et un quartier de vigne, qui fut à Ylra et à Jehannette, fille de Jehan de Besançon, tenant à l'accin ci-dessus d'une part, et à Facin de Gravelle d'autre part, cout av. IV boiss., cens. I den. ;

Un arpent de terre sis en *Bouchefois*, devant le dit accin, tenant au chemin commun d'une part et aux terres de la Buyerie d'autre part, cens. IX den. ob ;

3 quartiers de terre près du pont, lieu dit *le Champ aux Oies*, tenant aux terres de la Buyerie, cens. IV den. ;

Demi-arpent de terre aux *Vieilles Vignes*, cens. II den. ;

3 arpents de terre en désert, tenant au chemin de la Renouillère, qui furent à Poinsot Darras et à Guiot le Poissonnier, XII den. ;

Un quartier de vigne à *la Chaussée*, qui fut à Tonnelot, cout. av. I bich., cens. I den. ;

Un arpent et demi de terre à *la Chaussée* devant Gentilly, VI den. ;

3 quartiers de terre, même lieu, qui furent à la dame de Mores, III den. ;

3 quartiers de terre aboutissant sur le ru de la Saulte, cens. III den.

Le dit JEHAN BERNIER, pour :

Demi-arpent de terre *au Noyer Gaillarde*, II den. ;

Un autre champ, même lieu et même contenance, qui fut à Poupée, cens. II den.

3 quartiers de terre en l'*Espinette*, III den. ;

Demi-arpent de terre *Sur le Prail*, qui fut à Jehan de Besançon, cens. II den. ;

Demi-arpent de pré et saulsaie à la *Borde*, tenant aux terres de la *Buyerie*, II den. ;

Un autre champ, même contenance, à la *Haye d'entre deux Justices*, II den. ;

Demi-arpent de pré au *Prail*, II den.

GUILLAUME DE PLEURRES (1), pour une maison et pourpris à Torvoye, lieu dit *la Gravière*, qui fut à Jehan de Guignonville, cens. IV sols.

Les enfants de GILES LE PEVRIER, pour :

Leur maison sise devant le moustier, cout. II gelines, cens. V sols. ;

La chambre qui fut à Contesse, au dit lieu, et le petit courtil tenant à la dite maison, II den. ;

Le grand chas, les bourses et le courtil derrière, tenant également à la maison, III den. ;

Une chambre sur la cave et la *despense*, sise au dit lieu, II den. ;

Une *chanonée* de terre au cul du dit Courtil, dit Pongoisée, pong.

(1) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, II *passim*.

Les dits enfants de Gilles le Peyrier, pour :

Leur maison et courtil dit la *Buyerie*, au-delà de la Seine, qui fut à Pierre Jaque, cens. XXXIII den. ;

Un quartier de terre au *Champ de la Bouverie*, qui fut à Fignart, et pour un autre à *la Gravière*, I den. ob. ;

Les terres qui furent à Jehan de Culcharmoy et à Pierre Plaisance, savoir demi-arpent en Bouchepois, V den. ;

Les terres qui furent à Jehan de Besançon, savoir, devant le Pont, une pièce dite le *Champ aux Oies*, 3 arpents sur le *Prail* et 2 arpents en Huyardel, cens. XXI den. ;

3 quartiers sur le *Pré au Gau*, qui furent à Pierre Plaisance, VII den. t. ;

3 autres quartiers, même lieu, qui furent à Pierre Jaque, VI den. ;

Un quartier de terre *ès Pralons*, qui fut à Huguenin Tartarin et à Pierre Jaque, ainsi que le pré et la terre *entre Deux justices*. VI den.

Gilet de Marisy, pour :

Les héritages qui furent à Jehan de Guignonville, savoir : 3 quartiers de terre aux *Trois Pertuis*, tenant aux pâtures de Verdun, cens. III den. ;

3 arpents pré, appelés Pré au Gau, à la Vasonnière, II sols VI den. ;

5 quartiers terre à la Vasonnière, au-dessus du Pré au Gau, VII den. ;

3 quartiers pré au *Prail*, qui furent au dit de Guignonville, III den. ;

3 arpents de terre sur *le Prail*, dont 3 quartiers furent à Girart Fauge, un quartier au Mégissier, le reste aux Bouchars et à dame Fauge, et un quartier et demi de pré au *Prail*, cens. XI den. ;

Un quartier de terre au *Prail*, I den. ;

Sa terre de la Verpillière, qui fut à Menisson et au Barberat, II den. ;

Le pré qui fut à Jehan de Culcharmoy, sis *aux Trois Pertuis*, V den. ;

Sa terre, qui fut au curé de Sancey, sise sur *le Prail* devers le pont, IV den.

Maître Jehan Bellier, pour :

Une pièce de terre sise sur le *Pré au Gau*, qui fut à Guillaume Verdun, chanoine de Troyes, et à Henri du Temple, IV den. ;

3 arpents de pré, lieu dit le *Pré au Gau*, qui furent à Guyot de Verdun, II sols VII den. ;

Une masure et pourpris, sis à Torvoye « lèz la Charme le Roy », qui fut aux Bonoz et à messire Robert d'Amance, cens. II den. ;

3 quartiers de pré à la *Chaussée*, qui furent à Colot du Papier et à messire Robert d'Amance, II den. pong.

Michelette fille de feu Andruche Poupée, pour :

Un quartier et demi de vigne en *Bouchepois*, cout. av. III boiss., cens. I den. ob. ;

Une masure et courtil à Sancey, devant le moustier, qui furent à Etienne le Galois, II sols.

Béatrix la Chapuisotte, chambrière au Temple, pour :

Un courtil devant le moustier de Sancey, qui fut à Jaquot de Saint-Loup et auparavant à Robert Jeubert, II sols ;

Quartier et demi, tant masure que courtil, à Sancey, sur la Seine, qui fut à Jehannin Philippon et auparavant à Jaquot et à Perrin les Jeubert, cens. II den. t.

Henri le Garbillat, épicier, pour :

2 arpents de terre en *Ruppoy*, tenant aux pâtures communes, et 3 quartiers de jardin à *la Gravière*, tenant à la Buverie et venant de Jacques le Ferrat, rente et cens. XV sols ;

Le closel du Prail « lèz la rivière de Seine », qui fut à Jacques le Ferrat, I den. ;

Sa masure assise sur la rivière, qui fut à Jacques le Ferrat, cout. av. I bois., cens. I den ;

Son courtil et sa vigne venant de Jacques le Ferrat, cout av à comble I bich. cens. I den. ;

Un quartier de terre sur le *Pré au Gau*, qui fut à Jacques le Ferrat, cout. av. 1/2 boiss , cens I den. ;

Un champ au *Noyer Gaillarde*, venant de Jacques le Ferrat, III den. ;

Sa maison sise à Sancey, qui fut à Julien Chauderois, cout I géline, cens. II den ;

L'accrue de son courtil sis à Sancey, qui fut à Jacques le Ferrat, cout from. V boiss , cens. I den ;

L'accrue de son courtil qui fut à Julien Chauderois, cout. from. I bich., cens. I den. ;

L'accrue de son courtil qui fut à Regnault Gaillard, tenant au précédent, cout. from. IV boiss. 1/2, cens. I ob. ;

Quartier pré au *Prail*, sur le ru, qui fut à Jacques le Ferrat et à Jehannette, femme de Colin Robin, qu'il acquit par échange, ob. pong ;

Un arpent de terre à la *Haye d'entre Deux Justices*, par acquêt de Girard Poupée, cens. IV den ;

Sa maison sise à Sancey, « lèz la ruelle de l'Hôpital », cout. av. III boiss., cens. I den. ;

La ruelle prise par accensement, de l'Hôpital et un quartier de terre « où il souloit avoir vigne », rente et cens. IV sols ;

Henri Dorey, procureur à la Cour de l'official de Troyes, pour :

Un quartier de jardin sis à la *Borde*, qu'il acheta de Gilot Hugot, rente II sols, cens. VI den. ;

Un arpent de jardin et saulsaie qu'il acheta de Jaquinot Burdin, tenant au jardin sus dit et aboutissant aux Pâtures, rente V sols, cens. IV den ;

Un arpent de terre à la Verpillière, qu'il acheta de Jaquinot Burdin, cout., av. I bich., cens. I den. ;

Un arpent et demi de terre, lieu dit les *Moulins Saint Loup*, qu'il acheta au dit Jaquinot Burdin, cout. avoine III boiss., cens. obole ;

5 quartiers de terre, même provenance, sis à *la Croix de Sancey*, lieu dit la Vasonnière, cout. av. II boiss. 1/2, cens. III ob. ;

Un arpent et demi de terre, finage du Grand-Villepart, lieu dit le *Courtil Grimault*, même provenance, cout. av. III boiss., cens. III ob. ;

Un arpent de terre, même provenance, sis entre Bréviandes et le Petit-Villepart, cout. av. I bich., cens. I den.

Un jardin appelé *Paradis*, sis à Sancey, sur la Seine et aboutissant au chemin commun, même provenance, XII den. ;

Une maison neuve avec jardin, tenant au courtil précédent et au chemin commun, même provenance, cens. X den.

JAQUINOT BURDIN, pour :

Une maison et courtil à Sancey, cout. III quartiers 1/2 de géline, cens. III den. ;

Un courtil même lieu, qui fut à Julien Chauderois, cens. II den. ;

Un autre courtil derrière la grange de Henri le Garbillat, cens III ob. ;

Un courtil appelé le *Courtil Perrinot Serizier*, cens., VI den. ;

Un courtil tenant au précédent, qui fut à la Perricarde, I den. ;

Un courtil, dit le *Courtil au Borgnat*, tenant au précédent et à la Seine, et aboutissant au chemin commun, V sol.

JEHAN LARCHIER, à cause de sa femme, fille d'Ancelot Martinot, pour les courtils et « boschoz » qui furent jadis à son père, à Milot le Gris et à Poupée, cens. VI den.

JAQUINOT CHARRETON, pour son pré, lieu dit la *Chaussée*, qui fut à Colot Charreton, cens. V sols

ADAM SANCONNOT, demeurant à Rouilly-Saint-Loup, pour 2 arpents de terre sis vers les moulins Saint-Loup et tenant à l'héritage de la Planche, cout. av. V bich.

JAQUIN LERMITTE, pour :

Un courtil sis à Sancey, dont une partie fut à Jaquinot Burdin, l'autre à Perrinot Poupée et à Guillemette, sa fille, « tenant au cul de la grange de Henri le Garbillat », cens. III den. ;

Un courtil et masure à Sancey, près du moustier, tenant au chemin devant le gué et ayant appartenu à Jehan Chartrier, cout. av. I boiss., cens. X den. ;

Un jardin sis à Sancey, lieu dit *Derrière la Buerie*, qui fut à Nicolas Oreillon, rente et cens. XX den. (1) ;

Pour ces trois derniers articles l'encre est différente ; même conclusion à tirer que précédemment, c'est-à-dire qu'ils sont quelque peu postérieures à 1434.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 28. Registre fol. 56 à 78.

Censitaires de la seigneurie de Sancey en 1527, d'après le compte de recettes de frère Simon Feuillet

Grand-Champ du Temple

Clos de vignes de 5 arpents 62 cordes et demie, sis en Croncels au-dessous de la Fosse à la Grève Il avait été donné à cens en 1467 par Jacques Serpe à Jean Milard, Jean Goubault et autres, moyennant 7 sols 6 deniers de rente et 4 deniers de censive par arpent. Divisé en onze parcelles, ce champ était possédé en 1527 par Pierre Ancelot, vigneron à Troyes, la veuve Pierre de la Rothière, demeurant à la Pyelle, les hoirs Jean Maillet, teinturier, demeurant à Troyes, Robinet Rougeot, tisserand de toiles, demeurant à Troyes, Guillaume Marchand, au nom et comme tuteur de Marie, fille de Jean Doublet, demeurant à Troyes, Jean Bigarre, pourpointier, demeurant à Troyes, Jean Bodier, demeurant en Preize, Jean Maître, demeurant à la Vacherie, Guillaume Marie, demeurant en Preize, les hoirs Felisot Blondet et la veuve de Pierre Lécorché, demeurant à Troyes. Cette dernière parcelle faisait la fin du Grand-Champ par devers Bréviandes.

Petit-Champ du Temple

Clos de vignes de 5 arpents 3 quartiers, sis au-dessous du Grand-Champ, aboutissant par le haut au dit Grand-Champ et par le bas à un chemin commun qui le séparait des terres labourables du Temple de Troyes. Donné à cens par Jacques Serpe en 1472, moyennant 7 sols 4 deniers tournois de rente et 8 deniers de censive par arpent, il était en 1527 divisé en 18 parcelles, possédées par la veuve Jean Grougnat, bouchère, demeurant à Troyes, Lupien Richard, dit le Bonhomme, vigneron, demeurant à Troyes, Guillaume Marchand, tanneur, demeurant à Troyes, Jean Soubztilz, Nicolas le Tartrier (1), demeurant à Troyes en l'hôtellerie des Mores, Jean et Pierre Double, demeurant au Grand-Villepart, la veuve Nicolas Choiselat, demeurant à Troyes,

(1) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, III, 338.

Jacques Valton, demeurant à Torvoye, Jean Joffroy et Guillaume Berger, demeurant à la Renouillère, Pierre Lévêque, demeurant à Morimon (?), Guillaume Hennequin (1), marchand, demeurant à Troyes, Michel Bréjeart, barbier, demeurant à Troyes, au nom et comme tuteur des enfants Jean Leber, Jean Adam, tisserand de drap, demeurant à Troyes, Jean Valton, demeurant à la Moline, au nom de sa femme, avec les autres héritiers de Jean Huyart. Cette dernière parcelle formant la fin du Petit-Champ du Temple par devers Bréviandes, tenait d'une part au champ de la Fosse à la Grève et, du bout d'en bas, au chemin commun dit le Petit Pavé.

Le Champ des Hastelz dit Phelippot

Ce champ planté de vignes et de la contenance de 2 arpents 67 cordes était en 1527 divisé en six parcelles possédées par : 1° Jean le Page, tanneur, demeurant à Troyes ; 2° la veuve Simon Macé, demeurant à Sancey ; 3° Jean Gaulcher, vigneron, demeurant à Troyes ; 4° les femmes de Claude Pierrot, sellier, demeurant à Troyes et de Pierre Passerat, maréchal, demeurant à Sainte-Savine ; 5° Claude Marsys, demeurant à Troyes ; 6° Colas Lasnier, demeurant à Cervet (2), Colin Lasnier, son frère, demeurant à Rouilly-Saint-Loup et Perrin Germaine, dit Berthaulx.

Le Champ à la Varonnyère

Cette propriété, sise aux Hastelz, tenait d'une part à l'héritage de la Fabrique, d'autre aux terres de feu M. de Cervet, du bout d'en haut au champ Phelippot et du bout d'en bas au chemin commun, dit chemin de la Varonnyère. Sa contenance totale était de 3 arpents 52 cordes, dont 7 quartiers 2 cordes étaient occupés par une maison avec cour, jardin et pourpris Elle avait été donnée à cens par Jacques Serpe en 1479 à Jean Gombault de la Renouillère à charge de 30 sols tournois de rente foncière et 4 deniers de censive.

En 1527 le champ de la Varonnyère était divisé en trois parcelles : la première comprenant la maison et ses dépendances était occupée par

(1) Mentionné par Boutiot, *op. cit.*, III, 511.

(2) Hameau, commune de Saint-Léger, près Troyes.

Perrin Camusat, demeurant à Troyes ; la 2e un arpent vigne) par Nicolas Camusat, pelletier et Guillaume Valoys, à cause de sa femme ; la 3e (3 quartiers vigne) par Jacques Plume et Colin Plume.

Les Plantes Godot

Clos de vignes de 3 arpents sis à la Renouillère, lieu dit les Hastelz, tenant du bout d'en haut au grand chemin royal de Bréviandes, et du bout d'en bas aux terres de la Maladrerie des Deux-Eaux. Il avait été donné à cens le 23 mai 1439, par Adam de Saint-Jean, à Guillemette, veuve de Jean Bouchart, dit Godot, moyennant 22 sols 6 deniers de rente et 12 deniers de censive En 1527 il était divisé en 7 parcelles occupées par Jean Gaulcher, vigneron, demeurant à Troyes, Pierre Conte, l'aîné, demeurant au Grand-Villepart, Colas Bergier, demeurant à Sancey, Jean Huot, demeurant à Sancey, Pierre Congnet, de Troyes, Jean Mathé, marchand à Troyes, près l'Hôtel-Dieu-le-Comte et Robin Colot, tavernier à Troyes.

Huyardel

Cinq arpents 76 cordes 1/2, tant terres que vignes, en neuf pièces occupées par Colin Plume, demeurant à Villepart ; Jean Huot, Jaquin Mocquerys, la veuve et les héritiers Guenin Berger, tous demeurant à Sancey ; Nicolas Millart, le jeune, et Colas Millon, dit Haulberton ; Nicolas Millart, l'aîné, huilier, demeurant à Bréviandes ; Colin Huot ; Agnès, veuve Colas Double, Etienne Conte et Jean Conte ; Colas Massé, demeurant à la Saulte ; François Bidelot demeurant à Courgerennes ; la veuve et les héritiers Thévenin Bergerat (1) qui possédaient également le 9e article consistant en un courtil d'un quartier sis au Petit-Villepart.

La Chaussée

Quarante-deux pièces, ainsi détaillées :

(1) Dans leur champ de 51 cordes 1/2 se trouvait autrefois la potence ; il aboutissait d'un bout à l'héritage des Deux-Eaux, d'autre bout au chemin commun.

1. Un arpent 1 quartier 1/2 vigne, ayant appartenu à Colas Drouyn, possédé par Jean Conte, le jeune, demeurant à Sancey, Pierre Colot, demeurant à Villepart, Jean Robert et Antoine Oudot de Verrières, à cause de leurs femmes, Jean Huot et Jaquot Chandelier.

2. Demi-arpent vigne, occupé par Jean Chappuis, demeurant à Sancey.

3. Un quartier 2 cordes vigne, possédé par Louis Thomas, demeurant à Sancey.

4. Un quartier de vigne, possédé par Nicolas Petit, fils de Michau, demeurant à la Renouillère.

5. Un quartier 4 cordes 1/2 vigne, appartenant à Jean Damoiseau, demeurant à Rouilly.

6. Un arpent vigne à Jean Lespeuvrier, marchand, demeurant à Troyes, en la Correterie-aux-chevaux (1).

7. Une corde de vigne, prise en une pièce de 52 cordes 1/2, à Perrin Valeton, demeurant à Troyes, *ès Massecreries* (2).

8. Un quartier une corde, même pièce, à Jeannin Mocquerys.

9. Trois quartiers 7 cordes 1/2 vigne à Colas Chemin, demeurant à la Moline, Colas Freloys et Colas le Maignan, tuteurs de Claudin Chemin.

10. Demi-arpent 5 cordes vigne à Lupien Richard, vigneron, demeurant à Troyes.

11. Cinquante-deux cordes vigne à Etienne Potrau, vigneron, demeurant à Courgerennes.

12. Trois quartiers vigne à Louis Thomas, demeurant à Sancey.

13. Vingt-neuf cordes vigne à Jean Gérard, de la Vacherie, à cause de sa femme, fille de Jean Fochart.

14. Vingt-six cordes vigne à Jean Mocquerys, demeurant à Sancey.

15. Un quartier vigne à Huguet Gouffre, demeurant à Troyes.

16. Vingt-neuf cordes vigne à Perrin Valeton, demeurant à Troyes.

17. Un quartier vigne à Colas de Grisse, demeurant à Sancey.

18. Trois quartiers et demi de vigne à l'église Saint-Julien.

19. Demi-quartier de vigne à Jean Chappuys de Sancey.

20. Demi-arpent de vigne à Perrin Valeton de Troyes.

21. Un quartier 2 cordes à Simon Massé.

22. Un quartier à Colas Massé, Jeannin Petit, Jaquot Berger et Colas Baresson.

23. Un quartier de vigne à Pierre Petit.

24. Demi-arpent de vigne aux frères Colas et Colin Chemin et aux enfants de Thévenin.

(1) La Corterie aux chevaux, mentionnée par Boutiot, *op. cit.*, I, 142.

(2) Cf Boutiot, *op. cit.*, I, 471, 472.

25. Demi-arpent de vigne à Perrin Cuisin, à cause de sa femme, mariée en premières noces à Nicolas Huyart, et à Nicolas Huyart issu de ce premier mariage.

26 Un quartier de vigne à Louis Thomas.

27. Vingt-huit cordes de vigne, lieu dit le *Seurot*, à Pierre Jaquart, demeurant à Torvoye (1), et à Colas de Grisse de Sancey. Cette vigne tenait d'une part aux hoirs Mexegrant des Cours, d'un bout à la Seine et d'autre bout à la voie commune.

28. Demi-quartier de vigne, lieu dit le *Seurot*, à Pierre Mocquerys de Sancey.

29. Vingt-huit cordes de vigne, même lieu, à Etienne Petro de Sancey.

30. Cinquante-six cordes et demie de vigne, même lieu, à Perrin Cuisin et Colas Huyart de la Moline.

31. Un quartier vigne à Jean Damoiseau, à la veuve Guillemin Damoiseau et à Nicolas, son fils, demeurant à Sancey.

32. Demi-quartier vigne, lieu dit *Bouchepois,* à Jean Chappuys, boulanger à Sancey.

33. Demi-arpent vigne, même lieu, aux hoirs Henri le Damoiseau.

34. Un quartier et demi vigne, même lieu, à Nicolas Jaquart, demeurant à la Maison-Blanche, paroisse de Verrières (2).

35. Demi-quartier vigne, même lieu, à Jean Chappuys, au lieu et place d'Oudot Souppault.

36. Sept arpents pré, appelés les *Grands Champs,* au-dessous des Vannes Troyessives, à Jean Hugart, demeurant à Torvoye, à la veuve Jean Penart de la Vacherie, à Gilot Valeton et Jean Chemin de la Moline, à Jean Cholart de la Vacherie, à Colas Penart, à Gabriot Guyot, à la veuve Pierre Guyot du Pré-l'Evêque (3). Ce pré avait été donné en emphythéose par Jacques Serpe en 1473, pour 16 sols de rente foncière et 6 deniers de censive.

37. Les moulins à papier, à blé, à écorce et à foulon appartenant à Me Denis Ludot (4), avocat à Troyes, et à Pierre Le Boucherat (5), à cause de sa femme, sœur du dit Ludot.

(1) Les Trévois, quartier de Troyes.

(2) Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

(3) Hameau, commune de Troyes.

(4) Voir Boutiot, *op. cit.,* III, 360.

(5) Sur la famille Le Boucherat, voir Boutiot, *passim.* En 1525, dans un *papier portatif* de la Commanderie de Troyes il n'est pas fait mention de Denis Ludot comme propriétaire des moulins de Sancey, mais seulement de Pierre Le Boucherat qui, le 1er mai, paya la rente et la censive au Receveur pour l'année échue à la Saint-Martin de 1524 (Arch. de l'Aube, 31 H 42, fol. 34 v°).

38. Une maison, jardin et osche, à Sancey, devant l'église, de la contenance d'un arpent, appartenant aux dits Denis Ludot et Pierre le Boucherat. Cette maison tenait, d'une part à la veuve et aux héritiers Etienne Jaquelot, charpentier, d'autre à l'héritage de l'église, d'un bout à la voie commune passant par devant la dite église, d'autre bout à une autre voie commune et aux hoirs Thibaut Juilly.

39. Un actin et pourpris où il y a deux maisons avec cour et jardin, à Sancey, appartenant à Perrin Valeton de Troyes. Cette propriété tenait d'une part à Perrin Valeton, d'autre à une ruelle commune, d'un bout aux terres du Temple, d'autre bout au grand chemin commun.

40. Un courtil, dit le Courtil au Borgnat, à Sancey, appartenant à Jean Fessart, papetier demeurant au dit Sancey. Ce courtil tenait d'une part à la Seine, d'autre au dit Fessart et à Louis le Camusat, d'un bout à la ruelle commune, d'autre bout à l'héritage de l'église.

41. Une maison avec jardin et pourpris, à Sancey, le tout d'une contenance d'un quartier et demi, possédée par Jean Petro, fils d'Etienne. Cette maison tenait, d'une part, à l'héritage de l'église, d'autre aux hoirs Etienne Platot, d'un bout à la Seine, d'autre bout à la rue de l'église.

42. Une propriété appelée *La Borde*, de la contenance de 10 arpents, close de fossés à eau tout à l'entour, prise à cens du Commandeur par Guillaume Thévenin, seigneur d'Assencières (1) et praticien « en court laye » à Troyes. Cette propriété, sise près de la maison de la *Burie*, qui appartenait également à Thévenin, tenait d'une part et d'un bout aux pâtures communes, d'autre part à un fossé de la Burie.

43. Une pièce de terre d'un arpent et demi, sise à Sancey et appartenant au même Guillaume Thévenin. Ce champ tenait, d'une part, à un chemin appelé le *Veau*, par devant aux pâtures communes et, par derrière, au jardin *Colemus*.

Suit, dans le compte, une propriété sise à Montaulin (2), près Sancey, inscrite sous le titre Sancey-Montaulin et rapportant 25 sols tournois de rente et 3 deniers de censive.

Le total des rentes et censives perçues par Simon Feuillet s'élève, en argent, à 22 livres 4 sols 7 deniers pite, et en avoine à 5 setiers 12 boisseaux 3 picotins.

Arch. nat., MM 175, fol. 58 à 71.

Plusieurs autres censiers du XVIe, du XVIIe et du XVIIIe siècle sont conservés aux Archives de l'Aube, sous les cotes suivantes : liasse, 31 H 17 ; carton, 31 H 11 ; Registres, 31 H 17, 22, 30, 32, 33, 44 et 55. Les analyser nous entrainerait trop loin ; bornons-nous à les signaler.

(1) Aube, arr. de Troyes, cant. de Piney.

(2) Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

Pièces justificatives, la plupart inédites

I

Lettres de *Vidimus* d'une chartre contenant la franchise de chasser à Verrières (1), lesquelles lettres de *Vidimus* sont saines et entières faictes et passées soubz le seel de la prévosté de Paris et dattées de l'an mil CCC et dix huit le lundi après la feste saint Pierre et saint Pol apôtres.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Henri de Taperel, garde de la prévosté de Paris, salut.

Saichent tuit que nous, l'an mil trois cens dix et huit, le lundi après la feste St Pierre et St Pol apostres, veismes et diligemment regardasmes les lettres nostre seigneur le Roy contenant ceste forme :

Philippus, Dei graciâ, Francie et Navarre rex, Grueriis nostris Campanie, salutem.

Conquestus est nobis procurator Hospitalis sancti Johannis Hierosolimitani, quod occasione fratris Stephani de Gurgi, fratris claustralis dicti Hospitalis, sive aliquâ administratione, qui dudum dicitur venatus fuisse in boscis nostris foreste de Othà, emendam quingentarum librarum turonensium levare nitimini super bonis dicti Hospitalis, et ob hoc equos aratorios et alia bona domorum dicti Hospitalis baillivie Trecensis carpi et levari fecistis, licet idem frater numquam habitasset domos predictas.

Quare vobis mandamus quatinus si vobis legitimè constiterit quod dictus frater, tempore dicti delicti patrati aliquam administrationem haberet in domibus seu locis dicti Hospitalis, super bonis domùs seu loci dicte tunc sue administracionis levari et explectari faciatis emendam predictam.

Si vero administrationem aliquam non haberet, et explectacione bonorum dicti Hospitalis et exactione dicte emende desistatis omnino et dictum fratrem, ubicumque reperiri, extra loca sacra et religiosa, poterit, capi faciatis et priori suo, oneratum suo dicto maleficio restitui faciatis, pro justiciâ de eo, juxta qualitatem delicti adeo debitè exhibendâ, quod ob ipsius defectum, per nos super hoc non oporteat de alio remedio provideri.

Actum apud Sanctum Germanum in Layâ die lune vicesimâ sextâ junii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo.

Et nous en ce présent transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris. Fait et donné l'an et le lundi dessus diz.

Arch. de l'Aube 31 H 14 bis, fol. 143.

Autres lettres de *Vidimus* d'unes lettres royaulx, lesquelles font mencion de la chasse de la forêt d'Othe, lesquelles lettres

(1) Inexact ; dans la charte il n'est nullement question de cette franchise.

de *Vidimus* sont saines et entières faictes et passées soubz le seel de la prévosté de Paris et dattées de l'an mil CCC et dix huit le samedi après la feste Sainte-Croix en Septembre.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Henry de Taperel garde de la prévosté de Paris, salut.

Sachent tuit que nous l'an 1318, le samedy après la feste Sainte-Croix en septembre, veismes et diligemment regardasmes les lettres notre seigneur le Roy contenant ceste forme :

Philippus, Dei gracià Francie et Navarre rex, receptori et grueriis nostris Campanie vel eorum loca tenentibus, salutem.

Licet aliàs vobis grueriis per nostras dederimus litteras in mandatis ut ab execucione et levatione quingentarum librarum, ratione emende quam petitis, super bonis Hospitalis, pro eo quod frater Stephanus de Gourgi, frater claustralis dicti Hospitalis in foresta nostra de Otha venatus fuit, ut fertur, desisteritis omnino, nisi vobis constaret ipsum fratrem aliquam administracionem, tempore delicti commissi, habere, vos tamen licet ille frater tunc temporis nullam administracionem haberet, nec habeat super bonis dicti Hospitalis ballivie trecensis, levare et explectare nitimini indebitè et injustè, pro eo videlicet quod ipse frater procurator erat constitutus ad lites, nullam in hac parte causam aliam pretendentes, prout ipsius Hospitalis procuratore accepimus conquerente.

Quocirca vobis, receptori et grueriis, mandamus atque precipimus quatinus nisi fratrem predictum aliam administracionem quàm procuratoris predictam, delicti predicti tempore, habuisse noveritis, ab exactione et levatione dicte summe penitus desistatis, sique de bonis dicti Hospitalis levastis, occasione predicta, fratribus de quibus levata fuerint indilatè restitui facientes, nisi vobis legitimè constiterit fratres administratores et officiales dicti Hospitalis dictam venationem, ex facto dicti fratris Stephani, scienter receptasse. Quod si facere recusaveritis, damus ballivo trecensi, vel ejus locum tenenti, tenore presentium in mandatis, ut ipsos fratres, si sit ita, pro dictà summà nullatenùs compelli permittat, et capta seu levata, si que sint, ipsis restitui faciat atque reddi, cum per vos in hàc parte pareri volumus et intendi.

Datum Parisius, die decimà septembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo.

Et nous en ce présent transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris. Fait et donné l'an et le samedi dessus diz.

Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 144.

II

Accensement de l'emplacement des moulins de Sancey

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert, seigneur d'Aleret, prévost de Troyes et garde du scel de la dite prévosté, salut.

Savoir faisons que par devant Pierre Drouot et Gilet Naudin, clers, notaires jurez et establiz à ce faire en la dite prévosté de par le roy notre seigneur, fut présent en sa personne Jehan le Ber, marchant papetier demorant à Troyes et recongnut de sa bonne voulonté, avoir prins et retenu à tiltre d'accensissement, ou emphitéosite dès maintenant à tousiours perpétuellement, de religieuse personne et honneste frère Jacques Serpe, chevalier religieux de l'ordre de l'ospital Saint Jehan de Hiérusalem, commandeur de Troyes et de Coulours, baillant et délaissant pour luy et ses successeurs commandeurs du dit Troyes, dès maintenant à tousiours perpétuellement, une place ou siège en laquelle souloit avoir, d'ancienneté, molins, avec les droits aisances et appartenances d'icelle, appartenant à la dite commanderie de Troyes, assise en la rivière de Seine, en la terre, justice et seigneurie de Sancey, appartenant à icelle commanderie de Troyes, près et à l'endroit de l'église du dit Sancey, pour y faire, construire et édiffier, par le dit reteneur, molins. A tenir la dite place et posséder et en prandre et parcevoir les fruitz, proffiz, yssues, émolumens et revenues, par le dit reteneur, ses hoirs et ayans cause, dès maintenant à tousiours perpétuellement, pour et parmy le pris et somme de dix livres tournois de rente et cinq solz de censive, portans los, ventes et amendes, quant le cas y escherra, que le dit reteneur, ses diz hoirs et ayans cause seront tenuz d'en rendre et payer au dit frère Jacques Serpe, bailleur, à ses successeurs commandeurs du dit Troyes, ou au porteur de ces lettres, par chacun an, au jour et terme de feste saint Remy, chef d'octobre, dont le premier terme et payement sera et escherra au dit jour de feste saint Remy qui sera l'an mil CCCC et quatre vings pour le premier an, et ainsi d'an en an, de terme en terme à tousiours perpétuellement.

Et sera tenu le dit reteneur, doit et a promis de construire, fonder, faire et édiffier ung molin à papier et autres telz que bon luy semblera en la dite place et faire, au dessus et au dessoubz, fiches qu'il appartient et que tel édiffice requiert, en telle longueur que mestier luy sera, tant pour les espondez des diz molins, comme pour le brunchiz, vannage et courans d'iceulx, dedans le jour de feste saint Jehan-Baptiste qui sera l'an mil quatre cens soixante et dix neuf; et de iceulx molins et tous les édiffices à ce appartenans, retenir, maintenir et soustenir, à tousiours perpétuellement en bon et souffisant estat, tellement que les dites rente de dix livres tournois et censive de cinq solz tournois y puissent estre prinses, levées et perceues à perpétuité par le dit commandeur et ses ditz successeurs.

Item et si aura le dit reteneur, ses diz hoirs et ayans cause, l'usage d'une descharge d'eaue, qui d'ancienneté estoit et encores est au dessus et près de la dite place, par laquelle les molins, qui d'ancienneté estoient assis en la dite place avoient leur descharge en temps de grandes eaues et autrement, quand mestier en estoit, pour pareillement y descharger les molins qu'il édiffiera, toutes et quantes fois que mestier sera, laquelle descharge, ou le fossé d'icelle y sera tenu faire curer, mectre et disposer en estat convenable et ainsi que au cas appartiendra et que d'ancienneté il y estoit. Et avec ce aura icellui reteneur, ses diz hoirs et ayans cause, la pesche du vanage et de la dite rivière du gros et larges des diz courans et espondez.

Item le dit bailleur et ses diz successeurs pourront visiter ou faire visiter les diz molins et les édiffices d'iceulx, de trois ans en trois ans, et contraindre le dit reteneur, ses diz hoirs et ayans cause, à y

faire les réparacions et ouvrages necessaires qui y seront trouvez estre à faire, si comme le dit retenur disoit, dont il se tint pour bien contant.

Et promist icelluy reteneur, par sa foy donnée ès mains des diz notaires, soubz l'obligacion de tous ses biens et des biens de ses hoirs, meubles et immeubles, présens et à venir, lesquelz, quant à ce, il a soubzmis et obligez à toutes juridicions quelzconques, pour estre contrainct à tenir, faire, parfaire, payer, entériner et acomplir les choses dessus dites et chacune d'icelles, tout ainsi et par la forme et manière que cy-dessus est escript et devisé, sans aucun deffaut et sans jamais venir contre, sur peine de tous coustz et dommages rendre et restituer : renonçant en tout ce fait, le dit reteneur, à tous us et cousturne de pays, à tout retour de chastellenye et de prévosté, à tout remède d'appel, à toutes lettres et grâces données et à donner, à la dispensacion de son serment et à tout ce généralement que l'on pourrait dire contre ces lettres ou leur teneur.

En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres du seel et contre seel de la dite prévosté, par le rapport des diz notaires, avec leurs signetz manuelz.

Ce fut fait le dix septiesme jour d'octobre l'an mil quatre cens soixante et seize.

Ainsi signé : P. Drouot et G. Naudin.

Arch. de l'Aube, 31 H 11 bis, fol. 125 v°.

III

Lettres saines et entières faictes et passées soubz le seel du bailliage de Troyes, dattées du mercredi second jour de juillet l'an mil CCCC soixante et dix sept, par lesquelles appert que les molins de Sancey pour lors furent reffaiz et réédiffiez, par les vertu et autorité de la justice de Troyes et de plusieurs gens à ce appellez, comme plus à plain est contenu et déclairé ès dites lettres.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jaques de Roffey, licencié en loix, lieutenant général de noble seigneur monseigneur Jehan de Soissons, chevalier, seigneur de Moreul de Poix, des Quesnes et de Mareul, conseillier chambellan du roy nostre sire et son bailly de Troyes, salut.

Comme nagaires religieuse personne frère Jaques Serpe, chevalier religieux de la maison ou hospital St Jehan de Hiérusalem, commande Troyes et de Coulours, nous ayt exposé que en sa terre, seigneurie et justice de la ville et finaige de Sancey, assise à une petite lieue près et au dessus de la ville du dit Troyes, sur la rivière de Seine, à luy appartenant à cause de sa dite commanderie de Troyes, il a toute justice, haulte, moyenne et basse et autres plusieurs droitz seigneuriaulx et, entre les autres, luy compecte et appartient la dite rivière passant et courant par sa dite seigneurie et justice et la pescherie d'icelle, dès le lieu dit ou appellé les Noyers Saint-Loup, assis au

dessous et près des molins de Saint-Loup, en descendant jusques aux bosnes de pierre de la ville de la Moline; sur laquelle rivière et du travers d'icelle, près et à l'endroit de l'église parrochiale du dit Sancey, il avoit anciennement certains molins, les quelz, par fortune de guerres, ou autrement, avoient esté et sont, dès long temps a, destruictz et à ruyne, et néantmoins y sont encores et apparent, au travers d'icelle rivière, les estoiz et fiches du vanage et le seurot des vannes d'iceulx molins, ou quel lieu Jehan le Ber, marchant paupeleur, demorant au dit Troyes, auquel pouvoir faire il avoit baillé et delaissé en accensissement ou emphithéosite perpétuel, parmi certain pris, charges et condicions sur ce convenues entre eulx, la place et siège des diz molins, pour y en construire et édiffier à neuf des autres, pour le proffit de sa dite commanderie et en usant de son droit et chose, comme faire povoit et luy loisoit. Mais pour ce que souventes foiz, en tels édiffices, quant on les refait à neuf, surviennent plusieurs questions procès et débatz, à l'occasion de seurotz et assiete d'iceulx et de la mesure et liveau des vannes des diz molins, entre iceulx qui les font édiffier et autres personnes ayans molins au dessus et au dessoubz de telz molins que l'on veult refaire et réédiffier à neuf, et autres personnes qui en ce veulent prétendre intérest; et aussi que il désire à faire faire ses diz molins en forme et façon deue et raisonnable, sans y faire entreprise ne nouvelleté indue, ne illicite, ou préjudice du roy, de la chose publique du dit Troyes, ne d'autres personnes, maiz seulement y garder son droit et user d'iceluy en termes de raison. Pour éviter les diz procès et questions, il nous advertissoit de ces choses et requéroit que notre plaisir fust d'aler au dit Sancey, à tel jour qu'il nous plaîroit ordonner, et de y appeller les autres officiers ordinaires du dit seigneur au dit Troyes, ceulx de la dite ville et des églises et autres ayans molins sur la dicte rivière de Seine, ou aucuns des bras d'icelle, au dessus et au dessoubs de la dite ville de Sancey, pour veoir et visiter le lieu et place des diz vielz molins de Sancey. Et, pour ce faire, eussions prins et accepté le mercredi second jour de ce présent moys de juillet, auquel jour, environ l'eure de sept heures du matin d'iceluy jour, nous avec honnorables hommes et saiges maistres Jehan Mauroy, licencié en loix, advocat, maistre Jehan de Mergey, procureur, Simon Maret receveur, Colin de Chicherey, collecteur des jurées, Jehan de Marisy, voyeur et Laurent Hérault, charpentier, maistre des œuvres de charpenterye pour le roy notre sire au dit Troyes, maistres Guillaume Huyart et Jehan de Sens licenciez en loix et Estienne de Baussancourt, clerc, procureur des manans et habitans de la dite ville de Troyes, avec Thibault Berthier, voyeurs, pour iceulx habitans au dit Troyes et Jehan Piètrequin l'un des maistres des œuvres de la dite ville, nous feussions transportez sur le dit lieu et pareillement y feussent venuz et comparuz vénérables et discrètes personnes, maistres Oudart Hennequin le jeune, licencié en loix, chamberier aux causes, Jehan Huyart et Nicolas Coiffart, licenciez en décret, chanoines de l'église de Troyes et commis à ce par les doyen et chapitre de la dite église, maistre Jehan Legnon, l'ainsné, licencié en loix et messire Nicole Bailly prebtres, chanoines de l'église St Estienne du dit Troyes, à ce commis et envoyez par les doyen et chapitre d'icelle église, frère Pierre Lodier, prebtre, religieux de l'ostel-Dieu-le-Comte du dit Troyes, pour les maistre, frères et seurs du dit hostel-Dieu, frère Jehan Saget, prebtre, religieux, prévost de l'église et abbaye de St-Loup du dit Troyes, pour les abbé et couvent du dit Saint-Loup

et plusieurs autres personnes en grant nombre, pour ce ilec appellez et convocquez, en présence de tous les quelz, officiers royaux de la dite ville et autres, iceluy Commandeur nous ayt monstré le lieu et place où souloient estre les diz molins de Sancey et récité en brief ce que dessus est dit, et, avec ce, offert nous faire apparoir tant par chartres, tiltres et lectres, comme par tesmoings et autrement, deuement de ses droiz telz que dessus, requérant, que, en temps et lieu luy voulsissions bailler la mesure et liveau des vannes des diz molins quand le vannaige sera fait, et assister ou envoyer telz gens et personnaiges ouvriers, ou autres expers et congnoissans à ce, pour veoir renouveller, se mestier est, le vielz seurot des diz molins et le asseoir en telle haulteur et liveau qu'il appartiendra, le tout selon les ordonnances royaulx ou autres et l'usaige et commune observance tenuz et gardez en tel cas en la court du dit bailliage et en la dite ville de Troyes, en fait, construction ou réparacion des molins assis sur la dite rivière de Seine et les braz d'icelle, tant dedans la dite ville comme au dessus et au dessoubz d'icelle. En présence de tous lesquelz ayans fait visiter par plusieurs charpentiers, musniers et autres gens expers et congnoissans ou fait et liveau des eaues du dit Troyes, le lieu et place ou siége des diz molins de Sancey, tant à nacelles que autrement par l'inspection duquel lieu et aussi par le rapport des diz ouvriers, nous soit apparu autreffoiz avoir eu molins ou dit lieu et y sont encores et apperent les estoiz et fiches d'iceulx. Et après ce, nous soyons tirez à part, présens tous les dessuz nommez, exceptez les dits Commandeur, Jehan le Ber et leur conseil, et ayans interrogés, par serment, ledit Laurent Hérault Pierre Buxières, Nicolas Perret, Jehan de Gray, charpentiers, Pierre de la Rotière, musnier ou fermier du molin aux toilles du dit Troyes, Jehan Rogie, musnier du molin du Pont Humbert, Guillemin Baretet, Thibault Juillier, le dit Jehan Piétrequin et autres plusieurs personnes de divers estaz, tant du dit Troyes que du dit Sancey et en grant nombre, qui, tous, excepté le dit Pierre de la Rotière, nous ont certiffié et rapporté, par serment, que la réédifficacion ou nouvelle construction des diz molins ne sera en riens préjudiciable au roy, notre dit seigneur, à la chose publique du dit Troyes ni à autres personnes, maiz sera au proffit du pays. Et le dit Rotière nous a certiffié le contraire, et que ce seroit le dommaige de la chose publique de réédiffier le dit molin sur la dite place et rivière dessus dicte. Et après que avons longuement parlé de la dite matière et icelle débattue sur le dit lieu, sommes retournez au dit Troyes, le dit jour, auquel lieu le dit Commandeur nous a exhibé et aux diz officiers du roy, plusieurs tiltres, que avons communiquez et monstrez aux diz de Saint-Père, de Saint-Estienne et procureur de la dite ville, nous soit apparu des droiz, tels que dessus, appartenans au dit Commandeur, en la dite ville terre et seigneurie de Sancey et mesmement que anciennement y avoit molins sur la dite rivière au dit Sancey, nous ayons dit est respondu aus diz Commandeur et le Ber que sur tout leur ferions et baillerions response, telle que de raison, au lendemain ou autre jour ensuyvant. En tesmoing de ce nous avons seellé ces présentes du seel et contre seel du dit bailliage.

Faictes et données au dit Troyes, le dit mercredy, second jour de juillet, l'an mil CCCC soixante et dix sept.

Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 127.

IV

Sentence du bailli de Troyes autorisant la reconstruction des moulins de Sancey (1er août 1477)

Premiers. Comment mectre et asseoir le dit surot?

Sur estotz, à telle et certaine haulteur qu'il sera advisé, par ouvriers et gens à ce cognoissans, pour déduire les eaux, tant grandes, moyennes et basses. qu'ils ne puissent aucuns rejionflemens à l'occasion de l'assiette du dit surot et aussi pour garder et entretenir le bien de la chose publicque, tant à mont que à bas eaue et pour plus aisément monter et avaller les basteaulx alans et venans à val la rivière par dessus le dit surot.

Item, comment faire le dit vannaige?

De cent piez de long, au travers de la dite rivière, pour meulx descharger les dites eaues, ou quel vannaige seront faictes et situées, à chacune ryve du dit vannaige, cinq vannes qui font dix vannes en somme, chacune vanne de cinq piez ou environ entre deux esguilles, avec ce, deux grans vannes, chacune de diz piez de large ou environ entre deux esguilles, tant pour monter et avaler les bateaux, comme dict est, que pour faire passer glaces et boys, qui pouroient venir aval l'eau, et aussi pour meulx desgorger et desduire les grandes eaues par le dit vannaige. Avec ce, sera faict ung colis, ou milieu du dict vannaige, contenant environ vingt quatre ou vingt cinq piez de long seullement, icelluy limité à certaine haulteur, par gens à ce cognoissans, et aussi pour passer les butins, glaces et bois, ou temps des dictes grandes eaues.

Item et s'il advenoit qu'il faulsist faire aucunes réparacions et ouvraiges, tant des chemins pendans, comme ès arbres roues et rouetz, que les dicts molins fussent à séiour, le seigneur ou fermier des dicts molins seroient tenus de incessamment laisser courir de l'eaue par deux des vannes de descharge du dict vannaige, autant ou plus qu'il en pouroit falloir à mouldre trois ou quatre roes des dicts molins, en temps de basses eaux, afin que les molins estans au dessoubz d'iceulx et la ville de Troyes n'eussent cause ne occasion d'eulx douloir.

Item, au regard de au dessus des dicts molins, le dessus dict seigneur, ou fermier, seront tenuz de mectre en estat, retenir, soustenir et maintenir les chaussées estans amont eaue, tellement qu'il n'en puisse venir aucuns inconvéniens au pais et héritaiges voisins, à l'occasion des dictes retenues. Et s'il advenoit, les ouvrages dessus dicts parfaiz, qu'il feust trouvé, par gens ouvriers à ce cognoissans, qu'il fausist faire une descharge à la chaussée, au dessus des dicts molins, pour descharger les dictes grandes eaues, le dessus dict seigneur ou fermier, seront tenuz de la faire à leurs despens, si bien et si seurement, qu'il n'en peust venir aucun inconvénient ne intérestz, aux héritaiges joignans et voisins de la dicte descharge et qu'elle feust gardée et limitée à telle haulteur que, en temps de basses eaues et moyennes, ne se peussent aucu-

nement perdre les eaues estans au dessus d'icelluy vannaige. Et, ce fait, nous semble, en nos consciences, que aucun dommaige ne intérest ne peult advenir au Roy nostre sire ni au bien de la chose publique.

Fait par nous Laurent Hérault, Pierre Buxières et Nicolas Perret, par délibéracion de conseil et advis de plusieurs aultres gens à ce congnoissans, excepté toutesvoyes Girard Bertel, l'un des dicts quarante deux tesmoings, qui a certiffié et afferme au contraire et que ce seroit le dommaige du roy nostre dict sire et de la chose publicque du dict Troyes et du pays d'anviron d'au dessus et au dessoubz les dicts molins, se les dicts molins estoient reffaiz et rédiffiez, parce que en temps de grandes eaues, les vannes des dicts molins ne sauroient déduire tout l'eaue d'iceulx molins et, à ce moyen, les vannes tranchines seroient noyées, sinon qu'elles feussent eslargies; à l'occasion de quoy la dicte eaue rejonfleroit au dessus des dicts molins et se respendroit au long du pays d'au dessus et d'environ les dicts molins, et que, en eslargissant les dictes vannes tranchines, ne seroit pas le proffit du roy ou de la chose publique, pour le temps advenir, mesmement en temps de guerre.

Avec ce, le dict Commandeur nous a encore de rechief monstré et exhibé ses tiltres et enseignemens du droit qu'il a ès diz molins, lesquelz jà autreffoys il nous avoit monstrez et exhibez et nous a requis que l'empeschement fait à requeste du dit procureur du roy, à la réédificacion d'iceulx molins, feust par nous osté et levé à son proffit et que luy permectissions et pareillement au dit Ber, de povoir construire et réédiffier les ditz molins, sur le lieu et place où, d'ancienneté, ilz souloient estre, ainsi et par la manière déclarée en la déclaracion et devise cy devant incorporée, ou mieulx, ainsi qu'il plairoit à justice et à gens sur ce congnoissans.

Ausquelz Commandeur et le Ber nous avons dit que, ce jourd'huy, heure de deux heures après midy, nous et les diz officiers en parlerions ensemble et leur en donnerions appoinctement raisonnable.

A laquelle heure de deux heures après midy du dit jour, se sont compareuz par devant nous, en l'escriptoire du dit bailliage, et aussi par devant les diz officiers, les diz Commandeur et Leber. Et pareillement y est comparu, en sa personne, le dit Estienne de Baussancourt, procureur des habitans du dit Troyes; par lesquels Çommandeur et Leber nous a esté requis, comme autreffoys, avoir main levée et permission de parfaire les diz molins, soubz les condicions dessus dictes. A quoy, par le dit Estienne, il a esté dit combien que, ce jourduy matin, il eust esté avec nous, les diz officiers, au dit Sancey et aussi eust été présent à examiner plusieurs tesmoings par nous examinez et oys, pour la partie des diz Commandeur et Leber, néantmoins il n'avoit pas eu loysir d'oyr aucuns tesmoings, que les diz du chappitre de l'église de Troyes luy vouloient administrer, pour servir et monstrer le dommaige de la chose publicque, qu'elle auroit et pourroit avoir en la réédificacion des diz molins, nous requérant que nous lui baillissions deux notaires pour oyr les diz tesmoings, ou que nous et officiers les voulsissions oyr et examiner; et de sa part il les nous produiroit et feroit venir par devant nous, à telz heure et jour qu'il nous plairoit.

Sur laquelle requeste avons délibéré et, par délibéracion de conseil, nous avons donné et octroyé délay au dit procureur de la ville, de nous amener dedans deux jours après ensuivans, tous telz tesmoings qu'il nous vouldra produire et faire examiner, sur les diz

dommaige et intérestz de la dicte chose publique, afin de nous informer bien au long et bonnement sur ce, et luy avons enjoinct ainsi le faire, ce qu'il a promis faire et, au par dessus, que à ce jourd'huy, heure de deux heures après midy, en la dicte escripture, ferions que de raison. Pendant lequel délay le dit procureur n'a fait aucun devoir ou diligence de faire examiner aucuns tesmoings et ne s'est aucunement comparu par devant nous pendant les ditz deux jours.

Savoir faisons que, ce jourduy, se sont compareuz par devant nous et les diz officiers, en leurs personnes, les diz procureur du roy, Commandeur et Leber, par lequel procureur nous a esté dit que, attendu et veu les tiltres et enseignemens des diz Commandeur et Leber, la depposicion des diz tesmoings, il n'avoit, n'a, a eu cause ne matière d'avoir fait ne empescher, et fait faire défendre au dit Leber, qu'il ne procédast à la parfection des diz molins, et, à ceste cause, se désistoit de son dit empeschement et pour ce, veu les diz tiltres et empeschemens, la depposicion des diz tesmoings, la désistation du dit procureur, que les diz procureurs de la ville, de Saint-Pierre et autres dessus nommez ne nous ont aucunement fait apparoir de ce qu'ils avoient dit et voulu faire apparoir et tout ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie Nous, par délibéracion des ditz officiers, l'empeschement et deffences faictes au dit Ber de non parfaire et réédiffier les ditz molins, à requeste du dit procureur, avons osté et levé, ostons et levons par ces présentes, à pur et à plain, pour et au proffit des ditz Commandeur et Leber et leur avons permis et permectons, par ces dites présentes, de povoir construire et réédiffier à neuf, en leurs bons poins, les ditz molins, au dit Sancey, sur le lieu et place à nous monstré et où ilz souloient estre d'ancienneté, pourveu que les ditz molins soient faiz et réédiffiez tout ainsi et par la manière qu'il estoit et est contenu et declairé en la devise et declaracion cy devant incorporée, ou mieulx, s'il est trouvé par gens en ce congnoissans, pourveu aussi que, à mettre et asseoir le seurot et liveau des molins, les ditz officiers seront présens et appellez à ce faire. Et ancor que s'il est trouvé, quant ilz seront faiz et parfaiz, qu'ilz soient nuisans et préjudiciables au roy, à la chose publicque et au pays, de les mettre en tel estat qu'il sera par justice advisé, et, se mestier est, de les démolir du tout, se le cas le requiert, ainsi que par eulx a esté offert. En tesmoing de ce nous avons seellé ces présentes lettres du seel et contre-seel du dit bailliage.

Faittes et données au dit Troies, le premier jour d'aoust l'an de grâce mil quatre cens soixante et dix sept.

Ainsi signé J. Coiffart.

Arch. de Troyes, AA 29e carton, 4e liasse.

V

Lettres saines et entières, non seellées, dattées du vint quatriesme jour de février l'an mil CCCC soixante et dix huit contenant que feu Jehan Leber print à sa charge tous les procès qui estoient meuz et espèrez à mouvoir à cause des molins de Sancey, comme il est plus à plain déclairé ès dites lettres.

En présence de nous cy soubscriptz, Jehan Leber, marchant, demorant à Troyes, congnut et confessa que combien que procès ayant esté et soient encores pendans et espérez à mouvoir entre religieuse et honneste personne mons^r le Grant Prieur de France et frère Jaques Serpe, chevalier de l'ordre de l'Ospital St Jehan de Hiérusalem, commandeur de Troyes et de Coulours, et les doyen et chappitre de l'église St Pierre de Troyes et autres plusieurs parties, touchant les édiffices de certains molins, maisons et autres édiffices naguères faitz et construitz par le dit Ber, au lieu de Sancey, à luy nouvellement baillez en accensissement par les diz mons^r le Grant Prieur et le dit frère Jaques Serpe, a la charge de dix livres tournois de rente et cinq solz tournois de censive, et les places et voyes d'iceulx molins et que les diz procés aient esté et soient, d'icy en avant, conduiz et demenez, tant en demandant comme en deffendant, au nom des ditz Grant Prieur et frère Jaques Serpe, ou de leurs successeurs, néantmoins le dit Jehan Le Ber a promis et promect par ces présentes, que tous les fraiz et despens, qu'il a convenu et conviendra faire pour les diz procès, soient payez par luy, ses hoirs et ayans cause, pour et en acquict des diz Grant Prieur et Commandeur ; desquelz fraiz et despens faiz par cy devant et de ceulx qui cy après se y feront, icelluy Le Ber les a promis et promect payer et de déduire conduire et demener les diz procès et questions, meuz et à mouvoir, à cause des diz molins et de leurs appartenances, à ses fraiz périlz et fortunes, pourveu que les despens que les diz Grant Prieur et Commandeur pourront avoir et obtenir, à cause d'iceulx procès, seront et appartiendront audit Jehan le Ber, sans ce que iceulx Grant Prieur et Commandeur en puissent aucune chose quicter, déduire, ne rabatre, sans le congié et consentement d'iceluy Jehan le Ber.

Et ont déclaré et confessé les diz Commandeur et Jehan le Ber que ilz demorent quictes, les ungs envers les autres, de tous les despens et fraiz, qui par cy-devant ont esté faiz, pour raison des diz procès. Et, avec ce, le dit frère Jaques Serpe, Commandeur, a voulu, promis et accordé que les diz procès meuz, ou qui se moveront doresenavant, pour raison et cause des diz molins, seront déduitz, conduitz et demenez pour et au nom des diz Grant Prieur et de luy, aux fraiz, périlz et fortunes d'icelluy Ber, comme dit est.

En tesmoing de vérité, nous, Jehan Coiffart, Légier de Montsaujon, Phelippe Mercier et Estienne Musnier avons signé ces présentes lettres de nos seings manuelz, faictes et données le XXIVe jour de février, l'an mil quatre cens soixante et dix huit.

Ainsi signé F. Mercier, Coiffart, E. Menier (sic) et L. de Montsaujon.

Arch. de l'Aube, 31 H 14 bis, fol. 130.

VI

Charte de Henri le Libéral accordant aux Lépreux des Deux-Eaux la mouture gratuite à ses moulins de Sancey, toutes les fois que les leurs manqueront d'eau (non datée)

Ego Henricus, trecensis comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio me leprosis de duabus aquis in perpetuam ele-

mosinam contulisse quod quociens illi ad proprios molendinos suos, propter penuriam aque, molere non poterunt, ad molendinos meos de Sanceio eis libere molere et sine molitura liceat et hoc litteris meis et sigilli mei impressione firmari precepi.

Datum per manum Guillermi cancellarii, testibus Nicolao priore santi Johannis, Herberto de Ranolleria et Jacobo de Curceleieriis (?)

Arch. de l'Aube, 41 H 1. Cartul. des Deux-Eaux, fol. 17 r°.
Edidit Harman : Notice historique sur la Léproserie de Troyes, p. 95.

VII

Reconnaissance du droit de mouture gratuite aux nouveaux moulins de Sancey, pour les Lépreux des Deux-Eaux lorsque les leurs manquent d'eau (1479)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jaques de Roffey, licencié en lois, lieutenant général de noble seigneur monseigneur Jehan de Soissons, chevalier, seigneur de Moreul, de Pois et de Mareul, conseillier chambellan du roy, nostre sire, et son bailly de Troyes, salut. Savoir faisons que comparans ce jourduy judiciairement, en leurs personnes, par devant nous, Innocent Conard, marchant demourant au dit Troyes, ou nom et comme commis par les clergie, bourgois, manans et habitans de la ville du dit Troyes, au gouvernement et administration de la maladerie des Deux Eaues lèz le dit Troyes, appellée la Maladerie des Ladres du dit Troyes, appartenant à la dite ville, demandeur d'une part ; et Jehan le Bé, marchant papetier, demourant au dit Troyes, pour ce adjorné à requeste du dit Innocent, ou dit nom et deffendeur en son nom, d'autre part, par ledit deffendeur. Après les propos, demande et conclusions du dit demandeur, faictes par la bouche de honnourable homme et saige maistre Jehan de Sens, licencié en loix, conseillier et advocat des ditz clergie, bourgois et habitans, a esté libéralment congneu et confessé, en présence de religieuse et honneste personne frère Jaques Sarpe, chevalier et religieux de l'Ordre saint Jehan de Jérusalem et commandeur du dit Troyes, à ce présent en sa personne, que il estoit et est seigneur possesseur et détenteur des molins à blef, à papier et autres, par luy nouvellement faiz et édiffiez sur la rivière de Seine, à l'endroit de l'église parrochial de Çensey lèz le dit Troyes, appellez communément les molins de Censey ; et que les ditz molins et chacune pièce et partie d'iceulx, pour le tout, estoyent et sont chargez, affectez, obligez et ypothéquez a et envers la dicte maladerie, à cause de la fondation et dotation d'icelle, de moldre, ès ditz molins à blef, tout le blef qui convient et conviendra mouldre, pour l'usaige et nécessité des demourans en la dicte maladerie et en la cloture et fermeté d'icelle, c'est assavoir desditz ladres, ou malades, du chappellain et granchier de la dicte maladerie et de leurs gens, serviteurs et mesgnées, en temps de basses eaues et que les molins de Breviende, appartenant à la dite maladerie, et assis près d'icelle maladerie, sont à sec et ne peulent moldre, par faulte d'eaue ; et le dit blef, ainsi molu, laissier emporter et mener par les diz malades, chapellain et granchier et leurs dites

gens, serviteurs et mesgnées, franchement et quittement, pour leurs diz usaige, vivre et nécessité, sans, pour ce, prandre ne avoir aucun droit de molture, ne autre quelconque. Et, pour ce, consentoit et a consenty le dit deffendeur, en présence et par le consentement du dit Commandeur d'icelle Commanderie, à laquelle Commanderie appartient le fons des diz molins, que les diz molins et chacune pièce et partie d'iceulx, pour le tout, fussent et soyent, par nous, ditz, chargez, affectez, obligez et ypothéquez en et de la dicte reddevance et moulture cy dessus déclarée. Veu lequel consentement, les demande et conclusions du dit Innocent Corrard, demandeur ou dit nom, et tout ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie, nous, les diz molins cy dessus déclarez et chacune pièce et partie d'iceulx, pour le tout, avons dictz, jugez et déclairez, disons, jugeons et déclairons, par ces présentes, estre et devoir demourer, à tousiours perpétuellement chargez, reddevables, affectez, obligez et ypothéquez et envers la dicte maladerie et les malades, chappellain et granchier demourans en icelle, pour eulx, leurs gens, serviteurs et mesgnées, en et de la dicte moulture cy dessus déclairée et tout ainsi que par la forme et manière qu'il est cy dessus contenu et que le dit deffendeur l'a congneu et confessé. Et permectons aus ditz malades, chappellain, granchier et leurs diz serviteurs et mesgnées, demourans en l'actin et pourprins d'icelle maladerie, de toutes et quantesfoiz que mestier leur sera, pour leur vivre, usaige et nécessité, aler et envoyer ès diz molins et ilec faire mouldre le blef qu'il leur conviendra et sera nécessaire pour leur dit vivre, usaige et nécessité, ou dit temps de basses eaues et que les diz molins de Breviende, appartenans à la dite maladerie, seront à sec et ne pourront mouldre, par faulte d'eaue; et tout franchement et quittement et sans, pour raison de la dite moulture, payer aucun droit de moulture, ne autre, au dict deffendeur, à ses hoirs ou ayans cause, ne à autres, ores, ne pour le temps advenir, par nostre sentence diffinitive et à droit sans despens. Si donnons en mandement au premier sergent royal du dit bailliaige, ou de l'une des prévostez d'icelluy, qui sur ce sera requis, que ces présentes mecte à exécution deue, de point en point, selon leur forme et teneur ; auquel, de ce faire, nous avons donné et donnons povoir. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subgetz du roy nostre dit seigneur, ausquelz il appartient, requérons autres que, à luy, en ce faisant, soit obéy diligemment. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces présentes lectres, du seel et contreseel du dit bailliaige.

Faites et données ès plais par nous tenuz au dit Troyes, le XXIIIIe jour d'avril, l'an de grâce mil IIIIc LXXIX.

Arch. de l'Aube, 41 H 1. Cartul. des Deux-Eaux, fol. 112 et 113.

Edidit Harman, *op. cit.*, p. 229.

VIII

Supplique du maire et des échevins de Troyes touchant les moulins de Sancey

A Monsieur le Bailly de Troyes ou son Lieutenant.

Supplient humblement les maire et eschevins de cette ville de Troyes, disant qu'ils sont deuement informez que dès l'an 1476, frère Jacques Serpe, commandeur de la commanderie du Temple de

cette ville, seigneur de Sancey, auroit baillé et délaissé, en emphytéose perpétuelle, à défunt Jean Le Bé, marchand demeurant à Troyes, une place à faire moulins, estant au dit Sancey, afin d'y bâtir et construire, par le dit Le Bé, des moulins, et y voulant faire travailler, il y eut, pour l'intérêt de la chose publique, opposition et empeschement, tant par les officiers du roy que aultres ; que, sur ce, furent faites grandes poursuites et procédures, experts nommez et amenez pour reconnoistre quels moulins seroient bastis et édifiez en la dicte place, pour la commodité de cette ville, à cause de la proximité qui n'est que d'un quart de lieue; finalement seroient intervenus plusieurs jugemens, tant au bailliage de Troyes que Sens, contenant le nombre et quantité de moulins qui seroient édifiez au dict lieu, qui sont deux gros moulins à papier et un moulin appellé le Moulin Lombart; deux grandes vannes, de mesme largeur et haulteur l'une et l'autre, pour passer, avaller et remonter les basteaux; attenant de la dicte première vanne, un moulin à fouler draps et tiretaines; proche d'iceulx, deux moulins à bled et le dernier moulin, à l'autre bout du dict vannage, du costé de l'église, à escorce; conformément à ce, les dicts moulins furent faicts et édifiez et le dit feu Jean Le Bé, preneur, non point pour sa commodité, ny du village de Sancey, mais pour la commodité et utilité de cette ville, estant tenu notoire qu'un seul moulin à bled est plus que suffisant pour toute la paroisse, finage et territoire de Sancey; que les dits habitans n'ont que faire du moulin à foulon, parce qu'il ne s'y drappe aucuns draps, encore moins d'un moulin à escorce, qui ne peut servir qu'aux tanneurs de cette ville et, combien qu'ils y aient quelques moulins à bled, foulon et escorce, proche cette ville, tous ensemble n'ont que la mesme eaue, qui passe par les moulins de Sancey, laquelle est départye en trois ou quatre bras; si est-ce que, en temps de basses eaues, ils ne peuvent tourner et sont souvent en chommage; si que, pour la nécessité de cette ville, l'on est contrainct d'aller aux dicts moulins de Sancey; comme aussi advient qu'à l'occasion des grandes eaues, qui viennent les hyvers, à cause des neiges de Bourgongne, descendent grande quantité de grève, depuis les dicts moulins de Sancey jusques en cette ville; si que les bras de la rivière, tant au-dessus que au-dessous cette ville, se trouvent souvent comblés et remplis de grève et terre, que l'on est forcé de curer les dicts bras de rivière, comme aussi les fossez de cette ville, autrement les dicts moulins demeureroient inutiles; les dits curages ne se pouvant faire sinon en retenant les eaues de la dite rivière de Seine, environ à deux ou trois cens pas au dessous des dicts moulins de Sancey, attenant une descharge des eaues, appellée les Vannes Tranchines, contre lesquelles se fait un bastard de pieuz, planches, terre, sausses et autres matières, si qu'il ne descend une goutte d'eau en cette ville, ni aux moulins qui sont au dessous ou au dessus de cette ville jusques au dit bastard tirant aux dicts moulins de Sancey, tant que l'eau entière de la rivière est détournée de passer par les Vannes Tranchines et va couler aux moulins du Pont-Hubert, hors cette ville; si qu'il n'y a autres moulins à bled ès environs de cette ville, pour la nécessité d'icelle, que deux moulins au dict Pont-Hubert et deux autres à Sancey, estans tous les autres moulins à bled, foulons, esloignez de cette ville, mesme ni en a point à escorce. Or les dicts moulins de Sancey, édifiés, comme dessus est dict, à cette condition que, s'ils nuisaient au public, qu'ils seraient abbatuz; et, par partage fait entre les héritiers, ou ayans cause, du dit feu Jean le Bé, par devant

Monsr le bailly de Troyes, ou son lieutenant, le 15e juin 1507, a esté arresté et ordonné que l'un ni l'autre des propriétaires ne pourront ny innover ni édifier d'autres moulins, comme aussi contient le dit partage, le réglement pour entretènement d'iceux, de la conduite des eaues et de tout ce qui est nécesaire, ce qui a toujours esté observé et entretenu, réservé depuis quelque temps que le dit moulin à foulon a esté changé en un moulin à papier et que, à présent, Sébastien Gouault, propriétaire des deux moulins à bled, en veut abattre l'un et y faire un à papier, qui seroit au grand préjudice de la dicte ville et interest de la chose publique, à quoy est besoin pourvoir. Ce considéré, il vous plaise ordonner que les propriétaires des dits moulins de Sancey seront tenus garder et observer toutes les clauses et conditions du dit partage, en ce qui concerne les dicts moulins; que dessente sera faicte sur le lieu, pour congnoistre ce qui a esté innové, changé ou mué; que touttes innovations et changements seront remis et restablis en leur premier estat que ceulz qui se trouvèrent propriétaires des dits moulins changés, et ce pendant, et jusques à ce que la dicte dessente soit faicte, faire deffense aux dits propriétaires des dits moulins de muer, changer, ny innover aulcune chose à peine de perte de leurs droits et de tous despens dommages intérêts.

Signé Petipied.

Soient les parties appellées.
Fait à Troyes le XIIe juillet VI^c et X.

Signé de Corberon.

L'an et jour contenus ci-dessus à la requeste des dits sieurs maire et eschevins supplians, par moy sergent royal à Troyes soubsigné, sont adjournés à domicile, honorable homme Jean de la Prèze, Joseph et Gabriel les Bouillerot, en parlant asscavoir au dit de la Prèze, à sa femme, au dit Joseph Bouillerot à sa personne, au dit Gabriel Bouillerot à sa personne, à estre et comparoir lundi prochain, heure de 4 heures après midy, au greffe du bailliage de Troyes, par devant monsieur le lieutenant de Corberon, afin d'estre par les dicts adjournés, chascun en leur esgard, respondu et procédé sur le contenu de la requeste (un mot illisible) par provision sur les deffenses y contenues.

Signé Naugère, (?) avec paraphe.

Arch. de l'Aube, 31 H 19 Liasse.

IX

Edit de Louis XIII en faveur des habitants de Sancey et de Bréviandes dans l'affaire des Pâtures (7 janvier 1637)

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, salut.

De la partie des manans et habitans de Sancey et Breviandes, nous a esté humblement exposé qu'encores qu'au procès qu'ils ont pendant, par devant vous, contre la communaulté des bouchers de nostre ville de Troyes et les maire et eschevins d'icelle, joinctz avecq eulx, pour raison de leurs usages et communes, appellés les Usages de Sancey, sur lesquelles les dits bouchers ont voullu nouvellement entreprendre, ils ayent puissamment estably le droict qu'ils ont de jouir avec nostre cher et bien amé le Commandeur de Troyes, Religieux de l'Ordre de Saint-Jehan de Jérusalem, seigneur direct et hault justicier des dits lieux, à l'exclusion de qui que ce soit, mesme des dits bouchers et qu'ils ayent monstré que, de temps en temps, ils ayent seuls baillé la déclaration d'iceulx aux commissaires que nous et nos prédécesseurs roys avons nommés pour les francs-fiefs et nouveaux acquests et payé la taxe à laquelle ils avoient esté cottisés comme seuls propriettaires d'iceulx, et qu'au contraire la communaulté des dits bouchers ny les aultres habitans de la dite ville de Troyes n'y pouvoient rien prétendre, pour n'avoir aulcungs tiltres ni payé aulcun debvoir au dit Commandeur seigneur, ni avoir aulcune possession qui feust considérable aux termes de la coustume, sy bien qu'en l'estat qu'est le procès, ils se peussent promettre et attendre de votre justice de les maintenir en la possession des dits usages et communes, à l'exclusion des dits bouchers et aultres habitans, neanmoings parcequ'en icelluy les dits bouchers et les dits maire et eschevins joincts, se voyant destitués de toute sorte de tiltres, se sont voulu fonder et se sont arrestés à une possession qu'ils ont articullée et à un droit de parcours, qu'ils ont voulu establir en la Coustume par le 169e article d'icelle, pour induire qu'ayant jouy des dits usages et leurs bestiaulx y ayant esté continuellement receus et le droit de parcours estant recogneu dans la Coustume, ils ne pouvoient estre à présent empeschés à continuer la dite jouissance, les dicts exposans ont creu qu'ils debvoient expliquer ce qui estoit de ceste prétendue possession, parce qu'elle ne l'a pas assez esté, particullièrement afin de lever toute la difficulté qu'elle pourroit apporter en la cause, pour cest effect articuler comme ils font que jamais les dits bouchers n'ont envoyé à guarde faicte de la ville de Troyes, pour retourner le soir héberger chez eulx, pasturer, pascager leurs bestiaulx dans les dits usages et communes et que s'ils y ont esté veus quelques fois, que ça esté par le congé d'entrée des exposans qui permettoient à quelques uns d'entre eulx de prendre et héberger chez eulx les bestiaulx, qui leur payent et l'herbe et la guarde et la bergerie, ce qui ne peult estre pris pour une possession cappable d'acquerrir un droict de telle importance. Et pour ce qui est du droict de parcours, qui n'est point estably par la coustume que pour les vaines pastures et non pour les usages et communes pastures grasses, qui sont réservées à chascun dans son district, et encores que le dict droict de parcours n'est admis que pour les paroisses voisines et de clocher à clocher, et non pour celles qui en sont esloignées, comme celles de Sancey et Breviandes, qui le sont de la ville de Troyes jusques à ce point que le bestail n'y scauroit venir pascager et retourner le mesme jour, le soir, en la dite ville. Comme pareillement que les dits maire et eschevins ont vendu, depuis quelque temps, toutes les communes qu'ils avoient, à des particuliers qui les possèdent à présent et qui estoient plus que suffisantes pour nourrir tous les bestiaulx des bouchers de nostre dicte ville de Troyes, ce qui les contrainct d'en chercher à présent ailleurs et d'entreprendre sur celles des exposans, qui se

trouveroient, si leur intention avoit lieu, et qu'ils fussent maintenus en leur entreprise, privés de tout le fruict qu'ils se peuvent promettre des dites communes, parce que les dits bouchers y en envoyeroient une telle quantité qu'elles ne suffiroient pas à les nourrir Lesquels poincts et faictz estant décisifs du différend des parties, ils désireroient articuller, par forme de faictz nouveaux, mais ils craignent que ne les y recepviez sans avoir de nous nos lettres à ce nécessaires, humblement requérant icelles. Pour ce est-il que nous, désirant subvenir à nos subjects, selon l'exigence des cas, vous mandons et, parce que le procés est pendant par devant vous, commettons par ces presentes que, s'il vous appert de ce que dessus, mesme que les dits bouchers n'ayant jamais faict pascager leurs bestiaulx qu'en payant aux exposans la pasture avecq la garde et l'herbaige, que le droict de parcours ne soit introduit, par la coustume de Troyes, que pour les vaines pastures, et non pour les usages et communes pastures grasses, et qu'il ne le soit encore que pour les villages voisins, et de clocher à clocher, et que les villages de Sancey et Breviandes soient tellement esloignés de la ville de Troyes qu'il soit impossible d'y conduire le bestail et le ramener, le soir, en la ville, et que d'ailleurs les maire et eschevins de nostre dite ville de Troyes ayent vendu et disposé de leurs communes, en telle sorte que ceste vente soit cause que les bouchers vont au loing faire pascager leurs bestiaulx et que, si ce droict estoit permis aux bouchers, les supplians seroient frustrés du proffict et soulagement qu'ils ont accoustumé de tirer des dits usages et que les dits faicts, ainsi articullés, ne l'ayent point esté au procés et soyent pourtant nouveaux et décisifs, vous, en ce cas, les recepviez à iceulx articuller et à en faire preuve tant par tiltres et tesmoins, à la charge de l'ordonnance, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le VIIe jour de janvier, l'an de grâce mil six cent trente-sept, de nostre règne le vingt-sept.

Arch. de l'Aube, 31 H 11, carton.

X

Donation par le Commandeur de Sillery aux prestres de la Congrégation de Saint-Lazare : 1° de la nu-propriété des aides et huictième du Pont-de-Cé ; 2° d'une rente viagère de 1000 livres tournois sur ces mêmes aides ; 3° d'une somme de 3000 livres tournois. 19 janvier 1638.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Louis Seguier, chevalier, baron de Sainct-Brisson, conseiller du Roy, nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et garde de la prévosté de Paris, salut.

Scavoir faisons que, par devant Philippes Galloys et Hiérosme Cousinet, notaires, garde nottes du Roy nostre dict seigneur, en son Chastellet de Paris, soubzsignez, fut présent et comparut personnellement frère Noël Brulart de Sillery, prestre, chevalier, baillif de l'Ordre de Sainct Jehan de Hiérusalem, Commandeur du Temple de Troyes et de la Ville-Dieu en Drugesin, demeurant à Paris, rue du Petit Musc, paroisse Sainct-Paul.

Lequel, se sentant grandement touché du louable desseing pris, et qui luy a esté communiqué par illustrissime et révérendissime père en Dieu, messire René de Breslé, évesque de Troyes, au mois d'oc-

tobre dernier, lorsqu'ilz estoient ensemble au monastère des Carmélites establi au faulxbourg de la ville de Troyes, *sur le subject de la fondation que le dict seigneur évesque désire faire dans son diocèse d'une maison et congrégation des prestres de la mission, conforme à celle de Sainct-Lazare de ceste ville de Paris*, dont la profession particulière est d'assister le pauvre peuple des champs, le prescher, cathéchiser, faire confession généralle, establir la Confrairie de la Charité pour l'assistance des malades, paciffier les différends, recevoir et nourrir chez eulx les ecclésiastiques, les instruire pendant dix jours avant qu'ilz prennent les saincts ordres, leur enseigner l'usage de la théologie et les cérémonies de l'Eglise, le tout gratuitement et aux fraiz et despens des ditz prestres de la Mission, et voulant le dict seigneur évesque, procurer ce bien aux ecclésiasticques et peuple de son diocèse, il auroit pris la résolution de faire la dicte fondation.

Laquelle le dict seigneur Commandeur trouvant fort pieuse, saincte et utile, dans ces mêmes pensées, pour la descharge de sa conscience (1) désirant autant qui luy est possible suppléer à tous les manquements de charité desquelz il pourroit estre tenu et responsable envers Dieu, pour le faict des habitans des lieux de sa dicte Commanderie de Troyes, pour coopérer cy-après au salut de leurs âmes, le dit seigneur Commandeur, de son bon gré et libre volonté a recognu et confessé avoir donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, cède, quitte, transporte et délaisse, du tout à toujours, par donnation entre vifz, irrévocable et en la meilleure forme que faire le peult, et promet garentir, excepté du faict du Roy, à la maison et Congrégation des prestres de la mission qui sera ainsi establie dans le diocèse de Troyes, pour eulx et leurs ayant cause, *ce acceptant par révérend père Vincent de Paul*, supérieur des prestres de la Congrégation de la Mission establye à Sainct-Lazare lèz Paris, présent et comparant, le fonds et propriétté des aydes et huictiesme des paroisses de Sainct-Aubin et de Sainct-Maurille du Pont de Sée, appartenant au dict seigneur Commandeur, et à luy, ou aultre dont il a le droict, vendus et engagés par Messieurs les Commissaires depputez par sa Majesté et pour lequel il a payé les finances déclarées ès quittances, contractz et pièces dont il a baillé l'inventaire sommaire des dictes pièces, faict sur les originaux d'icelles par les notaires soussignez.

Et à l'instant les dicts originaux rendus au dict seigneur Commandeur, qui les a retenus en ses mains, parce qu'il s'est réservé et réserve par ces dictes présentes l'usufruict des dictes aydes et huictiesme sa vie durant, pour en jouir à constitut et nom de précaire, des ditz prestres de la Mission du dict diocèse de Troyes.

Entendant qu'après son déceds, le dict usufruict soit réuny et consolidé à la dicte proprietté au proffict d'iceulx prestres du dict diocèse et que les dictz originaulx leur soient baillez ; et dès à présent il les a subrogez en ses droits et actions ; et en attendant qu'ilz ne jouiront des fruitz des dictes aydes et huictiesme, le dict seigneur Commandeur promet, pendant sa vie et qu'il jouira du dict usufruict, de donner et payer aus dictz prestres de la Mission du dict diocèse de Troyes, ou au porteur des dictes présentes, pour eulx, la somme de mil livres tournois chacun an, de quartier en quartier, à commancer du premier jour d'octobre de l'année dernière mil six cens trente sept, dont

(1) Il est écrit *confiance*.

le premier quartier qui est fini le dernier jour de décembre de la dicte année, le dict père supérieur reconnoit l'avoir receu du dict seigneur Commandeur, dont il se tient content et l'en quitte.

Et encores le dict seigneur Commandeur leur donne, comme dessus, et promet de payer ès mains du dict père Vincent, ce acceptant pour eulx, la somme de trois mil livres tournois, pour une fois payez, dans ceste présente année, pour leur ayder à faire une acquisition d'une maison dans la ville, aux faulxbourg ou banlieue de Troyes, qu'ilz seront tenus achepter dans le dict temps, pour faire le dict establissement, et, par la quittance du pris, déclareront que la dicte somme de trois mil livres y sera entrée, dont sera fourni coppie collationnée au dict seigneur Commandeur, lequel s'est dessaisi et devestu, par ces dictes présentes, tant de la propriété et engagement des dictes aydes et huictiesme du Pont de Sée, à la réserve du dict fruict, que de tous ses autres biens meubles et immeubles, présens et à venir, jusques à la valleur de la dicte somme de mil livres tournois par an durant sa vie, d'une part, et des dictz trois mil livres tournois pour une fois payez, d'aultre, au proffit des dictz prestres de la Mission du dict diocèse de Troyes et de leurs successeurs et ayans cause; voulant qu'ilz en soient et demeurent saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant à ceste fin son procureur, le porteur des dites présentes, lui donnant pouvoir pour des dictes choses ainsi données, jouir par les dictz donnataires et leurs successeurs et ayans cause, comme de chose à eulx appartenant par le moyen de la présente donation.

Qui a esté faicte par les causes et considérations devant déclarées, et à la charge que les ditz prestres de la Mission du dict diocèse de Troyes, au nombre qui sera porté par la fondation du dict seigneur évesque, seront tenus de faire entièrement et exactement l'exercice de la Mission suivant leurs statutz, particulièrement dans toutes et chacunes les terres, seigneuries, chapelles et membres déppendans de la dicte Commanderie de Troyes, à commencer au premier jour de caresme prochain sans discontinuation jusques à ce qu'ilz aient faict la Mission en chascun des ditz lieux, et de là en après continuer la dicte Mission de cinq ans en cinq ans à perpétuité.

Mesmes procureront que les eclésiasticques deservant les dictes chapelles cellèbrent les sainctes messes et instruisent les enfans des habitans où sont les dictes chapelles ès jours et selon l'ordre qui en sera baillé par le dict seigneur Commandeur, inviteront les dictz eclésiasticques de faire par chacun an leur retraitte et exercisses spirituelz, un à la fois dans leur dicte maison de la Mission.

Auront un soing particulier de visiter les confrairies de la Charité qu'ilz y auront establies, et que la dicte Congrégation le fera participant aux prières, sacriffices et bonnes œuvres qu'il plaira à la bonté de Dieu faire par icelle.

Touttes lesquelles charges cy dessus le dict père Vincent de Paul, pour et au nom de la dicte Congrégation qui sera establie au dict diocèse a promis entretenir et effectuer de poinct en poinct et de reconnoître le dict seigneur Commandeur comme leur fondateur et bienfacteur, et de faire ratiffier ces présentes par la dicte Congrégation si tost le dict establissement faict et en fournir lettres au dict seigneur Commandeur.

Lequel seigneur Commandeur a subrogé et subroge par ces dites présentes ses successeurs en la dicte Commanderie de Troyes pour faire observer à perpétuité, par les dictz prestres de la Mission, les charges de la présente fondation, pour laquelle faire insinuer, les

parties constituent leur procureur, le porteur d'icelle, luy en donnant pouvoir et en demander actes partout où besoing sera Eslizant par le dict seigneur Commandeur son domicile irrévocable en la maison où il est demourant, rue du Petit Muse.

En tesmoing de ce, nous, à la relation des ditz notaires, avons faict mettre le seel de la dicte prévosté de Paris à ces dictes présentes qui furent faictes et passées à Paris en l'hostel du dict seigneur Commandeur, l'an mil six cens trente huict, le dix neufiesme jour de janvier après midy et ont les dictz seigneur Commandeur et père Vincent de Paul signé la minute des présentes demeurée au dict Cousinet, l'un des dicts notaires soubzsignés.

Signé : Galloys-Cousinet.

L. Brièle : *Documents pour servir à l'hist. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 358-360.

XI

Dédicace du discours de Thomas Michelin sur la vie et les miracles de Saint Julien

A Monsieur de La Motte Houdancourt, chevalier de Malte, de l'Ordre de St-Jean de Hiérusalem, Commandeur de la Commanderie de Troyes et de la Commanderie de Beauvais.

Monsieur

Puisqu'il est vray que les fruits, qui ont esté produits sur les terres d'autruy, appartiennent selon les règles du droit au Maistre et Seigneur qui en a le fond et le domaine, ayant conceu et produit ce petit fruit sur les terres qui sont vôtres, il est de justice qu'il vous appartienne et qu'il ne voye le jour que sous l'authorité de vostre Personne ; et quand bien ce petit travail ne vous appartiendroit pas, les rapports et la correspondance que Dieu a voulu qu'il y eust entre vos emplois et ceux de S. Julien m'auraient obligé de vous le dédier et donner au public un exemple de ses fonctions par l'exposition des vostres : car je trouve que comme S. Julien qui embrassa l'art militaire aussitôt qu'il peut porter les armes, vous avez paru comme luy également un fruit de la Grâce comme de la Nature. Comme fruit de la Grâce il combattit dans les armées pour Jésus-Christ; comme fruit de la Nature il combattit pour son Prince et pour le bien de la Patrie.

Vous ne trouverez donc pas estrange, Monsieur, si je dis que comme fruit de la Grâce, vous avez fait des courses sur mer contre les ennemis de la Foy; vous avez couru les risques d'un élément impitoiable dans plusieurs rencontres, et toutes les eaux de la mer n'ont pas esté capables d'estindre la charité que vous aviez dans le cœur pour soumettre à Jésus-Christ ces âmes barbares, puisque votre Ordre n'a point d'autres exercices que de convertir ou de terrasser ces infidelles, qui font la guerre à nostre Religion; mais,

comme fruit de la Nature, vous avez combattu pour vostre Roy et pour vostre Patrie, ayant livré des combats sur mer et sur terre dans l'armée d'un des plus grands Monarques de l'Univers, que Monseigneur le Mareschal, votre frère (1), a commandée dans les confins du Royaume qui ont servy de théâtre à ses Victoires et de matière à sa valeur : car il a aussi souvent battu que combattu l'armée ennemie dedans la Catalogne ; il a défendu fortement la ville de Lérida en Arragon et le royaume de Valence a esté témoin de ses conquestes, après lesquelles ses lauriers se sont changez en cyprès, pour le conduire dans l'immortalité où il jouit maintenant des bénédictions du Ciel à l'ombre de ses palmes, cependant que Monseigneur l'illustrissime archevesque d'Auche, aussi vostre frere (2), brille dans le firmament de l'Eglise, comme un astre de la première grandeur, pour y répandre ses lumières et ses rayons et qui fait éclatter les conceptions de son bel esprit dans la plus fameuse maison de l'Univers pour sa doctrine.

C'est pour cela que le Ciel l'a fait regarder à la Cour comme un prélat d'une haute et sage conduite et a voulu que la première Reine du monde confirmast cet estime, par son agréement au choix qu'elle a fait de sa personne, pour tenir un si haut rang dans sa maison royalle.

Ce n'estoit pas, ce semble, assez à sa Majesté d'avoir tiré deux grands Evesques de vostre famille (3), elle en a voulu tirer encore un troisième l'année passée, afin que, comme un nouvel Astre, il parût sur l'orison de l'Eglise de St-Flour (4), où il épanche maintenant avec profusion ses lumières et les ardeurs de sa charité.

C'est presque en ce mesme temps que nostre invincible Monarque se souvenant des bons offices que vostre maison avait rendu à l'Estat, et considérant les grands mérites de Madame La Motte Houdancourt, qu'il l'a choisie, entre toutes les dames de sa Cour, pour estre la gouvernante du successeur de sa couronne et de son royaume.

Puis donc, Monsieur, que cet ouvrage est à vous par tant de titres, je ne puis faire un choix plus avantageux pour sa protection que celuy de vostre personne, qui a fait la fonction de Maréchal de Camp dans l'armée de sa Majesté très chrestienne, comme S. Julien dans celle de l'empereur Dioclétian ; vostre autorité le mettra à couvert de l'envie, et vostre vertu, qui vous fait aymer de tout le monde, deffendra le sujet qui luy sert de titre.

Je le consacre donc à vos mérites et les supplie de recevoir ce prémice de mes travaux, comme un offre qui vient des purs respects que j'ay pour votre personne de laquelle je suis

Monsieur

Le très humble et affectionné Serviteur, M.

(1) Philippe de la Mothe Houdancourt, duc de Cardonne, né en 1605.

(2) Henry de la Mothe Houdancourt, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, docteur et proviseur de Navarre, abbé de Souillac, de Froimont et de Saint-Martial de Limoges, évêque de Rennes, premier aumônier de la reine Anne d'Autriche, naquit en 1612, fut nommé à l'archevêque d'Auch en 1662 et mourut le 24 février 1684 (*Gallia christ.*, I, 1008; — P. Anselme, VII, 532).

(3) Le précédent et Daniel de la Mothe Houdancourt, abbé de Souillac, évêque de Mende et grand aumônier de Henriette-Marie de France, reine d'Angleterre (*Ibid.*).

(4) Jérôme de la Mothe Houdancourt, né en 1618, sacré le 17 août 1764, mourut à Saint-Flour le 29 mai 1693 (*Ibid.*).

Additions et Corrections

Page 18, après la seconde ligne, ajouter :

Le Commandeur Henri Rampart fit dresser en 1407 un état détaillé des revenus de la Commanderie du Temple et des membres qui en dépendaient.

Composé de plusieurs feuilles de parchemin cousues ensemble et formant rouleau, ce précieux document n'existe plus dans son intégrité. Le folio 6 consacré à Sancey est heureusement conservé et nous y lisons : « Le Commandeur a une granche et maison, estables à Sancey, que Burdins a thenus à ferme pour l'an feny à la Saint-Martin d'iver l'an IIIIc et VI pour III muys de blef pour an, c'est à savoir VI sextiers froment, VI sextiers soigle, VI sextiers orge et XVIII sextiers avoine.

Item, que le dit Commandeur a fait laboré environ XX arpens de terre où y la fait des avoine, douc y lara bien II muys d'avoine.

Nicolas Dassier a tenu la rivière pour l'an IIIIc et VI pour X lb.

Item, les censives qui sont deu le jour de Saint-Remi en la ville de Sancey, tant en argent que en avoine, qui puex valloir pour an (la somme n'est pas indiquée) (1).

Page 74, avant-dernière ligne, au lieu de *seigneurie* de Troyes, lire *Commanderie*.

Page 80, note 1, au lieu de VII, lire VIII.

Page 93, note 2, au lieu de Eure et *Loire*, lire Eure-et-*Loir*.

Page 84, ligne 6, au lieu de 1633, lire *1634*.

De plus ce ne fut pas comme nous l'avons dit, à la requête des bouchers, mais en vertu d'une décision de l'échevinage qu'il fut procédé au mesurage des pâtures par maître Remi Bourgoin, arpenteur juré, assisté de l'échevin Louis La Fille, du commis-greffier de l'échevinage, de maître Henri Lénard, lieutenant à la Vacherie, de Nicolas Bartel, procureur fiscal au dit lieu et de Claude Bichat, lieutenant à la Moline.

(1) Arch. de l'Aube, 31 H 17, liasse.

L'opération allait commencer quand Claude Camusat, receveur et Jean Vaugey l'aîné, greffier de la Corporation de la Boucherie de Troyes, se présentèrent demandant à l'échevin « qu'il lui plût trouver bon et agréable leur présence au fait du dit mesurage » et s'offrant de conduire l'arpenteur « par toute l'étendue, confins et limites des pâtures. »

L'échevinage avait dû leur conseiller cette démarche ; Louis La Fille ne fut donc pas surpris de leur intervention et s'empressa de faire droit à leur demande.

Les pâtures comprenaient quatre pièces :

L'une de 30 arpents, proche du village, tenant d'une part à la Seine et d'un bout au Coulis de Sancey ;

La seconde, appelée communément la *Grande Rippouard*, tenait d'un bout aux Pâtures de Baires, d'autre bout à la Borde, à la Colemus et à la riviere Bâtarde et contenait 133 arpents 90 cordes ;

La troisième, appelée la *Petite Rippouard*, où étaient assises les Vannes Tranchines, tenant d'une part au « pré où souloit être anciennement la Chambre des Pestiférés de la ville de Troyes » et d'un bout à la rivière Bâtarde, se trouva contenir 30 arpents 60 cordes, « y compris la pâture, en forme de chemin, allant jusqu'aux planches du Coulis ;

La quatrième, appelée le *Gravier Chalon*, de la contenance d'un arpent 10 cordes, tenait d'une part à la rivière Bâtarde et d'autre part au pré de l'*Aumône*.

Total affirmé exact par l'arpenteur, sous la foi du serment : 195 arpents 60 cordes (1).

Page 129, ligne 4, après le mot triage, mettre en note :

Les 80 arpents (chiffre rond) comprenaient une pièce de 21 arpents, appelée la *Grande Pièce*, aboutissant sur la pâture ; une de 7 arpents, sur la rivière ; une de 12 arpents, appelée *les Pâtures fermes ;* une de 25 arpents, appelée la *Chambrosle ;* deux de 4 arpents, appelées le *Pré des Champs* et le *Pré des Morts ;* une de 2 arpents et demi, appelée les *Navets ;* une de 7 arpents, appelée le *Pré des Vaches ;* une de 2 arpents, sur la rivière et enfin la *Petite Pièce de 4 arpents* qui, en réalité, en contenait onze.

La plupart de ces prés, notamment la *Grande Pièce*, faisaient partie du domaine de la Commanderie bien avant le partage des Pâtures, sous Noël Bruslard de Sillery ; ils n'y étaient donc pas entrés par suite de ce partage.

(1) Bibliothèque de Troyes : *Cartons locaux*, nº 1845.

En 1648, les bouchers, par le maître de leur corporation, Gallien, prétendirent qu'ils avaient été usurpés « par force et violence » et demandèrent au Parlement d'en déposséder, à leur profit et au profit des habitants de Sancey, le Commandeur Jacques de la Mothe Houdancourt.

L'arrêt du 14 août 1649 mit sur ce point les parties hors de Cour et de procès (1); c'est à tort, par conséquent, que la municipalité invoquait cet arrêt à l'appui de sa revendication.

(1) Bibliothèque de Troyes : *Cartons locaux,* 1845.

TABLE ONOMASTIQUE (*)

(Appendices non compris)

Nota. Dans cette table, la lettre C est l'abréviation de *Commandeur de Troyes*.

TABLE GÉNÉRALE

1128 4

342

La Bibliothèque Université d'Ottawa Échéance		The Library University of Ottawa Date due	
08 FEV'85			
FEB 09'85			
FEB 09'85			
05 AVR 1990			
12 MARS 1990			
JUN 21 1999			



C R 4 7 3 1 . F 8 S 3 1 9 0 3
P E T E L , A U G U S T E .
H O S P I T A L I E R S S E I G N E U R S

CE CR 4731
.F8S3 1903
COO PETEL, AUGUS HOSPITALIERS
ACC# 1051765

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 03 09 01 14 14 0